PROSPECTUS

Avril 2026

Deutsche Bank Private Markets SICAV

Société d'investissement à capital variable

Luxembourg

LES ACTIONS DU FONDS SONT OFFERTES SUR LA BASE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE PROSPECTUS AINSI QUE DANS LES DOCUMENTS QUI Y SONT MENTIONNÉS. CES DOCUMENTS PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS AU SIÈGE SOCIAL DU FONDS. LE PROSPECTUS AINSI QUE LES RAPPORTS ANNUEL ET SEMESTRIEL (SI DISPONIBLES) SONT FOURNIS GRATUITEMENT À L'INVESTISSEUR.

Content ..... **Page**

Partie Générale 20

1. Répertoire 21
2. Définitions 23
3. Le Fonds 38
4. Objectif, Stratégie et Restrictions d'Investissement 39
5. Direction et administration 42
6. Souscriptions d'actions, Rachats et Conversions d'Actions 48
7. Valeur Nette d'Inventaire (VNI) 48
8. Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire 50
9. Frais et coûts 52
10. Informations générales 58
11. Indemnisation 67
12. Impôts 69
13. Conflit d'intérêts 82
14. Facteurs de Risque 82

Section Spéciale 1 Deutsche Bank Private Markets SICAV – Fonds diversifié SAA .. 83

1. Définitions applicables à la présente Section Spéciale 86
2. Informations générales 96
3. Gestionnaire de Portefeuille 96
4. Conseiller en investissement / Initiateur 96
5. Objectif d'investissement du Compartiment 97
6. Restriction d'Investissement de Partners Group 98
7. Allocations cibles par secteur 98
8. Zones géographiques cibles 98
9. Allocation cible pour les Investissements Directs 99
10. Stratégie d'Investissement / Restrictions d'Investissement 99
11. Couverture 104
12. Emprunts 105
13. Critère de référence utilisé 106
14. Profil des Investisseurs 106
15. Utilisatio d'Instruments Financiers Dérivés, Swaps de Rendement Total 106
16. Durée de vie du Compartiment 107
17. Actions, Investisseurs Éligibles et Transactions 107
18. Souscriptions, Rachats et Conversions d'Actions 109
19. Vue d'ensemble des Catégories d'Actions 123
20. Politique de distribution 128

21. Frais et coûts 128
22. Jours d'Évaluation, Jours de Transaction, Heures Limites, Périodes de Paiement des Souscrptions, Rachats, Conversions 143
23. Publication d'informations en matière de durabilité 144
24. Investissements Entreposés 146
25. Modifications de la présente Section Spéciale 147
26. Conflit d'intérêts 147
27. Facteurs de Risque 156
Annexe Statuts 223

Où puis-je trouver des informations pertinentes dans ce Prospectus ?

Deutsche Bank Private Markets SICAV (le « **Fonds »**) a été créé en tant que fonds à compartiments multiples, composé d'un ou de plusieurs Compartiments. Afin de refléter cette structure à compartiments multiples, le présent Prospectus est divisé en une Partie Générale qui s'applique à tous les Compartiments et une Section Spéciale par Compartiment qui contient des informations qui ne concernent que le Compartiment en question. Les deux Sections, à savoir la Partie Générale et la Section Spéciale correspondante, doivent être consultées ensemble.

(a) **La Partie Générale (à partir de la page 20)**

La Partie Générale contient, entre autres, les informations suivantes :

- la liste des termes définis utilisés dans le présent Prospectus et leur signification;
- une description du Fonds et de sa structure ;
- une description des principales parties impliquées dans la gestion et l'administration du Fonds ;
- les règles applicables (i) à l'évaluation des actifs du Fonds, (ii) au calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds et (iii) à la suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ;
- une description générale des frais et dépenses supportés par le Fonds ;
- les dispositions relatives à l'indemnisation des prestataires de services du Fonds à partir des actifs du Fonds ; et
- une description générale des règles fiscales luxembourgeoises applicables au Fonds et à ses Compartiments.

(b) **La Section Spéciale**

La Section Spéciale contient des informations spécifiques à chaque Compartiment.

Elle offre une description plus spécifique et détaillée des conditions du Compartiment concerné que dans la Partie Générale. Elle comporte, entre autres, les informations suivantes :

- une liste des termes définis utilisés dans la Section Spéciale et la signification qui leur est attribuée ;
- une description du Gestionnaire de Portefeuille et des autres parties concernées par le Compartiment en question ;
- l'objectif d'investissement et les Restrictions d'Investissement du Compartiment ;
- la répartition d'investissements cible du Compartiment en fonction des régions géographiques et des secteurs ;
- les règles du Compartiment en matière de couverture et d'effet de levier ;
- la durée de vie/fin de vie du Compartiment ;

- les règles de négociation des Actions du Compartiment (ce qui inclut les souscriptions, les rachats, les conversions et les transferts d'Actions) ;
- une description des catégories d'Actions offertes par le Compartiment ;
- les frais et honoraires payés par le Compartiment ;
- les périodes importantes pour la négociation des Actions du Compartiment (telles que le Jour d'Évaluation, les Jours de Transaction et les Heures Limites) ;
- une description des conflits d'intérêts auxquels les personnes et parties impliquées dans la gestion et l'administration du Compartiment peuvent être soumises ;
- une description des risques liés à un investissement dans le Compartiment ; et
- la publication d'informations en matière de durabilité du Compartiment, le cas échéant.

Le présent Prospectus comporte la (les) Section(s) Spéciale(s) suivante(s) :

Section Spéciale 1
Deutsche Bank Private Markets SICAV - Fonds diversifié SAA (à partir de la page 83)

c) Les Statuts (voir Annexe, à partir de la page 223)

Outre le présent Prospectus, le Fonds est régi par ses Statuts, qui en sont l'acte constitutif. Les Statuts reprennent certaines des informations contenues dans le présent Prospectus, mais comportent également des règles plus détaillées concernant, par exemple, le fonctionnement du Conseil d'Administration du Fonds et de l'assemblée générale. Les Statuts étant l'acte constitutif du Fonds, exigé par le droit des sociétés luxembourgeois et publié au registre du commerce et des sociétés (RCS) du Luxembourg, leurs dispositions prévalent sur celles du présent Prospectus en cas de conflit.

Les Investisseurs potentiels du Fonds doivent examiner attentivement le contenu du présent Prospectus (la Partie Générale et la Section Spéciale correspondante), le document d'information clé publié pour chaque Catégorie d'Actions de détail et les Statuts afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

Informations importantes

Avant d'investir dans un Compartiment, les Investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les informations contenues dans le présent Prospectus.

En particulier, ils doivent examiner attentivement la description des facteurs de risque associés à un investissement dans le Compartiment concerné, tels que décrits dans la Section Spéciale correspondante. Les Investisseurs potentiels doivent savoir que toute perte du Fonds sera entièrement à la charge des Investisseurs du Fonds. Les Investisseurs doivent être en mesure d'assumer les conséquences économiques d'un investissement dans le Compartiment, y compris la possibilité de perdre la totalité de leur investissement.

Un investissement dans les Actions ne convient qu'aux Investisseurs potentiels qui disposent de connaissances et/ou d'une expérience suffisantes, dont la situation financière, y compris la capacité à assumer des pertes, permet une perte totale du capital investi, dont les objectifs d'investissement, y compris la tolérance au risque liée à un investissement dans les Actions, sont conformes à ce profil de risque et dont l'horizon d'investissement est conforme à la nature à long terme des Compartiments.

Sauf définition contraire dans des dispositions spécifiques, les termes en majuscules utilisés dans le présent Prospectus ont la signification qui leur est attribuée dans la Section 2 «Définitions » de la Partie Générale du présent Prospectus.

Le Fonds est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) de Luxembourg sous le numéro B298205. La dernière version des Statuts datant du 11 juillet 2025 est disponible sur la plateforme électronique centrale du RESA.

Le Fonds est un fond d'investissement à compartiments multiples de type ouvert constitué en vertu de la législation luxembourgeoise sous la forme d'une *société anonyme* organisée comme une *société d'investissement à capital variable* enregistrée en tant qu'organisme de placement collectif régi par la Partie II de la Loi de 2010 et de la Loi de 1915.

Le Fonds est une entité juridique unique constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples qui comprends des Compartiments distincts. Les Actions du Fonds sont des actions d'un Compartiment spécifique.

Le Fonds peut émettre des Actions de différentes Catégories d'Actions dans chaque Compartiment. Ces Catégories d'Actions peuvent avoir chacune des caractéristiques spécifiques. Certaines Catégories d'Actions peuvent être réservées à certaines catégories d'Investisseurs. Conformément à la Loi de 2010, les droits des Investisseurs et des créanciers relatifs à un Compartiment ou découlant de la constitution, du fonctionnement et de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de celui-ci. Les actifs d'un Compartiment sont exclusivement destinés à satisfaire les droits des Investisseurs relatifs à ce Compartiment et les droits des créanciers dont les créances sont nées à l'occasion de la constitution, du fonctionnement et de la liquidation de ce Compartiment.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, créer des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement ou d'autres caractéristiques peuvent différer de ceux des Compartiments existants. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour, si nécessaire. Chaque Compartiment est traité comme une entité distincte et fonctionne de manière indépendante, chaque portefeuille d'actifs étant investi au bénéfice exclusif du Compartiment concerné. L'achat d'Actions relatives à un Compartiment particulier ne confère à son détenteur aucun droit sur un autre Compartiment.

Le Fonds est considéré comme un fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'Article 1 (39) de la Loi de 2013 mettant en œuvre la directive sur les gestionnaires de Fonds d'investissement alternatifs (AIFMD).

Tous les Compartiments seront en outre considérés comme des ELTIF en vertu du Règlement ELTIF. Conformément à l'article 31(2) du Règlement ELTIF et à l'article 32 de l'AIFMD, l'AIFM a demandé et obtenu un passeport de commercialisation en vertu de l'AIFMD pour commercialiser les Actions auprès d'Investisseurs professionnels et de Détail dans l'Espace économique européen (l'**« EEE »**) au titre des Compartiments. En

conséquence, les Actions peuvent être achetées par (i) les investisseurs professionnels, c'est-à-dire les investisseurs qui sont considérés comme des clients professionnels ou qui peuvent, sur demande, être traités comme des clients professionnels, au sens de l'Annexe II de la MiFID, et (ii) les Investisseurs de Détail lorsqu'une évaluation de l'adéquation a été effectuée.

Une Valeur Nette d'Inventaire par Action distincte, qui peut différer en raison des caractéristiques spécifiques d'une Catégorie d'Actions, sera calculée pour chaque Catégorie d'Actions. Certaines Catégories d'Actions peuvent être réservées à certaines catégories d'Investisseurs. Le Fond se réserve le droit de ne proposer qu'une ou plusieurs Catégories d'Actions pouvant être achetées par des Investisseurs potentiels dans un territoire donné, afin de se conformer à la législation, aux coutumes ou aux pratiques commerciales locales, ou pour des raisons fiscales ou autres. Le Fonds peut en outre réserver un ou plusieurs Compartiments ou Catégories d'Actions aux seuls investisseurs institutionnels. La devise du Compartiment est l'euro.

Le Prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat d'Actions dans tout territoire où une telle action serait illégale, ou envers toute personne à laquelle il est interdit de faire une telle offre, sollicitation ou vente.

Le présent Prospectus a été préparé uniquement à l'intention des Investisseurs potentiels du Fonds dans le but d'évaluer l'opportunité d'un investissement dans le Fonds. Le présent Prospectus annule et remplace toute autre information fournie par l'AIFM ou le Distributeur/Sous-Distributeur et leurs représentants et agents à l'égard du Fonds. Toutefois, le Prospectus n'est fourni qu'à titre d'information et, avec les Statuts et le DIC pertinent (pour les Catégories d'Actions de détail correspondantes), ils doivent constituer la base d'une décision d'investissement.

Les Investisseurs potentiels du Fonds ne doivent pas interpréter le contenu du présent Prospectus ou toute communication antérieure ou ultérieure du Fonds ou de l'un des Prestataires de Services comme un conseil d'investissement, juridique, comptable, réglementaire ou fiscal. En cas de doute, les Investisseurs potentiels doivent déterminer les conséquences d'un investissement dans les actions.

Les informations contenues dans le présent Prospectus sont complétées par les états financiers et les autres informations contenues dans le DIC (tel que défini ci-dessous et lorsque des Catégories d'Actions de détail sont concernées), les derniers Rapports Annuel et Semestriel du Fonds, qui peuvent être demandés gratuitement par un Actionnaire au siège social du Fonds et de l'AIFM. Le premier Rapport Semestriel devrait être préparé et publié dans les trois mois suivant la fin du semestre au cours duquel le Fonds a été constitué. Les Investisseurs sous-jacents peuvent également obtenir ces documents auprès de leur Intermédiaire Financier.

Aucun Distributeur/Sous-Distributeur, agent, vendeur ou autre personne n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le Prospectus et dans les documents auxquels il est fait référence dans le cadre de l'offre d'Actions et, si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées.

Le Conseil d'Administration assume la responsabilité du contenu du présent Prospectus et déclare que les informations qui y sont contenues sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Lorsque le présent Prospectus contient des informations obtenues de tiers, le Conseil d'Administration confirme que ces informations ont été reproduites fidèlement et que, pour autant que le Conseil d'Administration le sache et soit en mesure de le vérifier à

partir d'informations publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

La distribution du Prospectus et/ou l'offre et la vente des Actions dans certains territoires ou à certains Investisseurs potentiels peuvent être restreintes ou interdites par la loi.

Aucune Action ne peut être acquise ou détenue par des Personnes Interdites, pour leur compte ou à leur bénéfice.

Toute référence au site Internet de l'AIFM dans le présent Prospectus renvoie aux adresses suivantes : www.dws.com/fundinformation.

Obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Conformément à la loi de 1973, la loi de 1993, la loi luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle que modifiée (la « **Loi de 2004 »**), au Règlement CSSF n° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tel que modifié (le « **Règlement CSSF 12-02 »**), et à toutes les circulaires et réglementations CSSF pertinentes, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier, y compris le Fonds, afin d'empêcher le recours à des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme (collectivement, les « **Règlements AML/KYC »**).

Mesures LBC/FT/CC

Le Fonds doit se conformer aux réglementations applicables en matière de LBC/CC. En particulier, les mesures applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT) exigent du Fonds (ou de l'Agent Administratif ou de tout agent ou délégué du Fonds ou de l'Agent Administratif, selon le cas) qu'il fasse preuve d'une diligence raisonnable initiale et permanente, notamment en établissant et en vérifiant l'identité des souscripteurs d'Actions (ainsi que l'identité de tout bénéficiaire effectif des Actions) et, plus généralement, en effectuant toute autre mesure de diligence raisonnable initiale et/ou permanente, en adoptant une approche fondée sur le risque (sauf pour les investisseurs qui souscrivent au moyen d'un Intermédiaire Financier, comme expliqué ci- dessous). Le fait de ne pas fournir les informations ou les documents requis aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la connaissance du client (« **LBC/FT/CC** ») **peut entraîner le rejet par le Conseil d'Administration de toute demande de souscription ou de conversion, de tout versement de distributions et/ou la suspension de toute demande de rachat.** Dans une telle éventualité, le Fonds ne sera redevable d'aucun intérêt, coût ou indemnité.

Lorsque l'investissement dans le Fonds est effectué par un Investisseur sous-jacent au moyen d'un Intermédiaire Financier, tel que défini à l'article 3 du Règlement CSSF 12-02, tel que modifié, le Fonds (ou l'Agent Administratif ou tout agent ou délégué du Fonds ou de l'Agent Administratif, selon le cas) mettra en place des mesures de diligence raisonnable renforcées à l'égard de la clientèle, conformément à l'article 3-2 de la Loi de 2004.

Mesures LBC/FT/CC

Outre les mesures de LBC/FT/CC, conformément aux articles 3 (7) et 4 (1) de la Loi de 2004 et à l'article 34 (2) du Règlement CSSF 12-02, le Fonds (ou l'AIFM ou tout agent ou délégué du Fonds ou de l'AIFM, selon le cas) doit effectuer une diligence raisonnable initiale et permanente en matière de LBC/FT ainsi que des contrôles de connaissance des actifs (CA) (**« LBC/FT/CA »**) à l'égard des actifs du Fonds.

Examen des sanctions

Outre les mesures de diligence raisonnable applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Fonds doit se conformer aux listes de sanctions financières internationales de l'UE, des Nations unies et du Luxembourg. Par conséquent, avant d'intégrer un Investisseur et/ou d'investir dans un actif, ainsi que de manière continue, le Fonds (ou l'Agent Administratif ou l'AIFM ou tout agent ou délégué du

Fonds, de l'Agent Administratif ou de l'AIFM, selon le cas) doit, au minimum, vérifier le nom de l'Investisseur et/ou de l'actif et de l'émetteur de celui-ci par sur les listes de sanctions financières internationales applicables.

Divulgation de l'identité

Le Fonds, l'AIFM, l'Agent Administratif ou le Dépositaire peuvent être tenus par la loi, la réglementation ou une autorité gouvernementale, ou lorsque cela est dans l'intérêt du Fonds, de divulguer des informations relatives à l'identité des Investisseurs.

En outre, le Fonds est tenu, en vertu de la loi luxembourgeoise, (i) d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisés (c'est-à-dire noms complets, nationalité(s), date et lieu de naissance, adresse et pays de résidence, numéro d'identification national, nature et importance des actions détenues dans le Fonds) sur l'un de ses bénéficiaires effectifs ultimes (tel que ce terme est défini dans la Loi de 2004), y compris tout justificatif pertinent et (ii) déposer ces informations et justificatifs auprès du registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs (le « **RBE »**) conformément à la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 établissant le registre des bénéficiaires effectifs, telle que modifiée (la « **Loi de 2019** »)**.**

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les informations contenues dans le RBE (à l'exception du numéro d'identification national et de l'adresse du bénéficiaire effectif) seront mises à la disposition des autorités compétentes, des entités obligées et d'autres parties qui peuvent démontrer un intérêt légitime (tel que mentionné et dans le cadre de la Loi de 2019). Les bénéficiaires effectifs sont tenus par la loi de fournir au Fonds toutes les informations pertinentes les concernant, comme indiqué ci-dessus. Le non-respect de cette obligation peut exposer les bénéficiaires effectifs à des sanctions pénales.

Chaque Investisseur doit être prêt à fournir rapidement, sur demande, toutes les informations, tous les documents et toutes les preuves que le Fonds peut exiger pour satisfaire à ses obligations en vertu des Règlements LBC/CC et de la Loi de 2019. Les Investisseurs doivent noter que le Fonds a le droit de demander ces informations également à l'Intermédiaire Financier de l'Investisseur.

Règlement PRIIP

Un document d'informations clés (**« DIC »**) conforme aux dispositions pertinentes du Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié, et du Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission, tel que modifié, sera publié pour chaque Catégorie d'Actions disponible pour les Investisseurs de Détail potentiels. Les DIC sont fournis aux Investisseurs de Détail potentiels en temps utile avant leur investissement dans le Fonds. Ils peuvent être obtenus sur le site internet de l'AIFM et sur papier, gratuitement, sur demande auprès de l'AIFM.

Protection des données

Les Investisseurs et les Investisseurs potentiels doivent noter qu'en souscrivant des Actions, ils fournissent des informations qui peuvent constituer des données à caractère personnel. L'utilisation des données à caractère personnel que les Investisseurs fournissent au Fonds est régie par le règlement général de l'UE sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679) et les termes d'un avis de confidentialité (l'« **Avis de Confidentialité** ») **qui sera fourni aux Investisseurs sur le site Web de l'AIFM et peut être modifié de temps à autre.** Toute mise à jour de l'Avis de Confidentialité sera mise à la disposition des Investisseurs sur le site Web du Fonds et de l'AIFM.

L'Avis de Confidentialité précise également que les finalités du traitement des données à caractère personnel sont, entre autres, l'exécution d'un contrat et le respect des lois et règlements applicables. L'Avis de Confidentialité décrit en outre les droits des Investisseurs à demander ce qui suit : (i) l'accès à leurs données à caractère personnel, (ii) la rectification et l'effacement de leurs données à caractère personnel, (iii) des restrictions au traitement de leurs données à caractère personnel, et (iv) le transfert de leurs données à caractère personnel à des tiers, ainsi que le droit des Investisseurs de déposer une plainte en matière de protection des données auprès de l'autorité de contrôle compétente, le droit de retirer leur consentement au traitement des données à caractère personnel (le cas échéant) et le droit de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel.

SFDR

Le présent Prospectus contient les informations à fournir en vertu des articles 6 et 7 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux règlement sur la divulgation des informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers, tel que modifié de temps à autre (le « **SFDR** »), ainsi qu'en vertu de l'article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 concernant l'établissement d'un cadre pour faciliter l'investissement durable et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, tel que modifié de temps à autre (la « Taxonomie de l'UE »).

Si un Compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, les informations devant être publiées en vertu de l'article 8 du SFDR seront jointes à la Section Spéciale.

Si l'objectif d'un Compartiment est l'investissement durable, les informations à fournir en vertu de l'article 9 du SFDR seront jointes à la Section Spéciale.

Gestion des plaintes

Des informations sur la politique de traitement des plaintes du Fonds peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès de l'AIFM.

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
L-1115 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg.

L'objectif est de résoudre rapidement toute plainte et de parvenir à un consensus. Si le problème ne peut être résolu directement, le plaignant recevra la confirmation que la question est en cours d'examen. Une personne de contact sera désignée et fournira une estimation des délais ou des informations complémentaires. Chaque plainte sera traitée individuellement et, si un délai supplémentaire est nécessaire, une mise à jour sera effectuée sur l'état d'avancement. Si le plaignant estime que la solution proposée ne le satisfait pas, il a la possibilité de s'adresser à un tiers.

Au Luxembourg, la CSSF (autorité de surveillance) est chargée de traiter les demandes de résolution extrajudiciaire des plaintes déposées auprès d'elle. La CSSF peut servir de médiateur entre le plaignant et le Fonds et agira conformément aux dispositions européennes telles que transposées en droit national luxembourgeois et introduites dans le Code de la consommation en 2016. Dans le cas d'une procédure de résolution extrajudiciaire des plaintes (règlement CSSF 16-07), le conseil d'administration de DWS Investment S.A. doit avoir traité et répondu à toute plainte soulevée. Les plaignants peuvent espérer obtenir une réponse dans

les 30 jours et, s'ils n'en sont pas satisfaits, ils peuvent saisir la CSSF dans le cadre de la procédure susmentionnée.

De plus amples informations et le formulaire correspondant sont disponibles ici : Formulaire CSSF conformément au règlement 16-07.

Coordonnées de l'autorité de contrôle luxembourgeoise :

Commission de Surveillance du Secteur Financier, Département Juridique CC

283, route d'Arlon
L-2991 Luxembourg
Téléphone : (+352) 26 25 1 - 601
Adresse e-mai: reclamation@cssf.lu

Ce service est gratuit pour les Investisseurs.

Restrictions de vente

Le Prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat d'Actions dans tout territoire où une telle action serait illégale, ou envers toute personne à laquelle il est interdit de faire une telle offre, sollicitation ou vente. La distribution du Prospectus et/ou l'offre et la vente des Actions dans certains territoires ou à certains Investisseurs potentiels peuvent être restreintes ou interdites par la loi. La sélection de restrictions de vente ci-après s'appliquent dans certains territoires, mais ne décrit pas les restrictions de vente, les règles de commercialisation ou d'autres lois et règlements qui peuvent s'appliquer dans d'autres pays de distribution.

Union européenne (UE)/Espace Économique Européen (EEE)

Conformément à l'AIFMD, le Fonds constituera un fonds d'investissement alternatif dont l'AIFM sera DWS Investment S.A. Chaque État membre de l'UE/EEE a adopté une législation transposant la directive AIFMD dans son droit national. En vertu de l'AIFMD, la commercialisation du Fonds auprès de tout Investisseur (potentiel) domicilié ou ayant son siège social dans l'EEE sera limitée par les lois nationales, et aucune commercialisation ne pourra avoir lieu si elle n'est pas autorisée par ces lois nationales. Les Actions du Fonds ne peuvent être offertes et émises que conformément à la législation applicable dans un État membre donné où l'AIFM a été autorisé à distribuer le Fonds en vertu de l'article 32 de l'AIFMD, en utilisant le « passeport AIFMD ». Les Investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'il ne leur est pas interdit de souscrire au Fonds et/ou à l'un des Compartiments conformément à la législation applicable.

Les Actions peuvent être commercialisées auprès d'Investisseurs de Détail au sein de l'UE/EEE sur la base du Règlement ELTIF, conformément aux dispositions et exigences énoncées dans le Règlement ELTIF.

Suisse

L'offre de parts de ce/ces placement(s) collectif(s) de capitaux (les « Actions ») en Suisse s'adresse exclusivement aux investisseurs qualifiés, tels que définis dans la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (« **LPCC** »), telle que modifiée, et son ordonnance d'application (« **OPCC** »). Par conséquent, ce/ces placement(s) collectif(s) de capitaux n'a/ont pas été et ne sera/seront pas enregistré(s) auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Ce Prospectus et/ou tout autre document d'offre relatif aux Actions ne peut être mis à disposition en Suisse qu'aux investisseurs qualifiés.

Représentant en Suisse
DWS CH AG
Hardstrasse 201
CH-8005 Zurich

Agent Payeur en Suisse
Deutsche Bank (Suisse) SA
Place des Bergues 3
CH-1201 Genève

Lieu où les documents pertinents peuvent être obtenus

Le Prospectus, le DIC, les conditions d'investissement ainsi que le Rapport Annuel et Semestriel (le cas échéant) peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

Paiement de rétrocessions et de rabais

Le Fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions en rémunération de l'activité de distribution d'Actions de fonds en Suisse. Cette rémunération peut notamment être considérée comme une rémunération des services suivants :

- Distribution ;
- Service client.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont finalement répercutées, en tout ou en partie, sur les investisseurs.

La déclaration de la réception de rétrocessions est régie par les dispositions pertinentes de la Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (« LSFin »).

En cas d'activité de distribution en Suisse, le Fonds et ses mandataires peuvent, sur demande, verser des rabais directement aux investisseurs. Ces rabais ont pour but de réduire les frais ou coûts supportés par l'investisseur concerné. Les rabais sont autorisés à condition que :

- ils soient prélevés sur les frais perçus par le Fonds et ne représentent donc pas une charge supplémentaire sur les actifs du fonds ;
- ils soient accordés sur la base de critères objectifs ;
- tous les investisseurs qui répondent à ces critères objectifs et demandent des rabais se voient également accorder ces derniers dans les mêmes délais et dans les mêmes proportions.
- Les critères objectifs d'octroi de rabais par le Fonds sont les suivants :
- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu dans le placement collectif de capitaux ou, le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement d'investissement de l'investisseur (par exemple, la durée d'investissement prévue) ;
- la volonté de l'investisseur de soutenir le lancement d'un placement collectif de capitaux.

À la demande de l'investisseur, le Fonds doit communiquer gratuitement le montant de ces rabais.

Lieu d'exécution et juridiction

Pour les Actions proposées en Suisse, le lieu d'exécution est le siège social du représentant. Le for juridique est celui du siège social du Représentant, du siège social ou du domicile de l'Investisseur.

Royaume-Uni

L'AIFM n'est pas autorisé ou réglementé au Royaume-Uni et, aux fins de l'Alternative Investment Fund Managers Regulations 2013 (« **Règlement AIFM du Royaume-Uni** »), est un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif d'un pays tiers qui n'est pas un petit gestionnaire de fonds d'investissement alternatif. Le Fonds est : (i) un organisme de placement collectif aux fins de l'article 235 de la Loi de 2000 sur les services et marchés financiers (« **FSMA** »), mais n'est pas autorisé ou autrement reconnu ou approuvé par la FCA ; et (ii) un fonds d'investissement alternatif aux fins de la règle 3 du Règlement AIFM du Royaume-Uni. Par conséquent, la promotion du Fonds au Royaume-Uni est limitée par la section 21 de la FSMA et toute commercialisation du Fonds (au sens du règlement 45 du règlement AIFM du Royaume-Uni) est limitée par les règlements 50 et 59 du Règlement AIFM du Royaume-Uni.

Par conséquent, ce Prospectus n'est fourni et un investissement dans le Fonds n'est promu par l'AIFM qu'auprès des destinataires au Royaume-Uni qui sont des Destinataires Autorisés. Un « **Destinataire Autorisé** » est une personne qui, est l'une des personnes suivantes :

(a) si la promotion est faite par une personne autre qu'une personne autorisée sous la FSMA, elle est adressée uniquement ou dirigée uniquement vers :

(i) une personne raisonnablement considérée par l'AIFM comme un professionnel de l'investissement au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 **(« FPO »**);

(ii) une personne morale, une association non constituée en société, un partenariat, un fiduciaire ou une autre personne raisonnablement considérée par l'AIFM comme relevant de l'article 49(2) du FPO; and

(iii) les personnes relevant des catégories de « particuliers fortunés certifiés » décrites à l'article 48(2) du FPO (personnes physiques ayant certifié leur patrimoine net selon les modalités et selon les exigences de la FPO) et d'« investisseurs avertis autocertifiés » décrites à l'article 50A(1) de la FPO (personnes physiques ayant certifié leur qualité d'investisseur averti selon les modalités et selon les exigences du FPO), ou

(iv) toute autre personne à qui elle peut être légalement adressée (toutes ces personnes étant collectivement désignées comme « Destinataires Autorisées ») ; ou

(b) si la promotion est faite par une personne autre qu'une personne autorisée FSMA, elle est adressée uniquement ou dirigée uniquement vers :

(i) les personnes relevant des catégories de « professionnels de l'investissement » telles que définies à l'article 14(5) du décret de 2001 relatif à la loi sur les services et marchés financiers (promotion des organismes de placement collectif) (exemptions), tel que modifié (le « CISO »),

(ii) les personnes relevant de l'une des catégories de personnes décrites à l'article 22(2) du CISO (sociétés à valeur nette élevée, associations non constituées en sociétés, etc.),

(iii) les personnes relevant des catégories de « particuliers fortunés certifiés » décrites à l'article 21(2) du CISO (personnes physiques ayant certifié leur valeur nette sous la forme et conformément aux exigences des promotions du CISO) et les « investisseurs avertis autocertifiés » décrits à l'article 23A(1) du CISO (personnes physiques ayant certifié leur qualité d'investisseur averti, sous la forme et conformément aux exigences du RSSI),

(iv) le chapitre 4.12B du Manuel de conduite des affaires du Manuel de la FCA et toute réglementation ultérieure édictée en vertu de l'article 238(5) de la FSMA, ou

(v) toute autre personne à qui elle peut être légalement adressée (ces personnes étant collectivement désignées comme les « Personnes

concernées B », et les Personnes concernées A et B étant collectivement désignées comme les « Personnes concernées »).

Tout destinataire au Royaume-Uni qui n'est pas un Destinataire Autorisé ne doit pas agir sur la base de ce Prospectus et doit immédiatement le renvoyer à l'AIFM.

En outre, dans la mesure où l'AIFM commercialise le Fonds, il le fera conformément au Règlement AIFM du Royaume-Uni.

N'investissez pas si vous n'êtes pas prêt à perdre la totalité de votre argent. Il s'agit d'un investissement à haut risque et vous ne serez probablement pas protégé en cas de problème.

Temps de lecture estimé : 2 min

En raison du risque de pertes, la Financial Conduct Authority (FCA) considère cet investissement comme très complexe et à haut risque.

Quels sont les principaux risques ?

1. Vous pourriez perdre la totalité de votre investissement.

- Si l'entreprise proposant ce placement fait faillite, vous courez un risque élevé de perdre la totalité de votre argent. Ce type d'entreprise fait souvent faillite car elle utilise généralement des stratégies d'investissement risquées.

- Les taux de rendement annoncés ne sont pas garantis. Il ne s'agit pas d'un compte d'épargne. Si l'émetteur ne vous rembourse pas comme convenu, vous pourriez gagner moins que prévu, voire rien du tout. Un taux de rendement annoncé plus élevé signifie un risque plus élevé de perdre votre argent. Si cela semble trop beau pour être vrai, c'est probablement le cas.

- Ces investissements sont très rarement détenus dans un compte ISA de financement innovant (IFISA). Bien que les gains potentiels de votre investissement soient exonérés d'impôt, vous pouvez tout de même perdre la totalité de votre argent. Un IFISA ne réduit pas le risque d'investissement et ne vous protège pas des pertes.

2. Il est peu probable que vous soyez protégé en cas de problème

- L'entreprise qui propose cet investissement n'est pas réglementée par la FCA. La protection du Financial Services Compensation Scheme (FSCS) ne prend en compte que les réclamations contre les entreprises réglementées en faillite. Pour en savoir plus sur la protection du FSCS, cliquez ici. https://www.fscs.org.uk/what-we- cover/investments/

- Le Financial Ombudsman Service (FOS) ne pourra pas examiner les plaintes relatives à ce fonds. Pour en savoir plus sur la protection offerte par le FOS, cliquez ici. https://www.financial-ombudsman.org.uk/consumers

3. Il est peu probable que vous récupériez votre argent rapidement.

- Ce type d'entreprise pourrait être confronté à des problèmes de trésorerie qui retarderaient les paiements aux investisseurs. Elle pourrait également faire faillite et être incapable de rembourser les sommes qui vous sont dues.

- Il est peu probable que vous puissiez rentabiliser votre investissement plus tôt en le vendant.

- Dans les rares cas où il est possible de vendre votre investissement sur un « marché secondaire », vous pourriez ne pas trouver d'acheteur au prix que vous êtes prêt à vendre. Vous pourriez devoir payer des frais de sortie ou des frais supplémentaires pour retirer votre argent de votre investissement de manière anticipée.

4. Il s'agit d'un investissement complexe.

- Ce type d'investissement présente une structure complexe, similaire à celle d'autres investissements risqués, ce qui rend difficile pour l'investisseur de savoir où va son argent.

- Il est donc difficile d'estimer le risque de l'investissement, mais il sera probablement élevé.

- Il est conseillé de consulter un conseiller financier avant de décider d'investir.

5. Ne mettez pas tous vos œufs dans le même panier.

- Investir tout votre argent dans une seule entreprise ou un seul type d'investissement, par exemple, est risqué. Répartir votre argent sur différents placements vous permet de moins dépendre de l'un d'eux pour réussir.

- En règle générale, il est conseillé de ne pas investir plus de 10 % de votre argent dans des placements à haut risque. https://www.fca.org.uk/investsmart/5-questions-ask- you-invest

Pour en savoir plus sur la protection de vos placements, consultez le site web de la FCA ici. https://www.fca.org.uk/investsmart

Pour plus d'informations sur les organismes de placement collectif non réglementés (OPC), consultez le site web de la FCA ici. https://www.fca.org.uk/consumers/unregulated- collective-investment-schemes

Centre financier international de Dubaï

Ce Prospectus est distribué par Deutsche Bank AG, succursale (DIFC) de Dubaï, réglementé par la Dubai Financial Services Authority (« **DFSA** »)**.**

Le présent Prospectus concerne le Fonds, qui n'est soumis à aucune forme de réglementation ou d'approbation de la part de la DFSA.

La DFSA n'est pas responsable de l'examen ou de la vérification d'un Prospectus ou d'autres documents relatifs à ce Fonds. En conséquence, la DFSA n'a pas approuvé le présent Prospectus ou tout autre document associé, ni pris aucune mesure pour vérifier les informations contenues dans le présent Prospectus, et n'assume donc aucune responsabilité à cet égard. Les Actions auxquelles se rapporte le présent Prospectus peuvent être illiquides et/ou faire l'objet de restrictions à la revente. Les Investisseurs potentiels doivent faire preuve de leur propre diligence raisonnable en ce qui concerne les Actions. Si vous ne comprenez pas le contenu du présent document, nous vous conseillons de consulter un conseiller financier agréé.

Ce document est destiné uniquement aux clients professionnels, comme le stipule le module/la règle de conduite des affaires de la DFSA, et aucune autre personne ne doit s'en servir. Ce document n'est pas destiné aux clients de détail. Le Fonds et ses Actions ne peuvent être commercialisés qu'auprès de clients professionnels, tels que définis par la Loi sur les placements collectifs n° 2 de 2010 (CIL) dans le DIFC et uniquement par un intermédiaire agréé.

Israël

Le présent Prospectus n'a pas été approuvé par l'Autorité israélienne des valeurs mobilières. Les Actions sont proposées à un nombre limité d'investisseurs avertis, dans tous les cas dans des circonstances qui relèvent du placement privé ou d'autres exemptions de la Loi sur les valeurs mobilières de 1986 ou de la Loi sur les placements conjoints en fiducie de 1994. Le présent Prospectus ne peut être reproduit ou utilisé à d'autres fins, ni être fourni à d'autres personnes que celles à qui des copies ont été envoyées. Tout destinataire qui achète une ou plusieurs Actions le fait pour son propre compte et non dans le but ou l'intention de les distribuer ou de les offrir à d'autres parties. Aucun élément du présent Prospectus ne doit être considéré comme un conseil au sens de la Loi de 1995 sur la régularisation des sociétés conseil en placement et de gestion de portefeuille.

Le Fonds et les Actions qu'il propose par la présente n'ont pas été approuvés ou désapprouvés par l'Autorité israélienne des valeurs mobilières et ne peuvent être proposés en Israël à plus de 35 destinataires au sens de la loi israélienne et d'une manière qui ne constitue pas une offre au public en vertu de la Loi 5754-1994 sur les fiducies de placements conjoints.

Qatar

Toutes les demandes d'investissement dans le Fonds doivent être reçues, et toutes les attributions effectuées, en dehors du Qatar. Ce document n'est pas destiné à constituer une offre, une vente ou une livraison du Fonds ou d'autres titres en vertu des lois de l'État du Qatar. L'offre du Fonds n'a pas été et ne sera pas autorisée en vertu de la Loi n° 8 de 2012 (**« Loi QFMA »**) établissant l'Autorité des marchés financiers du Qatar (**« QFMA »**) et le

régime réglementaire qui en découle (y compris en particulier les Règlements QFMA émis en vertu de la Résolution n° 1 de 2008 du Conseil d'Administration de la QFMA). Le Règlement relatif aux offres et cotations de titres de la QFMA de novembre 2010 (**« Règlement sur les Titres de la QFMA »**) et le Règlement de la Bourse du Qatar d'août 2010 ou les règles et règlements du Centre financier du Qatar (**« CFQ »**) ou toute autre loi de l'État du Qatar.

Ce document ne constitue pas une offre publique de titres dans l'État du Qatar en vertu du Règlement sur les Titres de la QFMA ou de toute autre loi de l'État du Qatar. Le Fonds n'est proposé qu'à un nombre limité d'investisseurs, moins d'une centaine, qui sont désireux et capables de mener une enquête indépendante sur les risques liés à un investissement dans ce Fonds. Aucune transaction ne sera conclue dans la juridiction de l'État du Qatar (y compris le CFQ).

Arabie saoudite

Le Fonds ne peut être distribué en Arabie saoudite qu'en tant que fonds étranger dans les conditions prévues par l'article 94 du Règlement sur les Fonds d'Investissement de l'Autorité du marché des capitaux (**« AMC »**). Ce document ne peut être distribué en

Arabie Saoudite qu'aux personnes autorisées par les règlements émis par l'AMC. L'AMC ne fait aucune déclaration quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité du présent document et décline expressément toute responsabilité en cas de perte découlant de toute partie du présent document ou encourue sur la base de celui-ci. Les Investisseurs potentiels auxquels la présente offre s'adresse doivent s'assurer par eux-mêmes de l'exactitude des informations relatives à ces titres. Si vous ne comprenez pas le contenu de ce document, nous vous conseillons de consulter un conseiller financier agréé.

Hong Kong

MISES EN GARDE : Le contenu de ce Prospectus n'a pas été examiné par une quelconque autorité de régulation à Hong Kong. Il vous est conseillé de faire preuve de prudence en ce qui concerne l'offre d'Actions. En cas de doute sur le contenu du présent Prospectus, nous vous conseillons d'obtenir l'avis d'un professionnel indépendant.

Le Fonds ou l'émission du présent Prospectus n'ont pas été autorisés par la Commission des valeurs mobilières et des contrats à terme de Hong Kong conformément à la Loi sur les valeurs mobilières et les contrats à terme (Chap. 571 des lois de Hong Kong) (la « **SFO** »). Les Actions n'ont pas été et ne seront pas offertes ou vendues à Hong Kong au moyen d'un Prospectus, sauf (a) à des « investisseurs professionnels » tels que définis dans la SFO et toute règle établie en vertu de cette ordonnance ; ou (b) dans d'autres circonstances qui ne constituent pas une offre ou une invitation au public au sens de la SFO.

Singapour

Le cas échéant, l'offre ou l'invitation des Actions, qui fait l'objet du présent Prospectus, ne concerne pas un organisme de placement collectif autorisé en vertu de la section 286 de la Loi sur les valeurs mobilières et les contrats à terme, chapitre 289 de Singapour (la **« SFA »**) ou reconnu en vertu de la section 287 de la SFA. Le Fonds n'est pas autorisé ou reconnu par l'Autorité monétaire de Singapour (l'**« AMS »**) et les Actions ne sont pas autorisés à la vente au grand public. Le présent Prospectus et tout autre document ou support émis dans le cadre de l'offre ou de la vente n'est pas un Prospectus au sens de la SFA et, par conséquent, la responsabilité statutaire en vertu de la SFA en ce qui concerne le contenu des Prospectus ne s'applique pas, et vous devez examiner attentivement si l'investissement vous convient.

Ce Prospectus n'a pas été enregistré et ne le sera pas en tant que Prospectus auprès de l'AMS. En conséquence, le présent Prospectus et tout autre document ou matériel en rapport avec l'offre ou la vente, ou l'invitation à la souscription ou à l'achat d'Actions ne peuvent être diffusés ou distribués, et les Actions ne peuvent être offertes ou vendues, ou faire l'objet d'une invitation à la souscription ou à l'achat, directement ou indirectement, à des personnes à Singapour autres que (i) à un investisseur institutionnel en vertu de l'article 304 de la SFA, (ii) (si le Compartiment concerné a été inscrit sur la liste des programmes restreints tenue par l'AMS) à une personne concernée en vertu de l'article 305(1), ou à toute personne en vertu de l'article 305(2) et conformément aux conditions spécifiées à l'article 305 de la SFA et aux conditions spécifiées dans la réglementation 3 du Règlement de 2018 sur les valeurs mobilières et les contrats à terme (Catégories d'Investisseurs), ou (iii) autrement en vertu de toute autre disposition applicable de la SFA et conformément aux conditions de celle-ci.

Lorsque les Actions sont souscrites ou achetées en vertu de l'article 305 de la SFA par une personne concernée qui est :

(a) une société (qui n'est pas un investisseur qualifié (au sens de l'article 4A de la SFA)) dont la seule activité est de détenir des investissements et dont la totalité du capital social est détenue par une ou plusieurs personnes physiques, chacune d'entre elles étant un investisseur qualifié ; ou

(b) une fiducie de type trust (étant entendu que le fiduciaire n'est pas un investisseur qualifié) dont la seule activité est de détenir des investissements et dont chaque bénéficiaire est une personne physique étant un investisseur qualifié,

Les titres (tels que définis à l'article 2(1) de la SFA) de cette société ou les droits et intérêts des bénéficiaires (quelle que soit leur description) dans cette fudicie ne doivent pas être transférés dans les six mois suivant l'acquisition par cette société ou cette fudicie des Actions émises dans le cadre d'une offre faite en vertu de l'article 305 de la SFA, sauf :

(i) à un investisseur institutionnel ou à une personne concernée définie à la section 305(5) de la SFA, ou à toute personne dans le cadre d'une offre visée à l'article 275(1A) ou à l'article 305A(3)(C)(ii) de la SFA ;

(ii) lorsqu'aucune contrepartie n'est ou ne sera donnée pour le transfert ;

(iii) lorsque le transfert est effectué de plein droit ;

(iv) comme spécifié à l'article 305A(5) de la SFA ; ou

(v) comme spécifié dans le Règlement 36 de la réglementation de 2005 sur les titres et les contrats à terme (offres d'investissement) (organismes de placement collectif) de Singapour.

ÉTATS-UNIS

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (la « Loi de 1933 ») ou des lois sur les valeurs mobilières de l'un des États des États-Unis, et le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (la « Loi de 1940 ») ou des lois de l'un des États des États-Unis. Les Actions ne peuvent faire l'objet d'aucune offre ou vente directe ou indirecte aux États-Unis ou à des investisseurs qui sont des « US Persons » ou pour le compte ou le bénéfice de celles-ci. Les Actions ne peuvent être vendues, cédées, transférées, échangées, mises en gage, chargées, hypothéquées, grevées, faire l'objet d'une participation dans un contrat de produits dérivés, un swap, une note structurée ou tout autre arrangement, directement, indirectement ou synthétiquement (chacun, un « **Transfert** ») à une US Person, et tout transfert de ce type à un US Person sera nul. Par conséquent, les Investisseurs ne bénéficieront pas des protections de la Loi de 1940. On entend par « US Person » toute personne qui : (i) est une US person au sens de l'article 7701(a)(30) du Code des impôts des États-Unis de 1986, tel que modifié, et des Règlements du Trésor promulgués à ce titre ; (ii) est US person au sens de la Réglementation S de l'US Securities Act de 1933 (17 CFR § 230.902(k)) ; (iii) n'est pas une US person au sens de la Règle 4.7 des Commodity Futures Trading Commission Regulations (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ; (iv) se trouve aux États-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'US Investment Advisers Act de 1940, telle que modifiée ; ou (v) toute fudicie, entité ou autre structure constituée dans le but de permettre à des US Persons d'investir dans le Fonds. Aucune Action ne sera proposée aux US Persons et le Conseil d'Administration rachètera obligatoirement les Actions détenues par des US Persons pour quelque raison que ce soit.

PARTIE GENERALE

La Partie Générale s'applique à tous les Compartiments du Fonds. Les caractéristiques spécifiques de chaque Compartiment et de chaque Catégorie d'Actions sont exposées dans les Sections Spéciales.

1. REPERTOIRE

Siège social

Northern Trust Global Services SE
p/a Deutsche Bank Private Markets SICAV 10 Rue du Château d'Eau
L-3364 Leudelange
Grand-Duché de Luxembourg.

Conseil d'Administration

- Dr Sebastian Elsner
- Friederike Werner
- Keith Burman
- Stefan Corthouts
- Yann Power

AIFM

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer L- 1115 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg.

Dépositaire

Northern Trust Global Services SE 10, rue du Château d'Eau
L-3364 Leudelange
Grand-Duché de Luxembourg.

Agent Administratif

Northern Trust Global Services SE 10, rue du Château d'Eau
L-3364 Leudelange
Grand-Duché de Luxembourg.

Agent d'Enregistrement et de Transfert

Northern Trust Global Services SE 10,
rue du Château d'Eau
L-3364 Leudelange
Grand-Duché de Luxembourg.

Gestionnaire de Portefeuille

Si un Gestionnaire de Portefeuille est nommé au niveau d'un Compartiment décrit dans la Section Spéciale correspondante.

Conseiller en Investissement

Si un Conseiller en Investissement est nommé au niveau d'un Compartiment décrit dans la Section Spéciale correspondante.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers Assurance, *Société Coopérative*
2, rue Gerhard Mercator
B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

Conseiller juridique

Clifford Chance
10, Boulevard G.D. Charlotte
L-1011 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg.

2. DEFINITIONS

« **Loi de 1915** » d**ésigne la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre ;**

« **Loi de 1973** » désigne la Loi luxembourgeoise du 19 février 1973 sur la vente des stupéfiants et contre la toxicomanie, telle que modifiée de temps à autre ;

« **Loi de 1993** » désigne la Loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée de temps à autre ;

« **Loi de 2004** » désigne la Loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle que modifiée de temps à autre ;

« **Loi de 2010** » désigne la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre ;

« **Loi de 2013** » désigne la Loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée de temps à autre ;

« **Loi de 2019** » désigne la Loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 portant création d'un registre des bénéficiaires effectifs, telle que modifiée de temps à autre ;

« **Accord Administratif** » désigne l'accord conclu entre le Fonds, l'AIFM et l'Agent Administratif régissant la désignation de l'Agent Administratif et de l'Agent d'Enregistrement et de Transfert, tel que modifié ou complété de temps à autre ;

« Agent Administratif » désigne l'agent d'administration central désigné par l'AIFM conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de l'Accord Administratif, tel qu'identifié dans le Répertoire ;

« **Commission de l'Agent Administratif** » désigne la commission à laquelle l'Agent Administratif a droit sur les actifs de chaque Compartiment, conformément à l'article 5.23 de la Partie Générale et telle que détaillée dans la Section Spéciale concernée ;

« **Affilié** » désigne toute entité qui a le contrôle direct ou indirect d'une autre entité, ou est sous son contrôle, ou se trouve avec elle sous un contrôle commun ;

« **AIF** » désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de la Loi de 2013 et de l'AIFMD ;

« **AIFM** » désigne le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif du Fonds au sens de la Loi de 2013 et de l'AIFMD, à savoir DWS Investment S.A., ou tout AIFM qui lui succède ;

« **Accord AIFM** » désigne l'accord conclu entre le Fonds et l'AIFM régissant la désignation de ce dernier, tel que modifié ou complété de temps à autre ;

« **Commission de l'AIFM** » désigne la commission à laquelle l'AIFM a droit sur les actifs de chaque Compartiment, conformément à la section 9.5 de la Partie Générale et telle que détaillée dans la Section Spéciale correspondante ;

« **Lois et Règlements AIFM** » désigne la Loi de 2013, le Règlement AIFMD de niveau 2, tout autre règlement délégué émis par la Commission européenne en rapport avec

l'AIFMD et toute autre législation luxembourgeoise de transposition en rapport avec l'AIFMD et les actes délégués connexes, ainsi que toute orientation, politique, circulaire, ligne directrice, règle ou ordonnance (formelle ou informelle) établie ou donnée par la CSSF ou l'AEMF en rapport avec les présentes, tels que modifiés de temps à autre ;

« **AIFMD** » désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les Directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les Règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010, tels que modifiés de temps à autre.

« **Règlement AIFMD de Niveau 2** » désigne le règlement délégué (UE) n °231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux exemptions, aux conditions générales d'exercice, aux dépositaires, à l'effet de levier, à la transparence et à la surveillance, telle que modifiée de temps à autre ;

« **Rapport Annuel** » désigne le rapport publié par le Fonds à la fin du dernier exercice financier conformément à la Loi de 2010 ;

« LBC/CC » désigne la lutte contre le blanchiment des capitaux et la connaissance client ;

« **Réglementations LBC/CC** » a la signification indiquée dans la section « *Informations importantes »* du Prospectus ;

« **Statuts** » désigne les statuts du Fonds, tels que modifiés de temps à autre ;

« **ATAD I** » désigne les règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, énoncées dans la Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016, telle que modifiée de temps à autre.

« **ATAD II** » désigne la Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant l'ATAD 1 en ce qui concerne les dispositifs hybrides et les asymétries avec des pays tiers, telle que modifiée de temps à autre.

« **Dispositions ATAD** » désigne l'ATAD I et l'ATAD II, y compris toute mise en œuvre et orientation au niveau local.

« Auditeur » **désigne** le *réviseur d'entreprises agréé* du Fonds, tel qu'identifié dans le Répertoire ;

« **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration du Fonds ;

« Convention de Bruxelles I (refonte) » désigne le Règlement (UE) n °1215/2015 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), telle que modifiée de temps à autre ;

Un « **Jour Ouvrable** » désigne un jour où les banques sont ouvertes toute la journée pour des opérations non automatisées au Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main, en Allemagne ;

« **Jour de Conversion** » désigne le ou les jours au cours desquels les Actions Originelles peuvent être échangées en Actions Nouvelles, à savoir un Jour de Rachat

pour les Actions Originelles et, si ce jour n'est pas un Jour de Souscription pour les Actions Nouvelles, alors le Jour de Conversion est le Jour de Souscription immédiatement suivant pour les Actions Nouvelles, étant entendu que l'Heure Limite pour un Jour de Conversion est la première des deux heures suivantes : l'Heure Limite pour le rachat des Actions Originelles ce Jour de Rachat et l'Heure Limite pour la Souscription des Actions Nouvelles. Pour éviter toute confusion, le Jour de Conversion peut être un jour différent pour les Actions Originelles et les Actions Nouvelles ;

« **Commission de Conversion** » désigne une commission que le Fonds peut prélever lors de la conversion d'Actions et qui est égale à la différence positive, le cas échéant, entre les Frais de Souscription applicable aux Actions Nouvelles et les Frais de Souscription payée sur les Actions Originelles, ou tout autre montant inférieur spécifié pour chaque Catégorie d'Actions dans la Section Spéciale correspondante, le cas échéant ;

« **Période de Règlement des Conversions** » désigne le délai, tel que spécifié pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions dans la Section Spéciale correspondante, à l'issue duquel le Fonds traitera normalement toute demande de conversion d'Actions, sous réserve des autres dispositions du présent Prospectus et de la Section Spéciale correspondante ;

« **CRS** » désigne la norme commune de déclaration de l'OCDE telle que mise en œuvre par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telle que modifiée de temps à autre ;

« **Loi CRS** » désigne la loi luxembourgeoise modifiée du 18 décembre 2015 mettant en œuvre la CRS et l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, signé le 29 octobre 2014 à Berlin, avec effet au 1er janvier 2016, telle que modifiée de temps à autre ;

« **CSSF** » désigne la *Commission de Surveillance du Secteur Financier*, l'autorité luxembourgeoise de surveillance du secteur financier ou l'autorité qui lui succède ;

« **Circulaire CSS 24/856** » désigne la Circulaire CSSF 24/856 concernant la protection des investisseurs en cas de survenance d'une erreur dans le calcul de la VNI, d'un non-respect des règles de placement et d'autres erreurs au niveau d'un OPC, telle que modifiée de temps à autre ;

« **Règlement CSSF 12-02** » désigne le Règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tel que modifié de temps à autre ;

« Heure Limite » désigne, à l'égard de tout Jour de Souscription, de Rachat ou de Conversion, le jour et l'heure auxquels une demande de souscription, de rachat ou de conversion, selon le cas, doit en principe être reçue par l'Agent d'Enregistrement et de Transfert pour que la demande soit traitée, si elle est acceptée, par référence à la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée ce Jour de Souscription, de Rachat ou de Conversion, selon le cas. L'Heure Limite est spécifiée pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions dans la Section Spéciale correspondante ;

« **DAC 6** » désigne la Directive 2011/16/UE du Conseil concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telle que modifiée de temps à autre et telle que mise en œuvre dans les juridictions concernées ;

« **Groupe DB** » désigne la Deutsche Bank AG, ainsi que ses Affiliés ;

« **Jour de Transaction** » désigne un Jour de Souscription, de Rachat ou de Conversion, tel que spécifié pour chaque Compartiment dans la Section Spéciale correspondante ;

« **Dépositaire** » désigne le dépositaire nommé par le Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010, de la Loi de 2013, des Statuts et de la Convention de Dépositaire, tel qu'identifié dans le Répertoire **;**

« Convention de Dépositaire » désigne l'accord conclu entre le Fonds, l'AIFM et le Dépositaire régissant la nomination du Dépositaire, tel que modifié ou complété de temps à autre ;

« **Commission du Dépositaire** » désigne la commission de dépositaire à laquelle le Dépositaire a droit sur les actifs de chaque Compartiment, conformément à l'article 5.37 de la Partie Générale et telle que détaillée dans la Section Spéciale concernée ;

« **Administrateurs** » désigne les administrateurs du Fonds, chacun d'entre eux étant un

« **Administrateur** » ;

« **Répertoire** » désigne le répertoire figurant à l'article 1 de la Partie Générale ;

« **Directive 2013/36/UE** » désigne la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée de temps à autre ;

« **Distributeur/Sous-distributeur** » désigne l'entité du Groupe DB, une entreprise qui offre, recommande ou vend un produit ou un service d'investissement à un client ;

« **DWS** » désigne la marque représentant les activités menées par le Groupe DWS et, aux fins du présent Prospectus, les références à DWS incluent l'AIFM, selon le contexte ;

Le « **Groupe DWS** » désigne le Groupe DWS GmbH & Co. KGaA et ses filiales, c'est-à-dire toutes les sociétés dont le Groupe DWS GmbH & Co. KGaA est la société mère directe ou indirecte avec des participations majoritaires (parts de capital ou de vote de plus de 50 %), y compris les succursales et les bureaux de représentation ;

« **EEE** » désigne l'Espace économique européen et, lorsque le contexte l'exige, l'EEE fait référence aux États membres de l'EEE qui ont transposé l'AIFMD ;

« **Investisseur Éligible** » désigne un Investisseur potentiel qui remplit toutes les conditions d'admissibilité pour un Compartiment ou une Catégorie d'Actions spécifique, tel que spécifié pour le Compartiment ou la Catégorie d'Actions dans la Section Spéciale correspondante ;

« **ESG** » signifie environnement, social et gouvernance ;

« **ELTIF** » désigne un fonds européen d'investissement à long terme régi par la Réglementation des ELTIF ;

« **Réglementation des ELTIF** » désigne le Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux Fonds européens d'investissement à long terme, tel que modifié de temps à autre.

« **RTS ELTIF** » désigne le Règlement délégué (UE) 2024/2759 de la Commission complétant le Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil concernant les normes techniques réglementaires précisant à quelle période les instruments dérivés ne seront utilisés que pour couvrir les risques inhérents aux autres investissements du Fonds européen d'investissement à long terme (ELTIF), les exigences relatives à la politique de rachat et aux outils de gestion des liquidités d'un ELTIF, les circonstances de l'appariement des demandes de transfert de parts ou d'actions de l'ELTIF, certains critères de cession des actifs de l'ELTIF et certains éléments de l'information sur les coûts, tels que modifiés de temps à autre ;

« **AEMF** » désigne l'Autorité européenne des marchés financiers ;

« **UE** » désigne l'Union Européenne et, lorsque le contexte l'exige, fait référence aux États membres de l'UE qui ont transposé l'AIFMD ;

« Plan d'action de l'UE » désigne le plan d'action de la Commission européenne sur le financement de la croissance durable, qui définit une stratégie de l'UE en matière de finance durable ;

« **Taxonomie de l'UE** » désigne le Règlement de l'UE 2020/852 concernant l'établissement d'un cadre destiné à faciliter l'investissement durable et modifiant le Règlement 2019/2088 (UE), tel que modifié de temps à autre ;

« **EUR** ou **euro** » désigne la monnaie légale des États membres de l'Union européenne qui adoptent la monnaie unique conformément au traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le traité sur l'Union européenne ;

« **EuSEF** » désigne le fonds d'entrepreneuriat social européen au sens du Règlement (UE) n ° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, tel que modifié de temps à autre ;

« **EuvECA** » désigne le fonds européen de capital-risque au sens du Règlement (UE) n ° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds européens de capital-risque, tel que modifié de temps à autre ;

« **Juste Valeur** » a la signification qui lui est attribuée à l'article 7.2 de la Partie Générale ;

« **FATCA** » désigne les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act de la loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE) Act du 18 mars 2010, énoncées aux articles 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code des États-Unis de 1986, toute législation qui lui succède et tout règlement, formulaire, instruction ou autre directive du Département du Trésor des États-Unis émis en vertu de celle-ci, les décisions de l'Internal Revenue Service ou autres directives officielles s'y rapportant ainsi que tout accord intergouvernemental conclu, y compris, pour éviter tout doute, l'accord intergouvernemental conclu entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour améliorer la conformité fiscale internationale et mettre en œuvre la Loi FATCA, signée le 28 mars 2014, telle que modifié de temps à autre ;

« **Loi FATCA** » désigne la Loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 mettant en œuvre la FATCA, telle que modifiée de temps à autre ;

« **FINMA** » désigne l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ;

« **Fonds** » désigne Deutsche Bank Private Markets SICAV – toute référence au Fonds doit être comprise comme une référence au Fonds agissant à l'égard d'un ou de plusieurs Compartiments, le cas échéant et lorsque le contexte l'exige ;

« **Partie Générale** » désigne la section générale du Prospectus qui énonce les conditions générales applicables à tous les Compartiments du Fonds, sauf disposition contraire dans l'une des Sections Spéciales ;

« **Rapport Semestriel** » désigne le rapport semestriel publié par le Fonds conformément à la Loi de 2010 ;

« **Personne Indemnisée** » a la signification qui lui est attribuée à l'article 11 « *Indemnisation* » de la Partie Générale ;

Par « **Régimes de Déclaration d**'I**nformations** », on entend (a) FATCA ; (b) CRS ; (c) DAC ;

(d) tout accord intergouvernemental, traité, loi, réglementation, orientation, norme ou autre accord, conclu ou adopté afin de respecter, de faciliter, de compléter ou de mettre en œuvre la législation, la réglementation, l'orientation ou les normes décrites aux paragraphes (a), (b), et (c) ci-dessus ; et (e) tout(e) autre législation, réglementation, régime ou convention similaire en matière d'échange automatique de renseignements ou de déclaration fiscale, et dans chaque cas, toute interprétation officielle de ces textes et toute orientation administrative publiée à cet égard, qu'elle soit en vigueur aujourd'hui ou qu'elle soit introduite à une date ultérieure.

« **Investissement** » désigne tout type d'investissement du Fonds, qu'il soit effectué directement ou indirectement (y compris par l'intermédiaire d'un Véhicule de Détention d'Investissements). Cela inclut, sans s'y limiter, les participations ou les engagements dans tout fonds d'investissement (y compris le Fonds Cible), les actions, les obligations, les emprunts convertibles, les options, les warrants, les actifs immobiliers, les propriétés, les instruments dérivés ou autres titres de toute personne, ainsi que les prêts (garantis ou non) consentis à toute personne ;

« **Conseiller en Investissement** » désigne un Conseiller en Investissement du Gestionnaire de Portefeuille ou de l'AIFM qui peut être désigné pour le Compartiment concerné, tel que décrit dans la Section Spéciale correspondante, le cas échéant.

« Commission de Conseil en Investissement » désigne les frais auxquels le Conseiller en Investissement a droit sur les actifs de chaque Compartiment, conformément à l'article 9.9 de la Partie Générale et comme il peut être précisé de manière détaillée dans la Section Spéciale correspondante ;

« **Véhicule de Détention d**'I**nvestissement** » désigne**,** sauf définition contraire dans une Section Spéciale, toute structure juridique établie par l'AIFM ou le Gestionnaire de Portefeuille concerné ou l'une de leurs Affiliés respectifs dans le but d'investir dans les actifs sous-jacents ;

« **Restrictions d'Investissement** » signifie, pour chaque Compartiment, les Restrictions d'Investissement applicables au Fonds telles que définies dans le présent Prospectus à

l'article 4 « *Objectif, Stratégie et Restrictions d'Investissement* » *de la Partie Générale, telles qu'éventuellement modifiées ou complétées pour ce Compartiment spécifique dans la Section Spéciale correspondante ;*

« **Investisseur** » désigne les Actionnaires et les Investisseurs Sous-jacents ;

« DIC » désigne un document d'informations clés conforme aux dispositions pertinentes du Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié de temps à autre ;

« **Effet de Levier** » désigne toute méthode par laquelle l'exposition du Fonds ou d'un Compartiment est augmentée par l'emprunt de liquidités ou de titres, ou par l'effet de levier intégré dans une position dérivée ou par tout autre moyen ;

On entend par « **Instruments de Liquidité** » tous les Actifs admissibles aux OPCVM, notamment les liquidités et équivalents, les titres publics, privés et autres (tels que les fonds du marché monétaire, les marchés privés cotés) ainsi que les prêts largement syndiqués (« **BSL** ») et les Fonds BSL ;

Octroi de prêt désigne l'octroi d'un prêt (i) directement par un Compartiment en tant que prêteur initial, (ii) indirectement par l'intermédiaire d'un tiers ou d'un véhicule à usage spécial qui octroie un prêt pour le compte d'un Compartiment, dans chaque cas où le Gestionnaire de Portefeuille concerné (ou, en l'absence de Gestionnaire de Portefeuille, l'AIFM), agissant pour le Compartiment et, le cas échéant, sur les conseils du Conseiller en Investissement concerné, participe à la structuration, à la négociation ou à la pré-approbation des conditions et caractéristiques du prêt avant que le Compartiment n'acquière une exposition à ce prêt;

« **Convention de Lugano** » désigne la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée de temps à autre ;

« **Lux GAAP** » désigne les principes comptables généralement acceptés au Luxembourg ;

« **État membre** » désigne un État membre de l'UE ;

« **MiFID** » désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, telle que modifiée de temps à autre.

« **MiFIR** » désigne le Règlement (UE) n ° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n ° 648/2012, tel que modifié de temps à autre.

« **Règlement MMF** » désigne le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux Fonds monétaires, tel que modifié de temps à autre.

« **Valeur Nette d'Inventaire** » ou « **VNI** » désigne, selon le contexte, la valeur nette d'inventaire du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions déterminée conformément aux dispositions du présent Prospectus ;

« **Valeur Nette d'Inventaire par Action** » désigne la Valeur Nette d'Inventaire d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment divisée par le nombre total d'Actions de cette

Catégorie d'Actions en circulation au Jour d'Évaluation pour lequel la Valeur Nette d'Inventaire par Action est calculée ;

« **Actions Nouvelles** » désigne les Actions décrites dans la Section Spéciale correspondante ;

« **OCDE** » désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

« **Frais de Fonctionnement et d'Administration** » désigne les frais décrits à l'article 9.13 de la Partie Générale ;

« **Actions Originelles** » désigne les actions décrites dans la Section Spéciale correspondante ;

« **Commission de performance** » désigne les frais de performance qui peuvent être payables à l'AIFM, au Gestionnaire de Portefeuille concerné, au Conseiller en Investissement concerné ou à tout autre tiers tel que défini dans la Section Spéciale relative à un Compartiment donné, sur les actifs d'un Compartiment, conformément à l'article 9.7 de la Partie Générale et tel que détaillé dans la Section Spéciale concernée, le cas échéant ;

« **Personne(s)** » désigne toute personne morale (par exemple toute société, société à responsabilité limitée, etc.), tout partenariat à responsabilité limitée, toute société en commandite, toute personne physique, toute fiducie ou toute autre entité non constituée en société ;

« **Pilier 2** » désigne les règles décrivant un système d'imposition visant à établir un taux d'imposition effectif minimum mondial de 15 % au niveau juridictionnel, énoncées dans la Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022, telle que modifiée de temps à autre, y compris la mise en œuvre et les orientations locales, telles que modifiées de temps à autre ;

« **Société(s) du Portefeuille** » désigne les sociétés, entreprises et activités auxquelles le Fonds et/ou le(s) Compartiment(s) est/sont directement ou indirectement exposé(s) par le biais d'Investissements ;

« **Mandat de Gestion de Portefeuille** » désigne le contrat conclu entre le Fonds, l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille concerné et le Conseiller en Investissement (le cas échéant) pour un Compartiment donné, régissant la désignation du Gestionnaire de Portefeuille concerné, tel que précisé dans la Section Spéciale relative au Compartiment concerné, le cas échéant, tel que modifié ou complété de temps à autre ;

« **Gestionnaire(s) de Portefeuille** » désigne un Gestionnaire de Portefeuille auquel l'AIFM peut déléguer des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille pour un ou plusieurs Compartiments, tel que spécifié dans la Section Spéciale relative au Compartiment concerné, le cas échéant ;

« **Investisseur Professionnel** » désigne un investisseur professionnel qui possède l'expérience, les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques qu'il encourt, et qui répond aux critères énoncés à l'Annexe II de la MiFID (par exemple, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les compagnies d'assurance, les organismes de placement collectif et les sociétés de gestion de ces organismes, les fonds de pension et les sociétés de gestion de ces fonds, les négociants en matières premières et en instruments dérivés

sur matières premières, les investisseurs locaux ou d'autres investisseurs institutionnels) et les investisseurs qui peuvent être traités comme des professionnels à leur demande ;

« **Personne Interdite** » désigne toute personne considérée comme une personne soumise à des interdictions de l'avis du Conseil d'Administration selon les critères définis dans les Statuts et la Section Spéciale correspondante. Par exemple, une « US Person » américain sera considérée comme une Personne Interdite ;

« **Prospectus** » désigne le présent Prospectus, y compris toutes les Sections Spéciales, tel que modifié de temps à autre ;

« **RCS** » désigne le *Registre de Commerce et des Sociétés de de Luxembourg* ;

« **Jour de Rachat** » désigne un jour à partir duquel les Actions peuvent être rachetées par le Fonds à un Prix de Rachat déterminé en fonction de la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée ce jour-là. Les Jours de Rachat sont spécifiés pour chaque Compartiment ou

Catégories d'Actions dans la Section Spéciale correspondante. Certaines juridictions n'autorisent pas le traitement des rachats les jours fériés ;

« **Frais de Rachat** » désigne une commission que le Fonds peut prélever lors du rachat d'Actions, égale à un pourcentage du Prix de Rachat ou à tout autre montant spécifié pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions dans la Section Spéciale correspondante, le cas échéant ;

« **Prix de Rachat** » désigne le prix auquel le Fonds peut racheter des Actions, tel que déterminé pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable ce Jour de Rachat et conformément aux dispositions du présent Prospectus ;

« **Demande de Rachat** » désigne la demande d'un Investisseur de racheter la totalité ou une partie de ses Actions ;

« **Période de Règlement des Rachats** » désigne la période, telle que spécifiée pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions dans la Section Spéciale correspondante, à l'issue de laquelle le Fonds paiera normalement le Prix de Rachat (moins tous Frais de Rachat, le cas échéant) aux Investisseurs procédant au rachat, sous réserve des autres dispositions du présent Prospectus et de la Section Spéciale correspondante ;

« **Devise de Référence** » désigne, selon le contexte, (i) concernant le Fonds, l'euro, ou (ii) concernant un Compartiment, la devise dans laquelle les actifs et les passifs du Compartiment sont évalués et déclarés, comme spécifié dans chaque Section Spéciale, ou (iii) concernant une Catégorie d'Actions, la devise dans laquelle les Actions de cette Catégorie d'Actions sont libellées ;

« **Agent d'Enregistrement et de Transfert** » désigne l'agent de d'enregistrement et de transfert désigné par l'AIFM et le Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de l'Accord Administratif, tel qu'identifié dans le Répertoire ;

« **Frais de l'Agent d'Enregistrement et de Transfert** » désigne la commission à laquelle l'Agent d'Enregistrement et de Transfert a droit sur les actifs de chaque Compartiment, conformément à l'article 5.27 de la Partie Générale et telle que pouvant être détaillée dans la Section Spéciale concernée ;

« **Marché réglementé** » désigne un marché réglementé qui se conforme aux exigences suivantes :

(a) il fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public et dispose de suffisamment de liquidités pour assurer les besoins de tout Compartiment investisseur ; et

(b) il s'agit soit d'un marché réglementé basé dans une juridiction où :

(i) l'autorité de régulation de ce marché est un membre ordinaire ou associé de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ; et

(ii) le marché est soumis à des exigences satisfaisantes en ce qui concerne : (a) la régulation du marché, (b) la conduite générale des affaires sur le marché en tenant dûment compte des intérêts du public, (c) l'adéquation des informations sur le marché, (d) le gouvernement d'entreprise, (e) les mesures disciplinaires à l'encontre des participants dont la conduite est incompatible avec des principes justes et équitables dans la conduite des affaires, ou qui enfreignent ou ne respectent pas les règles du marché, et (f) les dispositions prises pour assurer la transmission sans entrave des revenus et des capitaux à partir du marché ;

« **Entité concernée** » désigne l'une des entités suivantes : (a) le Fonds et chaque Compartiment, (b) le Conseil d'Administration, (c) l'AIFM, et tout Affilié, tel que défini dans toute législation applicable ou tout accord intergouvernemental, à toute entité décrite aux paragraphes (a) à (c) inclus ci-dessus ;

« **RESA** » signifie *Recueil électronique des sociétés et associations* ;

« **Investisseur de Détail** » a la signification qui lui est attribuée à l'article 2(3) du Règlement ELTIF, à savoir un Investisseur de l'EEE qui n'est pas un Investisseur Professionnel ;

« RTS SFDR » désigne le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques réglementaires précisant les détails du contenu et de la présentation des informations relatives au principe « ne pas causer de préjudice significatif », précisant le contenu, les méthodologies et la présentation des informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux impacts négatifs sur la durabilité, ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites Web et dans les rapports périodiques.

« **Frais de Service** » désigne les frais payés par le Fonds au Dépositaire, à l'Agent Administratif et à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert. Le montant total maximum des Frais de Service est déterminé sur la base du montant total maximum de la Commission du Dépositaire, de la Commission de l'Agent Administratif et de la Commission de l'Agent d'Enregistrement et de Transfert. Chaque Section Spéciale indique les Frais de Service maximums applicables au Compartiment concerné, ce qui représente une estimation des coûts maximums à la date du présent Prospectus ;

« **Opérations de Financement de Titres (SFT)** » désigne les opérations de financement de titres définies comme (i) une opération de rachat, (ii) un prêt et un emprunt de titres, (iii) une opération d'achat-vente ou de vente-rachat, et (iv) une opération de prêt de marge ;

« **Prestataires de Services** » désigne les prestataires de services désignés par ou en relation avec le Fonds ou tout Compartiment, y compris l'AIFM, le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille concerné(s), tout Conseiller en Investissement, le Dépositaire, l'Agent Administratif, le Distributeur, tout Sous-distributeur, l'Auditeur et toute autre entité visée par le Prospectus ou la Section Spéciale concernée ;

« **SFTR** » désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation, et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié de temps à autre ;

« **Catégorie d'Actions** » désigne la classe d'Actions d'un Compartiment créée par le Conseil d'Administration, telle que décrite à l'article 3.7 de la Partie Générale. Aux fins du présent Prospectus, chaque Compartiment est réputé comprendre au moins une Catégorie d'Actions ;

« **Actionnaire** » désigne tout détenteur d'Actions, c'est-à-dire, dans le cas d'Actions nominatives, les personnes inscrites dans le registre des Actionnaires du Fonds et, dans le cas d'Actions au porteur, les propriétaires des Actions au porteur ;

« **Actions** » désigne les actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions émises par le Fonds ;

« **Section Spéciale** » désigne la (les) section(s) spéciale(s) du présent Prospectus pour chaque Compartiment spécifique, qui fait (font) partie du présent Prospectus ;

« **Compartiment(s)** » désigne un ou plusieurs portefeuilles distincts d'actifs et de passifs établis pour une ou plusieurs Catégories d'Actions du Fonds et investis conformément à un objectif d'investissement spécifique. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans la Section Spéciale correspondante. Toute référence à un Compartiment doit être comprise comme une référence à une ou plusieurs Catégories d'Actions d'un Compartiment, le cas échéant et lorsque le contexte l'exige ;

« **Jour de Souscription** » désigne un jour à partir duquel les Investisseurs (potentiels) peuvent se voir émettre des Actions à un Prix de Souscription tel qu'indiqué dans la Section Spéciale correspondante. Les Jours de Souscription sont spécifiés pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions dans la Section Spéciale correspondante. Certaines juridictions n'autorisent pas le traitement des souscriptions les jours fériés. Les Investisseurs (potentiels) doivent consulter les documents de vente locaux de leur juridiction pour plus de détails.

« **Frais de Souscription** » désigne une commission que le Fonds peut prélever lors de la souscription d'Actions, égale à un pourcentage du Prix de Souscription ou à tout autre montant spécifié pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions dans la Section Spéciale correspondante, le cas échéant ;

« **Prix de Souscription** » désigne le prix auquel un Investisseur (potentiel) peut souscrire des Actions pour un Jour de Souscription, tel que déterminé pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions conformément aux dispositions du présent Prospectus, sauf disposition contraire dans la Section Spéciale de chaque Compartiment ;

« **Période de Règlement de la Souscription** » désigne la période, telle que spécifiée pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions dans la Section Spéciale correspondante, à l'issue de laquelle le Fonds doit avoir reçu le Prix de Souscription

(plus tous Frais de Souscription, le cas échéant) de la part des Investisseurs, sous réserve des autres dispositions du présent Prospectus et de la Section Spéciale correspondante ;

« **Facteurs de durabilité** » désigne les questions environnementales, sociales et relatives au personnel, le respect des droits humains, la lutte contre la corruption et la lutte contre les pots-de-vin ;

« **Risque de Durabilité** » désigne un événement ou une situation environnemental(e), social(e) ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou présumé, sur la valeur du ou des Investissements ;

« **Investissement Durable** » désigne, conformément à l'article 2 (17) de la SFDR, un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources sur l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et du sol, sur la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à lutter contre les inégalités ou favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans des communautés économiquement ou

socialement défavorisées, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des règles fiscales ;

« **Impôt** », « **Impôts** » et « **Imposition** » désignent chacun (i) toute forme d'imposition directe ou indirecte (y compris la TVA), de prélèvement, de droit, de charge, de surtaxe, de contribution, de retenue ou d'impôt de quelque nature ou origine que ce soit (y compris amende, pénalité, surtaxe ou intérêt y afférent), ainsi que tous les frais, coûts et dépenses liés à toute plainte ou communication avec une Autorité Fiscale ; (ii) tous les montants payés dans le cadre d'un règlement avec une Autorité Fiscale ; et/ou (iii) tous les frais ou autres charges prélevés par une Autorité Fiscale et inclut les taxes de transition directes et indirectes uniques ainsi que les taxes directes et indirectes permanentes ;

« **Autorité Fiscale** » désigne tout gouvernement, État ou municipalité, ou toute autorité locale, étatique, fédérale ou autre, tout organisme ou fonctionnaire, partout dans le monde, exerçant une fonction en lien avec la fiscalité, le revenu, la douane ou les droits d'accise ;

Titres Négociables » désigne:

(a) les actions et autres titres équivalents à des actions ;

(b) les obligations et autres titres de créance ; et

(c) tout autre titre négociable donnant le droit d'acquérir des valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé par voie de souscription ou d'échange;

« **Swap de Rendement Total (TRS)** » désigne un swap de rendement total, c'est-à-dire un contrat dérivé tel que défini au point (7) de l'article 2 du SFTR dans lequel une

contrepartie transfère la performance économique totale, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les gains et pertes résultant de mouvements de prix, et les pertes de crédit, d'une obligation de référence à une autre contrepartie ;

« **OPC** » désigne un organisme de placement collectif ;

« **Fonds OPC partie II** » désigne un Fonds créé en vertu de la partie II de la Loi de 2010.

« **OPCVM** » désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières tel que défini dans la Directive OPCVM ;

« **Directive OPCVM** » désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte), telle que modifiée de temps à autre.

« Actifs Admissibles aux OPCVM » désigne les actifs visés à l'Article 50(1) de la Directive OPCVM, qui comprennent :

(a) les valeurs mobilières négociables et les instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé au sens de l'Article 4(1)(14) de la Directive 2014/65/UE ;

(b) les valeurs mobilières négociables et les instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

(c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays tiers, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été approuvé par les autorités compétentes ou soit prévu par la loi, le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement ;

(d) les valeurs mobilières négociables récemment émises, à condition que :

  (i) les conditions d'émission soient assorties de l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été approuvé par les autorités compétentes ou soit prévu par la loi, le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement ; et

  (ii) l'admission visée au point (i) est assurée dans un délai d'un an à compter de l'émission ;

(e) les parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1(2)(a) et (b) de la Directive OPCVM, qu'ils soient ou non établis dans un État membre, à condition que :

  (i) ces autres organismes de placement collectif soient agréés en vertu d'une législation prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM considèrent

comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

(ii) le niveau de protection des porteurs de parts des autres organismes de placement collectif soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM, et notamment que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la présente Directive ;

(iii) les activités des autres organismes de placement collectif soient présentées dans les rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations au cours de la période considérée ; et

(iv) un maximum de 10 % des actifs aux OPCVM ou des autres organismes de placement collectif dont l'acquisition est envisagée puissent, conformément au règlement du fonds ou aux documents constitutifs, être investis globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif ;

(f) les dépôts auprès d'établissements de crédit sont remboursables sur demande ou ont été retirés et ont une échéance maximale de 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, si l'établissement de crédit a son siège statutaire dans un pays tiers, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;

(g) les instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé visé aux points (a), (b) et (c) ou les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :

(i) le sous-jacent de l'instrument dérivé soit constitué d'instruments couverts par le présent paragraphe, d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises, dans lesquels l'OPCVM peut investir conformément à ses objectifs d'investissement tels qu'ils sont définis dans le règlement du fonds ou dans ses documents constitutifs ;

(ii) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM ; et

(iii) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et peuvent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction compensatoire à tout moment à leur Juste Valeur à l'initiative de l'OPCVM ; ou

(h) les instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui relèvent de l'Article 2(1)(o) de la Directive OPCVM, si l'émission

ou l'émetteur de ces instruments est lui-même réglementé aux fins de la protection des investisseurs et de l'épargne, à condition qu'ils soient :

(i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Communauté ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ;

(ii) émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociées sur les marchés réglementés visés aux points (a), (b) ou (c) ;

(iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire ; ou

(iv) émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, à condition que les investissements dans ces instruments bénéficient d'une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux points (i), (ii) ou (iii) et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 000 000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'Article 54(3)(g) du Traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, est une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou au financement des instruments de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire;

« **Investisseur Sous-jacent** » a la signification qui lui est attribué dans l'article 10.2 de la Partie Générale ;

« **US Person** » a la signification indiquée dans la section « *Restrictions de Vente* » *du préambule ;*

« **USD » désigne le dollar des États-Unis, la monnaie légale des États-Unis ;**

« **Jour d'Évaluation** » désigne, pour chaque Compartiment, le jour spécifié dans chaque Section Spéciale à partir duquel les actifs du Compartiment concerné (et de chaque Catégorie d'Actions et Action) seront évalués ;

« **Politique d'Évaluation** » désigne la politique et les procédures d'évaluation établies par l'AIFM et, le cas échéant, par le(s) évaluateur(s) externe(s), conformément aux lois et règlements de l'AIFM, en vue de garantir un processus d'évaluation solide, transparent, complet et correctement documenté du portefeuille du Fonds, telles que pouvant être modifiées de temps à autre par l'AIFM et, le cas échéant, par le(s) évaluateur(s) externe(s).

3. LE FONDS

Forme de société – Régime juridique

3.1 Le Fonds est une *société d'investissement à capital variable* luxembourgeoise, régie par la partie II de la Loi de 2010, la Loi de 2013, la Loi de 1915 et les Statuts. Le Fonds est un fonds d'investissement alternatif au sens de la Loi de 2013 et a désigné l'AIFM comme son gestionnaire de fonds d'investissement alternatif.

3.2 Le Fonds a été constitué le 11 juillet 2025 sous la forme d'une *société anonyme* et est immatriculé au RCS sous le numéro B298205.

Structure à Compartiments multiples - Compartiments et Catégories d'Actions

3.3 Le Fonds a une structure à compartiments multiples composée d'un ou plusieurs Compartiment(s). Un portefeuille d'actifs distinct est maintenu pour chaque Compartiment et est investi conformément à l'objectif et à la politique d'investissement applicables à ce Compartiment. L'objectif et la politique d'investissement ainsi que les autres caractéristiques spécifiques de chaque Compartiment sont exposés dans la Section Spéciale correspondante.

3.4 Le Fonds est une entité juridique unique. Toutefois, conformément à l'article 181(5) de la Loi de 2010, les droits des Investisseurs et des créanciers relatifs à un Compartiment ou découlant de la création, du fonctionnement et de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de celui-ci. Les actifs d'un Compartiment sont exclusivement destinés à satisfaire les droits des Investisseurs relatifs à ce Compartiment et les droits des créanciers dont les créances sont nées à l'occasion de la constitution, du fonctionnement et de la liquidation de ce Compartiment.

3.5 Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, créer des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement ou d'autres caractéristiques peuvent différer de ceux des Compartiments existants. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour, si nécessaire.

3.6 Chaque Compartiment est traité comme une entité distincte et fonctionne de manière indépendante, chaque portefeuille d'actifs étant investi au bénéfice exclusif du Compartiment concerné. L'achat d'Actions relatives à un Compartiment particulier ne confère au détenteur de ces Actions aucun droit sur un autre Compartiment.

3.7 Au sein d'un Compartiment, le Conseil d'Administration peut décider d'émettre une ou plusieurs Catégories d'Actions dont les actifs seront investis de la même manière, mais dont les structures de commissions, la distribution, les objectifs de commercialisation, la devise ou d'autres caractéristiques spécifiques seront différentes, comme indiqué dans la Section Spéciale correspondante du présent Prospectus et/ou dans les Statuts. Une Valeur Nette d'Inventaire par Action distincte, qui peut différer en raison de ces facteurs variables, sera calculée pour chaque Catégorie d'Actions.

3.8 Les Actions des différentes Catégories d'Actions au sein de chaque Compartiment peuvent, sauf disposition contraire dans la Section Spéciale concernée, être émises, rachetées et converties à des prix calculés sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, au sein du Compartiment concerné, tel

que défini dans les Statuts et conformément aux dispositions de la (des) Section(s) Spéciale(s) concernée(s) et de la présente Partie Générale.

3.9 Les Investisseurs doivent noter que certains Compartiments ou Catégories d'Actions peuvent ne pas être mis à la disposition de tous les Investisseurs. La Fonds se réserve le droit de ne proposer qu'une ou plusieurs Catégories d'Actions pouvant être achetées par des investisseurs dans une juridiction donnée, afin de se conformer à la législation, aux coutumes ou aux pratiques commerciales locales, ou pour des raisons fiscales ou autres. Le Fonds peut en outre réserver un ou plusieurs Compartiments ou Catégories d'Actions aux seuls investisseurs institutionnels.

Durée de vie du Fonds - Durée de vie des Compartiments

3.10 Le Fonds a été constitué pour une durée de vie illimitée, étant entendu qu'il sera automatiquement mis en liquidation à la dissolution d'un Compartiment si aucun autre Compartiment n'est actif à ce moment-là.

3.11 Les Compartiments sont créés pour une durée de vie limitée, comme décrit plus en détail, et sous réserve d'une éventuelle période de prolongation dans la limite et sous réserve des conditions énoncées dans la Section Spéciale concernée.

4. OBJECTIF, STRATEGIE ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Objectif et stratégie d'investissement

4.1 L'objectif d'investissement du Fonds est le placement collectif de tout capital disponible dans des actifs autorisés par le Règlement ELTIF afin de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les Investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs. Le Fonds mettra en œuvre son objectif d'investissement conformément aux lois et aux Restrictions d'Investissement applicables.

4.2 L'objectif et la stratégie d'investissement spécifiques de chaque Compartiment seront exposés dans la Section Spéciale correspondante du Compartiment.

4.3 Les Compartiments sont qualifiés d'ELTIF en vertu du Règlement ELTIF.

4.4 Aucune garantie n'est donnée quant à l'atteinte des objectifs d'investissement d'un Compartiment.

4.5 Avant d'investir dans l'un des Compartiments, les Investisseurs doivent prendre en considération tous les risques associés à l'investissement, tels que décrits dans la Section Spéciale correspondante du Compartiment en question.

4.6 Les Compartiments peuvent investir dans leurs Investissements directement ou indirectement par le biais de Véhicules de Détention d'Investissement, de véhicules d'investissement et de structures similaires, qu'ils détiennent en totalité ou en partie.

Ces structures seront gérées ou administrées par l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille concerné, le Conseiller en Investissement ou leurs Affiliés, selon le cas, et de la manière jugée appropriée par l'AIFM et/ou le Gestionnaire de Portefeuille concerné. Les Compartiments, l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille concerné ou leurs Affiliés contrôleront ces Véhicules de Détention d'Investissement. Les Compartiments peuvent également détenir des

Investissements par le biais de coentreprises dans lesquelles le Compartiment concerné, l'AIFM, le Gestionnaire de

Portefeuille concerné ou leurs Affiliés conserveront le contrôle de la gestion, de la vente et du financement des actifs de la coentreprise ou disposeront de droits contractuels ou autres appropriés pour sortir de la coentreprise dans un délai raisonnable.

Les Véhicules de Détention d'Investissement contrôlés sont ignorés aux fins des Restrictions d'Investissement et les investissements sous-jacents du Véhicule de Détention d'Investissement sont traités comme s'il s'agissait d'Investissements directs effectués par le Compartiment concerné.

Restrictions d'Investissement

4.7 Les Restrictions d'Investissement relatives à un Compartiment sont énoncées dans la Section Spéciale correspondante, en fonction de la stratégie d'investissement (les **« Restrictions d'Investissement** »). Les Restrictions d'Investissement seront conformes à la Loi de 2010, à la Loi de 2013, AIFMD et à toutes les lois et réglementations applicables, telles que modifiées de temps à autre.

4.8 Les Compartiments sont également soumis à des Restrictions d'Investissement supplémentaires conformément à la Réglementation des ELTIF.

Principales règles de répartition des risques

4.9 Le Compartiment se conformera, aux moments opportuns (sous réserve d'une Période de Démarrage du Portefeuille et d'une éventuelle suspension temporaire lorsque le Compartiment concerné lève de nouveaux capitaux en acceptant de nouvelles souscriptions ou rachète des Actions, tel que défini dans la Section Spéciale concernée) et aux exigences de diversification prévues par la Règlement ELTIF et telles qu'énoncées dans la Section Spéciale concernée.

Autres Restrictions d'Investissement

4.10 Sauf indication contraire dans les Sections Spéciales et sous réserve des limites prévues par le Règlement ELTIF, les emprunts peuvent être utilisés au niveau du Compartiment pour réaliser des investissements ou fournir des liquidités, y compris pour payer les coûts et dépenses, à condition que les avoirs en liquidités ou équivalents du Compartiment ne soient pas suffisants pour réaliser l'investissement concerné, étant entendu que les emprunts doivent à tout moment respecter les limites fixées dans le Règlement ELTIF.

4.11 Le Fonds n'aura pas recours à des Opérations de Financement de Titres et à des Swaps sur Rendement Total, sauf disposition contraire dans chaque Section Spéciale.

4.12 Le Fonds n'investira pas dans des produits dérivés, sauf disposition contraire dans chaque Section Spéciale.

4.13 Les ventes à découvert de Titres Négociables et d'instruments du marché monétaire ne sont pas autorisées.

Investissements entre Compartiments

4.14 Un Compartiment (le **« Compartiment Investisseur** ») peut investir dans un ou plusieurs autres Compartiments. Toute acquisition d'Actions d'un autre Compartiment (le « **Compartiment Cible** ») par le Compartiment Investisseur est soumise aux conditions suivantes :

(a) le Compartiment Cible peut ne pas investir en même temps que le Compartiment Investisseur ;

(b) pas plus de 10 % des actifs nets du Compartiment Cible dont l'acquisition est envisagée ne peuvent être investis dans des Actions d'autres Compartiments ;

(c) les droits de vote attachés aux actions du Compartiment Cible détenues par le Compartiment Investisseur sont suspendus pendant la durée de l'investissement par le Compartiment Investisseur ; et

(d) la valeur des Actions du Compartiment Cible détenues par le Compartiment Investisseur n'est pas prise en compte pour évaluer le respect des exigences légales en matière de capital minimum du Fonds, conformément à la Loi de 2010. De plus amples détails concernant les exigences minimales en matière de capital applicables au Fonds figurent dans les Statuts.

4.15 Le niveau maximum attendu de l'Effet de Levier qui peut être atteint par l'emprunt de liquidités ou de titres, l'Effet de Levier intégré dans des positions dérivées ou tout autre moyen est indiqué pour chaque Compartiment dans la Section Spéciale concernée. Conformément aux lois et règlements relatifs aux AIFM, le niveau maximal attendu de l'Effet de Levier doit être calculé sur la base des méthodes suivantes :

(a) En appliquant la « méthode brute » (telle que définie à l'article 7 du Règlement AIFMD de niveau 2), l'Effet de Levier est calculé comme le rapport entre l'exposition d'investissement du Compartiment (calculée en additionnant les valeurs absolues de toutes les positions du portefeuille (c'est-à-dire la valeur de tous les actifs du Compartiment), y compris la somme des valeurs notionnelles des instruments dérivés utilisés, mais à l'exclusion des liquidités et des équivalents de liquidités) et la Valeur Nette d'Inventaire ; et

(b) la « méthode de l'engagement » (telle que définie à l'article 8 du Règlement AIFMD de niveau 2) prend en compte les accords de compensation et de couverture et est définie comme le ratio entre l'exposition nette du Compartiment à l'investissement (sans exclure la trésorerie et les équivalents de trésorerie) et la Valeur Nette d'Inventaire.

4.16 Pour une description de l'Effet de Levier attendu et du maximum autorisé de l'Effet de Levier utilisé dans chaque Compartiment, veuillez consulter la Section Spéciale concernée. Le niveau réel de l'Effet de Levier utilisé sera indiqué dans la section concernée du Rapport Annuel de chaque Compartiment.

Règlement ELTIF

4.17 Des exigences supplémentaires conformes au Règlement ELTIF s'appliqueront aux Compartiments, lesquelles sont détaillées pour chaque Compartiment dans la Section Spéciale.

5. DIRECTION ET ADMINISTRATION

Conseil d'Administration

5.1 Le Conseil d'Administration a la responsabilité globale de la gestion et des affaires du Fonds et des Compartiments, conformément aux Statuts. En particulier, en coopération avec la Deutsche Bank AG dans son rôle d'initiateur du Fonds et des Compartiments, le Conseil d'Administration est responsable de la définition de l'objectif et de la stratégie d'investissement des Compartiments et de leur profil de risque, sous réserve du principe de diversification des risques, et de la supervision générale de la gestion et de l'administration du Fonds, y compris la sélection et la supervision de l'AIFM et le contrôle général de la performance et des opérations du Fonds et des Compartiments.

5.2 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de disposition et d'administration dans le cadre de l'objet du Fonds. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Fonds. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale des Actionnaires par la loi ou les documents du Fonds relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

5.3 Le Conseil d'Administration a externalisé ou délégué certaines fonctions relatives au Fonds ou à un Compartiment spécifique à certains prestataires de services tiers, comme décrit dans le présent Prospectus, et il peut externaliser et déléguer d'autres services de temps à autre à certains prestataires de services liés ou non liés.

5.4 Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale des Actionnaires, sous réserve de l'approbation de la CSSF.

5.5 Pour connaître la composition actuelle du Conseil d'Administration, veuillez consulter le Répertoire.

AIFM

Description des fonctions

5.6 La relation entre le Fonds et l'AIFM est décrite en détail dans l'Accord AIFM. Selon les termes de l'Accord AIFM, celui-ci est responsable des fonctions de gestion des investissements du Fonds, à savoir :

- la gestion du portefeuille et des risques de chacun des Compartiments, sous la supervision générale du Conseil d'Administration. Cela comprend notamment le suivi de la politique d'investissement, des stratégies d'investissement et des performances de chacun des Compartiments, ainsi que la sélection et la réalisation des investissements, la gestion des risques, la gestion des liquidités, la gestion des conflits d'intérêts, la supervision des délégués, le contrôle financier, l'audit interne, le traitement des plaintes, la tenue des registres et l'établissement des rapports. Dans

le cadre de ses fonctions, l'AIFM a le pouvoir d'agir au nom du Fonds et de chacun des Compartiments ;

- certaines activités liées à la distribution pour le compte du Fonds ; et
- toutes les autres fonctions qui peuvent être convenues entre le Conseil d'Administration au nom du Fonds, d'une part, et l'AIFM, d'autre part, de temps à autre ou qui peuvent être nécessaires pour que l'AIFM se conforme à ses obligations en cette qualité (tel que défini dans l'AIFMD) du Fonds.

Les fonctions de l'AIFM sont décrites en détail dans l'Accord AIFM, qui est disponible au siège social de l'AIFM et du Fonds.

Dans le cadre de la gestion et de l'administration du Fonds, l'AIFM agit conformément aux recommandations du Conseil d'Administration et de la Deutsche Bank AG (en sa qualité d'initiateur du Fonds et des Compartiments) en ce qui concerne la structure, la promotion, l'administration et la gestion des investissements du Fonds.

5.7 L'AIFM garantira le traitement équitable des Investisseurs principalement en veillant au respect de ses politiques pertinentes à l'échelle du groupe. Par exemple, en veillant à ce que le Fonds ait accès à une part équitable des investissements provenant du réseau du Groupe DWS, à ce que les conflits d'intérêts soient identifiés et gérés de manière appropriée, et à ce que les risques soient correctement identifiés, contrôlés et gérés. En outre, l'AIFM veillera à ce que la stratégie d'investissement, le profil de risque et les activités du Fonds soient conformes à ses objectifs et au présent Prospectus.

Responsabilité professionnelle

5.8 L'AIFM peut couvrir ses risques de responsabilité professionnelle découlant d''une négligence professionnelle en souscrivant une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante et/ou en maintenant un montant approprié de Fonds propres, comme l'exigent les lois et règlements relatifs aux AIFM.

Délégation

5.9 L'AIFM peut déléguer l'exécution de certaines tâches conformément aux lois et réglementations applicables et aux exigences de l'article 20 de l'AIFMD. Plus précisément, la fonction de gestion de portefeuille et certaines activités liées aux actifs des fonds d'investissement alternatifs peuvent être déléguées et assurées par un Gestionnaire de Portefeuille conformément aux exigences applicables en vertu de la Loi de 2013. Ce Gestionnaire de Portefeuille peut également désigner des sous- délégués afin d'effectuer certaines tâches, mais uniquement avec l'accord écrit préalable de l'AIFM. Ces sous-délégués peuvent être des Affiliés de ce Gestionnaire de Portefeuille.

5.10 L'AIFM surveille en permanence les activités des tiers auxquels il a délégué des fonctions. Les accords conclus entre l'AIFM et les tiers concernés prévoient que l'AIFM peut donner à tout moment d'autres instructions à ces tiers et qu'il peut retirer leur mandat dans certaines circonstances et après en avoir informé le Conseil d'Administration sans délai excessif.

Gestion des risques

5.11 Le processus de gestion des risques de l'AIFM reflète les réglementations émises par la CSSF ainsi que les directives et règlements de l'UE applicables, telles que pouvant être modifiés de temps à autre. Pour ce faire, une fonction permanente de gestion des risques est mise en place, soutenue par une supervision plus large du Groupe DWS et par une remontée hiérarchique de la gouvernance jusqu'au conseil de surveillance de l'AIFM. Cette démarche s'appuie sur un cadre de gouvernance établi par l'AIFM pour gérer les risques et les interdépendances entre les principales catégories de risques, à savoir les risques de marché, de contrepartie, de crédit, d'évaluation, d'exploitation et de liquidité (y compris les Risques liés au Développement Durable), ainsi que tout autre type de risque important pour les fonds d'investissement alternatifs gérés. L'objectif principal de la gouvernance des risques est d'assurer le respect par l'AIFM de son obligation fiduciaire d'agir au mieux des intérêts des clients conformément aux normes contractuelles, réglementaires et fiduciaires applicables, ainsi que de protéger le capital et la réputation du Groupe DWS. La gouvernance des risques couvre à la fois (i) la gamme de produits des OPCVM et des fonds d'investissement alternatifs, (ii) les aspects de la gestion des risques de l'entreprise et de la gestion de l'appétence pour le risque et (iii) définit les attentes au niveau de l'entreprise en relation avec les activités exercées au niveau des produits.

5.12 Le processus de gestion des risques est revu et, si nécessaire, mis à jour annuellement ou plus fréquemment si nécessaire, ce qui signifie que chaque Fonds est évalué et que le processus de gestion des risques est ajusté le cas échéant pour s'assurer que le processus de gestion des risques est adapté et proportionné.

5.13 L'un des principaux objectifs est de contrôler le respect des limites de risque et de veiller à ce que toute mesure corrective en cas de dépassement réel ou anticipé d'une limite de risque soit adoptée en temps opportun, dans le meilleur intérêt des Investisseurs et en consultation avec la fonction de gestion de portefeuille. Si des violations des limites prédéfinies sont constatées, elles sont portées à la connaissance des organes de gouvernance de l'AIFM et de la CSSF, comme l'exige la directive AIFMD.

5.14 Dans le cadre de son processus de gestion des risques, l'AIFM vérifiera que toute décision de gestion de portefeuille prise par un Gestionnaire de Portefeuille est conforme aux Restrictions d'Investissement du Compartiment concerné.

5.15 À la demande d'un Investisseur de Détail, l'AIFM fournira des informations supplémentaires concernant les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Compartiment concerné, les méthodes choisies pour mettre en œuvre ces limites quantitatives et l'évolution récente des principaux risques et rendements des catégories d'actifs.

Gestion des risques liés aux liquidités

5.16 L'AIFM a mis en œuvre une politique de gestion des liquidités visant à assurer une gestion efficace des liquidités, y compris la surveillance du risque de liquidité des Compartiments. Les systèmes et procédures utilisés par l'AIFM à cet égard lui permettent d'appliquer divers outils et dispositions nécessaires pour répondre de manière appropriée aux Demandes de Rachat.

Rémunération et politique de rémunération

5.17 En guise de rémunération pour ses services au Fonds, l'AIFM a droit à une Commission de l'AIFM payable sur les actifs de chaque Compartiment au taux global indiqué dans chaque Section Spéciale concernée.

5.18 L'AIFM a mis en place une politique de rémunération qui répond aux exigences et respecte les principes énoncés dans les lois et règlements relatifs à l'AIFM et dans les lignes directrices sur la rémunération publiées par l'AEMF et dans la SDFR. La politique de rémunération de l'AIFM s'applique au personnel dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur le profil de risque du Fonds et couvre la direction générale, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout employé recevant une rémunération totale qui le place dans la même tranche de rémunération que la direction générale. En conséquence, la politique de rémunération est cohérente avec une gestion saine et efficace des risques, qu'elle promeut, et n'encourage pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque du Fonds.

Révocation

5.19 L'AIFM peut être révoqué et l'Accord AIFM résilié sous condition d'une période de notification de 12 mois ou, en cas de Motif Légitime (Cause Event) (comme défini dans le contrat AIFM) avec effet immédiate.

Auditeur

5.20 Le Fonds a désigné PricewaterhouseCoopers Assurance, *Société Coopérative* comme auditeur indépendant (réviseur d'entreprises agréé) au sens de la Loi de 2010. L'Auditeur est élu par l'assemblée générale des Actionnaires. L'Auditeur vérifiera les informations comptables contenues dans le Rapport Annuel et s'acquittera des autres tâches prescrites par la Loi de 2010, la Loi de 1915 et toute autre loi applicable.

Agent Administratif

5.21 Northern Trust Global Services SE, une société constituée au Luxembourg, agira en tant qu'Agent Administratif.

5.22 En vertu de l'Accord Administratif, l'Agent Administratif est chargé d'assurer certaines fonctions administratives relatives au Fonds, telles que la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire, la publication de la Valeur Nette d'Inventaire, la tenue des comptes du Fonds et la fonction de communication avec les clients. L'Agent Administratif n'agira pas en tant qu' « évaluateur externe » aux fins de l'AIFMD. L'Agent Administratif agira également en tant qu'agent social et domiciliataire du Fonds, lui fournira un siège social et agira en tant qu'agent social, comme décrit plus en détail dans l'Accord Administratif.

5.23 En guise de rémunération pour ses services au Fonds, l'Agent Administratif a droit à une Commission d'Agent Administratif payable sur les actifs de chaque Compartiment. La Commission d'Agent Administratif est incluse dans les Commissions de Service de chaque Compartiment, avec un maximum estimé de Commissions de Service indiqué dans chaque Section Spéciale concernée, et peut faire l'objet d'une révision par l'Agent Administratif et par le Fonds (en étroite collaboration avec l'AIFM) de temps à autre. L'Agent Administratif peut être autorisé, en vertu de l'Accord Administratif, à se faire rembourser par le Fonds

certaines dépenses raisonnables et dûment documentées. Les montants versés à l'Agent Administratif seront indiqués dans le Rapport Annuel.

Agent d'Enregistrement et de Transfert

5.24 Northern Trust Global Services SE, une société constituée au Luxembourg, agira en tant qu'Agent d'Enregistrement et de Transfert.

5.25 En vertu de l'Accord Administratif, l'Agent d'Enregistrement et de Transfert assisté par un ou plusieurs Prestataires de Services, selon le cas, sera responsable, sous la supervision ultime du Conseil d'Administration, des tâches suivantes, entre autres : (a) fournir des services d'Agent d'Enregistrement et de Transfert dans le cadre de l'émission, du transfert et du rachat d'Actions ; (b) vérifier le statut des Investisseurs ; (c) mettre en œuvre les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux en relation avec les Investisseurs ou les Investisseurs potentiels ; et (d) effectuer des examens de « diligence raisonnable à l'égard des clients » et d'autres services nécessaires dans le cadre de l'Accord Administratif. L'Accord Administratif reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié conformément aux dispositions de l'accord.

5.26 L'Agent d'Enregistrement et de Transfert peut en outre externaliser certaines tâches (telles que certaines tâches d'Agent d'Enregistrement et de Transfert décrites en détail dans les accords de services correspondants) à d'autres parties sélectionnées dans le cadre d'un accord de services conclu entre l'Agent d'Enregistrement et de Transfert, en tant que bénéficiaire de services, et ces parties sélectionnées, en tant que Prestataire de Services.

5.27 En guise de rémunération pour ses services au Fonds, l'Agent d'Enregistrement et de Transfert a droit à une Commission d'Agent d'Enregistrement et de Transfert payable sur les actifs de chaque Compartiment. La Commission d'Agent d'Enregistrement et de Transfert est incluse dans les Commissions de Service de chaque Compartiment, les Commissions de Service maximales estimées étant indiquées dans chaque Section Spéciale concernée et pouvant faire l'objet d'une révision par l'Agent d'Enregistrement et de Transfert et par le Fonds (en étroite collaboration avec l'AIFM) de temps à autre. L'Agent d'Enregistrement et de Transfert peut, en vertu de l'Accord Administratif, obtenir du Fonds le remboursement de certaines dépenses raisonnables et dûment documentées. Les montants versés à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert seront indiqués dans le Rapport Annuel.

Dépositaire

5.28 Le Fonds a désigné Northern Trust Global Services SE, Grand-Duché de Luxembourg, enregistré auprès du R.C.S. sous le numéro B232281 en tant que Dépositaire au sens de la Loi de 2010, de la Loi de 2013, des Statuts et conformément à la Convention de Dépositaire.

5.29 Le Dépositaire est agréé par la CSSF au Luxembourg conformément à la Directive 2013/36/UE telle que transposée au Luxembourg par la Loi de 1993.

5.30 Le Dépositaire agira en tant que dépositaire du Fonds conformément à l'article 19 de la Loi de 2013 et à l'article 34 de la Loi de 2010, ainsi qu'à la Convention de Dépositaire. Conformément à l'article 36 de la Loi de 2010, les fonctions du Dépositaire prennent fin, entre autres, à l'expiration de l'accord applicable entre le Fonds, l'AIFM et le Dépositaire. La résiliation du mandat du Dépositaire ne

prendra effet que si un nouveau dépositaire a été dûment désigné, comme le prévoit la Convention de Dépositaire.

5.31 Le Dépositaire sera responsable de la garde des actifs du Fonds, conformément à la Loi de 2010 et aux Lois et Règlements AIFM, et sera responsable (i) de la garde de tous les instruments financiers du Fonds qui doivent être gardés en dépôt conformément aux Lois et Règlements AIFM (le cas échéant), (ii) de la vérification de la propriété des autres actifs du Fonds, (iii) de la surveillance de la trésorerie du Fonds et (iv) des fonctions de surveillance supplémentaires prévues à l'article 19(9) de la Loi de 2013, à savoir :

(a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions du Fonds sont effectués conformément à la loi luxembourgeoise, aux Statuts et au présent Prospectus ;

(b) s'assurer que la valeur des Actions du Fonds est calculée conformément à la loi luxembourgeoise, aux Statuts et au présent Prospectus, ainsi qu'aux procédures prévues à l'article 17 de la Loi de 2013 ;

(c) exécuter les instructions du Conseil d'Administration agissant au nom du Fonds ou de l'AIFM, selon le cas, à moins qu'elles ne soient contraires à la loi luxembourgeoise, aux Statuts ou au présent Prospectus ;

(d) veiller à ce que, dans les transactions portant sur les actifs du Fonds, toute contrepartie soit remise au Fonds dans les délais habituels ; et

(e) veiller à ce que les revenus du Fonds soient utilisés conformément à la loi luxembourgeoise, aux Statuts et au présent Prospectus.

5.32 En ce qui concerne les fonctions du Dépositaire en tant que dépositaire des instruments financiers d'un Compartiment qui peuvent être inscrits sur un compte ouvert dans les livres du Dépositaire ou faire l'objet d'une exécution physique au profit du Dépositaire (sauf lorsque le Dépositaire a contractuellement transféré la responsabilité à un délégué conformément aux Lois et Règlements AIFM), le Dépositaire est responsable envers le Fonds ou les Actionnaires de la perte desdits instruments financiers conservés par lui-même ou son délégué conformément aux Lois et Règlements AIFM. À la date du présent Prospectus, le Dépositaire n'a conclu aucun accord de transfert contractuel de responsabilité à un délégué au sens de l'article 19 (14) de la Loi de 2013.

5.33 Pour les actifs du Fonds autres que les instruments financiers qui peuvent être conservés en dépôt, le Dépositaire en vérifie la propriété par le Fonds et tient un registre actualisé des actifs dont il est convaincu que le Fonds est le propriétaire. Son évaluation visant à déterminer si le Fonds est le propriétaire se fonde sur les informations et les documents fournis par le Fonds ou l'AIFM et, le cas échéant, sur des preuves externes. Le Dépositaire tient son registre à jour.

5.34 Le Dépositaire peut, afin de s'acquitter efficacement de ses fonctions, déléguer à un ou plusieurs sous-dépositaires tout ou partie de ses fonctions de garde des actifs du Fonds (autres que les instruments financiers pouvant être conservés), et le Dépositaire peut déléguer à un ou plusieurs sous-dépositaires qualifiés pour prendre la garde de ces instruments financiers, toutes les fonctions de garde des instruments financiers pouvant être conservés, comme indiqué dans la Convention de Dépositaire ; étant entendu qu'aucune autre fonction ne peut être déléguée aux sous-dépositaires. Lors de la sélection et de la désignation d'un

sous-dépositaire, le Dépositaire fera preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis par la Loi de 2013 pour s'assurer qu'il ne confie la garde des actifs qu'à un tiers (le « **Sous-Dépositaire** ») susceptible d'offrir un niveau de protection adéquat. Le Dépositaire fera preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis par la loi luxembourgeoise et la Loi de 2013 lors de l'examen périodique et du contrôle permanent des sous- dépositaires désignés, afin de s'assurer que ces derniers respectent, dans l'exécution de la tâche qui leur a été déléguée, les conditions définies par la loi luxembourgeoise, la Loi de 2013 et la Convention de Dépositaire.

5.35 Le Dépositaire est responsable envers le Fonds et/ou les Investisseurs de la perte d'un instrument financier conservé par le Dépositaire ou le Sous-Dépositaire. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par la délégation.

5.36 Le Fonds attend du Dépositaire qu'il délègue la garde des instruments financiers détenus au niveau du Fonds. L'AIFM informera les Investisseurs (i) de toute disposition prise par le Dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément à l'article 19 (13) de la Loi de 2013 et/ou (ii) de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire, dans les rapports du Fonds à l'intention des Investisseurs.

5.37 La responsabilité du Dépositaire est régie par le droit luxembourgeois.

5.38 En guise de rémunération pour ses services au Fonds, le Dépositaire a droit à une Commission de Dépositaire payable sur les actifs de chaque Compartiment. La Commission de Dépositaire est incluse dans les Commissions de service de chaque Compartiment, les Commissions de service maximales estimées étant indiquées dans chaque Section Spéciale concernée et pouvant faire l'objet d'une révision par le Dépositaire et par le Fonds (en étroite collaboration avec l'AIFM) de temps à autre. Le Dépositaire peut être autorisé, en vertu de la Convention de Dépositaire, à se faire rembourser par le Fonds certaines dépenses raisonnables et dûment documentées. Les montants versés au Dépositaire seront indiqués dans le Rapport Annuel.

5.39 L'avis de protection des données de Northern Trust est disponible sous le lien suivant : https://www.northerntrust.com/united-states/privacy/emea-privacy-notice.

6. SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS, RACHATS ET CONVERSIONS D'ACTIONS

Les règles de souscription, de rachat et de conversion des Actions sont décrites pour chaque Compartiment dans la Section Spéciale concernée.

7. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)

7.1 Le Fonds, chaque Compartiment et chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment ont une Valeur Nette d'Inventaire déterminée conformément à la loi luxembourgeoise et aux Statuts.

L'Agent Administratif calculera la VNI par Catégorie d'Actions dans le Compartiment concerné. L'Agent Administratif calculera la VNI à chaque Point d'Évaluation et la VNI du Compartiment concerné est égale à la valeur total des actifs du Compartiment concerné moins la valeur de son passif total. Le total des actifs comprend, sans s'y limiter, toutes les espèces et quasi-espèces, les comptes débiteurs, les intérêts courus et les valeurs de marché actuelles de tous

les investissements, y compris toute couverture de change pertinente telle que définie dans le présent document. Le passif total comprend, sans s'y limiter, les frais payables au Gestionnaire de Portefeuille concerné, au Conseiller en Investissement, à l'AIFM, au Conseil d'Administration et/ou à l'Agent Administratif, les emprunts, les frais de courtage, les provisions pour impôts (le cas échéant), les provisions pour passifs éventuels et/ou tous autres coûts et dépenses raisonnablement et correctement engagés par le Gestionnaire de Portefeuille concerné, le Conseiller en Investissement, l'AIFM et l'Agent Administratif lors de l'acquisition ou de la cession d'Investissements ou de l'administration du Compartiment concerné. La VNI par Action est exprimée dans la Devise de Référence de la Catégorie d'Actions et peut être arrondie à quatre (4) décimales.

7.2 Cet article 7 *« Évaluation et Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire »* régit toutes les déterminations de la Juste Valeur d'un Investissement (**« Juste Valeur »**) à effectuer dans le cadre du présent Prospectus. L'AIFM, en tant qu'évaluateur interne au sens de la Loi de 2013, est responsable et veillera à ce que l'évaluation des Investissements du Fonds soit effectuée de manière appropriée et conformément à la Juste Valeur. L'AIFM a mis en place un comité d'évaluation qui évalue la valeur des actifs du Fonds. Afin de réduire le risque de conflits d'intérêts en lien avec l'implication du Gestionnaire de Portefeuille concerné et du Conseiller en Investissement dans le processus d'évaluation, le responsable de l'évaluation de l'AIFM, qui représente ce dernier en tant que membre votant du comité d'évaluation, dispose d'un droit de veto sur toute décision d'évaluation prise par le comité d'évaluation. La fonction d'évaluation de l'AIFM est fonctionnellement indépendante de la fonction de gestion de portefeuille au niveau de l'AIFM, deux responsables de la conduite fonctionnellement et hiérarchiquement indépendants supervisant chacune des fonctions susmentionnées.

7.3 À toutes fins utiles, toutes les déterminations de la Juste Valeur effectuées conformément aux dispositions de cet article 7 *« Évaluation et Calcul de la Valeur Nette d'*Inventaire » sont définitives et concluantes pour le Fonds, les Compartiments et tous les Investisseurs, ainsi que pour leurs successeurs et cessionnaires, en l'absence d'erreur manifeste.

7.4 La Juste Valeur d'un Investissement, d'un autre actif ou d'un passif du Fonds et/ou des Compartiments respectifs, à une date donnée, sera déterminée conformément aux principes comptables généralement admis au Luxembourg (Lux GAAP).

7.5 La Juste Valeur d'une Action, à toute date de détermination, est égale au montant qui serait réalisé par le détenteur de cette Action si (i) les actifs du Compartiment concerné étaient vendus à leur Juste Valeur à cette date, (ii) tout passif était réglé à sa Juste Valeur à cette date, et (iii) le produit net de (i) et (ii) était distribué aux Investisseurs conformément à la politique de distribution du Compartiment.

7.6 Le VNI par Classe d'Action du Compartiment relevant, et de leur Prix de Rachat correspondant serait mise à la disposition des Investisseurs sur le site web de l'AIFM.

7.7 Les Actions de l'Actionnaire initial du Fonds sont évaluées à leur prix d'émission.

7.8 Sauf indication contraire expresse, tous les calculs de taux d'intérêt effectués dans le cadre du présent Prospectus le seront sur la base d'un décompte réel de 360 jours.

8. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

8.1 Le Conseil d'Administration, après consultation de l'AIFM et, le cas échéant, du Gestionnaire de Portefeuille concerné et du Conseiller en Investissement, peut suspendre temporairement le calcul et la publication de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de toute Catégorie d'Actions d'un Compartiment et/ou, le cas échéant, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de toute Catégorie d'Actions d'un Compartiment dans les cas suivants :

(a) lorsqu'une bourse ou un marché réglementé qui fournit le prix des actifs d'un Compartiment est fermé, à l'exception des jours fériés ordinaires, ou dans le cas où les transactions sur cette bourse ou ce marché sont suspendues, soumises à des restrictions ou impossibles à exécuter dans des volumes permettant la détermination de prix équitables ;

(b) lorsque les sources d'information ou de calcul normalement utilisées pour déterminer la valeur des actifs d'un Compartiment ne sont pas disponibles ;

(c) pendant toute période où survient une panne ou un dysfonctionnement des moyens de communication ou des supports informatiques normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs d'un Compartiment, ou nécessaires au calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action ;

(d) lorsque des restrictions de change, de transfert de capitaux ou autres empêchent l'exécution des transactions d'un Compartiment ou empêchent l'exécution des transactions à des taux de change et des conditions normales pour de telles transactions ;

(e) lorsque des restrictions de change, de transfert de capitaux ou autres empêchent le rapatriement d'actifs d'un Compartiment dans le but d'effectuer des paiements lors du rachat d'Actions ou empêchent l'exécution d'un tel rapatriement à des taux de change et des conditions normales pour un tel rapatriement ;

(f) lorsque l'environnement juridique, politique, économique, militaire ou monétaire, ou un cas de force majeure, empêche le Fonds de gérer les actifs d'un Compartiment de manière normale et/ou d'en déterminer la valeur de manière raisonnable ;

(g) en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ou des droits d'émission, de rachat ou de conversion par le(s) fonds d'investissement dans lequel (lesquels) un Compartiment est investi ;

(h) à la suite de la suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et/ou de l'émission, du rachat et de la conversion au niveau d'un Investissement dans lequel un Compartiment investit ;

(i) lorsque, pour toute autre raison échappant au contrôle du Conseil d'Administration et/ou à l'AIFM, les prix ou les valeurs des actifs d'un Compartiment ne peuvent être rapidement ou précisément déterminés ou

lorsqu'il est impossible de céder les actifs du Compartiment de la manière habituelle et/ou sans porter préjudice de manière significative aux intérêts des Investisseurs ;

(j) en cas de convocation par les Actionnaires du Fonds d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en vue de la dissolution et de la liquidation du Fonds ou pour les informer de la cessation et de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions et, plus généralement, au cours de la procédure de liquidation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions ;

(k) lors de l'établissement des rapports d'échange dans le cadre d'une fusion, d'un apport d'actifs, d'une scission d'actifs ou d'actions ou de toute autre opération de restructuration ;

(l) pendant toute période de suspension, de restriction ou de fermeture de la négociation des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions sur toute bourse de valeurs pertinente où ces Actions sont cotées ; et

(m) dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Conseil d'Administration le juge nécessaire pour éviter des effets négatifs irréversibles sur le Fonds, un Compartiment ou une Catégorie d'Actions, dans le respect du principe de traitement équitable des Investisseurs et dans leur intérêt.

8.2 En cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de nuire aux intérêts des Investisseurs ou en cas de demandes importantes de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions pour un Compartiment ou une Catégorie d'Actions, le Conseil d'Administration se réserve le droit de déterminer la Valeur Nette d'Inventaire par Action pour ce Compartiment ou cette Catégorie d'Actions uniquement après que le Fonds a réalisé les investissements ou désinvestissements nécessaires en titres ou autres actifs pour le Compartiment ou la Catégorie d'Actions concerné(e).

8.3 La souscription, le rachat et la conversion d'Actions d'une Catégorie d'Actions seront également suspendus pendant toute période où la Valeur Nette d'Inventaire de cette Catégorie d'Actions n'est pas calculée et publiée.

8.4 Toute décision de suspendre le calcul et la publication de la Valeur Nette d'Inventaire par Action et/ou, le cas échéant, la souscription, le rachat et la conversion d'Actions d'une Catégorie d'Actions, sera publiée et/ou communiquée aux Investisseurs comme l'exigent les lois et réglementations en vigueur.

8.5 La suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et/ou, le cas échéant, de la souscription, du rachat et/ou de la conversion des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et/ou, le cas échéant, de la souscription, du rachat et/ou de la conversion des Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie d'Actions.

8.6 Les demandes de souscription, de rachat et de conversion suspendues seront traitées comme des demandes réputées de souscription, de rachat ou de conversion au titre du premier Jour de Souscription, Jour de Rachat ou Jour de Conversion suivant la fin de la période de suspension, et resteront valables pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la demande concernée, à

moins que les Investisseurs n'aient retiré leurs demandes de souscription, de rachat ou de conversion par notification écrite reçue par l'Agent d'Enregistrement et de Transfert avant la fin de la période de suspension.

8.7 En cas d'erreur dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et/ou de non-respect de la politique d'Investissement du Compartiment concerné, le Conseil d'Administration et/ou l'AIFM appliqueront la Circulaire CSSF 24/856 relative à la protection des Investisseurs en cas d'erreur de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et à la correction des conséquences résultant du non-respect des règles d'investissement applicables aux organismes de placement collectif et suivront les procédures énumérées dans la présente circulaire pour corriger cette erreur et/ou ce non-respect. Les Investisseurs doivent noter que leurs droits peuvent être affectés lorsqu'une compensation est versée en cas d'erreurs de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et/ou de non-respect des règles d'investissement et/ou d'autres types d'erreurs survenant au niveau du Compartiment concerné lorsqu'ils ont souscrit des Actions par le biais d'un intermédiaire financier.

9. FRAIS ET COUTS

Frais de Souscription et Frais de Rachat

9.1 Les souscriptions, rachats et conversions d'Actions peuvent être soumis à des frais de souscription, de rachat ou de conversion, respectivement, calculées comme indiqué dans la présente Partie Générale et dans les Sections Spéciales, le cas échéant, pour le Compartiment concerné. Aucuns Frais de Souscription ou Frais de Rachat ne s'appliqueront aux conversions en plus des Frais de Conversion, le cas échéant. Les Investisseurs peuvent se voir imputer une prime d'émission pouvant aller jusqu'à cinq pour cent (5 %) de leur prix d'émission au profit du Distributeur, si cela est prévu dans la Section Spéciale concernée.

9.2 Le cas échéant, des frais de souscription, de rachat ou de conversion identique s'appliqueront, respectivement, à toutes les souscriptions, tous les rachats et toutes les conversions d'Actions de chaque Catégorie d'Actions traités le même Jour de Souscription, le même Jour de Rachat ou le même Jour de Conversion.

9.3 Les frais de souscription, de rachat et de conversion seront payées au Fonds au profit du Compartiment concerné. Le Fonds peut, à sa discrétion, renoncer à tout ou partie des frais de souscription, de rachat ou de conversion, comme indiqué dans la Section Spéciale correspondante.

9.4 Les banques et autres Intermédiaires Financiers désignés par les Investisseurs ou agissant en leur nom, le cas échéant, peuvent facturer des frais d'administration et/ou d'autres frais ou commissions aux Investisseurs conformément aux accords conclus entre ces banques ou autres Intermédiaires Financiers et les Investisseurs. Le Fonds n'a aucun contrôle sur ces accords.

Commission de l'AIFM

9.5 Le Fonds paiera une Commission de l'AIFM (la « **Commission de l'AIFM** ») sur les actifs du Compartiment concerné, comme indiqué dans la Section Spéciale correspondante.

9.6 La Commission de l'AIFM couvre les services fournis par l'AIFM et/ou ses délégués, à l'exception des dispositions de l'article 9.13 de la présente Partie

Générale « *Frais de Fonctionnement et d'Administration* ». La Commission de l'AIFM peut, mais ne doit pas nécessairement, inclure la Commission de Gestion de Portefeuille, la Commission de Conseil en Investissement ou toute Commission de Performance payable au Gestionnaire de Portefeuille et/ou au Conseiller en Investissement concerné. Les détails seront décrits plus en détail dans la Section Spéciale.

Commission de Performance

9.7 Dans la mesure où cela est applicable, les Compartiments peuvent payer une Commission de performance par Catégorie d'Actions, comme indiqué dans la Section Spéciale correspondante.

Commission de Gestion de Portefeuille

9.8 Les Compartiments peuvent payer une Commission de Gestion de Portefeuille (la **« Commission de Gestion de Portefeuille »**) par Catégorie d'Actions, comme indiqué dans la Section Spéciale correspondante.

Commission de Conseil en Investissement

9.9 Les Compartiments peuvent payer une Commission de Conseil en Investissement (la **« Commission de Conseil en Investissement »**) par Catégorie d'Actions, comme indiqué dans la Section Spéciale correspondante**.**

Frais et coûts des administrateurs

9.10 Les membres du Conseil d'Administration peuvent être habilités à recevoir une indemnité en contrepartie de leur fonction. Le Fonds remboursera également aux membres du Conseil d'Administration la couverture d'assurance appropriée ainsi que les dépenses et autres frais encourus par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les menues dépenses raisonnables, les frais de déplacement encourus pour assister aux réunions du Conseil d'Administration et tous les frais de procédure judiciaire, à moins que ces frais ne soient dus à un comportement intentionnel ou à une négligence grave de la part du membre du Conseil d'Administration en question.

Frais et coûts

Sauf disposition contraire dans la Section Spéciale concernée, les frais et dépenses encourus lors du lancement, du fonctionnement ou de la liquidation du Fonds et de l'un de ses Compartiments seront répartis comme suit (étant entendu que les frais et coûts mentionnés ci-dessous comprennent également les taxes applicables) :

Frais de constitution et dépenses

9.11 Les coûts et les dépenses encourus dans le cadre de la constitution du Fonds et des Compartiments sont indiqués dans la Section Spéciale correspondante.

9.12 Sauf indication contraire dans la Section Spéciale concernée, chaque Compartiment prend en charge tous les coûts et dépenses attribuables à la constitution, à l'organisation et à l'autorisation du Compartiment et à l'émission d'Actions du Compartiment, y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques, de déplacement, de comptabilité, d'enregistrement, les rapports de diligence sur les Investissements et la levée de capitaux, ainsi que (i) les coûts, frais et

dépenses liés au dépôt d'une notification, à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement d'un ou de plusieurs Compartiments auprès de toute agence réglementaire ou gouvernementale dans tout pays, (ii) les coûts, frais et dépenses d'un agent payeur et/ou d'un représentant ; et (iii) d'autres frais d'organisation. Le Conseil d'Administration peut en outre décider d'allouer les coûts liés à la création du Fonds à un ou plusieurs Compartiments, selon ce qu'il juge approprié.

Frais de Fonctionnement et d'Administration

9.13 Sauf indication contraire dans la Section Spéciale concernée, chaque Compartiment supportera sa part proportionnelle de tous les coûts et dépenses encourus dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds, de tout Compartiment ou de toute Catégorie d'Actions (les « **Frais de Fonctionnement et d'Administration** »), y compris, mais sans s'y limiter, les coûts et dépenses encourus en rapport avec

(a) la préparation, la production, l'impression, le dépôt, la publication, la traduction et/ou la distribution de tout document relatif au Fonds, à un Compartiment ou à une Catégorie d'Actions ou à un Investissement particulier effectué par le Fonds ou un Compartiment et requis par les lois et réglementations applicables, telles que les Statuts, le présent Prospectus, les rapports financiers et les avis aux Investisseurs, ainsi que tout autre rapport pouvant être exigé dans le cadre d'un régime de déclaration d'informations, tel que, mais sans s'y limiter, le DAC 6, ou tout autre document et matériel mis à la disposition des Investisseurs ou des Investisseurs potentiels (tels que les mémorandums explicatifs, les déclarations, les rapports, les fiches d'information et autres documents similaires) ;

(b) les services de secrétariat d'entreprise en rapport avec un Fonds, un Compartiment ou toute entité de la structure de détention des investissements des Compartiments, y compris, mais sans s'y limiter, l'organisation et la tenue des assemblées générales des Actionnaires et la préparation, l'impression, la publication et/ou la distribution d'avis et d'autres communications aux Investisseurs ;

(c) les services professionnels (tels que les services juridiques, réglementaires, fiscaux, comptables, de conformité, d'audit, de marketing et autres services de conseil) pris par le Fonds ou le Gestionnaire de Portefeuille concerné, le Conseiller en Investissement ou l'AIFM pour le compte du Fonds ou de tout Compartiment ou en relation avec le Fonds (y compris en ce qui concerne sa distribution), tout Investissement, tout Instrument de Liquidité ou toute entité de la structure de détention des investissements des Compartiments, y compris les frais remboursables et les services de conformité et de déclaration fiscales, par ex., les services qui couvrent la production et le dépôt des déclarations fiscales et la production de toute information financière ou autre à l'appui de ces déclarations, ainsi que toute évaluation et/ou tout rapport requis dans le cadre d'un régime de déclaration d'informations ;

(d) les services d'investissement et/ou les données obtenus par le Fonds ou l'AIFM pour le compte du Fonds ou d'un Compartiment (y compris les frais et dépenses encourus pour l'obtention de recherches en investissement,

de systèmes et d'autres services ou données utilisés à des fins de gestion de portefeuille et de risque) ;

(e) les services de gestion de portefeuille fournis par le Gestionnaire de Portefeuille, le cas échéant ;

(f) les services de conseil en investissement et autres services fournis par le Conseiller en Investissement, le cas échéant ;

(g) l'autorisation du Fonds, des Compartiments et des Catégories d'Actions, les obligations de conformité fiscale et réglementaire et les exigences en matière de déclaration du Fonds (comme les frais administratifs, les frais de dépôt, les frais et dépenses liés à la surveillance des Prestataires de Services, la « diligence raisonnable à l'égard des clients », les frais d'assurance et autres types de frais et dépenses encourus dans le cadre de la conformité réglementaire et y compris les coûts de création et de maintenance du site Internet du Fonds), ainsi que le respect de la SFDR, la Taxonomie de l'UE et toute autre législation ou règlement applicable liée au Plan d'Action de l'UE, tel qu'amendé (y compris les coûts et dépenses liés à la collecte et au calcul des données et à la préparation des politiques, informations et rapports), et tous les types d'assurance obtenus pour le compte du Fonds et/ou des membres du Conseil d'Administration ;

(h) les obligations initiales et permanentes relatives à la notification, l'enregistrement et/ou la cotation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions et à la distribution d'Actions au Luxembourg et à l'étranger (telles que les frais facturés et les dépenses payables aux régulateurs financiers, Distributeurs/Sous-Distributeurs, banques correspondantes, représentants, agents de cotation, agents payeurs, plateformes du Fonds et autres agents et/ou Prestataires de Services désignés dans ce contexte, ainsi que les frais de conseil, les frais juridiques, les frais fiscaux et les frais de traduction) ;

(i) (i) l'utilisation de technologies et de services spécifiques facilitant les souscriptions au Fonds, à un Compartiment ou à une Catégorie d'Actions (y compris les frais et dépenses de toute plateforme ou tout réseau de distribution), les dépenses liées à l'information des Investisseurs, les abonnements et licences en ligne (p. ex., concernant les exigences en matière d'administration, d'information et d'évaluation), la préparation des documents de vente, la préparation et la création de contenu en ligne, y compris les webinaires, les vidéos et autres contenus promotionnels, ainsi que la conception et la maintenance du site Internet ;

(j) la détermination et la publication de toute information ou divulgation pertinente sur le plan fiscal pour les Investisseurs ou en rapport avec le Fonds/Compartiment qui est soit demandée par les Investisseurs, soit requise dans les juridictions concernées pour les États membres de l'UE/EEE et/ou tout autre pays où il existe des licences de distribution et/ou des placements privés, en fonction des dépenses réelles encourues aux taux du marché ;

(k) les assurances souscrites pour la protection ou le bénéfice du Fonds, d'un Compartiment et d'une Personne Indemnisée ;

(l) les adhésions ou les services fournis par des organisations internationales ou des organismes sectoriels comme l'Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement.

(m) les impôts, charges et taxes payables aux gouvernements et aux autorités locales (y compris, le cas échéant, la taxe d'abonnement annuelle luxembourgeoise et, le cas échéant, la taxe d'abonnement belge et toute autre taxe payable par le Fonds ou un Compartiment sur les actifs, les revenus ou les dépenses) et toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou taxe similaire associée à des frais et dépenses payés par le Fonds ou un Compartiment ;

(n) tous les coûts liés à l'organisation, à la mise en œuvre et au maintien des activités d'emprunt, de garantie et de couverture et des facilités de crédit, y compris les intérêts, en rapport avec le Fonds, tout Investissement, Instrument de Liquidité ou Véhicule de Détention d'Investissement, comme le permet le présent Prospectus ;

(o) tous les frais bancaires découlant de la tenue du (des) compte(s) bancaire(s) du Fonds ;

(p) les intérêts, frais et dépenses liés ou découlant de toute activité d'emprunt, de garantie ou de couverture en rapport avec le Fonds, tout Investissement, tout Instrument de Liquidité ou tout véhicule par l'intermédiaire duquel un Compartiment effectue des Investissements (y compris, mais sans s'y limiter, les Véhicules de Détention d'Investissements) ;

(q) la réorganisation ou la liquidation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions ;

(r) la réalisation d'activités de marketing et de relations publiques qui promeuvent ou profitent autrement au Fonds ou à un Compartiment, y compris, mais sans s'y limiter, l'organisation, le parrainage, la participation ou toute autre forme de participation à des événements de marketing, des séminaires, des webinaires et/ou des événements industriels, y compris les frais de déplacement, d'hébergement, de divertissement et autres coûts et dépenses du personnel de l'AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille, du Conseiller en Investissement (ou de tout Affilié à ceux-ci) dans le cadre de ces activités ;

(s) les coûts d'une assurance raisonnable en responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants au nom des membres du Conseil d'Administration, de l'AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille ou du Conseiller en Investissement, de tout autre agent nommé par le Conseil d'Administration et de leurs principaux dirigeants et employés ;

(t) les coûts encourus dans le cadre d'un litige, d'un arbitrage ou d'une autre procédure en rapport avec le Fonds ou les Compartiments ;

(u) les frais de réunion des comités et le remboursement des frais raisonnables encourus par les membres de ces comités, ainsi que les frais liés à la convocation et à la tenue des assemblées générales (y compris les frais raisonnables de déplacement, d'hébergement et les menues dépenses) ;

(v) tous les frais et coûts dus à des développements juridiques ou réglementaires directement applicables au Fonds, à ses Investisseurs ou à l'un des Prestataires de Services, dans la mesure où ces développements juridiques ou réglementaires nécessitent des actions de la part du Fonds (notamment FATCA, CRS et EMIR) ; et

(w) tous les coûts et dépenses liés à l'administration du Fonds, de tout Compartiment ou de tout Investissement, y compris, pour éviter toute ambiguïté, également tous les coûts et dépenses liés à l'administration des prêts octroyés par un Compartiment ;

(x) tous les frais, coûts et dépenses, y compris les frais raisonnables de déplacement, d'hébergement et les menues dépenses, que le Conseil d'Administration détermine raisonnablement et de bonne foi comme n'étant pas des frais, coûts et dépenses indus à la charge du Fonds ou d'un Compartiment.

à condition que tous les frais généraux (comme décrits pour chaque Compartiment dans la Section Spéciale) et les services administratifs tels que les services de domiciliation et de secrétariat d'entreprise encourus par l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille concerné, le Conseiller en Investissement ou leurs Affiliés pour leur propre compte et pour leurs propres affaires, soient supportés directement et respectivement par l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille concerné, le Conseiller en Investissement ou leurs Affiliés et ne puissent pas être refacturés au Compartiment.

9.14 Les Frais de Fonctionnement et d'Administration supplémentaires peuvent faire l'objet d'une Section Spéciale spécifique. Les Frais de Fonctionnement et d'Administration propres à un Compartiment ou à une (des) Catégorie(s) d'Actions seront supportés par ce Compartiment ou cette (ces) Catégorie(s) d'Actions. Les frais qui ne sont pas spécifiquement imputables à un Compartiment ou une(des) Catégorie(s) d'Actions particulière(s) peuvent être répartis entre les Compartiments ou Catégorie(s) d'Actions concernés sur la base de leur dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible respective ou de toute autre base raisonnable compte tenu de la nature des frais telle que déterminée par l'Agent Administratif conformément aux instructions ou directives du Conseil d'Administration.

L'AIFM peut convenir avec le Fonds, à l'égard du Fonds ou d'un Compartiment spécifique, de prendre en charge et/ou d'avancer certains Frais de Fonctionnement et d'Administration au titre d'un Compartiment pour une période donnée, à sa seule discrétion, et décider de recharger totalement ou partiellement ces Frais de Fonctionnement et d'Administration au Compartiment concerné, de manière proportionnelle sur une période donnée ou en une seule fois.

Frais et coûts liés aux transactions et aux investissements

9.15 Sauf indication contraire dans la Section Spéciale concernée, chaque Compartiment prend en charge tous les frais et coûts liés à la recherche, au contrôle préalable, à l'évaluation, à l'acquisition, à la détention, à la gestion, à l'administration, au traitement, au suivi et/ou à la vente d'actifs du portefeuille (y compris tout Investissement réel ou potentiel), qu'ils soient ou non réalisés, et à la conclusion d'autres transactions sur des titres ou d'autres instruments financiers, comme indiqué plus en détail pour chaque Compartiment dans la Section Spéciale correspondante.

Plusieurs niveaux de dépenses

9.16 Outre les considérations exposées ci-dessus, il convient de noter que le Fonds ou les Compartiments respectifs (le cas échéant), tout véhicule par l'intermédiaire duquel un Compartiment effectue des Investissements (y compris, mais sans s'y limiter, les Véhicules de Détention d'Investissements) ou tout Investissement peut imposer ou encourir certains coûts, frais, dépenses et autres charges (y compris, mais sans s'y limiter, les coûts de gestion et/ou d'administration, les dépenses et les frais de performance ou les allocations). Il en résultera des dépenses plus importantes que si ces frais n'étaient pas imputés aux Compartiments.

9.17 Sauf indication contraire dans la Section Spéciale concernée, tous les rabais et avantages que le Fonds sera en mesure de négocier dans le cadre d'Investissements dans des Fonds Cibles concernant les frais seront directement répercutés sur le Fonds ou les Compartiments respectifs (le cas échéant) et bénéficieront donc aux Investisseurs du Fonds et/ou des Compartiments concernés.

9.18 Dans le cadre d'Investissements dans des véhicules par l'intermédiaire desquels le Compartiment effectue des Investissements (y compris, mais sans s'y limiter, des Véhicules de Détention d'Investissements), le Fonds ou les Compartiments respectifs (le cas échéant) peuvent obtenir une renonciation aux frais de gestion, aux frais de

9.19 performance et à toute autre charge (le cas échéant) autrement prélevée par ces véhicules.

9.20 Les Investisseurs reconnaissent et acceptent que l'AIFM ou ses Affiliés puissent conclure des accords distincts avec les Investisseurs et en relation avec le paiement de commissions ou de frais pour la (les) Catégorie(s) d'Actions ouverte(s) uniquement aux Investisseurs Professionnels.

10. INFORMATIONS GENERALES

Rapports et états financiers

10.1 L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année.

10.2 Les états financiers annuels audités du Fonds au 31 décembre de chaque année seront préparés en euros et conformément aux principes comptables luxembourgeois (Lux GAAP) et mis à la disposition des Actionnaires, accompagnés d'un rapport de l'AIFM, dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier. Le Fonds préparera également des rapports semestriels, qui seront mis à la disposition des Actionnaires dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice. Les Investisseurs sous-jacents peuvent obtenir ces documents auprès de leurs Intermédiaires Financiers.

10.3 Le dernier Rapport Annuel et tout Rapport Semestriel ultérieur seront disponibles au siège social de l'AIFM et du Fonds, et seront envoyés gratuitement sur demande.

Assemblées des Actionnaires

10.4 L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice au Grand-Duché de Luxembourg, au siège

social du Fonds ou en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg spécifié dans la convocation à l'assemblée.

10.5 D'autres assemblées générales des Actionnaires peuvent se tenir au lieu et à la date indiqués dans la convocation afin de statuer sur toute autre question relative au Fonds. Les assemblées générales des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions au sein d'un Compartiment peuvent se tenir à la date et au lieu indiqués dans la convocation afin de statuer sur toute question concernant exclusivement ce Compartiment ou cette Catégorie d'Actions.

10.6 Les convocations à toutes les assemblées générales peuvent être faites par le biais d'annonces déposées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du Luxembourg et être publiées au moins quinze (15) jours avant l'assemblée dans la RESA et dans un journal luxembourgeois et envoyées à tous les Actionnaires d'Actions nominatives par courrier ordinaire (lettre missive). Les convocations peuvent également être envoyées aux Actionnaires d'Actions nominatives par courrier recommandé ou électronique (sous réserve de l'approbation des Actionnaires) au moins huit (8) jours civils avant l'assemblée ou, si les destinataires ont accepté individuellement de recevoir les convocations par un autre moyen de communication garantissant l'accès à l'information, par ce moyen de communication. Les convocations comprennent l'ordre du jour et précisent l'heure et le lieu de l'assemblée, les conditions d'admission et les exigences en matière de quorum et de vote.

10.7 Les exigences en matière de présence, de quorum et de majorité à toutes les assemblées générales sont celles prévues par les Statuts et la Loi de 1915. Tous les Actionnaires peuvent assister aux assemblées générales en personne ou en désignant une autre personne comme mandataire par écrit ou par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication similaire accepté par le Fonds. Une seule personne peut représenter plusieurs, voire tous les Actionnaires du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions. Chaque Action donne droit à un (1) vote à toutes les assemblées générales des Actionnaires du Fonds, et à toutes les assemblées d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions concernée dans la mesure où cette Action est une Action de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions.

10.8 Les Actionnaires détenant ensemble au moins dix pour cent (10 %) du capital social ou des droits de vote du Fonds peuvent adresser par écrit au Conseil d'Administration des questions relatives aux opérations liées à la gestion du Fonds ainsi qu'aux sociétés contrôlées par le Fonds.

10.9 Le Conseil d'Administration peut suspendre les droits de vote de tout Actionnaire en violation de ses obligations telles que décrites dans le présent Prospectus ou les Statuts.

10.10 Les Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions particulière peuvent tenir, à tout moment, des assemblées générales pour décider de toute question concernant exclusivement cette Catégorie ou ce Compartiment.

Droits des Actionnaires

10.11 Lors de l'émission des Actions, la personne dont le nom figure dans le registre des Actionnaires dans le cas d'Actions nominatives ou qui possède des Actions au porteur, deviendra un Actionnaire du Fonds au titre du Compartiment et de la Catégorie d'Actions concernés.

10.12 Certains Investisseurs peuvent décider d'investir dans le Compartiment concerné par le biais d'un intermédiaire (comme des banques, des gestionnaires d'investissement, etc.) détenant les Actions du Compartiment concerné pour le compte de l'Investisseur ou en tant que fiduciaire (ces intermédiaires étant ci-après dénommés « **Intermédiaires Financiers »** ces Investisseurs étant ci-après dénommés **« Investisseurs Sous-jacents »).** Par conséquent, en ce qui concerne ces Investisseurs Sous-jacents, toute référence dans le présent Prospectus aux « Actionnaires » est destinée à l'Intermédiaire Financier concerné. Les droits de vote seront exercés par les Actionnaires. Tout Investisseur Sous-jacent doit être considéré comme un Investisseur Éligible, ce qui sera vérifié par l'Intermédiaire Financier. En outre, chaque participation par un Intermédiaire Financier pour le compte d'un seul Investisseur Sous-jacent sera traitée comme une participation distincte des autres participations de cet Intermédiaire Financier, conformément aux modalités du présent Prospectus.

10.13 Il est rappelé aux Investisseurs que les Actions peuvent également être compensées par des chambres de compensation externes reconnues, comme Clearstream. Dans ce cas, les Actions peuvent être détenues et transférées par le biais de comptes titres tenus dans ces systèmes conformément aux lois et règlements applicables, ainsi qu'aux règles d'exploitation des systèmes.

10.14 Le Fonds attire l'attention des Investisseurs sur le fait que chaque Investisseur ne peut faire valoir que chacun de ses droits d'Investisseur (en particulier le droit de participer aux assemblées des Actionnaires) en totalité directement contre le Fonds si cet Investisseur est inscrit à son propre nom dans le registre des Actionnaires du Fonds ou s'il est le propriétaire direct des Actions au porteur. Lorsqu'un Investisseur Sous- jacent investit dans le Fonds/Compartiment via un Intermédiaire Financier, qui réalise l'investissement en son nom propre, mais pour le compte de l'Investisseur Sous- jacent, l'Investisseur Sous-jacent ne peut pas nécessairement faire valoir tous ses droits d'Investisseur directement auprès du Fonds. En effet, l'Investisseur sous-jacent ne sera pas un Actionnaire et n'aura aucun droit de recours direct contre le Fonds ou l'AIFM. Il est conseillé aux Investisseurs de s'informer sur leurs droits.

10.15 Le Prospectus est régi et interprété conformément aux lois actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. Tous les litiges relatifs à ses dispositions sont portés devant les tribunaux compétents de Luxembourg, sauf disposition contraire de la loi en vigueur. Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase dans une traduction, le texte anglais prévaudra dans la mesure où les lois et règlements en vigueur le permettent.

10.16 Les Statuts sont régis et interprétés conformément aux lois actuellement en vigueur au Luxembourg.

10.17 Aucun instrument juridique n'est requis au Luxembourg pour la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par un tribunal luxembourgeois. Si un tribunal étranger, c'est-à-dire non luxembourgeois, rend un jugement à l'encontre du Fonds sur la base de dispositions nationales obligatoires, la reconnaissance et l'exécution de ce jugement étranger dépendent de l'application du traité ou du règlement international pertinent, tel que les Règles de Bruxelles I (refonte) (concernant les jugements des États membres de l'UE) ou les règles de la Convention de Lugano ou du droit international privé luxembourgeois (concernant les jugements des États non membres de l'UE). Il est conseillé aux Investisseurs

de demander conseil, au cas par cas, sur les règles disponibles concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements.

10.18 En l'absence de relation contractuelle directe entre les Investisseurs et les Prestataires de Services mentionnés dans le présent Prospectus, les Investisseurs n'auront généralement aucun droit direct contre les Prestataires de Services et il n'existe que des circonstances limitées dans lesquelles un Investisseur peut potentiellement intenter une action contre un Prestataire de Services. Au lieu de cela, le demandeur approprié dans une action pour laquelle il est allégué qu'un acte répréhensible a été commis à l'encontre du Fonds par un Prestataire de Services est, prima facie, le Fonds lui-même.

Modifications du Prospectus

10.19 Le Conseil d'Administration, en étroite collaboration avec l'AIFM et la Deutsche Bank AG en sa qualité d'initiateur du Fonds et des Compartiments, peut ponctuellement modifier le présent Prospectus, y compris toute Section Spéciale, sans avoir à obtenir le consentement des Investisseurs, afin de refléter les modifications que le Conseil d'Administration juge nécessaires ou souhaitables et dans le meilleur intérêt du Fonds. Notamment, la mise en œuvre des modifications apportées aux lois et réglementations, des modifications de l'objectif et de la politique d'un Compartiment ou des modifications des frais et coûts imputés à un Compartiment ou à une Catégorie d'Actions, étant entendu que les modifications importantes du Prospectus peuvent nécessiter la consultation préalable du Conseiller en Investissement, le cas échéant, et ne seront pas mises en œuvre contre la recommandation du Conseiller en Investissement, le cas échéant, à moins qu'elles ne soient requises pour des raisons juridiques, réglementaires, fiscales ou similaires. Toute modification du présent Prospectus devra être approuvée par la CSSF avant de prendre effet.

10.20 Les Investisseurs dans un Compartiment ou une Catégorie d'Actions seront informés des modifications importantes proposées au moins un mois avant l'entrée en vigueur de ces modifications et, si la loi applicable l'exige, seront avisés au moins un mois à l'avance pour demander le rachat de leurs Actions sans frais s'ils ne sont pas d'accord. Dans ce cas, toute Période de Préavis de Rachat prévue à la Section Spéciale concernée ne s'applique pas au rachat concerné. Au contraire, les Actions concernées par la Demande de Rachat seront rachetées avant que le changement substantiel proposé ne soit mis en œuvre.

10.21 Sous réserve de l'approbation des autorités réglementaires, le Conseil d'Administration sera habilité à amender, modifier ou ajouter les dispositions de la présente Partie Générale et de toute Section Spéciale comme suit : sans le consentement des Investisseurs, pour autant que les modifications n'aient pas d'incidence négative importante sur les droits et obligations des Investisseurs existants, le cas échéant, y compris, sans préjudice de la généralité de ce qui précède :

(a) supprimer ou ajouter toute disposition de la présente Partie Générale dont la suppression ou l'ajout est exigé par une autorité de régulation, une commission des valeurs mobilières d'un État ou un organisme similaire, cet ajout ou cette suppression étant considéré par l'autorité de régulation, la commission ou l'organisme en question comme étant dans l'intérêt ou la protection des Investisseurs ;

(b) mettre en œuvre toute modification des lois et réglementations auxquelles le Fonds ou un Compartiment est soumis, y compris le Règlement ELTIF ou les RTS ELTIF ;

(c) adopter les dispositions jugées nécessaires ou souhaitables pour se conformer aux exigences applicables de la SFDR, de la Taxonomie de l'UE et de toute autre législation ou règlement applicable liée au Plan d'Action de l'UE ou à toute autre initiative connexe prise au sein de l'UE, ainsi qu'aux mises à jour futures, et pour refléter toutes les caractéristiques environnementales et/ou sociales qui pourraient être promues par le Fonds et/ou tout Compartiment à l'avenir ;

(d) corriger toute erreur matérielle, lever toute ambiguïté ou corriger ou compléter toute disposition non substantielle du présent document qui pourrait être incompatible avec toute autre disposition du présent document qui serait autrement incompatible avec les Statuts, et

(e) corriger toute erreur ou omission d'impression, de typographie, de sténographie ou d'écriture, qui ne soit pas incompatible avec les dispositions de la Partie Générale.

Documents et informations disponibles

10.22 Les Statuts, le Prospectus (y compris la Section Spéciale correspondante), le DIC, le dernier Rapport Annuel et le dernier Rapport Semestriel peuvent être obtenus gratuitement par les Investisseurs pendant les heures normales d'ouverture, sur demande au siège social du Fonds et de l'AIFM ou sur le site Internet de l'AIFM, selon le cas. Une copie papier du présent Prospectus, des Statuts, du Rapport Annuel et des Rapports Semestriels est délivrée gratuitement aux Investisseurs de Détail qui en font la demande.

10.23 Conformément à l'article 23 para. 4 et para. 5 de l'AIFMD, les informations suivantes seront publiées dans le Rapport Annuel, à moins qu'une divulgation plus fréquente de ces informations ne soit jugée nécessaire :

(a) un état des flux de trésorerie ;

(b) des informations sur toute participation à des instruments impliquant des fonds budgétaires de l'UE ;

(c) des informations sur la valeur des différentes entreprises de portefeuille qualifiées et sur la valeur des autres actifs dans lesquels chaque Compartiment concerné a investi, y compris la valeur des instruments financiers dérivés utilisés ;

(d) des informations sur les juridictions dans lesquelles se trouvent les actifs de chaque Compartiment concerné ;

(e) le pourcentage des actifs du Compartiment concerné soumis à des dispositions spéciales en raison de leur nature illiquide ;

(f) toute nouvelle disposition relative à la gestion de la liquidité du Compartiment concerné ;

(g) le profil de risque du Compartiment concerné et les systèmes de gestion des risques utilisés pour gérer ces risques ;

(h) la composition du portefeuille de prêts octroyés, lorsqu'un Compartiment procède à l'Octroi de Prêt ;

(i) tous les frais, charges et dépenses supportés directement ou indirectement par les Investisseurs ;

(j) toute entreprise mère, filiale ou véhicule à usage spécial utilisé en lien avec les Investissements du Compartiment par ou pour le compte de l'AIFM ;

(k) toute modification du niveau maximum d'Effet de Levier auquel le Compartiment concerné peut recourir (y compris tout droit de réutilisation du collatéral ou de la garantie accordée dans le cadre d'un accord d'effet de levier) ; et

(l) le montant total de l'Effet de Levier utilisé par le Compartiment concerné.

10.24 Toute personne souhaitant obtenir de plus amples informations sur un Compartiment ou déposer une plainte concernant le fonctionnement d'un Compartiment doit contacter l'AIFM comme décrit ci-dessus (en ce qui concerne les plaintes, les Investisseurs trouveront les détails pertinents dans la section « *Gestion des plaintes* » du présent Prospectus). Les Investisseurs sont uniquement autorisés à recevoir les communications et informations de la Section Spéciale relatives au(x) Compartiment(s) dans le(s)quel(s) ils ont investi ou investissent.

10.25 Les informations énumérées à l'article 23 de l'AIFMD et les informations sur les juridictions dans lesquelles un Compartiment a investi, conformément à l'article 23(4)(i) du Règlement ELTIF, seront également mises à disposition gratuitement au siège social de l'AIFM.

10.26 L'AIFM et le Gestionnaire de Portefeuille concerné, le cas échéant, ont mis en œuvre une politique de « meilleure exécution » dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Fonds lorsqu'ils exécutent des décisions de transaction pour le compte du Fonds ou lorsqu'ils passent des ordres de transaction pour le compte du Fonds auprès d'autres entités en vue de leur exécution. De plus amples informations sur la politique de meilleure exécution peuvent être obtenues sur demande auprès de l'AIFM.

10.27 L'AIFM et le Gestionnaire de Portefeuille concerné, le cas échéant, disposent d'une stratégie pour déterminer quand et comment les droits de vote liés à la propriété des Investissements d'un Compartiment doivent être exercés au bénéfice exclusif du Compartiment. Un résumé de cette stratégie ainsi que les détails des mesures prises sur la base de cette stratégie pour chaque Compartiment peuvent être obtenus sur demande auprès de l'AIFM.

10.28 Le montant total des frais, charges et dépenses pris en charge directement ou indirectement par les Investisseurs peut être consulté pendant les heures de bureau habituelles, chaque Jour Ouvrable, au siège social de l'AIFM. En outre, le ratio de coût global de chaque Compartiment est indiqué dans la Section Spéciale correspondante.

Fusion et réorganisation

Fusion du Fonds, des Compartiments ou des Catégories d'Actions

10.29 Le Fonds ou un Compartiment peut être fusionné avec un autre fonds d'investissement ou un autre compartiment si cet autre fonds d'investissement ou compartiment est également qualifié d'ELTIF au sens du Règlement ELTIF. Toute fusion est soumise à l'approbation préalable de la CSSF.

10.30 La décision de fusionner le Fonds, un Compartiment ou une Catégorie d'Actions (l'« **Entité de Fusion** ») relève de la responsabilité du Conseil d'Administration et des Actionnaires de l'Entité de Fusion.

10.31 Le Conseil d'Administration peut décider de fusionner une Entité de Fusion avec (i) un autre Compartiment ou une autre Catégorie d'Actions du Fonds, ou (ii) un autre OPC luxembourgeois organisé en vertu de la Loi de 2010, ou un Compartiment ou une autre Catégorie d'Actions de celui-ci, ou (iii) un autre organisme de placement collectif ou un autre Compartiment non ou une autre Catégorie d'Actions non luxembourgeois de celui-ci (l'« **Entité Absorbante** ») si :

(a) la Valeur Nette d'Inventaire de l'Entité de Fusion a diminué ou n'a pas atteint le niveau minimum jugé approprié, à la seule discrétion du Conseil d'Administration, pour que cette Entité de Fusion soit gérée et/ou administrée de manière efficace ;

(b) des changements dans l'environnement juridique, réglementaire, fiscal, économique ou politique justifieraient une telle fusion ;

(c) une rationalisation du produit justifierait une telle fusion ; ou

(d) il serait dans l'intérêt des Investisseurs de le faire.

10.32 Une fusion sera mise en œuvre par le transfert de l'actif et du passif de l'Entité de Fusion à l'Entité Absorbante, ou par l'affectation des actifs de l'Entité de Fusion aux actifs de l'Entité Destinataire, ou par toute autre méthode de fusion, de fusion ou de réorganisation. selon le cas.

10.33 L'investisseur de l'Entité de Fusion sera informé de la fusion au moyen d'un avis envoyé avant la fusion, un mois avant son entrée en vigueur conformément aux Statuts et aux lois et règlements applicables. L'avis indiquera les raisons et les procédures de la fusion, ainsi que des informations sur l'Entité Absorbante. L'avis indiquera également que les Investisseurs de l'Entité de Fusion ont le droit de demander le rachat de leurs Actions sans frais (mais en tenant compte des prix de réalisation réels des Investissements, des frais de réalisation et des coûts de liquidation) au moins un mois avant la date effective de la fusion. Dans ce cas, toute Période de Préavis de Rachat prévue à la Section Spéciale concernée ne s'applique pas au rachat concerné. Au contraire, les Actions concernées par la Demande de Rachat seront rachetées avant que la fusion proposée ne soit mise en œuvre.

10.34 Des exceptions s'appliquent si l'Entité Absorbante est une Catégorie d'Actions du Fonds. Une telle fusion ne déclenchera pas le droit de rachat extraordinaire décrit à l'article 10.33 de la présente Partie Générale.

10.35 Si le Fonds est l'Entité de Fusion et qu'il cesse d'exister à la suite de la fusion, l'assemblée générale des Actionnaires du Fonds doit décider de la fusion et de sa date d'entrée en vigueur. Cette assemblée générale décidera aux conditions de quorum et de majorité applicables en cas de modification des Statuts.

10.36 Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par les articles précédents, les Actionnaires de l'Entité de Fusion peuvent décider de cette fusion par résolution par l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e). La convocation à l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions indiquera les raisons et les procédures de la fusion proposée, ainsi que des informations sur l'Entité Absorbante.

Absorption d'un autre fonds, compartiment ou catégorie d'actions

10.37 L'absorption par un Compartiment ou une Catégorie d'Actions d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie d'actions existants ne sera possible qu'avec l'accord préalable de la CSSF et à condition que cet autre Compartiment existant soit qualifié d'ELTIF au sens du Règlement ELTIF.

10.38 Le Conseil d'Administration peut décider de procéder, conformément aux lois et réglementations applicables, à l'absorption, y compris par voie de fusion, par le Fonds ou un ou plusieurs Compartiments ou Catégories d'Actions (i) d'un autre Compartiment ou Catégorie d'Actions du Fonds, ou (ii) d'un autre OPC luxembourgeois organisé en vertu de la Loi de 2010, ou un compartiment ou une catégorie d'actions de celui-ci, ou (iii) d'un autre organisme de placement collectif étranger ou un compartiment ou une catégorie d'actions de celui-ci.

10.39 Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par l'article précédent, les Actionnaires du Fonds ou de tout Compartiment ou Catégorie d'Actions, selon le cas, peuvent également décider de l'une des absorptions décrites ci-dessus ainsi que de sa date d'entrée en vigueur par le biais d'une résolution adoptée par l'assemblée générale des Actionnaires du Fonds ou du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions. L'avis de convocation expliquera les raisons et le processus de l'absorption proposée et identifiera le fonds, le compartiment ou la catégorie d'actions à absorber.

Fractionnement des Compartiments ou des Catégories d'Actions

10.40 Dans les mêmes conditions et procédures que celles décrites ci-dessus pour une fusion de Compartiments ou de Catégories d'Actions, le Conseil d'Administration peut décider de scinder le Compartiment ou les Catégories d'Actions en deux ou plusieurs Compartiments ou Catégories d'Actions.

Liquidation

Cessation et liquidation des Compartiments ou des Catégories d'Actions

10.41 Le Conseil d'Administration peut décider de racheter obligatoirement toutes les Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions et, par conséquent, de clôturer et de liquider un Compartiment ou une Catégorie d'Actions dans les cas prévus à la Section Spéciale concernée et/ou dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration détermine que :

(a) la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions a diminué ou n'a pas atteint le niveau minimum pour ce Compartiment ou cette Catégorie d'Actions, tel que jugé approprié par le Conseil d'Administration à sa seule discrétion pour être exploité de manière efficace ;

(b) les changements dans l'environnement juridique, réglementaire, fiscal, économique ou politique justifieraient une telle résiliation et liquidation ;

(c) une rationalisation du produit justifierait cette cessation et cette liquidation ; ou

(d) il serait dans l'intérêt des Investisseurs, selon l'appréciation du Conseil d'Administration.

10.42 Les Investisseurs du Compartiment et de la Catégorie d'Actions concernés seront informés de la décision de résilier et de liquider un Compartiment ou une Catégorie d'Actions par voie d'avis envoyé en temps voulu avant la prise d'effet de la résiliation conformément aux Statuts et aux lois et règlements applicables. L'avis expliquera les raisons et la procédure de résiliation et de liquidation.

10.43 Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par le paragraphe précédent, les Actionnaires de tout Compartiment ou Catégorie d'Actions, le cas échéant, peuvent également décider de cette résiliation par résolution prise par l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions et demander au Fonds de racheter obligatoirement la totalité des Actions du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions à la Valeur Nette d'Inventaire par Action pour le Jour de Valorisation applicable. La convocation expliquera les raisons et la procédure de la proposition de résiliation et de liquidation.

10.44 Les Compartiments ou Catégories d'Actions seront automatiquement résiliés et liquidés à la survenance de leur Fin de Vie, comme indiqué dans la Section Spéciale pertinente, sauf résiliation anticipée conformément aux dispositions du présent article 10 « *Informations générales* ». Le Conseil d'Administration peut décider, sous réserve des conditions énoncées en détail dans la Section Spéciale concernée du Compartiment, de procéder à une résiliation anticipée de ce Compartiment.

10.45 La nomination d'un liquidateur pour le Fonds nécessite l'approbation préalable de la CSSF.

10.46 Les prix de réalisation réels des investissements, les frais de réalisation et les coûts de liquidation seront pris en compte dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable au rachat forcé. Les Investisseurs du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concernée seront généralement autorisés à continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions conformément aux modalités contenues dans la Section Spéciale concernée avant la date de prise d'effet du rachat forcé, à moins que le Conseil d'Administration ne détermine que cela ne serait pas dans l'intérêt supérieur des Investisseurs de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions, ou pourrait mettre en danger le traitement équitable des Investisseurs.

10.47 Toutes les Actions obligatoirement rachetées seront généralement annulées. Le produit du rachat qui n'a pas été réclamé par les Investisseurs au moment du

rachat obligatoire sera déposé sous séquestre à la Caisse de Consignation au Luxembourg conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises applicables. Les produits non réclamés dans le délai légal seront perdus conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises applicables.

10.48 La résiliation et la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions n'auront aucune influence sur l'existence de tout autre Compartiment ou Catégorie d'Actions. La décision de résilier et liquider le dernier Compartiment existant dans le Fonds entraînera sa dissolution et sa liquidation conformément aux dispositions des Statuts.

Dissolution et liquidation du Fonds

10.49 Le Fonds est constitué pour une durée illimitée. Il peut être dissout à tout moment avec ou sans motif par résolution de l'assemblée générale des Actionnaires adoptée conformément aux lois luxembourgeoises applicables.

10.50 La dissolution forcée du Fonds peut être ordonnée par les tribunaux luxembourgeois compétents dans les cas prévus par la Loi de 2010 et la Loi de 1915.

10.51 Conformément au droit luxembourgeois, si le capital du Fonds devient inférieur aux deux tiers de son capital minimum (tel que décrit plus en détail dans les Statuts), le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution du Fonds à une assemblée générale des Actionnaires pour laquelle aucun quorum n'est fixé et au cours de laquelle les Actionnaires détenant une majorité simple des Actions représentées à l'assemblée prennent leurs décisions. Si le capital du Fonds est inférieur au quart de son capital minimum (tel que décrit plus en détail dans les Statuts) le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution du Fonds à une assemblée générale des Actionnaires pour laquelle aucun quorum n'est fixé et au cours de laquelle les Actionnaires détenant un quart des Actions représentées à l'assemblée prennent leurs décisions.

10.52 Toute liquidation du Fonds, qui peut être proposée à tout moment par le Conseil d'Administration aux Actionnaires, est effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Loi de 1915. Ces lois précisent les mesures à prendre pour permettre aux Actionnaires de participer à la distribution du produit de la liquidation et prévoient, lors de la finalisation de la liquidation, le produit de la liquidation qui n'a pas été réclamé par les Actionnaires au moment de la clôture de la liquidation sera déposé sous séquestre à la *Caisse de Consignation* au Luxembourg au profit des Actionnaires concernés. Les montants non réclamés dans le délai de prescription applicable sont susceptibles d'être perdus conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

11. INDEMNISATION

11.1 La responsabilité de chacun des AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille, du Conseiller en Investissement et de leurs Affiliés respectifs est limitée aux dommages et pertes résultant directement de leur propre négligence grave, faute intentionnelle ou mauvaise foi, dans chaque cas tel que déterminé par un jugement définitif et non susceptible d'appel rendu par un tribunal compétent.

11.2 Dans toute la mesure permise par les lois et réglementations applicables, et sauf disposition contraire relative à un Compartiment dans la Section Spéciale concernée, le Fonds indemnisera les membres du Conseil d'Administration,

l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille concerné, le Conseiller en Investissement, le Distributeur, leurs Affiliés ainsi que tout dirigeant et leurs héritiers, administrateurs, successeurs et représentants légaux (chacun étant une « **Personne Indemnisée** ») s'agissant de l'ensemble des plaintes, recours en responsabilité, coûts, dommages, pertes et procédures, qu'ils soient judiciaires, administratifs, d'enquête ou autres, de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus (les « **Réclamations** »), subis ou encourus du fait d'être ou d'avoir été une Personne Indemnisée ou, à sa demande, d'être ou d'avoir été membre de toute autre entité dont le Fonds ou un Compartiment est un investisseur ou un créancier et dont elle n'a pas le droit d'être indemnisée.

11.3 Le Fonds doit, dans toute la mesure permise par les lois et règlements applicables, indemniser, dégager de toute responsabilité et libérer toute Personne Indemnisée s'agissant des Réclamations découlant d'une action ou d'un défaut d'agir relativement au Fonds de la part de cette Personne Indemnisée, y compris, mais sans s'y limiter, les sommes versées en satisfaction de jugements, en compromission ou sous forme d'amendes ou de pénalités, et les honoraires d'avocat raisonnables et les dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la défense de toute enquête, toute action, toute poursuite, tout arbitrage ou toute autre procédure, au civil ou au pénal.

11.4 Les Personnes Indemnisées ne seront pas indemnisées par le Fonds en ce qui concerne les questions pour lesquelles elles ont été jugées, par un jugement final et non susceptible d'appel rendu par un tribunal compétent, responsables d'une faute intentionnelle, de mauvaise foi ou de négligence grave. En cas de règlement, l'indemnisation n'est accordée que pour les questions couvertes par le règlement et pour lesquelles le Fonds est informé par un avocat que la personne à indemniser n'a pas commis de faute intentionnelle, de mauvaise foi ou de négligence grave. Le droit d'indemnisation susmentionné n'exclut pas les autres droits auxquels toute Personne Indemnisée peut prétendre.

11.5 Les agents et Prestataires de Services du Fonds ainsi que leurs administrateurs, gestionnaires, dirigeants et employés peuvent également bénéficier d'une indemnisation de la part du Fonds, comme cela peut être prévu en outre dans le Prospectus et sous réserve des clauses et dispositions des conventions de services concernées.

11.6 Une Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée en vertu du présent article 11 *« Indemnisation »* se verra, sur demande raisonnable, avancer par le Fonds les dépenses (y compris les frais et coûts juridiques) raisonnablement encourues par ladite Personne Indemnisée pour se défendre dans le cadre de toute procédure engagée à son encontre avant le règlement définitif de cette procédure ; à condition que la Personne Indemnisée ait accepté par écrit de rembourser ce montant au Fonds s'il est finalement établi qu'elle n'a pas le droit d'être indemnisée comme l'autorise le présent article 11 « *Indemnisation* ».

11.7 Le droit de toute Personne Indemnisée à l'indemnisation prévue par les présentes en ce qui concerne tout dommage est cumulatif et s'ajoute à tous les droits auxquels cette Personne Indemnisée peut prétendre par ailleurs en vertu d'un contrat ou de la loi. L'obligation d'indemnisation du Fonds envers une Personne Indemnisée à l'égard de tout dommage est réduite par les paiements d'indemnisation effectivement reçus par cette Personne Indemnisée d'un Investissement à l'égard des mêmes dommages.

12. IMPOTS

12.1 Les considérations énoncées ci-dessous doivent être considérées comme un résumé de certains principes fiscaux et ne constituent pas des conseils fiscaux, ne devraient pas être utilisées et ne remplacent pas les conseils fiscaux.

12.2 Les Investisseurs doivent consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales possibles de l'achat, de la détention, du rachat, de la conversion, du transfert ou de la vente d'Actions en vertu de la législation de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile, de présence ou de constitution.

Statut fiscal luxembourgeois

12.3 L'article 12 « *Fiscalité* » est un bref résumé de certains principes fiscaux luxembourgeois importants concernant le Fonds. Le résumé est basé sur les lois et règlements actuellement en vigueur et appliqués au Luxembourg à la date du présent Prospectus. Les dispositions peuvent être modifiées à court terme, éventuellement avec effet rétroactif.

12.4 Le présent article 12 « *Fiscalité* » ne prétend pas être un résumé complet de la législation et de la pratique fiscales actuellement applicables au Luxembourg et ne contient aucune déclaration relative au traitement fiscal d'un investissement dans un Compartiment dans une autre juridiction. En outre, le présent article 12 « *Fiscalité* » ne traite pas de la fiscalité du Fonds dans toute autre juridiction ni de la fiscalité des filiales ou des sociétés intermédiaires du Fonds ou de tout Investissement dans lequel le Fonds détient une participation dans une quelconque juridiction.

Imposition du Fonds

12.5 En vertu du droit luxembourgeois actuel et de la pratique administrative, le Fonds n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés (impôt sur le revenu des collectivités), l'impôt municipal sur les sociétés (impôt commercial communal), l'impôt net sur la fortune (impôt sur la fortune) ni à la taxe d'abonnement (taxe d'abonnement), dans la mesure où chaque Compartiment est admissible en tant qu'ELTIF au Luxembourg. Dans le cas contraire, le Compartiment établi en tant que Fonds OPC partie II, et qui n'est pas qualifié d'ELTIF, est soumis à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05 % basée sur le total des actifs nets du Compartiment OPC partie II, évalués à la fin de chaque trimestre civil.

12.6 Pour bénéficier de l'exonération de la taxe d'abonnement pour les ELTIF, le Fonds et chaque Compartiment, le cas échéant, doivent indiquer séparément la valeur de leurs actifs nets admissibles dans leurs déclarations périodiques de taxe d'abonnement.

12.7 Aucun autre droit de timbre ou autre impôt n'est dû sur l'émission d'Actions par le Fonds ou un Compartiment, à l'exception d'un droit d'enregistrement forfaitaire de 75 EUR à payer lors de la constitution et de toute modification ultérieure de ses Statuts.

12.8 Les distributions de dividendes effectuées par le Fonds ou un Compartiment ne sont pas soumises à des retenues à la source au Luxembourg.

12.9 Le Fonds (ainsi que tout Compartiment) est considéré au Luxembourg comme un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** ») sans aucun droit à déduction

de la TVA en amont. Une exonération de TVA s'applique au Luxembourg pour les services qualifiés de services de gestion de Fonds (par exemple, les services fournis par l'AIFM au Fonds). D'autres services fournis au Fonds ou à un Compartiment peuvent potentiellement donner lieu à l'application de la TVA et nécessiter l'inscription du Fonds au régime de la TVA au Luxembourg. Grâce à cette immatriculation au régime de la TVA, le Fonds sera en mesure de s'acquitter de son obligation d'auto-évaluation de la TVA considérée comme due au Luxembourg sur les services imposables (ou sur les biens dans une certaine mesure) achetés à l'étranger.

12.10 En principe, il n'y a pas d'assujettissement à la TVA au Luxembourg en ce qui concerne les paiements effectués par le Fonds (ou le Compartiment) à ses Investisseurs, dans la mesure où ces paiements sont liés à leur souscription aux Actions et ne constituent donc pas la contrepartie reçue pour des services imposables fournis.

12.11 Le Fonds s'assurera qu'il n'est pas résident fiscal dans une juridiction autre que le Luxembourg.

12.12 Voici un aperçu de très haut niveau (et non exhaustif) des implications potentielles des règles du Deuxième Pilier pour le Fonds. Les règles du Deuxième pilier appliquent un système d'impôts supplémentaires (dits « top-up ») afin de porter le taux d'imposition effectif de certains contribuables d'une juridiction au taux minimum de 15 %. Selon l'article 2(1) de la loi luxembourgeoise du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale effective (la « **Loi Luxembourgeoise du Deuxième Pilier** »), les règles luxembourgeoises du Deuxième pilier s'appliqueront en principe à toute entité constituante luxembourgeoise qui est membre d'une entreprise dite multinationale Groupe (« **MNE** ») (c'est-à-dire tout groupe comprenant au moins une entité ou un établissement permanent qui n'est pas situé dans la juridiction de l'entité mère ultime, ou « UPE », tel que défini dans la Loi Luxembourgeoise du Deuxième Pilier), ou d'un groupe national de grande envergure, avec un chiffre d'affaires annuel de 750 000 000 euros ou plus dans les états financiers consolidés de l'EPU au moins deux des quatre exercices précédant immédiatement l'exercice testé (une « **Entité Constitutive Luxembourgeoise** »). Par conséquent, une Entité Constitutive Luxembourgeoise peut être soumise, si certaines autres conditions sont remplies, à l'un des impôts complémentaires suivants du Deuxième pilier : (a) un impôt (minimum) complémentaire domestique admissible (applicable aux exercices commençant le 31 décembre 2023) ("**QDMTT**"), (b) un impôt complémentaire au titre de la règle d'inclusion des revenus (« **IIR** ») (applicable aux exercices commençant le 31 décembre 2023) ou (c) un impôt complémentaire en vertu de la règle sur les bénéfices sous-imposés (« **UTPR** ») (applicable aux exercices commençant le 31 décembre 2024). La QDMTT, la taxe complémentaire IIR et la taxe complémentaire UTPR sont collectivement appelées « **Taxes Complémentaires du Deuxième Pilier** ». Les Taxes Complémentaires du Deuxième Pilier sont calculées et appliquées par juridiction, selon une approche descendante. Bien que le Fonds ne soit pas considéré comme un EPU au sens de la Loi Luxembourgeoise du Deuxième Pilier, il pourrait néanmoins faire partie d'un groupe MNE entrant dans le champ d'application de la Loi Luxembourgeoise du Deuxième Pilier (par exemple, si le Fonds est financièrement consolidé, ligne par ligne, avec un Investisseur et que le seuil de 750.000.000 EUR est atteint). Si tel était le cas, des Taxes Complémentaires du Deuxième Pilier luxembourgeois pourraient être perçues par le Fonds et/ou toute filiale luxembourgeoise, sous réserve d'exclusions, de choix et de règles dérogatoires spécifiques. Les Taxes Complémentaires du Deuxième Pilier

peuvent également être prélevés localement, soit dans la juridiction d'un Investisseur particulier, soit dans celle d'une filiale particulière (c'est-à-dire ailleurs dans la structure), même lorsque le Fonds ne fait pas partie d'un groupe d'entreprises multinationales entrant dans le champ d'application des règles du Deuxième pilier (par exemple, lorsqu'une filiale est consolidée financièrement, ligne par ligne, et que le seuil de 750 000 000 EUR est atteint). Les Investisseurs doivent effectuer leur propre évaluation du Deuxième pilier conformément aux règles nationales applicables dans leur juridiction de résidence fiscale et fourniront toute information qu'une partie pourrait juger pertinente aux fins d'évaluer les répercussions potentielles du Deuxième pilier sur la structure du Fonds (dont sur ses filiales).

Fiscalité luxembourgeoise des Investisseurs (principes généraux retenus)

12.13 Il est prévu que les Investisseurs du Fonds/Compartiment seront résidents fiscaux dans de nombreux pays différents. Par conséquent, sauf dans les cas sélectionnés et limités mentionnés ci-dessous, le présent Prospectus ne tente pas de résumer les conséquences fiscales pour chaque Investisseur qui souscrit, convertit, détient, rachète ou autrement acquiert ou dispose des actions du Fonds/du Compartiment. Ces conséquences peuvent varier en fonction du droit applicable et de la pratique courante dans le pays de nationalité, de résidence ou d'implantation de l'entreprise, ou de la situation personnelle de l'investisseur.

12.14 Le traitement fiscal des revenus du Fonds au niveau de l'investisseur dépend de la réglementation fiscale particulière applicable à l'investisseur. Pour obtenir des informations sur la fiscalité au niveau de l'investisseur, il est conseillé aux Investisseurs de se renseigner et d'obtenir des conseils complets de leur conseiller juridique ou fiscal concernant les conséquences potentielles ou autres implications liées à la souscription, à la propriété, à l'acquisition, au transfert et à la cession des actions qui s'appliquent à eux dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

12.15 Un Investisseur ne sera pas considéré comme résident fiscal au Luxembourg du seul fait de la détention et/ou de la cession d'actions ou de l'exercice, de l'accomplissement ou de l'application de droits associés. En vertu de la législation en vigueur, les Investisseurs ne sont soumis à aucun impôt sur les plus-values, les revenus ou à des retenues à la source au Luxembourg (à l'exception des personnes domiciliées, résidant ou ayant un établissement permanent au Luxembourg auquel leurs Actions peuvent être attribuées et à l'exception également de l'impôt luxembourgeois sur les donations, mais uniquement dans le cas où une donation est effectuée en vertu d'un acte signé devant un notaire luxembourgeois ou qui est enregistré au Luxembourg).

Fiscalité luxembourgeoise des Investisseurs résidents

12.16 Les Investisseurs résidant au Luxembourg ne sont pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur le revenu lors du remboursement de leur capital social, sous réserve des règles générales anti-abus. Les dividendes ou autres distributions d'actions à des personnes physiques résidant au Luxembourg, agissant dans le cadre de leur patrimoine privé ou de leurs activités professionnelles ou commerciales, sont soumis au taux normal progressif de l'impôt (y compris une contribution supplémentaire de 1,4 % pour l'assurance dépendance).

12.17 Les plus-values de cession, vente ou rachat d'actions par des personnes physiques résidant au Luxembourg et agissant dans le cadre de la gestion de leur

patrimoine privé ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu luxembourgeois, à condition que ces gains en capital ne soient pas considérés comme des gains spéculatifs ou des gains provenant d'une participation importante. Les plus-values sont considérées comme spéculatives et donc soumises au taux normal de l'impôt sur le revenu si la cession des actions a lieu dans les six (6) mois suivant leur acquisition. Une participation est considérée comme substantielle dans des cas individuels, en particulier si (i) l'actionnaire, seul ou avec son conjoint ou partenaire et/ou ses enfants mineurs, directement ou indirectement, à tout moment au cours des cinq (5) années précédant la réalisation du gain, détient ou a détenu plus de dix pour cent (10 %) du capital social du fonds, ou (ii) l'actionnaire a acquis une participation gratuite au cours des cinq (5) années précédant le transfert, ce qui constitue une participation substantielle entre les mains du cédant (ou les cédants dans le cas de transferts gratuits successifs au cours d'une même période de cinq ans). Les gains en capital provenant d'une participation substantielle réalisée plus de six (6) mois après leur acquisition sont soumis à l'impôt sur le revenu selon la « méthode du demi-taux global » (c.-à-d. que le taux moyen applicable au revenu total est calculé en fonction des taux progressifs d'imposition du revenu, et la moitié du taux moyen s'applique aux gains en capital provenant de la participation substantielle). Une cession peut inclure une vente, un échange, un apport ou tout autre type de cession de la participation au capital. Les plus-values réalisées lors de la cession d'actions par un actionnaire individuel résident agissant dans le cadre de la gestion de son activité professionnelle/commerciale peuvent être soumises au taux normal d'imposition sur le revenu. La plus-value imposable est calculée comme la différence entre le prix de cession des actions et leur coût d'acquisition ou leur valeur comptable (la moins élevée des deux).

12.18 Les Investisseurs Professionnels résidant au Luxembourg (sociétés de capitaux) doivent inclure les gains provenant de la vente, de la cession ou du rachat d'actions dans leurs bénéfices imposables afin de déterminer l'impôt sur le revenu luxembourgeois (dans la mesure où aucune exonération ne s'applique). La plus-value imposable est calculée comme la différence entre le prix de vente, de revente ou de rachat des actions et le coût ou la valeur comptable des actions vendues ou rachetées (le montant le plus bas étant retenu).

Taxe de souscription belge

12.19 Le Fonds peut être soumis à une taxe annuelle de 0,0925 % sur la partie de la valeur des parts du Fonds placées auprès d'Intermédiaires Financiers belges. Cette taxe est incluse dans les Frais de Fonctionnement et d'Administration prévus à l'article 9.13 de la présente Partie Générale et sera payée par la Catégorie d'Actions concernée au cours d'une année de tels investissements par ces Compartiments. L'impôt est payable au Royaume de Belgique tant que la distribution publique du Fonds est autorisée dans ce pays. Il existe actuellement des incertitudes quant à l'application de cette taxe aux ELTIF, mais le mieux est de considérer que cette taxe est applicable dès que le Fonds est autorisé à être distribué au public dans ce pays.

Autres questions fiscales applicables au Fonds et aux Investisseurs

12.20 Les dividendes, plus-values et intérêts éventuels perçus par le Fonds ou un Compartiment au titre d'investissements (y compris les investissements sous forme de titres d'émetteurs non luxembourgeois) peuvent être soumis à des impôts et/ou retenues à la source prélevés par les juridictions d'où proviennent les revenus ou les plus-values à des taux variables, ces retenues à la source

n'étant généralement pas récupérables (bien que le Fonds ou le Compartiment puisse bénéficier de réductions ou d'exonérations de retenues à la source en vertu de certaines conventions de double imposition conclues par le Luxembourg, sous réserve d'une évaluation au cas par cas). En particulier, les Investisseurs doivent savoir que le Luxembourg impose une retenue à la source (au taux actuel de 15 %) sur les dividendes versés par des sociétés luxembourgeoises (bien que, comme il a été mentionné ci-dessus, les distributions de dividendes effectuées par le Fonds lui-même ne devraient pas être assujetties à la retenue à la source du Luxembourg).

12.21 Le Fonds ou un Compartiment peut être redevable de certains autres impôts étrangers, ces impôts n'étant généralement pas récupérables (sous réserve de certaines exonérations ou réductions fondées sur les lois locales ou les conventions de double imposition conclues par le Luxembourg). Il est impossible de prédire le taux d'impôt étranger que le Fonds ou un Compartiment pourrait avoir à payer, car le montant des actifs à investir dans divers pays et la capacité du Fonds ou d'un Compartiment à réduire ces impôts sont inconnus. L'obligation du Fonds ou d'un Compartiment à l'égard de l'impôt étranger, y compris sa capacité à réduire cet impôt étranger, serait évaluée au cas par cas au moment de l'investissement.

12.22 L'information présentée ci-dessus est un résumé des questions fiscales qui pourraient se poser au Luxembourg et ne prétend pas être un résumé complet des questions fiscales qui pourraient toucher un Investisseur potentiel. Les Investisseurs potentiels peuvent être résidents, domiciliés, constitués en société ou présents à des fins fiscales dans de nombreux pays différents. Par conséquent, aucune tentative n'est faite dans le présent Prospectus pour résumer les conséquences fiscales pour chaque Investisseur potentiel de la souscription, de la conversion, de la détention, du rachat ou autrement de l'acquisition ou de la cession d'Actions du Fonds ou d'un Compartiment. Étant donné que ces conséquences fiscales varieront conformément à la loi et à la pratique actuellement en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile, de présence ou de constitution en société d'un Investisseur potentiel et compte tenu de sa situation personnelle, il est conseillé aux Investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers fiscaux professionnels concernant leur investissement dans le Fonds ou le Compartiment en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile, de présence ou de constitution.

Changements futurs de la législation en vigueur

12.23 Le résumé ci-dessus des conséquences fiscales luxembourgeoises d'un investissement dans, et les opérations du Fonds ou d'un Compartiment est fondé sur des lois et règlements qui peuvent changer par voie législative, judiciaire ou administrative. D'autres lois pourraient être adoptées (y compris éventuellement avec effet rétroactif) qui pourraient assujettir le Fonds ou le Compartiment à l'impôt ou soumettre les Investisseurs à une imposition accrue au titre de leur investissement dans le Fonds ou un Compartiment. Il est conseillé aux Investisseurs potentiels de consulter régulièrement leurs propres conseillers fiscaux professionnels en ce qui concerne les conséquences fiscales possibles de la souscription, de l'achat, de la détention, du rachat, de la conversion ou de la vente de leur investissement dans un Compartiment en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, résidence, domicile ou constitution en société.

Loi sur la Conformité Fiscale des Comptes Étrangers

12.24 Dans le présent article, les termes définis ont la signification qui leur est attribuée dans l'AIA luxembourgeois (tel que défini dans le présent article), sauf indication contraire dans le présent Prospectus. Toute référence au « Fonds » dans les dispositions suivantes du présent article « Loi sur la Conformité Fiscale des Comptes Étrangers » sera réputée inclure les « Compartiments » respectifs, le cas échéant.

12.25 Les dispositions relatives à la Conformité fiscale relative aux comptes étrangers de la Loi sur les mesures incitatives à l'embauche pour rétablir l'emploi (communément appelée « **FATCA** ») imposent généralement un nouveau régime de déclaration et potentiellement une retenue d'impôt de 30 % en ce qui concerne (i) certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et le produit brut de la vente ou d'une autre cession de biens qui peuvent produire des intérêts ou des dividendes de source américaine (« **Retenues à la Source** ») et (ii) commençant au plus tôt deux ans après la date de la réglementation finale définissant « **les paiements par l'intermédiaire d'un payeur étranger** » sont publiées dans le Registre Fédéral des États-Unis, une partie de certains paiements de source non américaine provenant d'entités non américaines qui ont conclu des Accords IFE (tels que définis ci-dessous) dans la mesure où ils sont attribuables aux Retenues à la Source (« **Paiements Répercutés** »). D'une manière générale, les règles sont conçues pour exiger que la propriété directe et indirecte de comptes et d'entités non américains par des ressortissants américains soit déclarée à l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** »). Le régime de retenue d'impôt de 30 % s'applique en cas de défaut de fournir les informations requis concernant la propriété américaine.

12.26 En règle générale, ces règles assujettiront tous les paiements à retenir et tous les paiements de passage reçus par une institution financière étrangère (« **IFE** ») à une retenue d'impôt de 30 % (y compris l'action qui peut être attribuée à des investisseurs non américains), sauf si la FFI conclut un accord avec l'IRS (un « **Accord IFE** ») ou est conforme aux modalités d'un accord intergouvernemental applicable (un « **AIA** »). En vertu d'un Accord IFE ou d'un AIA applicable, une IFE sera généralement tenue de fournir des informations, des déclarations et des renonciations à l'égard de la législation non américaine qui peuvent être nécessaires pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, y compris des informations concernant ses détenteurs directs et indirects de comptes américains.

12.27 Les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental relatif à FATCA (l'« **AIA Luxembourgeois** »), tel que transposé par la loi du 24 juillet 2015 (la « **Loi FATCA** »). Dans la mesure où le Fonds adhère aux modalités applicables de l'AIA luxembourgeois et de la Loi FATCA, le Fonds ne serait pas soumis à une retenue ou généralement tenu de retenir des montants sur les paiements qu'il effectue au titre de FATCA (sauf à partir du moment où le système de répercussion s'appliquerait et seulement en ce qui concerne les paiements effectués à une « **IFE Non Participante** »). En outre, le Fonds n'aura pas à conclure d'Accord IFE avec l'IRS et devra plutôt obtenir des informations concernant les titulaires de comptes et déclarer certaines de ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, à leur tour, déclareront ces informations à l'IRS. Ces informations, qui peuvent inclure des données personnelles (y compris, sans s'y limiter, le nom, l'adresse, le/les pays de résidence fiscale, la date et le lieu de naissance ainsi que le(s) numéro(s) d'identification fiscale de toute personne physique déclarable) et certaines

données financières concernant les Actions concernées (y compris, sans limitation, leur solde ou leur valeur et les paiements bruts effectués en vertu de celui-ci), seront transférées par l'administration fiscale directe luxembourgeoise aux autorités compétentes des juridictions étrangères concernées conformément à ce qui suit, et sous réserve de la législation luxembourgeoise pertinente et des accords internationaux.

12.28 Dans certaines circonstances, le Fonds peut retirer la participation d'un Investisseur non conforme dans tout Compartiment ou toute forme de compartiment et exploiter un véhicule d'investissement organisé aux États-Unis qui est traité comme un « Partenariat National » au sens de l'article 7701 du Code des impôts de 1986, dans sa version modifiée et transférer l'intérêt de cet Investisseur à ce véhicule d'investissement. Ni le Fonds ni aucune autre personne n'accepte la responsabilité des conséquences qui pourraient découler d'une information incomplète ou inexacte fournie au Fonds (ou à ses délégués). Tout Investisseur qui ne se conforme pas aux demandes d'information du Fonds peut être imposé de tous impôts et pénalités imposés au Fonds en raison du défaut de cet Investisseur de fournir des informations complètes et exactes.

12.29 Chaque Investisseur et chaque Bénéficiaire de la participation d'un Investisseur dans le Fonds doit fournir (y compris par voie de mise à jour) au Fonds, ou à tout tiers désigné par le Fonds (un « **Tiers Désigné** »), sous la forme et au moment raisonnablement demandés par le Fonds (y compris par certification électronique) les informations, déclarations, renonciations et formulaires relatifs à l'Investisseur (ou la Personne détenant le contrôle de l'Investisseur, le cas échéant) à la demande raisonnable du Fonds ou du Tiers Désigné pour l'aider à se conformer aux exigences pertinentes de la FATCA. À la demande du Fonds, chaque Investisseur accepte de fournir cette documentation, y compris, dans le cas d'une entité étrangère non financière passive ou d'une entité non financière, sur les personnes qui la contrôlent, ainsi que les documents justificatifs requis. De même, chaque Investisseur s'engage à fournir activement au Fonds, dans un délai de trente (30) jours, toute information susceptible d'affecter son statut, comme par exemple une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence.

12.30 Bien que le Fonds tentera de satisfaire à toute obligation qui lui serait imposée pour éviter l'imposition d'une retenue d'impôt au titre de la FATCA, aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds sera en mesure de respecter ces obligations, car cela dépend également de la conformité des Investisseurs eux-mêmes à la FATCA. Si le Fonds est soumis à une retenue à la source ou à des pénalités en raison du régime FATCA, la valeur des Actions détenues par les Investisseurs peut subir des pertes importantes. Le fait que le Fonds n'obtienne pas ces informations de chaque Investisseur et ne les transmette pas aux autorités fiscales luxembourgeoises peut entraîner l'imposition d'une retenue à la source de 30 % sur les paiements de revenus de source américaine et sur les produits de la vente de biens ou d'autres actifs pouvant donner lieu à des intérêts et des dividendes de source américaine, ainsi qu'à des pénalités.

12.31 Tout Investisseur qui ne se conforme pas aux demandes de documentation du Fonds peut se voir imputer les taxes et/ou pénalités imposées au Fonds en raison du manquement de l'Investisseur à fournir les informations et le Fonds peut, à sa seule discrétion, racheter les Actions de cet Investisseur.

12.32 Chaque Investisseur potentiel devrait consulter ses propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la FATCA en ce qui concerne sa propre situation. Les Investisseurs qui passent par des intermédiaires doivent vérifier si et comment

leurs intermédiaires se conforment à la réglementation américaine en matière de retenue à la source et de déclaration.

Norme Commune de Déclaration

12.33 Dans le présent article, les termes définis auront le sens qui leur est attribué dans la CRS et par la Loi CRS (telle que définie dans le présent article), sauf indication contraire dans le présent Prospectus. Toute référence au « Fonds » dans les dispositions suivantes du présent article « Norme Commune de Déclaration » est réputée inclure les « Compartiments » respectifs, le cas échéant.

12.34 L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques a élaboré une nouvelle norme mondiale pour l'échange automatique annuel d'informations financières entre les autorités fiscales (la « **CRS** »). La CRS a été transposée en droit interne luxembourgeois via la Loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers et aux matières fiscales et transposant la directive 2014/107/UE (la « **Loi CRS** »). Le règlement peut imposer des obligations au Fonds (et donc à tout Compartiment) et à son Investisseur, si le Fonds est effectivement considéré comme une Institution Financière Déclarante en vertu de la CRS. Dans cette perspective, le Fonds pourrait être tenu de faire preuve de diligence raisonnable et d'obtenir (entre autres) la confirmation de la résidence fiscale (par l'émission de formulaires d'auto certification par l'Investisseur), du numéro d'identification fiscale et de la classification CRS de l'Investisseur afin de remplir ses propres obligations légales en vertu de la Loi CRS.

12.35 Ainsi, une Institution Financière Déclarante luxembourgeoise est tenue de déclarer chaque année à l'administration fiscale luxembourgeoise les informations relatives aux comptes personnels et financiers liées, entre autres, à l'identification, à la détention et aux paiements effectués en faveur (i) de certains détenteurs de participations qualifiées de Personnes Déclarables et (ii) de Personnes Détenant le Contrôle de certaines entités non financières (« **ENF** ») qui sont elles-mêmes des Personnes Déclarables. Ces informations, décrites de manière exhaustive à l'Annexe I de la Loi CRS (les « **Informations** »), comprendront des données à caractère personnel relatives aux Personnes Déclarables.

12.36 Pour se conformer aux exigences de déclaration prévues par la Loi CRS, l'Institution Financière Déclarante luxembourgeoise dépendra de chaque Investisseur détenant des participations pour fournir à l'Institution Financière Déclarante luxembourgeoise les informations pertinentes et les preuves documentaires à l'appui. L'Institution Financière Déclarante luxembourgeoise traitera les données et informations aux fins prévues par la Loi CRS.

12.37 Chaque Investisseur et chaque Bénéficiaire d'un Intérêt d'un Investisseur dans le Fonds doit fournir (y compris par voie de mise à jour) au Fonds, ou à tout Tiers Désigné, sous la forme et au moment raisonnablement demandés par le Fonds (y compris par l'intermédiaire d'une certification électronique) les informations, déclarations, renonciations et formulaires relatifs à l'Investisseur (ou à la Personne Détenant le Contrôle de l'Investisseur, le cas échéant) qui seront raisonnablement demandés par le Fonds ou le Tiers Désigné pour l'aider à se conformer aux exigences pertinentes de la CRS.

12.38 Chaque Investisseur a le droit d'accéder aux données traitées et communiquées par l'Institution Financière Déclarante luxembourgeoise aux autorités fiscales

luxembourgeoises et de les corriger si nécessaire. Les données obtenues par l'Institution Financière Déclarante luxembourgeoise doivent être traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679) ainsi qu'à toute loi d'application et aux directives disponibles auprès des autorités compétentes en matière de protection des données.

12.39 Chaque Investisseur est informé que les données et Informations susmentionnées sont communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises sur une base annuelle aux fins définies par la Loi CRS. Les autorités fiscales luxembourgeoises échangeront finalement, sous leur propre responsabilité, les informations communiquées avec l'autorité compétente de la Juridiction Soumise à Déclaration. Les Personnes Déclarables, les Titulaires de Comptes de Personnes Physiques et les Personnes Détenant le Contrôle d'une ENF passive seront informés du traitement de leurs données personnelles, et qu'une partie de ces Informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

12.40 Chaque Investisseur s'engage à informer l'Institution Financière Déclarante luxembourgeoise dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la présente notification si les données à caractère personnel qui y figurent ne sont pas exactes et à fournir toutes les pièces justificatives de tout changement relatif aux Informations après la survenance de ces changements.

12.41 En vertu des règles luxembourgeoises applicables, le non-respect de la législation susmentionnée, en ce qui concerne les obligations de diligence raisonnable et de déclaration, peut entraîner des amendes s'élevant à 250 000 euros et jusqu'à 0,5 % des montants qui auraient dû être déclarés.

12.42 Les questions fiscales et autres décrites dans le présent Prospectus ne constituent pas, et ne doivent pas être considérées comme, un conseil juridique ou fiscal aux Investisseurs potentiels. Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers en ce qui concerne les lois et réglementations fiscales de toute autre juridiction qui pourraient leur être applicables. Par conséquent, tous les Investisseurs sont vivement encouragés à consulter leurs propres conseillers fiscaux, compte tenu de leur situation particulière et de toute règle fiscale spéciale à laquelle ils peuvent être soumis, en ce qui concerne les conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la cession d'intérêts dans le Fonds, en vertu des lois de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

12.43 Chaque Investisseur doit consulter ses propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la CRS en ce qui concerne sa propre situation et la détermination de sa résidence fiscale. Les Investisseurs qui passent par des intermédiaires doivent vérifier si et comment leurs intermédiaires se conforment aux règles de déclaration de la CRS.

DAC 6

12.44 La DAC a été modifiée par la directive 2018/822/UE du Conseil du 25 mai 2018 en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en relation avec les dispositifs transfrontaliers devant faire l'objet d'une déclaration (« **DAC 6** ») et a été mise en œuvre au Luxembourg par la Loi du 25 mars 2020, telle que modifiée de temps à autre (la « **Loi DAC 6** »). En vertu de la DAC 6, les conseils donnés et les services rendus concernant les dispositifs de planification fiscale transfrontalière qui sont considérés comme des dispositifs

transfrontaliers à déclarer (au sens de la DAC 6) peuvent devoir être déclarés aux autorités fiscales compétentes par les intermédiaires ou par le contribuable lui-même. Les autorités fiscales concernées échangeront ensuite automatiquement ces informations au sein de l'UE par le biais d'une base de données centralisée. Toute personne qui conçoit, commercialise, organise, met à disposition ou gère la mise en œuvre d'un dispositif transfrontalier doit être considérée comme un intermédiaire.

12.45 Le Fonds surveillera de près si un accord relatif à ses activités (y compris, à cette fin, les activités menées au titre d'un Compartiment) constituerait ou ferait partie d'un accord transfrontalier à déclarer aux fins de la DAC 6, tel qu'il est mis en œuvre de temps à autre dans toute juridiction concernée. Le Fonds n'est pas tenu de prendre en compte les implications potentielles de la DAC 6 pour les Investisseurs. Les Investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers en ce qui concerne les conséquences d'un investissement dans les Actions du Fonds ou d'un Compartiment dans le contexte de la DAC 6, tel qu'il est mis en œuvre de temps à autre dans les juridictions qui les concernent.

Fourniture et divulgation d'informations fiscales

12.46 Chaque Investisseur doit s'efforcer de fournir rapidement au Fonds (ou à l'AIFM) ou au Gestionnaire de Portefeuille concerné, le cas échéant, les informations, certifications, déclarations et formulaires le concernant (y compris, mais sans s'y limiter, les informations relatives à ses propriétaires directs ou indirects, à ses titulaires de comptes et à ses personnes détenant le contrôle) qu'il a en sa possession ou dont il peut raisonnablement disposer (les « **Informations Fiscales** ») et que le Fonds (ou l'AIFM ou le Gestionnaire de Portefeuille concerné, le cas échéant) peut raisonnablement demander de temps à autre, afin de permettre :

(a) que le Fonds ou à le Compartiment évalue et se conforme à toutes les exigences légales, fiscales et réglementaires applicables, présentes et futures, que ce soit en rapport avec des investissements ou des propositions d'investissement ou autrement (dans la mesure où la loi le permet) ou se conforme à toute demande réelle ou anticipée d'une autorité de réglementation ou d'une autorité fiscale dans une juridiction quelconque ;

(b) que le Fonds, un Compartiment, l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille concerné (le cas échéant) ou l'un de leurs Affiliés respectifs se conforme (i) à toutes les obligations légales et/ou fiscales applicables (y compris le dépôt de déclarations fiscales), (ii) aux régimes de déclaration d'informations, y compris, mais sans s'y limiter, les régimes DAC, FATCA et CRS (les « **Régimes de Déclaration d'Informations** »), ATAD et le Deuxième pilier applicables à toute entité concernée (c'est-à-dire, y compris ailleurs dans la structure), ou les Investisseurs potentiels, (iii) avec la collecte et le partage d'informations, (iv) avec les exigences réglementaires et (v) avec la lutte contre le blanchiment d'argent, la « connaissance du client », la lutte contre la criminalité financière, la lutte contre le financement du terrorisme ou d'autres lois, règlements, ordonnances ou directives administratives d'une autorité gouvernementale, que ce soit en relation avec des Investissements ou des propositions d'Investissement ou autrement (dans la mesure où la loi l'autorise) ;

(c) au Fonds ou à un Compartiment de déterminer (au niveau du Fonds ou du Compartiment et de tout véhicule intermédiaire de la structure) l'étendue et le respect de toute obligation d'imposition, de déduction non fiscale ou de retenue à la source au sein de la structure en vertu de toute loi applicable ; et

(d) au Fonds, au Compartiment ou à ses Affiliés d'obtenir toute exonération, toute réduction ou tout remboursement de toute retenue ou autre impôt imposé par une autorité fiscale ou un autre organisme gouvernemental sur le Fonds ou tout véhicule intermédiaire ou montant versé au Fonds ou à tout véhicule intermédiaire.

12.47 En outre, chaque Investisseur prendra les mesures que le Fonds (ou l'AIFM ou le Gestionnaire de Portefeuille concerné, le cas échéant) pourra raisonnablement demander (y compris par voie de mise à jour) afin de permettre à toute Entité concernée de se conformer aux, ou atténuer toute imposition en vertu de tout Régime d'information applicable ou d'autres lois fiscales (y compris les dispositions de l'ATAD et/ou le Deuxième pilier) et autorise chaque Entité Concernée à prendre les mesures qu'elle juge raisonnablement nécessaires pour permettre à toute Entité Concernée de se conformer ou d'atténuer toute imposition en vertu du Régime Applicable de Déclaration d'Informations, des Dispositions relatives à l'ATAD et du Deuxième pilier (y compris la divulgation de données personnelles).

12.48 Chaque Investisseur est en outre tenu d'informer le Fonds par écrit de toute modification de ces Informations Fiscales dans les 20 jours suivant cette modification, dans la mesure où il a connaissance de modifications apportées aux Informations Fiscales qu'il a fournies ou que ces Informations Fiscales sont devenues obsolètes, et de fournir au Fonds un formulaire, une déclaration sous serment ou un certificat mis à jour dans la mesure où le formulaire, la déclaration sous serment ou le certificat actuellement utilisé a expiré ou que les informations fournies ont été modifiées.

12.49 Le Fonds est autorisé à divulguer à toute autorité gouvernementale (Autorités Fiscales) en rapport avec le Fonds les informations relatives à l'identité des Investisseurs et à leurs Actions respectives dans le Fonds ou un Compartiment que ces autorités peuvent lui demander de divulguer, à condition que le Fonds (dans la mesure où la loi l'autorise) notifie cette divulgation aux Investisseurs concernés.

12.50 Un Investisseur indemnisera le Fonds, le Conseil d'Administration, l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille concerné, le cas échéant, et les autres Investisseurs pour l'ensemble des pertes, coûts, dépenses, dommages, plaintes et/ou demandes (y compris, mais sans s'y limiter, toute retenue à la source, toute pénalité ou tout intérêt supporté par le Fonds et/ou les Investisseurs) résultant du non-respect par l'Investisseur des exigences énoncées dans le présent article ou de toute demande du Fonds, du Conseil d'Administration, de l'AIFM et/ou du Gestionnaire de Portefeuille concerné, le cas échéant, en vertu du présent article, dans les délais impartis.

12.51 Si le Fonds et/ou l'AIFM le lui demandent, l'Investisseur devra signer sans délai tous les documents, avis, instruments, certificats et renonciations raisonnablement demandés par le Fonds ou autrement nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent article, ou prendre toute autre mesure que le Fonds, le Conseil d'Administration et/ou l'AIFM peuvent exiger en vertu du

présent article. Le Fonds, le Conseil d'Administration et/ou l'AIFM peuvent exercer la procuration qui leur est accordée en vertu du présent article 12.51 pour signer ces documents ou prendre ces mesures au nom d'un Investisseur dans le cadre de ce qui précède, si l'Investisseur ne le fait pas.

Si (i) un Investisseur ne parvient pas à établir que les paiements et les attributions qui lui sont faits sont exempts de retenue à la source ou ne se conforme pas à l'une des exigences susmentionnées et ne remédie pas à ce manquement, dans chaque cas dans un délai de 20 jours ouvrables (sans tenir compte du fait que ces informations n'ont pas été fournies parce qu'il n'était pas raisonnablement possible pour l'Investisseur de les obtenir) ou (ii) Le Fonds détermine, de bonne foi, qu'il existe une probabilité substantielle d'un tel manquement, et que le versement ultérieur de toute distribution à cet Actionnaire/Investisseur ou la poursuite de la participation de cet Investisseur au sein du Fonds entraînera (a) une obligation fiscale importante pour le Fonds, l'AIFM et/ou le Gestionnaire de Portefeuille (le cas échéant) ou l'un de leurs Affiliés respectifs ; ou (b) le fait que cette (ces) personne(s) ci-dessus viole(nt) ou ne respecte(nt) pas tout Régime de Déclaration d'Informations ou toute loi, condition, ligne directrice, règle, réglementation, directive, avis, ordonnance, statut ou mesure spéciale de lutte contre le blanchiment d'argent ou le terrorisme d'une entité gouvernementale à laquelle cette personne est assujettie ; et le fait que le Fonds, le Conseil d'Administration, l'AIFM et/ou le Gestionnaire de Portefeuille concerné (ou l'un de leurs Affiliés, le cas échéant) considèrent raisonnablement que l'une des mesures suivantes est nécessaire ou souhaitable, en ce qui concerne les questions de conformité aux Régimes de Déclaration d'Informations, compte tenu des intérêts du Fonds et des Investisseurs en général, le Fonds, le Conseil d'Administration, l'AIFM et/ou le Gestionnaire de Portefeuille concerné (le cas échéant) ont toute autorité (mais ne sont pas obligés) de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes (en informant à chaque fois l'Investisseur) :

(a) retenir tout impôt à la source devant être retenu en vertu de toute législation, réglementation, règle ou accord applicable ;

(b) attribuer à un Investisseur tout coût fiscal et/ou autre qui lui est imputable, y compris tout impôt supplémentaire résultant de la non-déduction d'un paiement par ailleurs déductible fiscalement (y compris, mais sans s'y limiter, en raison d'une asymétrie hybride au sens des Dispositions ATAD) ou d'une responsabilité du Fonds ou d'un Compartiment découlant de l'application des Dispositions ATAD ou du Deuxième pilier ;

(c) exiger le rachat des Actions conformément à la Section Spéciale correspondante ;

(d) transférer les intérêts de cet Investisseur à un fonds parallèle ou à un tiers (y compris, mais sans s'y limiter, tout Investisseur existant) en échange de la contrepartie négociée de bonne foi par l'AIFM pour ces intérêts ; et/ou

(e) prendre toute mesure que le Fonds ou l'AIFM estime, en toute bonne foi, raisonnable pour atténuer tout effet négatif de cette défaillance sur le Fonds, tout Compartiment ou tout autre Investisseur.

12.52 Par la présente, chaque Investisseur désigne irrévocablement le Fonds et/ou l'AIFM (et son mandataire dûment désigné) comme son véritable et légitime mandataire pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents qui pourraient être requis dans le cadre du présent Article « *Fourniture et Divulgation*

d'Informations Fiscales » *et chacun de ces Investisseurs s'engage à ratifier et à confirmer tout ce que le Fonds et/ou l'AIFM (et/ou ses mandataires dûment désignés) feront légalement en vertu de cette procuration.*

Responsabilité fiscale

12.53 Sauf indication contraire, toute référence au « Fonds » dans les dispositions suivantes du présente article « *Responsabilité fiscale* » est réputée inclure le *« Compartiment »* respectif, le cas échéant.

12.54 Le Fonds n'est pas tenu de prendre en considération les intérêts distincts des Investisseurs individuels (y compris, sans s'y limiter, les conséquences fiscales pour les Investisseurs individuels ou les cessionnaires) lorsqu'il décide de prendre (ou de refuser de prendre) des mesures que le Fonds a entreprises (ou n'a pas entreprises) de bonne foi et, sans préjudice du reste du présent Prospectus, le Fonds ne sera pas responsable des dommages pécuniaires pour les pertes subies, les responsabilités encourues ou les avantages non obtenus par les Investisseurs du Fonds en relation avec de telles décisions, à condition que le Fonds ait agi de bonne foi.

12.55 Tous les montants retenus (directement ou indirectement) en vertu de la législation fiscale applicable à tout paiement ou distribution au Fonds ou à un Compartiment, à tout Véhicule de Détention d'Investissement ou aux Investisseurs, ou tout impôt payé par le Fonds ou un Véhicule de Détention d'Investissement (directement ou indirectement) à l'égard des Investisseurs peuvent, à la seule discrétion du Fonds, dans chaque cas, être traités comme des montants distribués aux Investisseurs à toutes fins utiles en vertu du présent Prospectus.

12.56 Le Fonds est en droit de retenir ou de faire retenir sur les distributions de chaque Investisseur du Fonds ou d'un Compartiment les montants au titre des impôts ou charges similaires requis par la loi applicable.

12.57 Les Investisseurs sont seuls responsables de la récupération de tout montant retenu par le Fonds ou un Compartiment auprès de l'Autorité Fiscale compétente.

12.58 Les obligations du présent article « *Responsabilité fiscale* » subsistent après le transfert ou le rachat (partiel ou total) d'Actions, le retrait de tout Investisseur en tant qu'investisseur dans le Fonds et la dissolution, la liquidation ou la cessation du Fonds.

Passifs éventuels

12.59 Le Fonds peut (pour chaque Compartiment) constituer dans les comptes du Compartiment concerné une provision appropriée pour les impôts à payer à l'avenir sur la base du capital et des revenus au Jour d'évaluation, tel que déterminé de temps à autre par le Fonds ou l'AIFM, ainsi que le montant (le cas échéant) que le Fonds peut considérer comme une provision appropriée au titre de tout risque ou passif du Compartiment concerné (c'est-à-dire des passifs liés à des événements passés, dont la nature est définie et dont la survenance est certaine ou probable, et pouvant être estimés avec une précision raisonnable, susceptibles de survenir pendant la durée de vie du Compartiment, et pouvant inclure des passifs potentiels découlant de tout litige (par exemple avec un acquéreur d'un Investissement ou une autorité fiscale), ou résultant de toute garantie ou tout autre arrangement similaire lié à la cession d'un Investissement),

étant précisé, pour éviter toute ambiguïté, que dans la mesure où les actifs sont détenus à des fins d'investissement, il n'est pas prévu que cette provision couvre une quelconque imposition différée.

13. CONFLIT D'INTERETS

Les détails sur les conflits d'intérêts potentiels sont présentés dans les Sections Spéciales.

14. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque associés à un investissement dans le Compartiment concerné sont décrits dans la Section Spéciale correspondante.

SECTION SPECIALE 1
DEUTSCHE BANK PRIVATE MARKETS SICAV – FONDS DIVERSIFIE SAA

INFORMATIONS IMPORTANTES

La présente Section « Informations Importantes » doit être lue comme une introduction aux caractéristiques du Compartiment et ne doit pas se substituer à la lecture de la Partie Générale et de la présente Section Spéciale. Toute décision d'investir dans le Compartiment doit être fondée sur la Partie Générale et la présente Section Spéciale prises en considération par l'Investisseur potentiel. Lorsqu'une plainte relative à des informations contenues dans le présent Prospectus est portée devant un tribunal, l'Investisseur demandeur pourrait, en vertu de la législation nationale des États membres de l'UE, être tenu d'assumer les frais de traduction du présent Prospectus avant que des procédures judiciaires ne soient engagées.

Les Investisseurs potentiels doivent tenir compte des éléments suivants :

- **Le Compartiment a une durée de vie de cent ans à compter de sa date d'autorisation, qui peut être prolongée de trois ans au maximum à la discrétion du Conseil d'Administration, à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt, mais, dans des circonstances normales, pas avant le cinquième anniversaire de la date d'autorisation du Compartiment. Le consentement des Investisseurs n'est pas requis pour cette prolongation de trois ans.**

- **Le Compartiment est de nature illiquide et s'inscrit dans une perspective delong terme en raison du caractère à long terme de ses Investissements. Il s'agit d'un investissement peu liquide. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas convenir aux Investisseurs de Détail qui ne sont pas en mesure de supporter un engagement à long terme et illiquide.**

- **Toute perte subie par le Compartiment sera supportée uniquement par les Investisseurs du Fonds. Les Investisseurs doivent être en mesure de supporter les conséquences économiques d'un investissement dans le Compartiment, y compris la possibilité de perdre la totalité de leur investissement.**

- **Le Compartiment est destiné à être commercialisé auprès des Investisseurs de Détail et des Investisseurs Professionnels qui sont des Investisseurs Éligibles.**

- **Le Compartiment peut accepter des souscriptions pendant la durée de vie du Compartiment.**

- **Aucun rachat ne sera possible pendant la Période de Blocage des Rachats telle que définie dans l'article 18.19 ci-dessous, étant donné qu'il n'y aura pas de Jour de Rachat au cours des 36 premiers mois suivant la première date d'émission des Actions du Compartiment. Le premier Jour de Rachat sera le premier Jour Ouvrable suivant immédiatement le premier Jour d'Évaluation de fin de trimestre après la Période de Blocage des Rachats.**

- **De la fin de la Période de Blocage des Rachats jusqu'à la fin de vie (telle que définie dans l'article 16 « Durée de Vie du Compartiment »), les Investisseurs auront le droit de racheter leurs Actions conformément à**

l'article 18 (2) du Règlement ELTIF et aux restrictions énoncées aux articles 18.18, 18.19 et 18.20 ci-dessous.

- **L'Investisseur doit informer le Compartiment du rachat envisagé au moins douze mois avant le Jour de Rachat concerné et, en tout état de cause, doit détenir les Actions au moins jusqu'au premier Jour de Rachat suivant la fin de la Période de Blocage des Rachats.**

- **Dans les cas où les Demandes de Rachat ne sont pas satisfaites, l'Investisseur peut être confronté à une période de détention plus longue que celle initialement prévue.**

- **Les Investisseurs ne peuvent transférer leurs Actions qu'à des tiers répondant aux critères d'admissibilité du Compartiment. Le Fonds peut refuser un transfert d'Actions si le Bénéficiaire du transfert ne remplit pas les critères d'admissibilité pour la Catégorie d'Actions concernée, tels qu'ils sont détaillés à l'article 19 « *Présentation des Catégories d'Actions* » ci-dessous.**

- **À partir de la fin de la Période de Démarrage des Emprunts jusqu'à la Fin de Vie, le Compartiment peut recourir à des emprunts jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) de la Valeur Nette d'Inventaire et emprunter de l'argent dans le but de réaliser des Investissements ou de fournir des liquidités, y compris pour payer les coûts et les dépenses, comme l'autorise la Réglementation des ELTIF. Lorsqu'il est utilisé, cet emprunt augmentera proportionnellement les pertes et éventuellement les gains réalisés par le Compartiment. La limite maximale d'emprunt peut être temporairement suspendue lorsque le Compartiment concerné lève de nouveaux capitaux en acceptant de nouvelles souscriptions ou en rachetant des Actions.**

- **Dans la (les) Catégorie(s) d'Actions permettant également aux Investisseurs de Détail d'investir, tous les Investisseurs bénéficient d'un traitement égal et aucun traitement préférentiel ou avantage économique spécifique n'est accordé à des Investisseurs individuels ou à des groupes d'Investisseurs se trouvant dans la même situation au sein de la (des) même(s) Catégorie(s) d'Actions. Un traitement préférentiel peut être accordé uniquement au sein de la (des) Catégorie(s) d'Actions des Investisseurs Professionnels, sous réserve des exigences de l'AIFMD.**

- **Les Investisseurs ne sont pas tenus d'apporter au Compartiment des contributions supérieures à leur montant de souscription respectif.**

- **Il est conseillé aux Investisseurs de n'investir qu'une faible proportion de leur portefeuille d'investissement global dans un ELTIF tel que le Compartiment.**

- **Pendant la durée de vie du Compartiment, les distributions ne seront effectuées que conformément à l'article 20 « *Politique de distribution* » ci-dessous.**

- **Les instruments financiers dérivés ne peuvent être utilisés qu'aux fins de couverture des risques découlant d'expositions à des actifs admissibles en vertu du Règlement ELTIF. Le Compartiment utilise des instruments financiers dérivés uniquement à des fins de couverture, conformément au Règlement ELTIF. L'objectif principal de l'utilisation des produits dérivés**

est de gérer et d'atténuer les risques spécifiques inhérents aux Investissements du Compartiment, comme (mais sans s'y limiter) les fluctuations des taux d'intérêt et la volatilité des devises. Si l'utilisation de produits dérivés peut effectivement réduire l'exposition à ces risques, elle peut aussi en introduire de nouveaux risques, notamment (mais pas exclusivement) le risque de liquidité et le risque d''Effet de Levier. Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, mais ne s'engage pas à essayer de couvrir toutes sortes de risques découlant de l'exposition aux actifs admissibles. Le Compartiment s'engage à respecter la réglementation, en veillant à ce que toutes les transactions sur les produits dérivés soient conformes aux exigences énoncées dans le Règlement ELTIF.

1. DEFINITIONS APPLICABLES A LA PRESENTE SECTION SPECIALE

Agrégateur : véhicules d'investissement et structures similaires mis en place dans le but spécifique de détenir des investissements pour ce Compartiment et de détenir effectivement une part importante des Investissements du Compartiment. Ces Agrégateurs peuvent prendre la forme d'un partenariat établi dans des juridictions telles que Guernesey et/ou l'Écosse. Ils seront gérés et contrôlés par le Gestionnaire de Portefeuille ;

Frais de Services relatifs aux Actifs désignent, à l'égard de chaque trimestre civil, cent pour cent (100 %) de tous les Montants des Services Opérationnels et du Revenu de Transaction reçus par le Gestionnaire de Portefeuille ou ses Affiliés au cours de ce trimestre civil ;

Disponibilité de la VNI par Action désigne la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire par Action sera calculée et deviendra disponible comme spécifié pour le Compartiment à l'article 22 « Jours d'Évaluation, Jours de Transaction, Heures Limites, Périodes de Paiement des Souscriptions, Rachats et Conversions » ;

Période de Démarrage des Emprunts : la période définie à l'article 10.31 de la présente Section Spéciale pendant laquelle les limites d'emprunt du Compartiment ne s'appliquent pas ;

BSL signifie prêts largement syndiqués (« *broadly syndicated loans* ») ;

Capital désigne l'ensemble des contributions en capital, calculées sur la base des montants investis après déduction de tous les frais, charges et dépenses supportés directement ou indirectement par les Investisseurs et en tenant compte de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment ;

Co-investissement désigne un Investissement réalisé aux côtés d'un gestionnaire de Fonds Cible ;

Période de Réflexion a la signification qui lui est donnée à l'article 18.14 ;

Investissement Direct : les intérêts (y compris tous les titres connexes) dans des Investissements sur les Marchés Privés qui sont acquis par le Compartiment. Un Investissement Direct peut généralement être effectué dans le cadre d'un Investissement direct dans les prospects ou d'un Investissement direct offert par un Gestionnaire d'Investissement Tiers ;

Investissement Direct en tant que Chef de File désigne un Investissement Direct contrôlé par le Gestionnaire de Portefeuille ou ses Affiliés ;

Actifs d'Investissement Éligible : les actifs énumérés à l'article 10.3 de la présente Section Spéciale, conformément à l'Article 10 du Règlement ELTIF ;

Fonds de Fonds Cibles sont des fonds qui investissent eux-mêmes dans des Fonds Cibles ;

Période de Souscription Initiale désigne la période durant laquelle le Conseil d'Administration peut s'écarter du calendrier et des dates prévus à l'article 22 « Jours d'Évaluation, Jours de Transaction, Heures Limites, Périodes de Paiement des Souscriptions, Rachats et Conversions », comme décrit plus en détail à l'article 22 ci-dessous ;

Montant d'Montant d'Investissement Minimum désigne le montant minimum d'investissement applicable à chaque Catégorie d'Actions, tel que décrit à l'article 19 « *Présentation des Catégories d'Actions* » de la présente Section Spéciale ;

Actifs Nets désigne les actifs du Compartiment, y compris les revenus courus, tels que définis ci-dessus, moins les passifs définis le Jour d'Évaluation au cours duquel la Valeur Nette d'Inventaire des Actions est déterminée.

Rachats Nets désigne le nombre total d'Actions rachetées moins le nombre total d'Actions souscrites chaque Jour de Transaction ;

Montant des Services Opérationnels désigne les montants (nets des dépenses connexes, y compris, sans s'y limiter, les frais raisonnables de déplacement et d'hébergement, les débours, les impôts et les cotisations sociales) reçus directement ou indirectement par le Gestionnaire de Portefeuille ou ses Affiliés de la part d'Investissements dans le cadre de la gestion, du développement et de l'exploitation de ces Investissements, y compris, sans s'y limiter, (i) la prise en charge de postes d'administrateurs aux fins de la gestion, du développement ou de l'exploitation d'Investissements (les honoraires comprennent les options, les bons de souscription ou toute autre rémunération autre qu'en espèces versée ou autrement accordée aux administrateurs) ou agissant en tant que consultants, (ii) la prestation de conseils sur les fusions, les acquisitions, les acquisitions complémentaires, les financements, les refinancements, les appels publics à l'épargne, les ventes et les opérations similaires effectués par un Investissement ou s'y rapportant et (iii) l'identification, l'exécution et la mise en œuvre de stratégies de création de valeur financière ou opérationnelle ainsi que d'initiatives en matière de *durabilité ; à condition que si un intérêt* dans un tel Investissement est également acquis par les Programmes Prioritaires de Partners Group ou des tiers (par exemple si une participation dans un tel Investissement est également acquise par des Programmes Prioritaires de Partners Group ou des tiers (par exemple, d'autres co- Investisseurs)), seule la partie des frais équitablement attribuable à l'Investissement du Compartiment sera incluse ; et à condition que les Montants des Services Opérationnels excluent les Revenus de Transaction et les Frais d'OpCos Connexes ;

Autre(s) Client(s) désigne les Fonds, entités ou comptes séparés, y compris les Programmes Prioritaires de Partners Group, pour lesquels le Gestionnaire de Portefeuille et/ou l'un de ses Affiliés fournissent des services de gestion d'investissement et dans lesquels le Compartiment n'aura pas d'intérêt. Pour éviter toute ambiguïté, un Autre Client ne sera pas réputé être un Affilié d'un Autre Client du fait que ces Autres Clients sont tous deux établis, gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire de Portefeuille ou l'un de ses Affiliés ;

Programme(s) Prioritaire(s) de Partners Group désigne tous les fonds, fonds d'un seul fonds et comptes distincts établis, gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire de Portefeuille ou l'un de ses Affiliés (y compris les comptes exclusifs). Le Compartiment sera considéré comme un Programme Prioritaire de Partners Group ;

Véhicule de Partners Group désigne tout véhicule d'investissement organisé, géré, parrainé ou contrôlé par le Gestionnaire de Portefeuille ou ses Affiliés, y compris, le cas échéant, tout Véhicule de Détention d'Investissement ;

Syndication Autorisée désigne la vente ou l'achat d'un Investissement par le Compartiment à ou auprès d'un véhicule du groupe du Gestionnaire de Portefeuille qui,

au moment de cette vente ou de cet achat, n'est pas détenu à plus de 25 % par le Gestionnaire de Portefeuille ou ses Affiliés. Cette vente ou cet achat doit être effectué(e)

(a) à un prix égal au prix payé par (a) le Compartiment ou (b) le vendeur lorsqu'ils ont acquis l'Investissement concerné (y compris les dépenses capitalisées), majoré d'un montant d'intérêts raisonnablement déterminé par le Gestionnaire de Portefeuille ou ses Affiliés dans des conditions de concurrence normale,

(b) aux mêmes conditions (le cas échéant) que (a) le Compartiment ou (b) le vendeur lorsqu'ils ont acquis l'Investissement concerné,

(c) dans les 12 mois suivant la date d'achat initiale par (a) le Compartiment ou (b) le vendeur ; et

(d) avant la survenance de tout événement important qui, de l'avis de bonne foi du Gestionnaire de Portefeuille, affecte sensiblement la valeur de l'Investissement.

Les Investissements Entreposés ne sont pas considérés comme de la Syndication Autorisée ;

Période de Démarrage du Portefeuille désigne la période définie aux articles 10.27 à 10.29 de la présente Section Spéciale pendant laquelle les Restrictions d'Investissement, les Restrictions d'Investissement de Partners Group, les allocations cibles aux secteurs, les emplacements géographiques cibles des Investissements du Compartiment et l'allocation cible pour les Investissements Directs ne s'appliqueront pas ;

Investissements Primaires désigne les intérêts (y compris tous les titres connexes) dans des Fonds Cibles, acquis par le Compartiment directement auprès du partenaire général ou d'un autre agent de gestion de ces Fonds Cibles (ou l'équivalent) au cours de la période de collecte de Fonds ordinaire de ces Fonds Cibles ;

Investissements de Crédit Privé désigne des Investissements dans des instruments de dette, acquis soit sur le marché primaire, soit sur le marché secondaire. Ces Investissements sont réalisés conformément au Règlement ELTIF et peuvent inclure différents types de titres de créance. Par exemple, ces Investissements peuvent

- être garantis ou non (c'est-à-dire que le Compartiment peut, mais ne doit pas obligatoirement, recevoir une forme de garantie en guise de sûreté)
- être une dette présente ou future
- avoir un intérêt fixe (comme les obligations)
- avoir un intérêt variable ou structuré (par exemple lié à un taux d'intérêt)
- être à des niveaux différents en termes de séniorité (exemples : dette senior, dette junior ou subordonnée, dette mezzanine, dette uni tranche). L'ancienneté du titre de créance est importante au cas où l'emprunteur connaîtrait des difficultés financières, voire ferait faillite. Les créanciers détenant des titres de créance de premier rang auront la priorité sur les créanciers de second rang pour se faire rembourser, c'est-à- dire que plus le titre de créance est de premier rang, plus il est probable que le Compartiment se fasse rembourser. Les créanciers détenant des instruments de dette junior sont subordonnés aux créanciers de premier rang et, en cas de défaillance, de restructuration ou d'insolvabilité, ne

reçoivent généralement leur argent qu'une fois que les créanciers de premier rang ont été entièrement remboursés. Les créanciers détenant une dette junior sont généralement dédommagés par l'emprunteur pour le risque plus élevé (par rapport à la dette senior) par le biais d'un taux d'intérêt plus élevé (par rapport à la dette senior du même émetteur) et/ou des caractéristiques similaires à celles des capitaux propres décrites dans le paragraphe suivant. La dette mezzanine est une autre forme de dette junior qui est généralement subordonnée à tous les autres instruments de dette, mais prioritaire par rapport aux instruments de capitaux propres du même émetteur. Les instruments de dette mezzanine comportent souvent des caractéristiques similaires à des actions qui permettent au créancier mezzanine de participer à la croissance de l'activité de l'emprunteur. La dette uni tranche est une structure de dette qui combine une dette senior et une dette junior en un seul instrument de dette. Les créanciers d'un emprunteur qui a émis une dette uni tranche sont de même rang, ce qui signifie qu'aucun créancier n'est prioritaire ou subordonné.

Ces Investissements peuvent également comporter des caractéristiques similaires à celles des capitaux propres qui font que le titre de créance ressemble à des capitaux propres à certains égards (ces caractéristiques peuvent inclure, par exemple, (i) le droit de convertir la dette en capitaux propres à un taux de conversion prédéterminé, (ii) le droit de participer aux bénéfices de la société émettrice, comme les détenteurs de capitaux propres, (iii) le droit d'acheter des capitaux propres à un prix déterminé, et (iv) une durée illimitée, ce qui le rend similaire à des capitaux propres en ce sens qu'il peut rester en circulation indéfiniment).

En outre, les titres de créance peuvent impliquer, entre autres, des situations spéciales (opportunités d'investissement résultant de circonstances uniques ou atypiques, par exemple des fusions et acquisitions, des faillites, des restructurations, des scissions, des offres publiques d'achat, des liquidations) et des obligations de prêt garanties (qui consistent en un titre unique adossé à un ensemble de titres de créance) ;

Investissements en Capital-Investissement sont des investissements en actions et en instruments assimilables à des actions. Ces Investissements sont réalisés conformément au Règlement ELTIF et comprennent généralement des instruments de capitaux propres, mais le détenteur des capitaux propres peut également détenir des prêts d'actionnaires et/ou d'autres formes de dettes (y compris des dettes convertibles) dans l'entité sous-jacente.

Ces Investissements peuvent être réalisés dans toutes les phases d'un Investissement en Capital-Investissement, y compris, mais sans s'y limiter :

- entreprises en démarrage - ces termes désignent les investissements effectués dans des entreprises en démarrage ou de jeunes entreprises qui n'ont pas encore atteint la maturité ou la rentabilité complète du marché. Les Investissements à ce stade sont généralement caractérisés par un risque important et un potentiel de rendement substantiel. Les entreprises en démarrage qui recherchent du capital de risque de démarrage ont généralement une équipe fondatrice, une version de base de leur produit et quelques Investisseurs initiaux,

- croissance/expansion - ces Investissements consistent à investir dans des entités matures qui ont besoin de fonds pour étendre leurs activités, pénétrer de nouveaux marchés ou financer des acquisitions importantes sans modifier le contrôle de l'entreprise. Ces entités sont généralement mieux établies que celles qui recherchent du capital-risque, avec des modèles d'entreprise et des flux de revenus éprouvés, mais elles peuvent ne pas disposer d'un flux de trésorerie

suffisant pour soutenir de manière indépendante des initiatives de croissance majeures. Le capital de croissance est généralement utilisé pour financer des événements transformateurs dans le cycle de vie d'une entité, comme l'augmentation de la capacité de production, l'entrée sur de nouveaux marchés géographiques ou le développement de nouveaux produits. Il peut également être utilisé pour restructurer le bilan d'une entreprise, en particulier pour réduire les niveaux d'endettement,

- rachats d'entreprises matures - ce terme fait référence à l'acquisition d'entités établies avec des modèles d'entreprise éprouvés et des flux de trésorerie stables. Ces entités sont généralement bien développées, mais peuvent être confrontées à des inefficacités opérationnelles ou à des défis stratégiques qui peuvent être résolus par la restructuration et l'optimisation. L'objectif principal de cette phase est d'améliorer les opérations des entités et d'augmenter leur valeur en vue d'une sortie rentable, souvent par le biais d'une vente ou d'un appel public à l'épargne. Contrairement au capital-risque et au capital-développement, le rachat d'entreprises matures se concentre sur des entités matures dont les flux de revenus sont bien établis. L'objectif est de prendre le contrôle et de mettre en œuvre les changements nécessaires pour créer de la valeur,

- restructurations - ce terme désigne les modifications substantielles apportées au cadre financier ou opérationnel d'une entité afin de remédier à ses difficultés financières, d'améliorer ses performances ou de se préparer à une vente ou à une fusion. Ces modifications peuvent inclure la restructuration de la dette, le redressement des opérations, la vente d'actifs et d'autres ajustements stratégiques. L'objectif est de stabiliser l'entité, d'augmenter sa valeur et, en fin de compte, de réaliser une sortie rentable pour les investisseurs.

Ces Investissements peuvent être réalisés dans n'importe quel type d'Investissement en Capital-Investissement, y compris, mais sans s'y limiter :

l'acquisition partielle ou totale d'intérêts ou d'actions dans une entité,

- transaction négociée - ce terme désigne les transactions dont les conditions sont directement discutées et convenues entre l'acheteur et le vendeur, plutôt que d'être déterminées par les forces du marché ou par des procédures d'appel d'offres concurrentielles. Ces transactions impliquent généralement des négociations détaillées sur divers aspects comme le prix, la structure et les conditions de l'Investissement. Ces transactions diffèrent d'une procédure de vente aux enchères, au cours desquelles les soumissionnaires possèdent beaucoup moins de marge de manœuvre pour négocier les conditions de la transaction. Dans une transaction négociée, les termes de l'accord dépendent fortement du pouvoir de négociation des parties concernées,

- processus d'enchères - ce terme désigne une méthode structurée utilisée pour vendre une entité au plus offrant. Ce processus est généralement géré par une banque d'investissement qui invite plusieurs acheteurs potentiels à participer, ce qui garantit une offre concurrentielle et maximise le prix de vente. La procédure de vente aux enchères comprend généralement plusieurs étapes, notamment les offres initiales, la vérification préalable, les offres finales, la négociation et la clôture,

- « *rollover* » - ce terme désigne une situation dans laquelle le vendeur d'une entité réinvestit une partie du produit de la vente dans les capitaux propres de l'entité

après l'acquisition. Il s'agit souvent d'aligner les intérêts des participants à l'entité post- transaction,

- privatisation - qui signifie qu'une entreprise, une opération ou un bien appartenant à l'État devient la propriété d'une partie privée, non gouvernementale,

- public-privé - ce terme désigne l'acquisition d'entités cotées en bourse et leur prise à des fins privées. Cette approche stratégique permet de tirer parti des inefficacités du marché et de dégager une valeur substantielle en améliorant la flexibilité opérationnelle et en optimisant les structures de capital,

- situations spéciales - ce terme désigne les opportunités d'Investissement découlant de circonstances atypiques ou difficiles, qui peuvent potentiellement comporter des risques plus élevés que les transactions plus standardisées, mais qui offrent également des rendements significatifs si les problèmes sont résolus avec succès. Ces situations exigent souvent des stratégies d'investissement créatives et flexibles, car elles peuvent concerner des entreprises confrontées à des défis opérationnels, à des difficultés financières ou à des changements importants,

- possibilités d'expansion - ce terme désigne une entité prête à se développer sur de nouveaux marchés ou à élargir sa clientèle. Il peut s'agir de créer une franchise, d'embaucher du personnel ou de s'implanter sur des marchés étrangers,

- recapitalisation - ce terme désigne le processus de restructuration des dettes et des fonds propres d'une entité, souvent dans le but de stabiliser sa structure de capital. Il peut s'agir d'échanger une forme de financement contre une autre, par exemple en remplaçant des actions privilégiées par des obligations.

Ces Investissements peuvent impliquer des positions de contrôle et de non-contrôle dans l'entité cible concernée ;

Les **Investissements Privés dans des Infrastructures** sont des Investissements dans des actifs d'infrastructure. Ces Investissements sont réalisés conformément au Règlement ELTIF et peuvent être effectués sous forme de capitaux propres et/ou de dettes. Ces Investissements peuvent concerner l'acquisition, le développement, le financement et l'exploitation (i) d'actifs d'infrastructure et/ou (ii) d'entités exploitant des actifs d'infrastructure.

Cela comprend également les Investissements dans le cadre de rachats, d'opportunités d'expansion, de privatisations, de recapitalisations, de *rollovers* et de situations spéciales (veuillez vous référer à la définition des « Investissements en Capital-Investissement » ci- dessus pour une description de ces concepts). Ces Investissements peuvent impliquer à la fois des positions de contrôle et de non-contrôle dans l'actif d'infrastructure concerné, dans chaque cas impliquant des entités ayant des activités significatives d'investissement, de développement, d'exploitation ou de financement d'infrastructures (ces activités de financement incluraient des investissements dans des titres garantis par des actifs d'infrastructure et émis par des véhicules de titrisation à usage particulier, ou des investissements présentant des caractéristiques similaires). Ces Investissements comprennent également des Investissements dans des titres adossés à des actifs d'infrastructure et émis par des véhicules de titrisation à usage particulier.

Les actifs d'infrastructure comprennent, entre autres, les Investissements dans les routes et les ponts, les tunnels, les barrages, les réseaux d'eau et d'égouts, les réseaux électriques, les ports et les aéroports, les systèmes de transport en commun, les réseaux de communication, les parcs solaires et éoliens ;

Investissement sur le Marché Privé désigne tout Investissement effectué conformément au Règlement ELTIF dans ce qui sui :

(a) Investissements en Capital-Investissement ;

(b) Investissements de Crédit Privé ;

(c) Investissements Immobiliers Privés ; et

(d) Investissements Privés dans des Infrastructures ;

Les **Investissements Immobiliers Privés** sont des Investissements dans des actifs immobiliers. Ces Investissements sont réalisés conformément au Règlement ELTIF et peuvent être effectués sous forme de capitaux propres et/ou de dettes. Ils impliquent l'acquisition, le développement, le financement et l'exploitation (i) de biens immobiliers et/ou (ii) d'entités exploitant des biens immobiliers.

Cela comprend également les Investissements dans le cadre de rachats, d'opportunités d'expansion, de privatisations, de recapitalisations, de *rollovers* et de situations spéciales (veuillez vous référer à la définition des « Investissements en Capital-Investissement » ci- dessus pour une description de ces concepts). Ces Investissements peuvent impliquer à la fois des positions de contrôle et de non-contrôle dans l'actif immobilier concerné, dans chaque cas impliquant des entités ayant des activités significatives d'investissement, de développement, d'exploitation ou de financement immobilier (ces activités de financement incluraient des investissements dans des titres garantis par des actifs liés à l'immobilier et émis par des véhicules de titrisation à usage particulier, ou des investissements présentant des caractéristiques similaires) ;

Entreprise de Portefeuille Qualifiée désigne, au sens du Règlement ELTIF, une entreprise de portefeuille autre qu'un organisme de placement collectif qui répond aux exigences suivantes :

(a) il ne s'agit pas d'une entreprise financière, sauf si :

  (i) il s'agit d'une entreprise financière qui n'est pas une compagnie financière holding ou une compagnie holding mixte ; et

  (ii) cette entreprise financière a été agréée ou enregistrée plus récemment que cinq (5) ans avant la date de l'investissement initial ;

(b) il s'agit d'une entreprise qui :

  (i) n'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ; ou

  (ii) est admise à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et a une capitalisation boursière ne dépassant pas 1 500 000 000 EUR ;

(c) est établie dans un État membre ou dans un pays tiers, à condition que ce pays tiers

(i) n'est pas identifié comme un pays tiers à haut risque figurant sur la liste de l'acte délégué adopté conformément à l'Article 9, paragraphe 2, de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ; et

(ii) n'est pas mentionnée dans l'Annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des juridictions non coopératives à des fins fiscales.

Par dérogation au point (i) de la lettre a) ci-dessus, une Entreprise de Portefeuille Qualifiée peut être une entreprise financière qui finance exclusivement des Entreprises de Portefeuille Qualifiées visées dans la présente définition ou des Actifs Immobiliers ;

Actifs Réels sont des actifs qui ont une valeur intrinsèque en raison de leur substance et de leurs propriétés et, en particulier, comprennent les infrastructures et les actifs immobiliers ;

OpCo Connexe signifie toute société d'exploitation immobilière dans laquelle le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés ont fait un investissement ;

Frais d'OpCos Connexes désigne les frais payés, les dépenses remboursées ou les autres paiements effectués par le Compartiment, toute filiale du Compartiment ou tout Investissement en contrepartie des services fournis par cette OpCo Connexe au Compartiment, à toute filiale du Compartiment ou à tout Investissement, y compris, mais sans s'y limiter, (i) les frais d'acquisition, (ii) les frais de gestion d'actifs, (iii) les frais de location, (iv) les frais de gestion du développement, (v) les frais de supervision du développement, (vi) les frais de performance, les « promotions » ou autres participations aux bénéfices, (vii) les frais de rupture et (viii) tout autre frais en rapport avec ces services ;

Transaction de Re-souscription a la signification indiquée à l'article 26.19 ;

Actions en Run-off a la signification indiquée à l'article 17.11.

Investissements Secondaires sont des participations dans des Fonds Cibles ou des véhicules d'investissement qui investissent principalement dans des Fonds Cibles, ou des transactions initiées par des gestionnaires de fonds pour fournir des liquidités (y compris des véhicules de continuation à actif unique) ou pour prolonger la durée de vie d'un fonds.

Ces Investissements sont acquis sur le marché secondaire et/ou souscrits dans le cadre de transactions secondaires dans lesquelles l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille, le Conseiller en Investissement et leurs Affiliés ne contrôlent pas activement ou ne stimulent pas principalement la création de valeur dans les Investissements sous-jacents, y compris tout investissement connexe effectué en relation avec ou comme condition de cet Investissement.

Une opération secondaire est un scénario dans lequel les investisseurs existants dans un Fonds Cible ou une société décident de vendre leur participation dans ce Fonds Cible ou cette société à de nouveaux investisseurs (ou à des investisseurs existants). Contrairement aux investissements primaires, où les flux de capitaux vers le Fonds Cible ou la société concernée sont utilisés pour acquérir des actifs, les transactions secondaires entraînent un changement de propriété mais ne donnent pas lieu à un apport de nouvelles liquidités dans un Fonds Cible ou une société.

Les Investissements Secondaires peuvent présenter des avantages par rapport aux investissements primaires, notamment les suivants : (i) alors que les investissements primaires sont effectués pendant la période de collecte de fonds du Fonds Cible (qui peut être limitée, par exemple dans les Fonds Cibles à capital fixe), les Investissements Secondaires impliquent l'achat d'intérêts existants dans un fonds auprès d'autres investisseurs et peuvent donc être effectués à différents moments de la vie d'un Fonds Cible, (ii) en achetant des intérêts existants dans un Fonds Cible, le Compartiment peut répartir son risque sur un éventail plus large d'actifs et l'Investissement dans le Fonds Cible n'est pas soumis à une période d'accumulation, (iii) les Investissements Secondaires peuvent souvent être acquis avec une décote substantielle, ce qui permet de réaliser des rendements plus élevés lors de la revente que le coût de l'investissement initial, et (iv) les Investissements Secondaires peuvent avoir pour effet d'éviter l'effet de courbe en J (c'est-à-dire une période de rendements négatifs due, en particulier, aux coûts initiaux et au temps nécessaire pour identifier des entités prometteuses et y investir) ;

STS signifie titrisation simple, transparente et standardisée au sens d'une titrisation qui respecte les conditions énoncées à l'Article 18 du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil, lorsque les expositions sous-jacentes correspondent à l'une des catégories suivantes ;

(a) les actifs énumérés à l'Article 1, point (a) (i), (ii) ou (iv), du Règlement délégué (UE) 2019/1851 de la Commission ;

(b) les actifs énumérés à l'Article 1, point (a) (vii) ou (viii), du Règlement délégué (UE) 2019/1851, à condition que le produit des obligations de titrisation soit utilisé pour financer ou refinancer des investissements à long terme ;

Fonds Cible désigne un OPCVM, un ELTIF, un EuVECA, un EuSEF ou un fonds d'investissement alternatif de l'UE géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif de l'UE, à condition que ces ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM et fonds d'investissement alternatifs de l'UE gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif de l'UE investissent dans des Actifs d'Investissement Éligible et qu'ils n'aient pas eux-mêmes investi plus de 10 % de leurs actifs dans un autre organisme de placement collectif (y compris un Investissement Primaire ou un Investissement Secondaire) ;

Gestionnaire d'Investissement Tiers désigne un gestionnaire d'investissement non affilié à l'AIFM, au Conseiller en Investissement ou au Gestionnaire de Portefeuille ;

Revenu de Transaction désigne tous les frais de transaction et de surveillance ou autres frais similaires (nets des dépenses connexes, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de déplacement et d'hébergement, les débours, les impôts et les cotisations sociales) payés directement ou indirectement au Gestionnaire de Portefeuille ou à ses Affiliés dans le cadre d'un Investissement ou d'une transaction non consommée (c.-à-d. tout investissement proposé qui n'est pas finalement réalisé par le Compartiment) ; à condition que si une participation dans cet Investissement est également acquise par les Programmes Prioritaires de Partners Group ou des tiers (par exemple, d'autres co-Investisseurs), seule la partie des frais qui est équitablement attribuable à l'Investissement du Compartiment soit incluse ; et à condition en outre que le Revenu de Transaction exclue les Montants des Services Opérationnels et les Frais d'OpCos Connexes ;

Cessionnaire désigne l'Investisseur qui transfère des Actions à un Bénéficiaire ;

Bénéficiaire désigne la personne à laquelle un transfert d'Actions est effectué ;

Investissements Entreposés désigne un ou plusieurs Investissements acquis par le Gestionnaire de Portefeuille ou tout Affilié du Gestionnaire de Portefeuille pour le Compartiment et détenus par le Gestionnaire de Portefeuille ou tout Affilié avant le lancement du Compartiment ou pendant la durée de vie du Compartiment avec l'intention de les transférer au Compartiment ou de les faire acquérir par le Compartiment ;

Frais de l'Investissement Entreposé désigne tous les frais, coûts, intérêts ou autres charges (y compris les taxes) qui s'ajoutent au coût d'acquisition d'un Investissement Entreposé et sont associés à un Investissement Entreposé. Ces coûts peuvent inclure, entre autres, les frais, coûts, intérêts et charges liés à toute facilité ou tout autre engagement soutenant l'acquisition réelle ou potentielle de l'Investissement Entreposé, comme convenu de temps à autre entre l'AIFM et la contrepartie concernée (qui peut être le Gestionnaire de Portefeuille ou tout Affilié applicable de celui-ci, à condition que ces coûts soient calculés dans des conditions de concurrence normale) à partir de la date de la recommandation préliminaire d'investissement (ou toute date ultérieure déterminée par le Fonds et le Gestionnaire de Portefeuille ou tout Affilié applicable de celui-ci) jusqu'à la date de transfert au Compartiment. En cas de transfert partiel d'un Investissement Entreposé au Compartiment, seule la partie des Frais d'Investissement Entreposé qui est équitablement attribuable à l'Investissement du Compartiment sera prise en compte.

Période de Liquidation désigne la période définie à l'Article 10.33 de la présente Section Spéciale au cours de laquelle le Compartiment ne réinvestira pas les produits d'investissement provenant de la réalisation d'actifs par le biais d'un remboursement, d'un paiement anticipé, d'une annulation, d'une vente ou par tout autre moyen, sauf dans des instruments du marché monétaire, des fonds obligataires à court terme ou leurs équivalents.

2. INFORMATIONS GENERALES

2.1 Les informations contenues dans la présente Section Spéciale doivent être lues conjointement avec la Partie Générale du présent Prospectus.

3. GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

3.1 Partners Group AG, un gestionnaire d'actifs d'organismes de placement collectif autorisé par la FINMA, exercera certaines fonctions en tant que délégué de l'AIFM conformément aux exigences applicables en vertu de la Loi de 2013.

3.2 En vertu d'un accord de délégation conclu avec l'AIFM, Partners Group AG assurera la gestion du portefeuille du Compartiment. Partners Group AG sera notamment responsable de la mise en œuvre des décisions d'investissement relatives à l'acquisition, à la gestion, à la réalisation et au réinvestissement des actifs du Compartiment, comme Partners Group AG le juge approprié, toujours conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment (telle que détaillée à l'Article 10 *« Stratégie d'investissement / Restrictions d'investissement »* de la présente Section Spéciale) et à toutes les restrictions d'Investissements telles que définies dans le présent Prospectus et dans le contrat de délégation.

3.3 Partners Group AG aura le droit de recevoir la Commission de Gestion de Portefeuille et la Commission de Performance, comme indiqué à l'Article 21 *« Frais et Coûts »*.

3.4 Partners Group AG peut, sous réserve de l'accord de l'AIFM, désigner des sous-délégués pour effectuer certaines tâches. Ces sous-délégués peuvent être des Affiliés de Partners Group AG. Partners Group AG a notamment désigné Partners Group (UK) Limited comme son sous-délégué pour fournir certains services de gestion de portefeuille en ce qui concerne les investissements en prêts largement syndiqués réalisés par le Compartiment, conformément aux exigences applicables en vertu de la Loi de 2013.

3.5 DWS Investment S.A., en tant qu'AIFM du Fonds, conserve la responsabilité de la fonction de gestion des risques du Fonds conformément aux exigences applicables en vertu de la Loi de 2013.

3.6 Le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés peuvent effectuer des Investissements dans certaines OpCo connexes engagées dans l'exploitation, la surveillance et la gestion de biens immobiliers. Le Compartiment, toute filiale de celui- ci ou tout Investissement peut recevoir de tels services (ou similaires) d'une OpCo apparentée, et le Compartiment, tout filiale de celui-ci ou tout Investissement peut payer des frais à cette OpCo apparentée en contrepartie de ces services. Le Compartiment et/ou ses filiales peuvent recevoir des rendements sur ces investissements dans des OpCo apparentées.

4. CONSEILLER EN INVESTISSEMENT / INITIATEUR

4.1 Deutsche Bank AG exercera certaines fonctions en tant que Conseiller en Investissement.

4.2 Le rôle du Conseiller en Investissement se limite à fournir des recommandations au Gestionnaire de Portefeuille et ses principales responsabilités sont les suivantes :

- coopérer avec le Gestionnaire de Portefeuille en ce qui concerne toute proposition d'ajustement de l'allocation stratégique des actifs du Compartiment ;
- fournir un deuxième niveau de diligence raisonnable sur tout Investissement du Fonds Cible du Compartiment ; avant d'effectuer un investissement pour le compte du Compartiment, le Gestionnaire de Portefeuille prendra en compte le deuxième niveau de diligence raisonnable du Conseiller en Investissement ; et
- recommander des Investissements supplémentaires du Fonds Cible pour évaluation et contrôle préalable par le Gestionnaire de Portefeuille de temps à autre.

4.3 Deutsche Bank AG est également l'initiateur du Fonds et de ce Compartiment et, à ce titre, certaines décisions importantes au niveau du Fonds et du Compartiment nécessitent la consultation préalable de Deutsche Bank AG (y compris, mais sans s'y limiter, les modifications importantes apportées au Prospectus et aux Statuts, les liquidations, les fusions et les restructurations), comme convenu séparément entre le Fonds, l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille et Deutsche Bank AG.

4.4 En cas de résiliation du contrat de conseil en investissement, le nom du Fonds et du Compartiment peut devoir être modifié par une résolution adoptée par les Actionnaires du Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 1915 et des Statuts. « Deutsche Bank » peut ne plus faire partie du nom du Fonds et du Compartiment, à moins que le nouveau Conseiller en Investissement ne soit un affilié de Deutsche Bank AG ou que celle-ci n'y consente expressément.

5. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

5.1 L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser des rendements attrayants ajustés au risque en investissant dans une variété d'actifs autorisés par le Règlement ELTIF..

5.2 Pour atteindre cet objectif d'investissement, le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié de différentes catégories d'actifs alternatifs et/ou de stratégies d'actifs alternatifs telles que les Investissements en Capital-Investissement, les Investissements de Crédit Privé, en Biens Immobiliers du Secteur Privé, les Investissements Privés dans des Infrastructures et dans d'autres Actifs Réels à l'échelle mondiale. L'allocation des actifs du Compartiment doit permettre une large diversification et respecter le principe de la répartition des risques.

5.3 Le Compartiment fournira une exposition aux Investissements sur les Marchés Privés en investissant (principalement), directement ou indirectement, dans des Investissements en Capital-Investissement, de Crédit Privé, en Biens Immobiliers du Secteur Privé et des Investissements Privés dans des Infrastructures.

5.4 Les investissements dans les marchés privés prendront la forme de Fonds Cibles (à la fois par le biais d'Investissements Primaires et d'Investissements

Secondaires) et d'Investissements Directs. L'exposition aux Fonds Cibles peut être obtenue directement ou en investissant dans des Fonds de Fonds Cibles, à condition que ceux- ci n'aient pas investi plus de 10 % de leurs actifs dans un seul Fonds Cible et/ou un autre organisme de placement collectif.

5.5 Les Fonds Cibles peuvent être ouverts (c'est-à-dire qu'ils prévoient des droits de rachat, même s'ils sont limités) ou fermés (c'est-à-dire qu'ils ne prévoient aucun droit de rachat avant leur fin de Vie).

5.6 Le Compartiment peut détenir ses Investissements directement ou indirectement par l'intermédiaire de Véhicules de Détention d'Investissement détenus en totalité ou en partie, de véhicules d'investissements et de structures similaires, y compris des Agrégateurs.

6. RESTRICTION D'INVESTISSEMENT DE PARTNERS GROUP

6.1 La Restriction d'Investissement suivante s'appliquera au Compartiment après la fin de la Période de Démarrage du Portefeuille :

- Les Fonds Cibles gérés par le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés et les Investissements Directs en tant que Chef de File (pour éviter toute ambiguïté, à l'exclusion de tout Instrument de Liquidité) gérés par le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés ne peuvent (au moment où l'Investissement est effectué, et y compris le nouvel Investissement envisagé) constituer plus de 30 % des Actifs Nets.

6.2 Pendant la durée de vie du Compartiment, cette limite de 30 % peut être temporairement suspendue pour une durée maximale de douze mois lorsque le Compartiment lève des capitaux supplémentaires ou réduit son capital existant (c'est- à-dire lorsque le Compartiment accepte de nouvelles souscriptions ou rachète des Actions). Cette suspension est limitée dans le temps au strict minimum, compte tenu des intérêts des Investisseurs.

7. ALLOCATIONS CIBLES PAR SECTEUR

Après la fin de la Période de Démarrage du Portefeuille, le Compartiment s'efforcera d'atteindre une exposition aux secteurs suivants d'Investissements sur les Marchés Privés :

(a) 10 % à 50 % de ses Actifs Nets totaux dans des Investissements en Capital- Investissement ;

(b) 10 % à 50 % de ses Actifs Nets totaux dans des Investissements de Crédit Privé ; et

(c) 10 % à 50 % de ses Actifs Nets totaux dans des Investissements Privés dans des Infrastructures, des Investissements Immobiliers Privés et d'autres secteurs.

8. ZONES GEOGRAPHIQUES CIBLES

Après la fin de la Période de Démarrage du Portefeuille, le Compartiment s'efforcera de s'exposer aux zones géographiques suivantes :

(a) **30 % à 70 % de ses Actifs Nets totaux dans des actifs situés en Europe ;**

(b) **20 % à 60 % de ses Actifs Nets totaux dans des actifs situés en Amérique du Nord (c'est-à-dire aux États-Unis d'Amérique et au Canada) ; et**

(c) **pas plus de 20 % de ses Actifs Nets totaux dans des actifs situés dans des juridictions autres que l'Europe et l'Amérique du Nord.**

9. ALLOCATION CIBLE POUR LES INVESTISSEMENTS DIRECTS

Après la fin de la Période de Démarrage du Portefeuille, le Compartiment investira, dans la mesure du possible, au moins 25 % de ses Actifs Nets totaux dans des Investissements Directs (y compris les participations avec ou sans contrôle).

10. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT / RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

10.1 Le Compartiment étant considéré comme un ELTIF, les Directives d'investissement suivantes, conformes au Règlement ELTIF, s'y appliquent :

Actifs d'Investissement Éligible

10.2 Le Compartiment investira au moins cinquante-cinq pour cent (55 %) de son capital dans des Actifs d'Investissement Éligible après la fin de la Période de Démarrage du Portefeuille.

10.3 En tant qu'Actifs d'Investissement Éligible, les actifs du Compartiment seront investis dans :

(a) **Instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres qui ont été :**

- **émis par une Entreprise de Portefeuille Qualifiée et acquis par le Compartiment auprès de celle-ci ou d'un tiers sur le marché secondaire ;**
- **émis par une Entreprise de Portefeuille Qualifiée en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres précédemment acquis par le Compartiment auprès de celle-ci ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ;**
- **émis par une entreprise dans laquelle une Entreprise de Portefeuille Qualifiée détient une participation au capital en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres acquis par le Compartiment conformément aux deux premiers alinéas du présent point (a) ;**

(b) **des titres de créance émis par une Entreprise de Portefeuille Qualifiée ;**

(c) **des prêts accordés par le Compartiment à une Entreprise de Portefeuille Qualifiée dont l'échéance n'excède pas la Fin de Vie ;**

(d) **des parts ou des Actions d'un ou de plusieurs Fonds Cibles ;**

(e) **des Actifs Réels ;**

(f) **STS (titrisation simple) ;**

(g) **des obligations émises, conformément au Règlement (UE) 2023/2631 relatif aux obligations vertes européennes et aux informations facultatives à fournir sur les obligations commercialisées comme étant écologiquement viables et sur les obligations liées au développement durable, par une Entreprise de Portefeuille Qualifiée.**

Actifs Admissibles aux OPCVM

10.4 **Dans le cadre de la gestion des liquidités, le Compartiment est censé détenir des actifs liquides. Ces actifs peuvent être conservés sur des comptes courants ou des instruments du marché monétaire à court terme.**

10.5 **Le Compartiment investira un maximum de quarante-cinq pour cent (45 %) de son capital, après la fin de la Période de Démarrage du Portefeuille, dans des Actifs Éligible aux OPCVM, y compris des Investissements en Capital-Investissement cotés en bourse et d'autres actifs liquides admissibles aux OPCVM conformément à l'Article 50(1) de la Directive sur les OPCVM. Le pourcentage moyen cible que le Compartiment a l'intention d'investir dans des Actifs Admissibles aux OPCVM est d'environ cinq à quinze pour cent (5-15 %) du Capital du Compartiment.**

10.6 **Les limites de concentration prévues à l'Article 56(2) de la Directive sur OPCVM s'appliquent aux investissements dans les Actifs Éligible aux OPCVM.**

10.7 **Les « Investissements en Capital-Investissement cotés en bourse » sont des investissements dans des véhicules d'investissement cotés en bourse qui investissent dans des transactions ou des fonds de capital-investissement. Les Investissements en Capital-Investissement cotés en bourse peuvent également inclure des investissements dans des sociétés cotées en bourse dans le cadre d'un financement négocié en privé ou d'une tentative d'exercer une influence significative sur l'objet de l'investissement.**

Règles et interdictions en matière de diversification

10.8 Après la fin de la Période de Démarrage du Portefeuille, le Compartiment n'investira pas plus de :

(a) 20 % de son capital dans des instruments émis par une seule Entreprise de Portefeuille Qualifiée ou des prêts qui lui sont accordés ;

(b) 20 % de son capital directement ou indirectement dans un seul Actif Réel ;

(c) 20 % de son capital en parts ou Actions d'un seul ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou fonds d'investissement alternatif de l'UE géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif de l'UE ;

(d) 10 % de son capital en actifs admissibles aux OPCVM, lorsque ces actifs ont été émis par une seule entité.

10.9 Par dérogation à l'Article 10.8(d) ci-dessus, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son Capital dans des obligations uniques émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation applicable, dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont susceptibles de couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus.

10.10 Le Compartiment ne peut acquérir plus de 30 % des parts ou Actions d'un même Fonds Cible.

10.11 Si le Compartiment enfreint les exigences de diversification et que cette infraction échappe au contrôle du Gestionnaire de Portefeuille, ce dernier prendra, dans un délai approprié, les mesures nécessaires pour rectifier la situation, en tenant dûment compte des intérêts des Investisseurs dans le Compartiment.

10.12 La limite d'investissement de cinquante-cinq pour cent (55 %) du capital du Compartiment dans des Actifs d'Investissement Éligible ne s'appliquera pas pendant la Période de Démarrage du Portefeuille et après la Fin de Vie du Compartiment, une fois que le Compartiment aura commencé à vendre les actifs. Au cours de la vie du Compartiment, il est également possible de suspendre temporairement, pour une durée maximale de douze mois, les limites d'investissement lorsque le Compartiment lève des capitaux supplémentaires ou réduit son capital existant (c'est-à-dire lorsque le Compartiment accepte de nouvelles souscriptions ou rachète des Actions), si bien que le Compartiment peut ne pas (entièrement) satisfaire temporairement à ses exigences de diversification telles que décrites à l'Article 10.8 de la présente Section Spéciale. Cette suspension est limitée dans le temps au strict minimum, compte tenu des intérêts des Investisseurs.

10.13 Étant donné que le Compartiment est à long terme, il ne sera pas autorisé à :

- vendre à découvert ses actifs ;
- prendre toute exposition directe ou indirecte aux produits de base ;
- conclure des opérations de prêt/emprunt/rachat de titres, si plus de dix pour cent (10 %) de ses actifs sont concernés ; et
- utiliser des instruments dérivés, sauf si l'utilisation de ces instruments sert uniquement à couvrir les risques inhérents à d'autres investissements du Compartiment, comme décrit plus en détail à l'Article 11 « Couverture » de la présente Section Spéciale.

10.14 Après la fin de la Période de Démarrage du Portefeuille, la valeur totale des parts ou Actions de STS ne dépassera pas 20 % de la valeur du Capital du Compartiment.

10.15 Après la fin de la Période de Démarrage du Portefeuille, l'exposition globale au risque d'une contrepartie du Compartiment provenant de transactions dérivées de gré à gré, d'accords de mise en pension ou d'accords de prise en pension n'excédera pas 10 % de la valeur du Capital du Compartiment.

Restrictions d'investissement en matière d'Octroi de Prêt

10.16 Le Compartiment n'aura pas pour stratégie d'investissement principale l'origination de prêts, ni l'octroi des prêts dans une mesure telle que la valeur notionnelle des prêts octroyés représente au moins 50 % de sa Valeur Nette d'Inventaire, ce qui le qualifierait alors de « FIA octroyant des prêts » au sens de la Directive AIFM.

10.17 Le Compartiment peut procéder à l'Octroi de Prêt, *à condition que* sa stratégie d'investissement ne consiste pas principalement à octroyer des prêts, ou que la valeur notionnelle des prêts octroyés par le Compartiment représente moins de 50 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Si un Compartiment procède à l'Octroi de Prêt, les restrictions et exigences spécifiques applicables à cette activité, y compris celles prévues par la Loi de 2013, s'appliquent, notamment celles énumérées ci-dessous.

10.18 La valeur notionnelle des prêts octroyés par le Compartiment à un même emprunteur ne doit pas dépasser, au total, 20 % du Capital du Compartiment lorsque l'emprunteur est :

(a) un établissement financier tel que défini à l'article 13, point (25), de la Directive 2009/138/CE

(b) un FIA; ou

(c) un OPCVM.

10.19 Cette limite d'investissement de 20 % devra (i) s'appliquer au plus tard 24 mois à compter de la date de la première souscription d'Actions dans le Compartiment, (ii) cesser de s'appliquer dès que le Compartiment commence à vendre des actifs afin de racheter des Actions dans le cadre de la liquidation du Compartiment, et (iii) être temporairement suspendue lorsque le Capital du Compartiment est augmenté ou réduit. La suspension mentionnée au point (iii) sera limitée dans le temps à la période strictement nécessaire, en tenant dûment compte des intérêts des Investisseurs dans le Compartiment, et en tout état de cause ne pourra excéder 12 mois, sauf prolongation pour une période supplémentaire ne dépassant pas 12 mois dans des circonstances exceptionnelles, et sous réserve de l'approbation de la CSSF.

10.20 Le Compartiment ne doit pas accorder de prêts aux entités suivantes :

(a) l'AIFM ou le personnel de l'AIFM;

(b) le Dépositaire ou les entités auxquelles le Dépositaire a délégué des fonctions vis-à-vis du Compartiment;

(c) une entité à laquelle l'AIFM a délégué des fonctions conformément à l'article 5.9 de la Partie générale du Prospectus, ou le personnel de cette entité

(d) une entité appartenant au même groupe que l'AIFM (le "groupe" désignant ici une entreprise mère et toutes ses filiales telles que définies à l'article 2, point (11), de la directive 2013/34/UE), sauf lorsque cette entité est un établissement financier qui finance exclusivement des emprunteurs autres que ceux visés aux points (a) à (c) ci-dessus.

10.21 Le produit des prêts octroyés par le Compartiment, déduction faite de tous frais admissibles liés à leur administration, est intégralement attribué au Compartiment.

10.22 Le Compartiment n'octroiera pas de prêts à des consommateurs (tels que définis à l'article 3, point (a), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, à savoir une personne physique qui, dans les opérations couvertes par ladite directive, agit à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle ou professionnelle).

10.23 Le Compartiment ne poursuivra pas une stratégie consistant à octroyer des prêts dans le seul but de transférer ces prêts ou expositions à des tiers (« *stratégie d'origination en vue de distribution* »).

10.24 Le Compartiment conservera 5 % de la valeur notionnelle de chaque prêt qu'il a octroyé et ensuite cédé à des tiers. Ce pourcentage de chaque prêt doit être conservé :

(a) jusqu'à l'échéance, pour les prêts dont l'échéance n'excède pas huit ans ; et

(b) pendant une période d'au moins huit ans pour les autres prêts.

10.25 Par dérogation, l'obligation de conserver 5 % ne s'applique pas lorsque :

(a) le Compartiment commence à vendre des actifs afin de racheter des Actions dans le cadre de sa liquidation ;

(b) la cession est nécessaire pour se conformer à des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ou à des exigences réglementaires, y compris des exigences de produit, imposées au Fonds, au Compartiment et/ou à l'AIFM ;

(c) la vente du prêt est nécessaire pour permettre à l'AIFM de mettre en œuvre la stratégie d'investissement du Compartiment dans l'intérêt des Investisseurs ; ou

(d) la vente du prêt est motivée par une dégradation du risque associé au prêt, détectée par l'AIFM dans le cadre de son processus de due diligence et de gestion des risques, et l'acheteur est informé de cette dégradation lors de l'acquisition.

10.26 Les restrictions ci-dessus s'appliquent sans préjudice de toute exigence plus stricte en vertu du Règlement ELTIF ou d'autres lois et réglementations applicables

Période de Démarrage du Portefeuille

10.27 Les Restrictions d'Investissement du Compartiment, les Restrictions d'Investissement de Partners Group, les allocations cibles aux secteurs, les emplacements géographiques cibles des Investissements du Compartiment et l'allocation cible pour les Investissements Directs ne s'appliqueront pas pendant la Période de Démarrage du Portefeuille.

10.28 La Période de Démarrage du Portefeuille du Compartiment commencera à la date d'agrément du Compartiment, date à laquelle le Compartiment pourra commencer à effectuer des Investissements, et se terminera au plus tard vingt-quatre (24) mois après la première date d'émission des Actions.

10.29 La Période de Démarrage du Compartiment peut être interrompue, à l'avance, par le Conseil d'Administration et sous réserve d'une consultation préalable du Gestionnaire de Portefeuille.

Période de Démarrage des Emprunts

10.30 Les limites d'emprunt du Compartiment ne s'appliquent pas pendant la Période de Démarrage des Emprunts (telle que définie à l'Article 10.31 de la présente Section Spéciale).

10.31 La Période de Démarrage des Emprunts commencera à la date du début de la commercialisation du Compartiment et se terminera au plus tard trente-six (36) mois après le début de la commercialisation du Compartiment. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à la Période de Démarrage des Emprunts à l'avance et sous réserve d'une consultation préalable du Gestionnaire de Portefeuille.

10.32 À compter de la fin de la Période de Démarrage des Emprunts, la limite d'emprunt de liquidités du Compartiment est de 50 % au maximum de la Valeur Nette d'Inventaire. Pour plus de détails sur les emprunts après la Période de Démarrage des Emprunts, les Investisseurs doivent se référer à l'Article 12 « *Emprunts* » ci-dessous.

Période de Liquidation

10.33 La Période de Liquidation commencera à la date précédant de cinq (5) ans la Fin de Vie, c'est-à-dire au quatre-vingt-quinzième anniversaire de l'autorisation du Compartiment.

10.34 Pendant la Période de Liquidation, les actifs restants du Compartiment seront cédés de manière ordonnée. La CSSF est informée de la cession ordonnée des actifs au plus tard un (1) an avant la Fin de Vie, conformément à l'Article 21 du Règlement ELTIF. Un calendrier détaillé de la cession ordonnée des actifs restants du Compartiment sera soumis à la CSSF sur demande. Les actifs du Compartiment peuvent être cédés avant le début de la Période de Liquidation.

11. COUVERTURE

11.1 Le Gestionnaire de Portefeuille, l'AIFM ou leurs Affiliés peuvent, à leur entière discrétion et s'ils le jugent approprié, utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, notamment pour réduire les risques de change, de taux d'intérêt et autres risques connexes au niveau du Compartiment et/ou au niveau d'un Véhicule de Détention d'Investissement.

11.2 Couverture du risque de change : En fonction des circonstances, le Compartiment peut ou non couvrir totalement ou partiellement son exposition au risque de change. Elle n'a aucune obligation de couvrir une quelconque exposition au risque de change.

11.3 Couverture des Catégories d'Actions Le Compartiment a l'intention de couvrir les Catégories d'Actions portant la mention « H » dans leur nom qui sont libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment. En fonction des circonstances, le Compartiment peut ou non couvrir totalement ou partiellement ces Catégories d'Actions et n'a aucune obligation de les couvrir.

11.4 Autres opérations de couverture : Le Compartiment peut, mais n'est pas tenu, de conclure d'autres opérations sur produits financiers dérivés en rapport avec ses Investissements. Toute opération de ce type visera à couvrir les risques au niveau du Compartiment et/ou au niveau d'un Véhicule de Détention d'Investissement.

12. EMPRUNTS

12.1 Pendant et après la Période de Démarrage des Emprunts, le Compartiment peut établir des lignes de crédit par l'intermédiaire d'institutions spécialisées, de banques, du Conseiller en Investissement, de l'AIFM ou d'entités gérées ou contrôlées par le Conseiller en Investissement, l'AIFM ou leurs Affiliés.

12.2 De la fin de la Période de Démarrage des Emprunts jusqu'à la Fin de Vie, ces emprunts sont limités à 50 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Cette limite d'emprunt peut être temporairement suspendue lorsque le Compartiment réduit son capital existant ou lève des capitaux supplémentaires (c'est-à-dire lorsque le Compartiment accepte de nouvelles souscriptions ou rachète des Actions), si bien que le Compartiment peut temporairement dépasser sa limite d'emprunt. Cette suspension est limitée dans le temps au strict minimum compte tenu des intérêts des Investisseurs et ne peut en aucun cas excéder douze mois.

12.3 Tout emprunt (y compris le financement relais) ne peut être utilisé que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

(a) il sert à réaliser des investissements ou à fournir des liquidités, y compris pour payer les coûts et les dépenses, à condition que les avoirs en liquidités ou équivalents du Compartiment ne soient pas suffisants pour réaliser l'investissement concerné ;

(b) il est contracté dans la même devise que les actifs à acquérir avec les liquidités empruntées, ou dans une autre devise lorsque l'exposition au risque de change a été couverte de manière appropriée ; et

(c) il a une échéance qui ne dépasse pas la Fin de Vie du Compartiment.

12.4 Les actifs du Compartiment peuvent être utilisés comme garantie dans le cadre d'un emprunt.

(a) Effet de Levier maximal attendu selon la méthode brute : 400 %.

(b) Effet de Levier maximal attendu selon la méthode de l'engagement : 300 %.

De plus amples détails sur la méthode brute et la méthode de l'engagement figurent à l'Article 4.15 de la Partie Générale.

12.5 De plus amples informations concernant notamment les circonstances dans lesquelles le Compartiment est autorisé à utiliser l'Effet de Levier, les types et les sources de l'Effet de Levier, tout droit de réemploi du collatéral ou toute garantie

prévus par les aménagements relatifs à l'Effet de Levier, ainsi que toute modification du niveau maximum de l'Effet de Levier susmentionné, seront divulguées au siège social de l'AIFM. La fréquence ou le calendrier de cette divulgation est également disponible au siège social de l'AIFM.

12.6 Le respect de la limite d'emprunt est calculé sur la base (i) d'informations mises à jour au moins une fois par trimestre et, si ces informations ne sont pas disponibles, sur la base des informations disponibles les plus récentes et (ii) en combinant les emprunts de liquidités et les actifs du Compartiment et des Fonds Cibles dans lesquels le Compartiment a investi conformément à l'Article 10 (2) du Règlement ELTIF.

13. CRITERE DE REFERENCE UTILISE

13.1 Le Compartiment est géré activement. Il n'est pas géré en fonction d'un indice de référence.

14. PROFIL DES INVESTISSEURS

14.1 Les Actions des Compartiments sont exclusivement réservées aux Investisseurs Éligibles. Le Fonds n'émettra pas, ou ne donnera pas effet à un Transfert d'Actions à un Investisseur qui n'est pas un Investisseur Éligible.

14.2 Un investissement dans le Compartiment implique un degré substantiel de risque et ne doit être envisagé que par les Investisseurs dont les ressources financières sont suffisantes pour leur permettre d'assumer un tel risque. Ce Compartiment n'est pas conçu pour les Investisseurs qui ne peuvent pas se permettre de perdre la totalité ou une partie de leur Investissement dans le Compartiment. La perte ne peut pas dépasser le montant investi.

14.3 Ce Compartiment s'adresse aux Investisseurs qui possèdent des connaissances et/ou une expérience suffisantes en matière d'Investissements sur les Marchés Privés, dont la situation financière, y compris la capacité à supporter des pertes, permet d'envisager une perte totale du capital investi, dont les objectifs d'investissement, y compris la tolérance au risque lié à un investissement dans le Compartiment, sont conformes à ce profil de risque, qui ont un horizon d'investissement conforme au caractère à long terme de ce Compartiment et, en tout état de cause, de cinq (5) ans ou plus, et qui sont désireux et capables d'accepter que les Actions de ce Compartiment soient soumises à des restrictions de rachat, y compris, mais sans s'y limiter, à une Période de Blocage des Rachats telle que décrite à l'Article 18.19 de cette Section Spéciale, une Période de Préavis de Rachat telle que décrite à l'Article 18.20 de cette Section Spéciale et d'autres outils de gestion des liquidités, tels que le mécanisme de plafonnement tel que décrit à l'Article 18.41 et suivants et la prolongation de la Période de Préavis de Rachat telle que décrite à l'Article 18.50 et suivants.

15. UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES, SWAPS DE RENDEMENT TOTAL

15.1 Sauf dans les cas autorisés à l'Article 11 « Couverture » ci-dessus, le Compartiment n'investira pas dans des instruments financiers dérivés.

15.2 Le Compartiment n'utilisera pas d'Opérations de Financement de Titres ni de Swaps De Rendement Total.

16. DUREE DE VIE DU COMPARTIMENT

Le mandat du Compartiment prendra fin au centième (100e) anniversaire de l'autorisation du Compartiment (la « **Fin de Vie** »), à moins que ce mandat ne soit prolongé de trois (3) périodes d'un an au maximum à la discrétion du Conseil d'Administration, ou qu'il ne prenne fin plus tôt par le rachat intégral de toutes les Actions du Compartiment conformément aux Articles 18.18 et suivants de la présente Section Spéciale.

17. ACTIONS, INVESTISSEURS ÉLIGIBLES ET TRANSACTIONS

17.1 Le Conseil d'Administration peut décider de créer différentes Catégories d'Actions au sein du Compartiment, qui peuvent être soumises à des conditions différentes. Les actifs des Catégories d'Actions seront communément investis conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment, mais une structure de frais spécifique, une devise de dénomination ou d'autres caractéristiques spécifiques peuvent s'appliquer à chaque Catégorie d'Actions.

17.2 Le Conseil d'Administration peut décider, à sa seule discrétion, de proposer des Catégories d'Actions dans des devises autres que la Devise de Référence du Compartiment. Une Valeur Nette d'Inventaire par Action distincte, qui peut différer en raison des facteurs variables des Catégories d'Actions, sera calculée pour chaque Catégorie d'Actions. Lorsqu'elles sont proposées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment, les Catégories d'Actions peuvent couvrir le risque de change si les caractéristiques de la Catégorie d'Actions concernée le prévoient.

17.3 Le Conseil d'Administration est entièrement libre d'accepter ou de refuser les souscriptions des Investisseurs pour quelque raison que ce soit, en tout ou en partie, y compris pour ceux ne remplissant pas les critères d'admissibilité d'une Catégorie d'Actions tels que définis dans le présent Prospectus, y compris, mais sans s'y limiter, les caractéristiques de toute Catégorie d'Actions (telles que définies à l'Article 19 « *Vue d'ensemble des Catégories d'Actions* ») ou telles que définies dans la présente Section Spéciale.

17.4 Les Actions peuvent être émises sous forme nominative ou au porteur.

Si les Actions sont émises sous la forme d'Actions nominatives, le registre des Actionnaires constitue la preuve définitive de la propriété de ces Actions. Le registre des Actionnaires est tenu par l'Agent d'Enregistrement et de Transfert. Les Actions nominatives sont émises sans certificat d'Action. Au lieu d'un certificat d'Action, les Actionnaires reçoivent une confirmation de leur participation.

Le Conseil d'Administration peut décider d'émettre des Actions au porteur représentées par un ou plusieurs certificats globaux. Ces certificats globaux sont émis au nom du Fonds, agissant pour le compte du Compartiment, et déposés auprès des agents de compensation.

Les Investisseurs reçoivent les Actions au porteur représentées par un certificat global lorsqu'elles sont inscrites sur les comptes-titres de leurs Intermédiaires Financiers, qui sont eux-mêmes détenus directement ou indirectement auprès des agents de compensation. Ces Actions au porteur représentées par un certificat global sont transférables conformément aux dispositions contenues dans le présent Prospectus, aux règles en vigueur sur la bourse concernée et/ou

aux règles de l'agent de compensation concerné. Les Investisseurs qui ne participent pas à un tel système ne peuvent souscrire, racheter et transférer des Actions au porteur représentées par un certificat global que par le biais d'un Intermédiaire Financier participant au système de règlement de l'agent de compensation correspondant.

Le paiement des distributions pour les Actions au porteur représentées par des certificats globaux s'effectue par le biais de crédits sur les comptes de l'agent de compensation concerné des Intermédiaires Financiers des Investisseurs.

17.5 Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des fractions d'Actions. Les fractions d'Actions seront émises jusqu'à quatre (4) décimales (l'arrondi mathématique est appliqué). Ces fractions d'Actions auront le droit de participer au *prorata* aux Actifs Nets attribuables au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions à laquelle elles appartiennent, conformément à leurs conditions, telles que définies dans le présent Prospectus. Les fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote à leurs détenteurs. Toutefois, si la somme des fractions d'Actions détenues par un même Actionnaire dans une même Catégorie d'Actions représente une ou plusieurs Actions entières, cet Actionnaire bénéficiera du droit de vote correspondant au nombre d'Actions entières.

17.6 Les Actions ont chacune le droit de participer aux Actifs Nets alloués au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions conformément à leurs conditions, telles qu'elles sont définies dans cette Section Spéciale. Sauf indication contraire dans la présente Section Spéciale, les Actions seront émises à chaque date spécifiée, ou vers celle-ci, à l'Article 22 « Jour d'Évaluation, Jours de Transaction, Heures Limites, Périodes de Paiement des Souscriptions, Rachats et Conversions » ci-dessous et donneront droit à une participation aux Actifs Nets du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions à ce moment-là, comme décrit plus en détail dans la présente Section Spéciale et, en particulier, à l'Article 18 « Souscriptions, Rachats et Conversions d'Actions » ci- dessous. Sauf indication contraire dans la présente Section Spéciale, les Actions seront rachetées chaque Jour de Rachat et auront le droit de participer aux Actifs Nets du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions jusqu'à ce moment-là, comme décrit plus en détail dans les Articles 18.18 « Rachats » à 18.39 « Règlement des Rachats » ci-dessous.

17.7 Les Actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Le Conseil d'Administration est autorisé, sans limitation, à émettre à tout moment et pour toute période un nombre illimité d'Actions entièrement libérées à toute date indiquée dans la présente Section Spéciale, sans accorder aux Investisseurs existants un droit préférentiel ou de préemption pour la souscription des Actions à émettre.

17.8 Les Investisseurs sont informés que certains Distributeurs/Sous-Distributeurs ne proposent pas des Actions de toutes les Catégories d'Actions.

17.9 Les informations relatives aux scénarios de performance des Catégories d'Actions sont contenues dans les DIC (pour les Catégories d'Actions de détail).

17.10 Le Fonds (et l'Agent d'Enregistrement et de Transfert agissant pour le compte du Fonds) se réserve le droit de demander les informations nécessaires pour vérifier l'identité d'un Investisseur et son statut au regard de la qualification d'Investisseur Éligible. En cas de retard ou de manquement de la part de l'Investisseur à produire toute information requise à des fins de vérification, le Fonds (et l'Agent

d'Enregistrement et de Transfert agissant pour le compte du Fonds) peut refuser d'accepter la souscription d'Actions.

17.11 Actions en *Run-Off*

En cas de rachat, le Conseil d'Administration peut, à sa seule discrétion, offrir aux Actionnaires la possibilité de désigner une partie ou la totalité des Actions faisant l'objet d'une Demande de Rachat comme Actions en *run-off* (les « **Actions en *Run- Off*** »). Les Actionnaires procédant à un rachat peuvent décider d'accepter cette offre à leur propre discrétion. Dans ce cas, la part proportionnelle de tous les actifs et passifs sous-jacents de la Catégorie d'Actions applicable (sur une base de transparence, indépendamment de tout véhicule intermédiaire) attribuable aux Actions en *Run-Off* (le « **Portefeuille Suivi** ») sera attribuée aux Actions en *Run-Off*, qui ne suivront que les revenus, bénéfices et pertes du Portefeuille Suivi attribués à ces Actions en *Run-Off.*

Afin d'éviter toute ambiguïté, les Actions en *Run-Off* ne participeront pas aux nouveaux investissements réalisés lors de la désignation des Actions en *Run-Off* ou à la suite de celle-ci. Les Investisseurs doivent noter que les Restrictions d'Investissement, les Restrictions d'Investissement de Partners Group, les allocations cibles aux secteurs, les zones géographiques cibles des Investissements du Compartiment et l'allocation cible pour les Investissements Directs, tels que détaillés dans la présente Section Spéciale, ne s'appliqueront pas au Portefeuille Suivi.

Une fois désignées comme Actions en *Run-Off*, les sommes reçues du Portefeuille Suivi (que ce soit par voie de réalisation ou de distribution) seront distribuées aux Investisseurs qui détiennent des Actions en Run-Off, au *prorata*, au fur et à mesure que ces produits sont reçus par le Compartiment. Cela se poursuivra jusqu'à ce que l'ensemble des dettes, obligations et engagements du Portefeuille Suivi soient réglés et que les Actions en *Run-off* soient entièrement liquidées. Une réserve de liquidités adéquate sera maintenue pour assurer une gestion appropriée des Actions en *Run- Off* et pour couvrir les coûts, frais et dépenses associés.

Les Actionnaires détenant des Actions en *Run-Off* resteront soumis aux mêmes taux de Commission de Gestion de Portefeuille, de Commission de Conseil en Investissement et de Commission de Performance que ceux auxquels ils étaient soumis avant cette désignation, jusqu'à ce que tous les actifs des Actions en *Run-Off* concernées aient été liquidés. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Valeur Nette d'Inventaire des Actions en *Run-Off* sera appliquée aux fins du calcul de la Commission de Gestion de Portefeuille et de la Commission de Conseil en Investissement. Aux fins du calcul de la Commission de Performance, la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Actions en *Run-Off*, ajustée pour tenir compte des distributions et des produits de rachat qui ont lieu après la désignation des Actions en *Run-Off*, sera appliquée.

18. SOUSCRIPTIONS, RACHATS ET CONVERSIONS D'ACTIONS

Transactions par courrier électronique

18.1 Les demandes de souscription/rachat/conversion d'Actions peuvent être soumises par courrier électronique, par courrier postal, par télécopie, par SWIFT ou par d'autres moyens électroniques (y compris les demandes de souscription/rachat/conversion soumises en *Portable Document Format* (PDF)

sous forme de pièces jointes à un courrier électronique envoyé à l'adresse électronique indiquée dans la demande) adressées à l'Agent Administratif, conformément aux instructions de l'Investisseur sur la demande. Chaque demande sera soumise à des procédures d'habilitation de sécurité appropriées afin de protéger les intérêts des Investisseurs. Le Fonds, l'AIFM, le Conseiller en Investissement, l'Agent Administratif et tout Distributeur ne sont pas responsables des risques liés à l'utilisation et à la fiabilité des courriers électroniques, tels que les erreurs de réseau, les interceptions ou corruptions par des personnes non autorisées, les erreurs de communication, les destinataires erronés, les défaillances de l'infrastructure technique ou tout autre risque lié à la communication électronique.

Souscription d'Actions - Généralités

18.2 Le Conseil d'Administration est autorisé à décider (i) de la fréquence et (ii) des conditions d'émission des Actions du Compartiment.

18.3 Les souscriptions d'Actions ne seront acceptées de la part des Investisseurs de Détail par le Conseil d'Administration ou ses délégués dûment autorisés que si la Période de Réflexion a expiré avant l'Heure Limite.

18.4 Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout agent, administrateur, directeur ou responsable dûment autorisé le pouvoir d'accepter des souscriptions et de recevoir le paiement des Actions à émettre.

18.5 Le Conseil d'Administration peut, à sa seule discrétion, rejeter en tout ou en partie les demandes de souscription.

18.6 Pour chaque Catégorie d'Actions, le Prix de Souscription sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire d'une Action au Jour d'Évaluation correspondant, tel que spécifié à l'Article 22 « Jours d'Évaluation, Jours de Transaction, Heures Limites, Périodes de Paiement des Souscriptions, Rachats et Conversions » ci-dessous, majorée de tous les frais décrits pour le Compartiment dans la présente Section Spéciale.

18.7 La souscription d'Actions du Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions est suspendue :

(a) lorsque le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions est suspendu par le Fonds, comme décrit à l'Article 8 « Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire » de la Partie Générale ;

(b) chaque fois que le rachat d'Actions du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions est suspendu ; et

(c) dans d'autres cas exceptionnels lorsque les circonstances et l'intérêt des Investisseurs l'exigent.

18.8 Les Investisseurs doivent tenir compte des Heures Limites du Compartiment et de la Catégorie d'Actions ainsi que de la Période de Réflexion (le cas échéant) et des Heures Limites appliquées par leurs Intermédiaires Financiers qui exécutent les demandes de souscription pour ces Investisseurs.

Montants Minimum d'Investissement

18.9 La souscription d'Actions peut être soumise à un Montant Minimum d'Investissement, tel que spécifié pour chaque Catégories d'Actions à l'Article 19 « Vue d'ensemble des Catégories d'Actions » de la présente Section Spéciale. Le Fonds peut rejeter toute demande de souscription ou de conversion en Actions d'une Catégorie d'Actions qui n'atteint pas le Montant Minimum d'Investissement applicable à cette Catégorie d'Actions.

18.10 Le Fonds peut décider de traiter toute Demande de Rachat ou de conversion d'une partie des Actions détenues dans une Catégorie d'Actions comme une demande réputée de rachat ou de conversion de la totalité des Actions détenues par l'Investisseur procédant au rachat dans cette Catégorie d'Actions si, à la suite de cette demande, la Valeur Nette d'Inventaire des Actions conservées par l'Investisseur dans cette Catégorie d'Actions tombe en dessous du Montant Minimum d'Investissement applicable. Le Fonds peut accorder un délai de grâce aux Investisseurs pour leur permettre de porter leur participation au moins au Montant Minimum d'Investissement ou renoncer aux Montants Minimums d'Investissement pour tous les Investisseurs qui demandent le rachat ou la conversion de leurs parts.

18.11 Le Fonds peut en outre rejeter la demande d'un Investisseur concernant un Transfert d'Actions si, à la suite de ce transfert, la Valeur Nette d'Inventaire des Actions conservées par le Cessionnaire dans une Catégorie d'Actions est inférieure au Montant Minimum d'Investissement pour cette Catégorie d'Actions, ou si la Valeur Nette d'Inventaire des Actions acquises par le Bénéficiaire dans une Catégorie d'Actions est inférieure au Montant Minimum d'Investissement, selon le cas. Dans ce cas, le Fonds fera savoir au Cessionnaire qu'il ne donnera pas suite au transfert des Actions.

18.12 Par ailleurs, le Fonds peut, à sa discrétion raisonnable, renoncer à tout Montant Minimum d'Investissement applicable, à condition que les Investisseurs d'une même Catégorie d'Actions soient traités équitablement.

18.13 Si des Catégories d'Actions sont également proposées aux Investisseurs de Détail, tous les Investisseurs appartenant à la (aux) même(s) Catégorie(s) d'Actions doivent bénéficier d'un traitement égal et aucun traitement préférentiel ou avantage économique spécifique ne peut être accordé à des Investisseurs individuels ou à des groupes d'Investisseurs au sein de ces Catégories d'Actions.

Droit de résiliation de la souscription

18.14 Conformément à l'Article 30 (7) du Règlement ELTIF, les Investisseurs de Détail peuvent, pendant une période de deux (2) semaines après la signature de l'engagement initial ou de l'accord de souscription des Actions du Compartiment (la « **Période de Réflexion** »), annuler leur souscription et se voir restituer leur argent sans pénalité, le cas échéant. En l'absence d'engagement écrit ou d'accord de souscription, la Période de Réflexion commence à courir le jour de la demande de souscription. Toute demande de souscription ne peut être acceptée que si elle est reçue par le Conseil d'Administration ou ses délégués dûment autorisés au plus tard à l'Heure Limite et seulement si la Période de Réflexion, le cas échéant, a expiré avant cette Heure Limite. Cela signifie que les Investisseurs de Détail doivent remettre leurs demandes de souscription au plus tard deux (2) semaines avant l'Heure Limite.

Livraison dans les systèmes de compensation

18.15 Des dispositions peuvent être prises pour que les Actions soient détenues sur des comptes ouverts auprès de chambres de compensation. Pour plus d'informations sur les procédures à suivre, veuillez contacter l'Agent d'Enregistrement et de Transfert.

18.16 Les Investisseurs devront fournir les informations requises par les Réglementations en matière de LBC/CC applicables.

Dispositions Complémentaires

18.17 Uniquement dans le cadre de la (des) Catégorie(s) d'Actions d'Investisseurs Professionnels, le Fonds, l'AIFM ou l'un de ses Affiliés peut conclure des accords supplémentaires (« **Dispositions Complémentaires** ») avec un ou plusieurs Investisseurs qui ont pour effet d'établir des droits et obligations entre le Fonds, l'AIFM ou l'un de ses Affiliés (agissant en leur propre capacité, respectivement) et l'investisseur ou les Investisseurs concernés, ce qui peut permettre à certains Investisseurs de bénéficier d'avantages supplémentaires (y compris, mais sans s'y limiter, des droits supplémentaires en matière de rapportage et d'information, certains droits relatifs aux co-investissements et des droits économiques spéciaux tels que des renonciations ou des réductions des commissions de l'AIFM, des Commissions de Gestion de Portefeuille, des Commissions de Conseil en Investissement ou des Commissions de Performance payables par ces Investisseurs ou à l'égard de ceux- ci), que d'autres Investisseurs ne recevront pas.

Rachats - généralités

18.18 Les Demandes de Rachat peuvent être soumises par les Investisseurs pour chaque Jour de Rachat. Chaque premier jour ouvrable suivant le dernier Jour d'Évaluation de chaque trimestre civil est un « **Jour de Rachat** ».

18.19 Il n'y aura pas de Jours de Rachat au cours des 36 premiers mois suivant la première date à laquelle les Actions du Compartiment ont été émises (« **Période de Blocage des Rachats** »). Le premier Jour de Rachat sera donc le premier jour ouvrable suivant le premier Jour d'Évaluation ouvrable de fin de trimestre après la Période de Blocage des Rachats. Les demandes de Rachat peuvent cependant être soumises sous réserve de la Période de Préavis de Rachat de douze mois pendant la Période de Blocage des Rachats, mais qu'aucune Action ne sera rachetée avant le premier Jour de Rachat suivant la Période de Blocage des Rachats.

18.20 Sous réserve de l'Article 18.21, pour être valable pour un Jour de Rachat spécifique, une Demande de Rachat complète doit être reçue par l'Agent d'Enregistrement et de Transfert avant l'Heure Limite pour ce Jour de Rachat (ce qui signifie que les Demandes de Rachat doivent être reçues au moins douze mois avant le Jour de Rachat concerné) (« **Période de Préavis de Rachat** »).

18.21 Le Conseil d'Administration peut décider, à sa seule discrétion, d'accepter les Demandes de Rachat pour le Jour de Rachat concerné qui ont été soumises par l'Investisseur concerné avant l'Heure Limite mais reçues par l'Agent d'Enregistrement et de Transfert après l'Heure Limite, sous réserve des conditions énoncées à l'Article 18.78 ci-dessous.

18.22 Le Jour de Rachat, l'Heure Limite et la Période de Règlement des Rachats pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions sont spécifiés à l'Article 22 « Jours d'Évaluation, Jours de Transaction, Heures Limites, Périodes de Paiement des Souscriptions, Rachats et Conversions » ci-dessous.

18.23 Ni le Fonds, ni l'AIFM, ni le Gestionnaire de Portefeuille, ni le Conseiller en Investissement (et chacun de leurs délégués, agents et représentants) ne peuvent être tenus responsables de l'impossibilité de règlement d'une Demande de Rachat pour des raisons résultant de circonstances indépendantes de la volonté du Fonds, de l'AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille ou du Conseiller en Investissement qui restreindraient un tel règlement ou le rendraient impossible, y compris, mais sans s'y limiter, les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de connaissance client (LBC/CC).

18.24 Les Actions rachetées seront annulées.

18.25 Les Rachats peuvent être financés en tout ou en partie par des emprunts.

18.26 Si un Investisseur détient moins d'une Action, le Conseil d'Administration se réserve le droit de racheter obligatoirement cette fraction d'Action.

Demandes de Rachat

18.27 Les Investisseurs souhaitant faire racheter la totalité ou une partie de leurs Actions doivent soumettre une Demande de Rachat à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert conformément aux exigences définies dans le cadre de la procédure de rachat telle que stipulée dans la présente Section Spéciale.

18.28 Les Investisseurs doivent tenir compte des Heures Limites du Compartiment et de la Catégorie d'Actions, ainsi que des Heures Limites appliquées par leurs Intermédiaires Financiers qui exécutent les Demandes de Rachat pour ces Investisseurs.

18.29 Sous réserve des dispositions des Articles 18.47, 18.48 et 18.75, les Investisseurs ne sont pas autorisés à annuler une Demande de Rachat.

18.30 Le Fonds ne traitera que les Demandes de Rachat qu'il considère comme claires et complètes. Les demandes ne seront considérées comme complètes que si le Fonds a reçu toutes les informations et tous les documents justificatifs qu'il juge nécessaires pour traiter la Demande de Rachat. Les Demandes de Rachat imprécises ou incomplètes peuvent entraîner des retards dans leur exécution. Le Fonds n'acceptera aucune responsabilité pour toute perte subie par les demandeurs en raison de Demandes de Rachat imprécises ou incomplètes.

18.31 Les Demandes de Rachat reçues après l'Heure Limite seront traitées comme des Demandes de Rachat reçues avant l'Heure Limite pour le Jour de Rachat suivant. Toutefois, comme décrit à l'Article 18.21, le Fonds peut accepter des Demandes de Rachat reçues après l'Heure Limite sous réserve de certaines conditions, comme indiqué à l'Article 18.78 « Transactions tardives, arbitrage de marché et autres pratiques interdites » ci-dessous.

Prix de Rachat

18.32 Les Demandes de Rachat seront traitées, si elles sont acceptées, au Prix de Rachat (c'est-à-dire à la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable le Jour

de Rachat concerné). Le Prix de Rachat auquel une Demande de Rachat sera traitée n'est donc pas connu des Investisseurs lorsqu'ils introduisent leurs Demandes de Rachat.

18.33 Le Compartiment ne prélèvera pas de Frais de Rachat sur les rachats d'Actions.

Demandes de Règlement des Rachats

18.34 Le Prix de Rachat sera normalement payé à la fin de la Période de Règlement des Rachats spécifiée à l'Article 22 « Jours d'Évaluation, Jours de Transaction, Heures Limites, Périodes de Paiement des Souscriptions, Rachats et Conversions ». Des procédures de règlement différentes peuvent s'appliquer dans certaines juridictions dans lesquelles les Actions sont distribuées en vertu des lois et réglementations locales en vigueur. Le Fonds n'acceptera aucune responsabilité pour les retards ou les frais encourus auprès d'une banque réceptrice ou d'un système de compensation.

18.35 Le paiement du Prix de Rachat sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'Investisseur qui demande le rachat, à ses risques et frais. Le Prix de Rachat sera payé dans la Devise de Référence de la Catégorie d'Actions.

18.36 Le Fonds se réserve le droit de reporter le paiement du Prix de Rachat après la fin de la Période normale de Règlement des Rachats lorsque les liquidités sont insuffisantes. Si le Prix de Rachat ne peut être payé à la fin de la Période de Règlement des Rachats, le paiement sera effectué aussi rapidement que possible et dans la limite du raisonnable.

18.37 Le Fonds peut également retarder le règlement des Demandes de Rachat jusqu'à ce qu'il reçoive de l'Investisseur qui demande le rachat toutes les informations et pièces justificatives nécessaires au traitement du rachat, comme décrit ci-dessus. Le paiement du Prix de Rachat peut également être retardé jusqu'à ce que l'Investisseur ait fourni des documents LBC/CC complets au Fonds ou à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert ou à son Intermédiaire Financier (selon le cas) et que ces documents soient en règle.

18.38 Il est rappelé aux Investisseurs que les Actions ne pourront participer aux Actifs Nets du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions que jusqu'au Jour de Rachat applicable, même si le paiement du Prix de Rachat est suspendu ou retardé comme décrit ci- dessous.

18.39 Aucun intérêt ne sera versé aux Investisseurs sur le Prix de Rachat payé après la fin de la Période de Règlement des Rachats.

Limite de rachat en vertu du Règlement ELTIF

18.40 Conformément à l'Article 18 (2) (d) du Règlement ELTIF et à l'Article 5 (5) des RTS ELTIF, les rachats sont limités à 100 % des Actifs Admissibles de l'OPCVM du Compartiment.

Outils de gestion des liquidités

Mécanisme de plafonnement des rachats

18.41 Sous réserve des conditions spécifiées aux Articles 18.44 à 18.47 ci-dessous, un mécanisme de plafonnement peut s'appliquer aux Investisseurs ayant soumis

une Demande de Rachat. Cela signifie que les Actions soumises au rachat seront rachetées au *prorata*, comme décrit plus en détail dans l' Article 18.47 et suivants ci-dessous.

18.42 Pour chaque Jour de Transaction, la VNI du total des Rachats Nets (et des conversions correspondantes), ainsi que toute proposition de distribution faite en vertu de l'Article 20 « Politique de distribution », est généralement limitée à 7,5 % de la VNI (au total pour toutes les Catégories d'Actions du Compartiment) à la fin du trimestre précédent, sauf si le Conseil d'Administration renonce partiellement (en déterminant un pourcentage plus élevé) ou totalement à cette restriction, sur la base de l'évaluation des liquidités disponibles, sauf en cas de circonstances exceptionnelles décrites dans le Prospectus.

18.43 Nonobstant ce qui précède, la VNI du total des Rachats Nets (et des conversions correspondantes) ne peut généralement pas dépasser 20 % par an de la VNI des Actions en circulation (au total pour toutes les Catégories d'Actions du Compartiment) à la fin du trimestre précédent, à moins que le Conseil d'Administration ne renonce partiellement (en déterminant un pourcentage plus élevé) ou totalement à cette restriction, sur la base d'une évaluation des liquidités disponibles, sauf en cas de circonstances exceptionnelles décrites dans le Prospectus.

18.44 Les Investisseurs seront informés de la décision du Conseil d'Administration d'activer ou de désactiver le mécanisme de plafonnement par le biais d'un avis publié sur le site Web de l'AIFM.

18.45 Dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds peut renoncer, modifier ou suspendre, en tout ou en partie, le mécanisme de plafonnement (y compris en imposant une limite plus stricte que la limite de rachat trimestriel de 7,5 % ou la limite de rachat annuel de 20 % ou en déterminant un pourcentage plus élevé), si le Conseil d'Administration ou l'AIFM estime raisonnablement qu'une telle action est dans l'intérêt du Compartiment et dans l'intérêt des Investisseurs du Compartiment dans leur ensemble. Ces circonstances exceptionnelles existent, entre autres, si : (i) l'environnement économique et de marché est inhabituellement volatil ou incertain ; (ii) les rachats d'Actions pèseraient indûment sur la liquidité du Compartiment, affecteraient négativement les opérations du Compartiment et/ou risqueraient d'avoir un impact négatif sur le Compartiment qui l'emporterait sur les avantages des rachats de leurs Actions pour les Investisseurs (y compris, par exemple, dans les cas où l'exécution des Demandes de Rachat nécessiterait la vente ou la réalisation d'actifs à un prix inférieur à leur valeur) ; et/ou (iii) une telle action est nécessaire en raison de changements juridiques, réglementaires ou fiscaux (y compris des changements juridiques, réglementaires ou fiscaux potentiels), y compris pour tenir compte de tout rachat obligatoire concernant des Personnes Interdites (comme décrit ci-après). Dans ce cas, les modifications apportées à ce mécanisme de plafonnement seront rapidement communiquées aux Investisseurs qui demandent le rachat de leurs parts et le Conseil d'Administration ou l'AIFM sera tenu d'évaluer trimestriellement si la poursuite des modifications apportées à ce mécanisme de plafonnement est dans le meilleur intérêt du Compartiment et des Investisseurs du Compartiment.

18.46 Le Conseil d'Administration ne peut supprimer le mécanisme de plafonnement qu'à condition que l'exécution intégrale des Demandes de Rachat soit compatible avec la structure de liquidité du Compartiment, qu'elle s'applique de la même

manière à tous les Investisseurs qui demandent le rachat et que l'intérêt des Investisseurs qui ne demandent pas le rachat soit préservé.

18.47 Si, en raison des limitations susmentionnées, toutes les Actions soumises au rachat au cours d'un trimestre ou d'un exercice donné ne sont pas rachetées, les Actions soumises au rachat au cours de ce trimestre ou de cet exercice seront rachetées au *prorata*. Toutes les Demandes de Rachat qui n'ont pas été satisfaites dans leur intégralité seront automatiquement reportées au prochain Jour de Rachat disponible (en vue d'un rachat aux côtés de tout autre Investisseur demandant un rachat lors de ce Jour de Rachat ultérieur), à moins qu'une telle Demande de Rachat ne soit annulée par un Investisseur avant ce Jour de Rachat de la manière décrite à l'Article 18.48 ci- dessous. Les Investisseurs qui ne sont pas en mesure de racheter la totalité des Actions lors d'un Jour de Rachat donné ne doivent pas s'attendre à être remboursés en priorité lors d'un Jour de Rachat ultérieur par rapport à d'autres Investisseurs cherchant à racheter leurs Actions lors de ce Jour de Rachat ultérieur.

18.48 En cas de plafonnement tel que décrit ci-dessus, un Investisseur peut annuler sa Demande de Rachat, en ce qui concerne toute Demande de Rachat qui n'est pas satisfaite et qui est automatiquement soumise à nouveau pour le prochain Jour de Rachat disponible (tel que décrit ci-dessus), en partie ou en totalité, par un avis écrit adressé à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert. Cette notification ne sera effective que si elle est reçue avant l'Heure Limite de rachat. Les Investisseurs doivent tenir compte des Heures Limites du Compartiment et de la Catégorie d'Actions, ainsi que des Heures Limites appliquées par leurs Intermédiaires Financiers qui exécutent les avis d'annulation de rachat pour ces Investisseurs.

Prolongation de la Période de Préavis de Rachat

18.49 Dans des circonstances normales, les Demandes de Rachat doivent être soumises dans le respect de la Période de Préavis de Rachat décrite à l'Article 18.20 de la Section Spéciale ci-dessus, c'est-à-dire au moins douze mois avant le Jour de Rachat concerné.

18.50 Le Conseil d'Administration peut prolonger la Période de Préavis de Rachat de trois (3) ou six (6) mois supplémentaires (la « **Période de Préavis Prolongée** »).

Dans le cas d'une Période de Préavis Prolongée de trois (3) mois, une Demande de Rachat doit être soumise quinze (15) mois avant le Jour de Rachat concerné.

Dans le cas d'une Période de Préavis Prolongée de six (6) mois, une Demande de Rachat doit être soumise dix-huit (18) mois avant le Jour de Rachat concerné.

18.51 La Période de Préavis de Rachat et la Période de Préavis Prolongée s'appliqueront à tous les Investisseurs du Compartiment et à toutes les Catégories d'Actions.

18.52 En cas de Période de Préavis Prolongée, le Conseil d'Administration n'acceptera pas les Demandes de Rachat qui ont été faites après l'activation de la Période de Préavis Prolongée et qui ne respectent pas la Période de Préavis Prolongée.

18.53 Le Conseil d'Administration peut appliquer la Période de Préavis Prolongée à un nombre prédéfini de Jours de Rachat.

18.54 Les Demandes de Rachat en cours au moment où le Conseil d'Administration décide d'activer la Période de Préavis Prolongée ne seront pas soumises à la Période de Préavis Prolongée, si bien que le Jour de Rachat concerné sera déterminé sur la base de la Période de Préavis de Rachat.

18.55 Les Investisseurs seront informés de la décision du Conseil d'Administration d'activer ou de désactiver une Période de Préavis Prolongée par le biais d'un avis publié sur le site Web de l'AIFM.

Suspension du Rachat

18.56 Le rachat d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions est suspendu lorsque la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concernée est suspendue par le Fonds. Pour plus de détails, voir l'Article 18.74 et suivants. « *Suspension de l'émission, du rachat ou de la conversion d'Actions* » ci-dessous.

Conversion d'Actions

18.57 Des demandes de conversion d'Actions d'une Catégorie d'Actions (les « **Actions d'Origine** ») en Actions d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment (les « **Nouvelles Actions** ») peuvent être soumises pour chaque Jour de Conversion à condition qu'une demande de conversion dûment renseignée soit soumise avant l'Heure Limite de ce Jour de Conversion.

18.58 Le nombre de Nouvelles Actions émises lors d'une conversion sera basé sur les Valeurs Nettes d'Inventaire respectives par Action des Actions d'Origine et des Nouvelles Actions pour le Jour de Conversion (qui, pour éviter toute ambiguïté, peut être un jour différent pour les Actions d'Origine et les Nouvelles Actions). Les Actions d'Origine seront rachetées et les Nouvelles Actions seront émises le jour de la conversion. Toutefois, en raison des dispositions fiscales spécifiques applicables à la résidence fiscale d'un Investisseur, des dispositions différentes peuvent s'appliquer à cet Investisseur à sa demande. La procédure de conversion est décrite ci-dessous. Il n'est pas possible d'effectuer une conversion entre des Actions nominatives et des Actions au porteur représentées par un certificat d'Actions global.

18.59 Les Investisseurs souhaitant convertir la totalité ou une partie de leurs Actions doivent soumettre une demande de conversion à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert, conformément aux exigences définies dans le cadre de la procédure de conversion telle que stipulée dans la présente Section Spéciale.

18.60 Les Investisseurs doivent tenir compte des Heures Limites du Compartiment et de la Catégorie d'Actions, ainsi que des Heures Limites appliquées par leurs Intermédiaires Financiers qui exécutent les demandes de conversion pour ces Investisseurs.

Demande de conversion

18.61 Le droit de convertir les Actions d'Origine est soumis au respect des conditions d'admissibilité des Investisseurs applicables aux Nouvelles Actions. En outre, les demandes de conversion sont soumises aux dispositions relatives au Montant Minimum d'Investissement applicables aux Nouvelles Actions. Pour éviter toute ambiguïté, les Actions pour lesquelles une Demande de Rachat a été déposée auprès du Fonds ne peuvent être proposées à la conversion.

18.62 Le nombre de Nouvelles Actions émises lors d'une conversion sera basé sur les Valeurs Nettes d'Inventaire respectives des Actions d'Origine et des Nouvelles Actions pour le Jour de Conversion. Ces Valeurs Nettes d'Inventaire ne sont pas connues des Investisseurs lorsqu'ils présentent leur demande de conversion.

18.63 Le Fonds ne traitera que les demandes de conversion qu'il considère comme claires et dûment renseignées. Les demandes ne seront considérées comme complètes que si le Fonds a reçu toutes les informations et tous les documents justificatifs qu'il juge nécessaires pour traiter la demande. Le Fonds peut retarder l'acceptation de demandes imprécises ou incomplètes jusqu'à la réception de toutes les informations et pièces justificatives nécessaires qu'il juge satisfaisantes. Le Fonds n'acceptera aucune responsabilité pour toute perte subie par un demandeur en raison de demandes imprécises ou incomplètes.

18.64 Les demandes reçues après l'Heure Limite seront traitées comme des demandes de conversion réputées reçues avant l'Heure Limite pour le Jour de Conversion suivant.

18.65 Le Fonds se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rejeter toute demande de conversion d'Actions en Nouvelles Actions, en tout ou en partie, y compris, sans limitation, lorsque le Fonds décide de fermer le Compartiment ou la Catégorie d'Actions concernée aux souscriptions ou aux nouveaux Investisseurs.

18.66 La conversion d'Actions est suspendue lorsque le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Actions d'Origine ou des Nouvelles Actions est suspendu par le Fonds conformément à l'Article 8 « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire » de la Partie Générale, ou lorsque le rachat des Actions d'Origine ou la souscription des Nouvelles Actions est suspendu conformément aux Statuts et au présent Prospectus.

Taux de conversion

18.67 Le taux de conversion des Actions d'Origine en Nouvelles Actions est déterminé sur la base de la formule suivante :

$$A = (B \times C \times D) / E,$$

où :

A est le nombre de Nouvelles Actions à attribuer ;

B est le nombre d'Actions d'Origine à convertir en Nouvelles Actions ;

C'est la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Actions d'Origine pour le Jour de Conversion ;

D est le taux de change, tel que déterminé par le Fonds, entre la Devise de Référence des Actions d'Origine et celle des Nouvelles Actions. Lorsque les Devises de Référence sont identiques, D est égal à un (1) ; et

E est la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Nouvelles Actions pour le Jour de Conversion.

18.68 Aucuns Frais de Conversion ne seront appliqués.

Transfert d'Actions

Conditions et limitations au Transfert d'Actions

18.69 Les Actions sont, en règle générale, librement transférables. Toutefois, le Fonds peut refuser de donner effet à tout Transfert d'Actions si, entre autres, (i) il détermine que ce transfert aurait pour effet que les Actions soient détenues par des Personnes Interdite, pour leur compte ou à leur bénéfice, (ii) le transfert entraînerait une violation de toute loi et/ou réglementation applicable, (iii) le transfert aurait des conséquences fiscales, juridiques ou réglementaires défavorables pour le Fonds, le Compartiment et les autres Investisseurs, ou (iv) le transfert soumettrait le Fonds et/ou le(s) Compartiment(s) à des obligations d'enregistrement dans une juridiction qui n'a pas été examinée et/ou approuvée par le Fonds et/ou l'AIFM.

18.70 Le Transfert d'Actions nominatives s'effectue par inscription du transfert dans le registre des Actionnaires par l'Agent d'Enregistrement et de Transfert, après réception des documents nécessaires et après que toutes les autres conditions préalables au transfert requises par l'Agent d'Enregistrement et de Transfert ont été remplies.

18.71 La transférabilité des Actions au porteur représentées par un certificat global est soumise aux lois respectivement applicables, ainsi qu'aux règlements et procédures de l'agent de compensation chargé du transfert. Les Investisseurs qui ne participent pas à un tel système ne peuvent transférer les Actions au porteur représentées par un certificat global que par le biais d'un Intermédiaire Financier participant au système de règlement de l'agent de compensation correspondant.

18.72 Le Fonds ne donne suite qu'aux transferts qu'il considère comme clairs et dûment effectués. L'Agent d'Enregistrement et de Transfert peut exiger du Cessionnaire et/ou du Bénéficiaire toutes les informations et pièces justificatives qu'il juge nécessaires pour donner effet au transfert, y compris les documents LBC/CC du Bénéficiaire en bonne et due forme. Il est conseillé aux Investisseurs de contacter l'Agent d'Enregistrement et de Transfert avant de demander un transfert afin de s'assurer qu'ils ont reçu tous les documents nécessaires à la transaction. Le Fonds peut retarder l'acceptation d'un ordre de transfert imprécis ou incomplet jusqu'à la réception de toutes les informations et pièces justificatives nécessaires qu'il juge satisfaisantes. Le Fonds n'acceptera aucune responsabilité pour toute perte subie par les Cessionnaires et/ou les Bénéficiaires en raison d'ordres de transfert peu clairs ou incomplets.

Absence de mécanisme d'appariement et pas de marché secondaire

18.73 Les Investisseurs doivent être conscients qu'aucun mécanisme d'appariement ne sera proposé pour le Compartiment. Un mécanisme d'appariement signifie un processus par lequel l'AIFM peut faire correspondre les Demandes de Rachat des Investisseurs souhaitant sortir du Compartiment avec les demandes de souscription des Investisseurs nouveaux ou existants souhaitant souscrire des Actions dans le Compartiment. Il n'existe pas de marché public ou de marché secondaire actif pour les Actions émises par le Compartiment, et les Investisseurs ne doivent pas s'attendre à ce qu'un marché secondaire se développe.

Considérations spéciales

Suspension de l'émission, du rachat ou de la conversion des Actions

18.74 Les souscriptions, rachats ou conversions d'Actions d'une Catégorie d'Actions sont suspendus lorsque le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de cette Catégorie d'Actions est suspendu par le Fonds conformément à l'Article 8 « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire » de la Partie Générale et dans d'autres circonstances spécifiées dans les Statuts et le présent Prospectus. La suspension des souscriptions s'applique simultanément et pour la même durée que la suspension des rachats d'Actions.

18.75 Les Demandes de Rachat et de conversion suspendues seront traitées comme des Demandes de Rachat ou de conversion réputées pour le premier Jour de Rachat ou de conversion suivant la fin de la période de suspension, et resteront valables pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la demande concernée, à moins que les Investisseurs n'aient annulé leurs Demandes de Rachat ou de conversion par notification reçue par l'Agent d'Enregistrement et de Transfert avant la fin de la période de suspension. Les Investisseurs souhaitant retirer leurs Demandes de Rachat ou de conversion en partie ou en totalité doivent soumettre une demande de retrait à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert conformément aux exigences énoncées dans le cadre de la procédure de retrait pour les rachats et les conversions telle que stipulée dans la présente Section Spéciale. Les souscriptions reçues seront automatiquement annulées.

18.76 Les Investisseurs doivent tenir compte des Heures Limites du Compartiment et de la Catégorie d'Actions, ainsi que des Heures Limites appliquées par leurs Intermédiaires Financiers qui exécutent les demandes de retrait pour ces Investisseurs.

18.77 Le début et la fin d'une période de suspension sont communiqués à la CSSF. L'avis de suspension du calcul de la VNI par Action sera publié sur le site Web de l'AIFM.

Transactions tardives, arbitrage de marché et autres pratiques interdites

18.78 Le fonds n'autorise pas les pratiques de négociation tardive, car celles-ci peuvent nuire aux intérêts des Investisseurs. En général, la négociation tardive doit être comprise comme l'acceptation d'une demande de souscription, de conversion ou de Rachat après l'Heure Limite d'un Jour de Souscription, d'un Jour de Rachat ou d'un Jour de Conversion et l'exécution de cette demande à un prix basé sur la Valeur Nette d'Inventaire applicable à ce même jour. Toutefois, le Fonds peut accepter des demandes de souscription, de conversion ou de rachat reçues après l'Heure Limite, dans des circonstances où les demandes de souscription, de conversion ou de Rachat sont traitées sur la base d'une Valeur Nette d'Inventaire inconnue, à condition que cela soit dans l'intérêt du Compartiment et que les Investisseurs soient traités équitablement.

18.79 Les souscriptions, rachats et conversions d'Actions ne doivent être effectués qu'à des fins d'investissement. Le Fonds n'autorise pas l'arbitrage de marché ou d'autres pratiques de négociation excessives. L'arbitrage de marché doit être compris comme une méthode d'arbitrage par laquelle un Investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des Actions du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concernée dans un délai restreint, en tirant parti des décalages horaires et/ou des imperfections ou déficiences dans la méthode de

détermination de la Valeur Nette d'Inventaire. Les pratiques de négociation excessives et à court terme (arbitrage de marché) peuvent perturber les stratégies de gestion de portefeuille et nuire à la performance du Fonds. Afin de minimiser les dommages causés au Fonds et aux autres Investisseurs, le Fonds a le droit de rejeter toute demande de souscription, de conversion ou de Rachat émanant d'un Investisseur qui se livre ou est soupçonné de se livrer à des négociations excessives, ou qui a des antécédents de négociations excessives, ou si les négociations d'un Investisseur, de l'avis du Conseil d'Administration, ont perturbé ou pourraient perturber le Fonds. Pour ce faire, le Conseil d'Administration peut prendre en considération les négociations effectuées sur plusieurs comptes sous propriété ou contrôle commun.

18.80 Le Fonds a également le pouvoir de procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par un Investisseur, au nom ou pour le compte ou au bénéfice de celui-ci, qui se livre ou s'est livré, ou est soupçonné de s'être livré, à des opérations de transactions tardives, d'arbitrage de marché ou d'autres opérations de négociation excessives, conformément à la procédure décrite à l'Article 18.86 et suivants de la Section Spéciale. Le Conseil d'Administration considère ces personnes comme des Personnes Interdites.

18.81 Le Fonds ne peut être tenu responsable de toute perte résultant d'ordres rejetés ou de rachats obligatoires.

Personnes Interdites

18.82 Le Conseil d'Administration est autorisé, en vertu des Statuts, à restreindre ou à empêcher la propriété légale ou effective d'Actions ou à interdire certaines pratiques telles que les transactions tardives et l'arbitrage de marché à toute personne (personne physique, société, partenariat ou autre personne morale), si, de son avis, cette propriété ou ces pratiques peuvent (i) entraîner une violation des dispositions des Statuts, du Prospectus ou des lois ou réglementations de toute juridiction, y compris, mais sans s'y limiter, une violation des sanctions actuelles et/ou futures de l'UE, des États-Unis ou de toute autre juridiction, de tout autre organisme ou de toute autre organisation déterminé par le Conseil d'Administration, (ii) exiger que le Fonds ou l'AIFM soit enregistré en vertu de toute loi ou réglementation, que ce soit en tant que fonds d'investissement ou autre, ou faire en sorte que le Fonds soit tenu de se conformer à toute exigence d'enregistrement concernant ses Actions, que ce soit aux États-Unis ou dans toute autre juridiction, ou (iii) causer au Fonds, à l'AIFM ou aux Investisseurs tout effet négatif important, toute responsabilité fiscale ou tout désavantage pécuniaire qu'ils n'auraient pas encourus ou subis autrement.

18.83 Le Conseil d'Administration a décidé que toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour être un Investisseur Éligible sera considérée comme une Personne Interdite.

18.84 En outre, le Conseil d'Administration a décidé que toute personne qui se livre ou s'est livrée, ou est soupçonnée de se livrer, à des opérations de négociation tardive, d'arbitrage de marché ou d'autres opérations de négociation excessives, directement ou indirectement, telles que décrites dans les Articles 18.78 à 18.81 « Transactions tardives, arbitrage de marché et autres pratiques interdites », sera considérée comme une Personne Interdite.

18.85 Le Fonds peut refuser d'émettre des Actions et d'accepter un transfert lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour

conséquence l'acquisition ou la détention d'Actions par des Personnes Interdites, pour leur compte ou à leur bénéfice. Le Fonds peut exiger à tout moment de tout Investisseur ou Investisseur potentiel qu'il lui fournisse les déclarations, garanties ou informations, ainsi que les documents justificatifs, que le Fonds peut juger nécessaires pour déterminer si l'émission ou le transfert entraînerait la détention d'Actions par une Personne Interdite, en son nom, pour son compte ou à son bénéfice.

18.86 Le Fonds peut procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par des Personnes Interdites ou des Investisseurs qui n'ont pas respecté les déclarations, garanties ou informations susmentionnées ou ne les ont pas fournies en temps voulu, ou pour le compte ou au bénéfice de ces Personnes ou Investisseurs. Dans ce cas, le Fonds fera savoir à l'Investisseur les raisons qui justifient le rachat obligatoire d'Actions, le nombre d'Actions à racheter et le Jour de Rachat indicatif au cours duquel le rachat obligatoire aura lieu. Dans la mesure où les lois et réglementations applicables le permettent, le Prix de Rachat sera déterminé sur la base de la dernière Valeur Nette d'Inventaire et/ou de tous les autres frais, coûts et dépenses encourus pour satisfaire à ce rachat obligatoire. Les Actions rachetées seront annulées.

18.87 Le Fonds peut également, à sa seule discrétion, accorder un délai de grâce à l'Investisseur pour remédier à la situation à l'origine du rachat obligatoire, par exemple en transférant les Actions à un ou plusieurs Investisseurs qui ne sont pas des Personnes Interdites et qui n'agissent pas pour le compte ou pour le bénéfice de Personnes Interdites, et/ou proposer de convertir les Actions détenues par un Investisseur qui ne remplit pas les conditions d'admissibilité d'une catégorie d'Actions en Actions d'une autre Catégorie d'Actions disponibles pour cet Investisseur.

18.88 Le Fonds se réserve le droit d'exiger de l'Investisseur qu'il l'indemnise contre toute perte, tout coût ou toute dépense (y compris les coûts fiscaux, les droits, etc.) résultant de la détention d'Actions par une des Personne Interdites ou d'Investisseurs, ou au nom ou pour le compte ou le bénéfice de ceux-ci, dont il s'avère qu'ils n'ont pas respecté les déclarations, garanties ou informations susmentionnées ou qu'ils ne les ont pas fournies en temps utile. Le Fonds peut payer ces pertes, coûts ou dépenses à partir du produit de tout rachat obligatoire décrit ci-dessus et/ou racheter la totalité ou une partie des autres Actions de l'Investisseur, le cas échéant, afin de payer ces pertes, coûts ou dépenses.

19. VUE D'ENSEMBLE DES CATEGORIES D'ACTIONS

Caractéristiques des Catégories d'Actions

	Catégorie d'Actions	Devise	Accumulation ou distribution	Montant d'Investissement Minimum
1.	EBLC	EUR	acc	Sans objet
2.	EBLC500	EUR	acc	500 k EUR
3.	EBLC5000	EUR	acc	5 m EUR
4.	LC	EUR	acc	EUR S.O.
5.	LC500	EUR	acc	500 k EUR
6.	LC5000	EUR	acc	5 m EUR
7.	DPMC	EUR	acc	EUR S.O.

Commissions et frais par Catégorie d'Actions[1]

	Catégorie d'Actions	Commission de Gestion Totale[2]	dont Commission de Gestion de Portefeuille	dont Commission de Conseil en Investissment	dont Commission de Distribution	dont Commission de l'AIFM[3]	Autres coûts[4]	Ratio de coût global[5]	Pourcentage de la Commission de Performance
1.	EBLC	Pendant les trois premières	0,75 % min	0,20 %	0,50 % initialement 0,70 % max	0,125 %	**0,3 %**	Pendant les trois premières années : **1,88 %** ensuite : **2,08 %**	15 %

[1] « Max » et « min » indiquent qu'en cas d'ajustement des commissions pendant la durée du Compartiment, le montant maximum de la Commission de Conseil en Investissement ne sera pas supérieur, et la Commission de Gestion de Portefeuille ne sera pas inférieure, aux montants indiqués par Catégorie d'Actions et, dans tous les cas, le total de la Commission de Conseil en Investissement et de la Commission de Gestion de Portefeuille demeurera inchangé. Les Investisseurs peuvent demander à leur distributeur le montant actuel de la Commission de Conseil en Investissement et de la Commission de Gestion de Portefeuille.

[2] La « Commission de Gestion Totale » comprend la Commission de Conseil en Investissement, Commission de Distribution, la Commission de Gestion de Portefeuille et la Commission de l'AIFM.

[3] L'AIFM est soumis à une diminution progressive en fonction de l'importance de la Valeur Nette d'Inventaire, comme indiqué à l'Article 21.3 a) ci-dessous.

[4] Les « Autres coûts » comprennent les autres coûts décrits à l'Article 21.5 ci-dessous ainsi que les coûts liés à l'acquisition d'actifs et les coûts de mise en place du Fonds/Compartiment.

[5] Le ratio de coût global est calculé conformément à l'Article 21.6 ci-dessous, sur la base d'une Valeur Nette d'Inventaire supposée du Compartiment de 750.000.000 EUR. Cette hypothèse n'a été formulée qu'à des fins

Commissions et frais par Catégorie d'Actions[1]

Catégorie d'Actions		Commission de Gestion Totale[2]	dont Commission de Gestion de Portefeuille	dont Commission de Conseil en Investissment	dont Commission de Distribution	dont Commission de l'AIFM[3]	Autres coûts[4]	Ratio de coût global[5]	Pourcentage de la Commission de Performance
		années[6] : **1,575 %** ensuite : **1,775 %**							
2.	EBLC500	Pendant les trois premières années : **1,375 %** ensuite : **1,575 %**	0,75 % min	0,20 %	0,30 % initialement 0,50 % max	0,125 %	0,3 %	Pendant les trois premières années : **1,68 %** ensuite : **1,88 %**	15 %
3.	EBLC5000	Pendant les trois premières années : **1,175 %** ensuite : **1,375 %**	0,75 % min	0,20 %	0,10 % initialement 0,30 % max	0,125 %	**0,3 %**	Pendant les trois premières années : **1,48 %** ensuite : **1,68 %**	15 %
4.	LC	**1,775 %**	0,75 % min	0,20 %	0,70 % max	0,125 %	**0,3 %**	**2,08 %**	15 %
5.	LC500	**1,575 %**	0,75 % min	0,20 %	0,50 % max	0,125 %	**0,3 %**	**1,88 %**	15 %
6.	LC5000	**1,375 %**	0,75 % min	0,20 %	0,30 % max	0,125 %	**0,3 %**	**1,68 %**	15 %
7.	DPMC	**0,875 %**	0,75 %	0,00 %	0,00 %	0,125 %	**0,3 %**	**1,18 %**	7,5 %

de calcul et ne saurait constituer une garantie de la taille du Compartiment ou de la performance d'un investissement dans le Compartiment.

6 « Pendant les trois premières années » désigne les trois premières années à compter du Jour d'Évaluation initial du Compartiment.

Présentation des Catégories d'Actions qui peuvent être proposées et leurs caractéristiques

Le Compartiment peut proposer différentes Catégories d'Actions aux Investisseurs du Compartiment.

Nom	Caractéristiques principales
« EB »	Les Catégories d'Actions dont le nom comporte la mention « EB » sont des Catégories d'Actions « *early bird* » (souscription anticipée). Les Catégories d'Actions à souscription anticipée seront fermées aux souscriptions une fois que 250 millions EUR ou un montant plus élevé comme déterminé par le Conseil d'Administration dans leur seul discrétion, auront été levés dans le Compartiment. La décote sur les frais de souscription anticipée décrite à l'Article 19 « *Présentation des Catégories d'Actions* » sera appliquée pendant les trois (3) premières années à compter de la première date d'émission des Actions du Compartiment. Sauf décision contraire du Fonds, le prix d'émission initial de ces Actions s'élève à 100 EUR.
« I »	Les Catégories d'Actions portant la mention « I » pourront être acquises par des investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2) (c) de la Loi de 2010 investissant dans le Compartiment. Sauf décision contraire du Fonds, le prix d'émission initial de ces Actions s'élève à 100 EUR.
« LC »	Les Catégories d'Actions portant la mention « LC » seront exclusivement accessibles aux Investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de portefeuille, un contrat de conseil ou tout autre contrat similaire relatif à l'investissement ou à la gestion d'actifs avec le Conseiller en Investissement ou un Affilié. Les Actions des Investisseurs qui ne remplissent plus les conditions susmentionnées peuvent être obligatoirement rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire en vigueur ou échangées contre une autre Catégorie d'Actions du Compartiment. Sauf décision contraire du Fonds, le prix d'émission initial de ces Actions s'élève à 100 EUR.

Nom	Caractéristiques principales
« DPMC »	Les Catégories d'Actions portant la mention « DPMC » sont exclusivement réservées aux Investisseurs qui ont conclu (1) un contrat de conseil sur base d'honoraires ou (2) un contrat de gestion discrétionnaire avec le Conseiller en Investissement ou l'un de ses Affiliés. Le contrat individuel à base de commissions peut interdire la réception et/ou la rétention de toute commission au niveau du produit par le Conseiller en Investissement et/ou ses Affiliés, y compris, mais sans s'y limiter, les commissions de gestion, de conseil ou de performance ou les rétrocessions. Les Actions des Investisseurs qui ne remplissent plus les conditions susmentionnées peuvent être obligatoirement rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire en vigueur ou échangées contre une autre Catégorie d'Actions du Compartiment. Dans les Catégories d'Actions dont la dénomination comporte « DPMC », le Conseiller en Investissement ne perçoit pas de Commission de Conseil en Investissement ni de Commission de Performance. Les commissions de l'AIFM et du Gestionnaire de Portefeuille s'appliquent à ces Catégories d'Actions. Sauf décision contraire du Fonds, le prix d'émission initial de ces Actions s'élève à 100 EUR.

Caractéristiques supplémentaires des Catégories d'Actions :

Devise	Les Catégories d'Actions peuvent être libellées, sans limitation, dans des devises autres que l'EUR, c'est-à-dire, par exemple, en USD, GBP ou CHF. Les souscriptions doivent être payées dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée.
« H »	Pour les Catégories d'Actions portant la mention « H », dont les Devises de Référence ne sont pas identiques à la Devise de Référence du Compartiment, le risque de fluctuation du prix de la Devise de Référence pour ces Catégories d'Actions peut ou non être entièrement ou partiellement couvert par rapport à la Devise de Référence du Compartiment. La couverture décrite n'a aucun effet sur les éventuels risques de change résultant d'investissements libellés dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment.
« acc »	Pour les Catégories d'Actions dont le nom comporte la mention « acc », les revenus ne sont pas distribués, sauf décision contraire du fonds.
« dist »	Pour les Catégories d'Actions dont le nom comporte la mention « dist », les revenus sont distribués, sauf décision contraire du fonds.

« R »	Les Catégories d'Actions dont le nom comporte un « R » sont des Actions en *Run-Off*.
Séries d'Actions	L'indication « 500 », « 5000 », etc. dans le nom d'une Catégorie d'Actions fait référence au fait que les Actions concernées font partie de la même série, mais avec un Montant d'Investissement Minimum au sein de la classe de Catégories d'Actions concernée. Les conditions de chaque Catégorie d'Actions au sein d'une série peuvent différer.

Des Catégories d'Actions supplémentaires présentant les caractéristiques décrites ci-dessus peuvent être lancées sans qu'il soit nécessaire de mettre à jour la présente Section Spéciale. Des informations actualisées sur les Catégories d'Actions lancées sont disponibles sur le site Web de l'AIFM.

Les investisseurs qui investissent dans des Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment doivent noter que la valeur liquidative par action de ces catégories d'actions est calculée dans la Devise de Référence du Compartiment, puis convertie dans la devise de la catégorie d'actions concernée en utilisant le taux de change entre la devise de référence du compartiment et la devise de la catégorie d'actions concernée au moment du calcul de la valeur liquidative par action.

Le Compartiment ne couvre pas systématiquement les fluctuations de change et celles-ci peuvent avoir un impact sur la performance des Catégories d'Actions, distinct de celle des Investissements.

Les investisseurs investis dans des Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment sont informés des possibles impacts de change sur la Valeur Liquidative par Action. Ces impacts sont liés au traitement et à l'enregistrement des ordres d'Actions dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment, ainsi qu'aux délais liés aux différentes étapes nécessaires, susceptibles d'entraîner des fluctuations de taux de change. Ceci s'applique en particulier aux Demandes de Rachat. Ces impacts potentiels sur la Valeur Liquidative par Action peuvent être positifs ou négatifs et ne se limitent pas à la Catégorie d'Actions concernée libellée dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment. Ces impacts pourraient donc être supportés par le Compartiment et toutes ses Catégories d'Actions.

Couverture

De plus, les Catégories d'Actions peuvent offrir une couverture contre les risques de change :

(i) Couverture de change

La couverture de change est assurée par un agent de couverture (externe ou interne) selon des règles spécifiques. La couverture de change ne fait pas partie de la politique d'investissement du Compartiment et est considérée séparément de la gestion du portefeuille du Compartiment. Tous les coûts liés à la couverture de change sont imputés à la Catégorie d'Actions concernée (voir la section « Frais et coûts »).

(ii) Couverture de Catégorie d'Actions

Si la Devise de Référence du Compartiment diffère de celle de la Devise de Référence Catégorie d'Actions couverte, la couverture vise à réduire le risque pour la Catégorie d'Actions résultant des fluctuations du taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions couverte et la Devise de Référence du Compartiment (indiquée par la lettre « H »).

Dans certaines circonstances, la couverture des risques de change peut ne pas être mise en œuvre, ou seulement partiellement (par exemple, faible volume de Catégorie d'Actions ou faibles positions résiduelles en devises du Compartiment), ou être imparfaite (par exemple, certaines devises ne peuvent être négociées à tout moment ou doivent être approximativement équivalentes à une autre devise). Dans ces circonstances, la couverture peut ne pas protéger, ou seulement partiellement, contre les variations de rendement de l'investissement sous-jacent. De plus, les décalages temporels liés au traitement et à la saisie des ordres dans les parts couvertes ou dans d'autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent entraîner des fluctuations de change qui ne sont pas systématiquement couvertes.

(iii) Catégories d'Actions du Compartiment non couvertes

Les parts sans la mention « H » ne sont pas couvertes contre les risques de change.

20. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

20.1 Le Compartiment n'effectuera des distributions que dans les Catégories d'Actions distributrices, le cas échéant. Toute distribution des produits en espèces du Compartiment ou des produits en espèces attribuables aux Catégories d'Actions distributrices et la fréquence de ces distributions, ainsi que le montant de ces distributions, sera effectuée à la seule discrétion du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et aux dispositions de la Loi de 1915. Les distributions peuvent être composées de revenus (par exemple, revenus de dividendes et revenus d'intérêts) ou de capital et elles peuvent inclure ou exclure des frais et des dépenses.

20.2 Le Conseil d'Administration est habilité à déterminer si des acomptes sur dividendes sont versés et si les paiements de distribution sont suspendus. Le caractère accumulatif ou distributif des Catégories d'Actions est déterminé pour chaque Catégorie d'Actions à l'Article 19 « Présentation des Catégories d'Actions » de la présente Section Spéciale.

21. FRAIS ET COUTS[7]

21.1	*Frais de constitution du Fonds/Compartiment*	Les coûts et dépenses encourus dans le cadre de la constitution du Fonds et du Compartiment, y compris tous les frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de conservation, de services professionnels, d'audit, les taxes et autres coûts liés à la constitution du Fonds et du Compartiment, ne devraient pas dépasser un montant de 1.250.000

[7] Pour éviter toute ambiguïté, les frais et pourcentages de frais indiqués s'entendent nets de toute retenue à la source, TVA et autres taxes. Dans le cas où des taxes seraient applicables, celles-ci seraient dues en plus desdits frais / pourcentages de frais.

		EUR plus la TVA, qui seront pris en charge en sus par le Compartiment (ce montant plafonné inclut tous les coûts et dépenses de l'AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille, du Conseiller en Investissement et de leurs Affiliés dans le cadre de la mise en place du Fonds et du Compartiment, pour lesquels ils seront remboursés par le Compartiment). Ces coûts et dépenses liés à la mise en place de la structure du Fonds à Compartiments multiples et du Compartiment initial seront supportés par le Fonds, respectivement par le Compartiment, et pourront être amortis sur une période allant jusqu'à cinq (5) ans à compter de la date de constitution du Fonds. Les frais de constitution et les dépenses de chaque nouveau Compartiment seront supportés par ce Compartiment et pourront être amortis sur une période allant jusqu'à cinq (5) ans. Les nouveaux Compartiments créés après la constitution et le lancement du Fonds participeront aux frais d'établissement non amortis et aux dépenses liées à la constitution du Fonds.
21.2	*Coûts liés à l'acquisition d'actifs*	Le Compartiment supporte tous les coûts et dépenses (y compris ceux de l'AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille et du Conseiller en Investissement ou de leurs Affiliés) liés à la recherche, à l'évaluation, à l'acquisition, à la détention, à la gestion, à l'administration, au traitement, au suivi et/ou à la vente d'actifs du portefeuille (y compris tout Investissement réel ou potentiel), qu'ils soient ou non réalisés, et à la conclusion d'autres transactions sur des titres ou d'autres instruments financiers, y compris, mais sans s'y limiter : • tous les frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de services professionnels, d'audit et autres frais liés à l'acquisition des actifs du Compartiment ; • tous les coûts et dépenses associés à la recherche/l'introduction, à l'évaluation, à la négociation, à

		l'exécution, à l'évaluation, à l'acquisition, à la structuration, au financement, au refinancement, à la couverture, à la détention, à la gestion, à l'aliénation, à la réalisation, à l'évaluation et à la surveillance des Investissements et des Investissements potentiels, qu'ils soient ou non réalisés, y compris, mais sans s'y limiter, les déplacements et l'hébergement (conformément à la politique en matière de déplacements du Gestionnaire de Portefeuille, du Conseiller en Investissement ou de l'un de leurs Affiliés, telle que mise à jour de temps à autre), l'organisation des conférences ou événements sectoriels ou la participation à ceux-ci, l'hébergement et les repas y afférents, et les services de tiers Fournisseurs de Services et autres consultants ou services de conseil relatifs à la recherche économique, à l'étude des segments de marché, au respect des réglementations ou des meilleures pratiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'à la diligence raisonnable sur les plans commercial, juridique et fiscal ; • les frais et commissions de courtage et tous les autres frais, dépenses, commissions, charges, primes et intérêts payés aux banques, courtiers, agents d'exécution ou agents de prêt de titres et/ou encourus lors de la participation à des programmes de prêt, de rachat et d'achat-vente de titres, les frais de gestion des garanties et les coûts et charges associés, les frais de suivi des données, les frais de change, les taxes, les prélèvements et les droits de timbre exigibles en rapport avec des transactions sur des titres ou d'autres instruments financiers ;

		• tous les coûts et dépenses découlant de la mise en place, de l'acquisition, de la détention, du suivi, de l'administration et de la cession, directement ou indirectement, de tout véhicule par l'intermédiaire duquel le Compartiment effectue des Investissements (y compris, mais sans s'y limiter, des Véhicules de Détention d'Investissement) ou des Investissements ; • le coût de l'assurance de tout Investissement, de tout véhicule par l'intermédiaire duquel le Compartiment effectue des Investissements (y compris, mais sans s'y limiter, les Véhicules de Détention d'Investissement) ou le Conseil d'Administration de tout véhicule de ce type ; et • tous les autres coûts et frais liés aux transactions, y compris les coûts et frais liés aux Investissements potentiels (qu'ils soient ou non réalisés) et les frais liés aux transactions interrompues, dans la mesure où ces coûts et dépenses ne sont pas directement supportés par les véhicules par l'intermédiaire desquels le Compartiment effectue des Investissements (y compris, mais sans s'y limiter, les Véhicules de Détention d'Investissement), ou par les revenus d'exploitation propres des Investissements ou Investissements potentiels
21.3	*Commissions de gestion et de performance*	
a)	*Commission de l'AIFM (par an)*	L'AIFM a le droit de percevoir une commission basée sur la VNI de la Catégorie d'Actions concernée, calculée mensuellement après déduction de toute retenue à la source ou autre taxe luxembourgeoise et payée trimestriellement à terme échu par le Compartiment.

		La structure tarifaire échelonnée est la suivante : 1) Pour une VNI inférieure ou égale à 1 milliard EUR : 0,125 % par an 2) Pour une VNI supérieure à 1 milliard EUR et inférieure ou égale à 2 milliards EUR : • 0,125 % par an pour la partie inférieure ou égale à 1 milliard EUR et • 0,115 % par an pour la partie excédant 1 milliard EUR jusqu'à 2 milliards EUR inclus 3) Pour une VNI supérieure à 2 milliards EUR : • 0,125 % par an pour la partie inférieure ou égale à 1 milliard EUR, • 0,115 % par an pour la partie excédant 1 milliard EUR jusqu'à 2 milliards EUR inclus et • 0,095 % par an pour les tranches supérieures à 2 milliards EUR. Le calcul se déroule ainsi : 1. À la fin de chaque mois, la VNI de la Catégorie d'Actions concernée est évaluée. 2. Le pourcentage de commission applicable (c'est-à- dire 1/12 du pourcentage annuel, par exemple pour une VNI inférieure ou égale à 1 milliard EUR = 0,01042 % par mois) est ensuite appliqué à la VNI de ce mois pour calculer la commission mensuelle. 3. Ces frais mensuels sont ensuite additionnés au cours du trimestre et payés à terme échu (c'est-à-dire rétrospectivement) à la fin de chaque trimestre.

b)	*Commission du Gestionnaire de Portefeuille*	Le Gestionnaire de Portefeuille est en droit de percevoir du Compartiment une Commission de Gestion de Portefeuille égale à un pourcentage de la VNI par an de la Catégorie d'Actions concernée, calculée mensuellement, nette de tout impôt luxembourgeois à la source ou autre, et payée trimestriellement à terme échu. La Commission de Gestion de Portefeuille pour chaque Catégorie d'Actions est décrite à l'Article 19 « *Présentation des Catégories d'Actions* ». Le Gestionnaire de Portefeuille peut être en droit de percevoir des Frais de Services relatifs aux Actifs sur tout Investissement Direct et Investissement Secondaire. Les Frais de Services relatifs aux Actifs, autres que les frais de rupture, peuvent être conservés par le Gestionnaire de Portefeuille ou l'un de ses Affiliés et ne seront pas déduits de la Commission de Gestion de Portefeuille applicable. Tous frais de rupture ou frais similaire reçus d'un tiers (par exemple, dans le cadre de la résiliation d'une transaction par ce tiers) reçue par le Gestionnaire de Portefeuille et ses Affiliés dans le cadre de la gestion de portefeuille du Compartiment sera compensée par la Commission de Gestion de Portefeuille applicable. Le Gestionnaire de Portefeuille et ses Affiliés ne recevront aucune commission de gestion ou de performance en plus de la Commission de Gestion de Portefeuille et de la Commission de Performance décrites dans le présent document, au niveau de tout Investissement du Compartiment dans les Fonds Cibles gérés par le Gestionnaire de Portefeuille ou ses Affiliés, ainsi que de tout Investissement Direct, Investissement Primaire et Investissement Secondaire obtenu par le Gestionnaire de Portefeuille ou ses Affiliés (qu'il soit dirigé par le Gestionnaire de Portefeuille ou qu'il s'agisse d'un investissement minoritaire). En outre, en cas de résiliation du contrat de gestion de portefeuille, le Gestionnaire de Portefeuille peut avoir droit à une indemnité de résiliation payable par le Compartiment et égale à deux fois le

		montant le plus élevé entre (i) les frais de gestion de portefeuille et les frais de performance reçus ou devant être reçus par le Gestionnaire de Portefeuille au cours des douze (12) mois précédant la date effective de la résiliation du contrat de gestion de portefeuille, et (ii) l'ensemble des frais de gestion de portefeuille et des frais de performance reçus ou devant être reçus par le Gestionnaire de Portefeuille au cours des trois (3) années précédant la date effective de la résiliation du contrat de gestion de portefeuille, divisé par trois (3) (l'«**Indemnité de Résiliation** »).
c)	*Commission de Conseil en Investissement (par an)*	Le Conseiller en Investissement est en droit de percevoir du Compartiment une commission de conseil en investissement égale à un pourcentage de la VNI annuelle de la Catégorie d'Actions concernée, calculée mensuellement, nette de toute retenue à la source luxembourgeoise ou autre impôt, et payée trimestriellement à terme échu. La Commission de Conseil en Investissement est décrite pour chaque Catégorie d'Actions à l'Article 19 « *Présentation des Catégories d'Actions* » ci-dessus.
d)	*Commission de Performance du Gestionnaire de Portefeuille et du Conseiller en Investissement*	Dans les Catégories d'Actions dont le nom comporte la mention « LC », la Commission de Performance est partagée à parts égales entre le Gestionnaire de Portefeuille et le Conseiller en Investissement (tous deux, le cas échéant, un « **Bénéficiaire de la Commission de Performance** »). Dans les Catégories d'Actions dont le nom contient « DPMC », la Commission de Performance sera versée uniquement au Gestionnaire de Portefeuille. L'objectif de la Commission de Performance est de récompenser les Bénéficiaires de la Commission de Performance (le cas échéant) pour la performance positive soumise à un Hurdle Rate et au High Water Mark au cours de la Période de Calcul concernée (tous les termes sont définis ci-dessous).

		La Commission de Performance est calculée, accumulée et payée comme suit : **Description du modèle de Commission de Performance** *Période de Calcul* La performance du Compartiment est mesurée sur chaque exercice financier du Fonds (« **Période de Calcul** »). Si une Catégorie d'Actions introduit une Commission de Performance ou est lancée au cours d'un exercice financier, la première Période de Calcul relative à cette Catégorie d'Actions sera la période commençant le Jour d'Évaluation utilisé comme référence pour le lancement de cette Catégorie d'Actions ou l'introduction d'une Commission de Performance relative à cette Catégorie d'Actions, et se terminant le dernier Jour d'Évaluation (c'est-à-dire le 31 décembre) de l'exercice financier suivant (c'est-à-dire que cette période est plus longue qu'une année calendaire). La performance du Compartiment sera déterminée chaque Jour d'Évaluation et une Commission de Performance sera perçue chaque Jour d'Évaluation (le cas échéant). Toute Commission de Performance accumulée est prise en compte dans la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée. Pour chaque Période de Calcul, la Commission de Performance de chaque Catégorie d'Actions correspondra au pourcentage indiqué à l'Article 19 « *Présentation des Catégories d'Actions* » ci-dessus, multiplié par l'augmentation de la VNI de Performance par Action (telle que définie ci-après). La « **VNI de Performance** » est égale à la Valeur Nette d'Inventaire par Action, augmentée de toute distribution réelle ou supposée et avant l'accumulation ou le paiement de toute Commission de Performance. Les différentes Catégories d'Actions du Compartiment ayant généralement des Valeurs Nettes d'Inventaire différentes, la Commission de Performance

		effectivement perçue variera souvent en fonction de la Catégorie d'Actions. La Commission de Performance n'est payable que si une performance positive a été réalisée au cours de la Période de Calcul. La Commission de Performance a été conçue de manière à ce qu'aucune Commission de Performance ne soit versée si seule une sous-performance antérieure est compensée au cours de la Période de Calcul. La Commission de Performance payable par le Compartiment au cours d'un exercice n'est pas remboursable pour les exercices suivants. La période de référence de la performance correspond à la durée de vie totale du Compartiment. *Le High Water Mark et le Hurdle Rate* Le Compartiment applique un *High Water Mark* qui est soumis à un *Hurdle Rate* et à un rattrapage. Une Commission de Performance sera perçue chaque Jour d'Évaluation uniquement si la VNI de Performance par Action de la Catégorie d'Actions concernée remplit les conditions cumulatives suivantes : • dépasse un *Hurdle Rate* annuel de 5 % par rapport à la VNI par Action de la Catégorie d'Actions concernée au début de la Période de Calcul concernée, calculé au *prorata* par Jour d'Évaluation (le « ***Hurdle Rate*** ») ; et • est supérieure (i) au Prix de Souscription initial et (ii) à la VNI par Action de la Catégorie d'Actions concernée pour la période pour laquelle la Commission de Performance a été payée pour la dernière fois (le « ***High Water Mark*** »). Le *Hurdle Rate* est fixé à nouveau pour chaque Période de Calcul et une nouvelle Période de Calcul commence, qu'une

		Commission de Performance ait été payée ou accumulée ou non. Si aucune Commission de Performance n'est payée à la fin d'une Période de Calcul, le *High Water Mark* reste inchangé. Toute sous-performance par rapport au *High Water Mark* sera reportée sur toute la durée de vie du Compartiment et une Commission de Performance ne sera pas versée simplement pour compenser une sous-performance antérieure par rapport au *High Water Mark.* *Le mécanisme de rattrapage* Une fois le *Hurdle Rate* atteint, les Bénéficiaires de la Commission de Performance (le cas échéant) ont droit à 100 % de la performance positive de la Catégorie d'Actions jusqu'à ce que les Bénéficiaires de la Commission de Performance aient reçu conjointement une Commission de Performance égale au pourcentage indiqué à l'Article 19 « Présentation des Catégories d'Actions » ci-dessus. Par la suite, les Bénéficiaires de la Commission de Performance (le cas échéant) continueront à avoir droit à une Commission de Performance égale au pourcentage indiqué à l'Article 19 « Présentation des Catégories d'Actions » ci-dessus. Ce mécanisme de rattrapage vise à garantir aux Bénéficiaires de la Commission de Performance (le cas échéant) une Commission de Performance égale au pourcentage indiqué à l'Article 19 « Présentation des Catégories d'Actions » ci-dessus au cours de la Période de Calcul. Le mécanisme de rattrapage garantit que la Commission de Performance est basée sur le rendement positif total ou la performance de la Catégorie d'Actions concernée et pas seulement sur le rendement supérieur au *Hurdle Rate.*

		Quand la Commission de Performance sera-t-elle payable ? Une Commission de Performance devient exigible et payable (c'est-à-dire qu'elle est cristallisée) à chacune des occasions suivantes : • le dernier Jour d'Évaluation de l'exercice financier du Fonds (ce qui signifie que la Commission de Performance (à l'exception des deux points suivants) ne sera pas payable plus d'une fois par an) ; • en cas de rachat (mais cela ne s'applique qu'aux Actions concernées) ; et • si le Compartiment ou, le cas échéant, une Catégorie d'Actions est fusionné(e) ou supprimé(e). Les Investissements (y compris les Fonds Cibles et les Investissements effectués par l'intermédiaire des Fonds Cibles) peuvent être soumis à des frais distincts basés sur la performance des Investissements sous-jacents. La Commission de Performance payable au titre des Catégories d'Actions sera calculée sur la base des rendements de la Catégorie d'Actions concernée, après prise en compte de tous les frais et dépenses applicables, y compris les commissions de gestion payées au niveau du Fonds Cible et les commissions liées à la performance encourues au titre des Investissements. En résumé, une Commission de Performance est payable si la VNI de Performance par Action à la fin de la Période de Calcul concernée est supérieure au *High Water Mark* et au *Hurdle Rate.* La Commission de Performance est égale au pourcentage indiqué à l'Article 19 « *Présentation des Catégories d'Actions* » ci-dessus pour chaque Catégorie d'Actions, au-dessus d'un Hurdle Rate de 5 % avec un rattrapage de 100 % (c'est-à-dire que les Investisseurs reçoivent les premiers 5 %

		des rendements (moins tous les coûts, commissions et dépenses)). Une fois que la performance dépasse le *Hurdle Rate* annualisé, les Bénéficiaires de la Commission de Performance (le cas échéant) ont droit à 100 % des rendements jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au pourcentage indiqué à l'Article 19 « *Présentation des Catégories d'Actions* » ci-dessus pour chaque Catégorie d'Actions (le « **Rattrapage** »). Ensuite, le pourcentage indiqué à l'Article 19 « *Présentation des Catégories d'Actions* » ci- dessus pour chaque Catégorie d'Actions des rendements excédentaires restants est attribué aux Bénéficiaires de la Commission de Performance (le cas échéant) et le reste (soit 85 % ou 92,5 %, en fonction de la Catégorie d'Actions) aux Investisseurs. Le Compartiment versera la Commission de Performance sans délai excessif après l'approbation du Rapport Annuel audité du Fonds. Le Compartiment n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Des exemples de différents scénarios de Commission de Performance figurent à la fin de ce tableau.
21.4	*Commissions de Distribution*	Le Distributeur concerné est en droit de recevoir du Compartiment une commission de distribution égale à un pourcentage de la VNI annuelle de la Catégorie d'Actions concernée, calculée mensuellement, nette de toute retenue à la source ou autre taxe luxembourgeoise, et payée trimestriellement à terme échu. La commission de distribution est décrite pour chaque Catégorie d'Actions à l'Article 19 « Présentation des Catégories d'Actions »ci-dessus.
21.5	*Autres coûts*	Le pourcentage global de ces coûts est indiqué à l'Article 19 « Présentation des Catégories d'Actions » ci- dessus, en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sur une période d'un an.

a)	*Frais de services (par an)*	Les Frais de Services payables trimestriellement à terme échu sur les actifs du Compartiment n'excéderont pas 10 points de base par an de la VNI du Compartiment. Les Frais de Service maximums indiqués représentent une estimation des coûts maximums tels qu'en juillet 2025. Les Frais de Service peuvent faire l'objet d'une révision par le Prestataire de Services du Fonds concerné et le Fonds (en étroite collaboration avec l'AIFM) de temps à autre. Les Frais de Services sont définis dans la Partie Générale et comprennent les frais versés par le Compartiment au Dépositaire, à l'Agent Administratif et à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert.
b)	*Frais de Fonctionnement et d'Administration*	Le Compartiment supportera sa part proportionnelle des Frais de Fonctionnement et d'Administration énumérés à l'Article 9.13 de la Partie Générale. L'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille, le Conseiller en Investissement ou leurs Affiliés sont responsables de leurs frais généraux courants respectifs, y compris le loyer, les services publics, les frais de secrétariat et la rémunération et les avantages de leurs employés respectifs.
c)	*Frais de Souscription*	Le Fonds ne prélèvera pas de Frais de Souscription, mais les Investisseurs peuvent se voir facturer une prime d'émission pouvant aller jusqu'à cinq pour cent (5 %) de leur prix d'émission au profit du Distributeur.
d)	*Frais de Rachat*	Le Compartiment ne prélèvera pas de Frais de Rachat.
21.6	*Ratio de coût global du Compartiment*	Voir l'Article 19 « Présentation des Catégories d'Actions » ci-dessus. Le « ratio de coût global » est le rapport entre les coûts totaux et la Valeur Nette d'Inventaire annuelle du Compartiment et se calcule comme suit : (a) le ratio de coût global du Compartiment est exprimé en

		pourcentage avec deux décimales ; (b) le ratio de coût global du Compartiment sera basé sur les calculs de coûts les plus récents effectués par l'AIFM et ils seront calculés et mis à jour sur une base annuelle ; (c) les coûts sont évalués sur une base « toutes taxes comprises ».
21.7	**Devise de Référence du Compartiment**	La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

Les coûts éventuels liés à la couverture du risque de change des Catégories d'Actions couvertes sont imputés à la Catégorie d'Actions concernée. Ces coûts peuvent varier selon la Catégorie d'Actions.

Exemples de calcul de la Commission de Performance

Les exemples ne sont donnés qu'à titre d'illustration et ne sont pas censés refléter des performances passées réelles ou des performances futures potentielles.

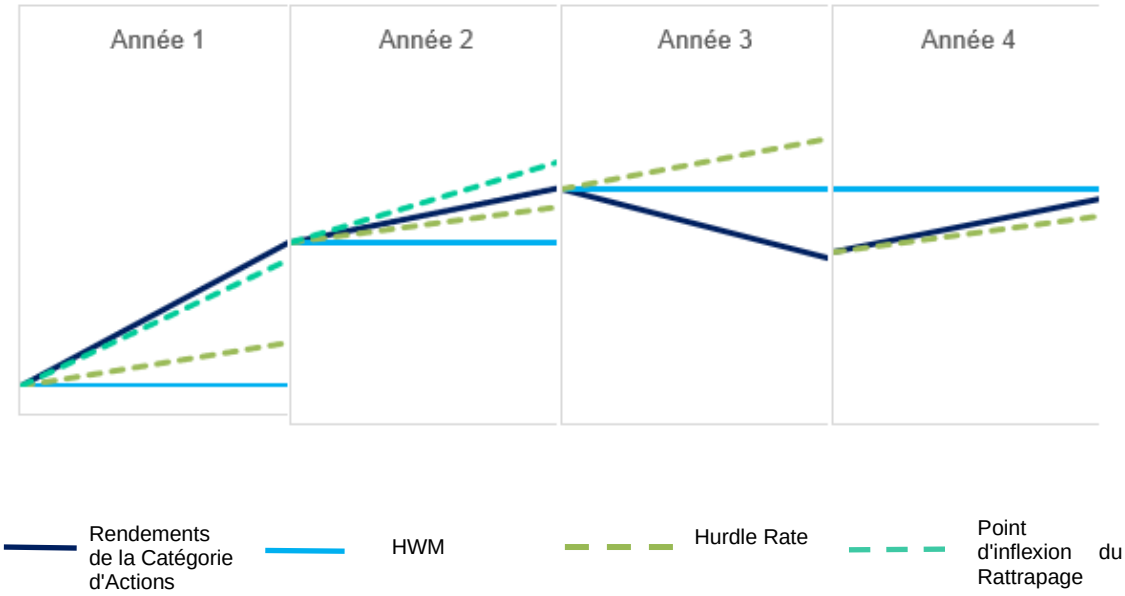

Année 1 : La Catégorie d'Actions réalise une performance positive qui dépasse à la fois le *Hurdle Rate* et le *HWM*[(1)].	**Année 2 :** La Catégorie d'Actions réalise une performance positive qui dépasse à la fois le *Hurdle Rate* et le *HWM*.	**Année 3 :** La Catégorie d'Actions affiche une performance négative inférieure au *Hurdle Rate* et au *HWM*.	**Année 4 :** La Catégorie d'Actions réalise une performance positive qui dépasse le *Hurdle Rate* mais est inférieure au *HWM*.
Une Commission de Performance est exigible.	Une Commission de Performance est exigible.	Aucune Commission de Performance n'est exigible.	Aucune Commission de Performance n'est exigible.
Étant donné que le rendement de la Catégorie d'Actions est supérieur au Rattrapage, les Bénéficiaires de la Commission de Performance reçoivent conjointement 15 % de la performance positive de la	Étant donné que la performance de la Catégorie d'Actions est inférieure au Rattrapage, les Bénéficiaires de la Commission de Performance perçoivent une Commission de Performance inférieure à 15 % de la performance	Le *HWM* ne sera pas ajusté. La VNI de la Catégorie d'Actions à la fin de l'année 2 reste le *HWM*. Une nouvelle Période de Calcul commence.	Le *HWM* ne sera pas ajusté. La VNI de la Catégorie d'Actions à la fin de l'année 2 reste le *HWM*. Une nouvelle Période de Calcul commence.

Catégorie d'Actions au cours de l'année 1 La VNI de la Catégorie d'Actions à la fin de l'année 1 devient le nouveau *HWM*. Une nouvelle Période de Calcul commence.	positive de la Catégorie d'Actions au cours de l'année 2. La VNI de la Catégorie d'Actions à la fin de l'année 2 devient le nouveau *HWM*. Une nouvelle Période de Calcul commence.		

(1) *HWM = High Water Mark*

22. JOURS D'ÉVALUATION, JOURS DE TRANSACTION, HEURES LIMITES, PERIODES DE PAIEMENT DES SOUSCRPTIONS, RACHATS, CONVERSIONS

Jour de Transaction	• Souscriptions : premier jour ouvrable suivant immédiatement un Jour d'Évaluation de chaque mois civil (chacun de ces jours est un Jour de Souscription). • Rachats : premier jour ouvrable suivant immédiatement un Jour d'Évaluation de chaque trimestre civil (chacun de ces jours est un Jour de Rachat). • Conversions : conformément à la définition du « Jour de Conversion ». Le Conseil d'Administration peut déterminer une Période de Souscription Initiale à sa seule discrétion. La Période de Souscription Initiale ne devrait pas excéder une période de neuf (9) mois à compter du début de la commercialisation du Compartiment par le Distributeur. Au cours de la Période de Souscription Initiale, le Conseil d'Administration peut recueillir des demandes de souscription jusqu'à ce qu'il ait reçu un montant qu'il juge suffisant (ce montant étant déterminé par le Conseil d'Administration à sa seule discrétion) pour organiser un premier Jour d'Évaluation et accepter les demandes de souscription recueillies au cours de la Période de Souscription Initiale. Pendant la Période de Souscription Initiale, les délais et dates prévus dans le présent Article 22 « *Jours d'Évaluation, Jours de Transaction, Heures Limites, Périodes de Paiement des Souscriptions, Rachats et Conversions* » ne s'appliquent pas.
Jour d'Évaluation	Le dernier jour calendaire de chaque mois civil.

Point d'Évaluation	L'heure de fermeture des bureaux le Jour d'Évaluation concerné.
Heure Limite	• Souscriptions : 15 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable qui précède de deux (2) jours ouvrables le Jour de Souscription concerné. • Rachats : 15 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable qui précède de douze mois le Jour de Rachat concerné. • Conversions : 15 heures (heure de Luxembourg), le jour ouvrable qui précède de deux (2) jours ouvrables le Jour de Conversion concerné, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement à sa discrétion. Les Investisseurs de détails sont informés de ce qui suit: toute demande de souscription ne peut être acceptée que si elle est reçue par le Conseil d'Administration ou ses délégués dûment autorisés au plus tard à l'Heure Limite et uniquement si la Période de Réflexion - le cas échéant - a expiré à cette Heure Limite.
Disponibilité de la VNI par Action	Généralement le quatrième (4e) jour ouvrable après le Jour de Transaction concerné. Aux fins du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, le Compartiment utilisera les dernières informations disponibles, qui ne coïncideront souvent pas avec un Jour d'Évaluation, et pourront probablement différer des informations reçues ultérieurement pour la préparation des états financiers du Fonds. Le Fonds n'ajustera pas rétrospectivement les Valeurs Nettes d'Inventaire publiées un Jour d'Évaluation en raison de la publication ultérieure d'états financiers audités.
Périodes de Règlement	• Période de Règlement de la Souscription : au plus tard sept (7) jours ouvrables après le Jour de Souscription concerné. • Période de Règlement des Rachats : au plus tard sept (7) jours ouvrables après le Jour de Rachat concerné. • Période de Règlement de la Conversion : au plus tard sept (7) jours ouvrables après le Jour de Conversion concerné.

23. PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

Description de la manière dont les Risques liés au Développement Durable sont intégrés dans les décisions d'investissement

L'évaluation et l'intégration des Risques liés au Développement Durable font partie du processus de prise de décision d'investissement du Gestionnaire de Portefeuille pour le Compartiment, au cours de l'audit préalable, de la détention et au moment de la sortie. Le

Gestionnaire de Portefeuille sélectionne les Investissements potentiels à l'aide de son propre outil de vérification préalable en matière de développement durable, qui prend en compte les Risques liés au Développement Durable sur la base, entre autres et le cas échéant, des facteurs de risque liés au développement durable du Sustainability Accounting Standards Board (SASB)[8] ; et – en fonction de la catégorie d'actifs de l'Investissement – le questionnaire de vérification préalable pertinent produit par l'initiative « Principes pour l'investissement responsable » (« **PIR** »), une initiative d'investisseurs en partenariat avec l'Initiative Financière du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (« **IF PNUE** ») et le Pacte Mondial des Nations Unies (cette initiative d'investisseurs est également désignée par l'acronyme « **PIR NU** »).

Les facteurs de risque liés au développement durable appliqués par la SASB peuvent varier d'un secteur à l'autre et d'une entreprise à l'autre. Les facteurs de risque liés au développement durable d'une entreprise peuvent concerner – en fonction des activités menées par une entreprise dans un secteur particulier – par exemple (i) l'environnement (par exemple les émissions de gaz à effet de serre, la gestion de l'eau et des eaux usées, la gestion de l'énergie), (ii) le capital social (par exemple les droits de l'Homme, la sécurité des données, l'accès et l'accessibilité financière), (iii) le capital humain (par exemple les pratiques de travail, la santé et la sécurité des employés, la diversité, l'inclusion) et/ou (iv) la gouvernance d'une entreprise (par exemple l'éthique des affaires, le comportement concurrentiel).

Les PIR NU ont élaboré des questionnaires sur la diligence raisonnable en matière d'investissement responsable couvrant une série de catégories d'actifs. Ces questionnaires sont des outils qui permettent, entre autres, d'évaluer l'investissement envisagé en termes de normes d'investissement responsable.

Pour chacun des Investissements du Compartiment, les considérations clés relatives aux Risques liés au Développement Durable sont incluses dans le document de recommandation d'investissement présenté au comité d'investissement concerné au niveau du Gestionnaire de Portefeuille. De plus amples détails sur l'intégration des Risques liés au Développement Durable dans le processus de prise de décision d'investissement par le Gestionnaire de Portefeuille peuvent être trouvés dans la « Directive Globale sur le Développement Durable », un document produit par le Gestionnaire de Portefeuille qui est disponible sur demande au siège social de l'AIFM.

Description des résultats de l'évaluation des impacts probables des Risques liés au Développement Durable sur les rendements du Compartiment

Le Gestionnaire de Portefeuille considère que les Risques liés au Développement Durable sont pertinents pour les rendements du Compartiment. Les Risques liés au Développement Durable susceptibles de survenir et d'affecter la performance du Compartiment peuvent varier d'un Investissement à l'autre et aucune liste exhaustive ne peut être fournie. Les Risques liés au Développement Durable ne sont pas seulement pertinents en tant que risques autonomes, mais peuvent également être corrélés à d'autres risques susceptibles d'être pertinents pour les Investissements du Compartiment ou se manifester à travers eux (voir l'Article 0 ci- dessous). Il ne peut être exclu que la survenance d'un événement tel qu'envisagé dans les informations sur les Risques liés au Développement Durable puisse affecter la valeur des Investissements du Compartiment, y compris entraîner la perte totale de la valeur du ou des

[8] La SASB est une organisation indépendante à but non lucratif qui établit des normes sectorielles pour aider les entreprises à communiquer aux investisseurs des informations financièrement significatives et utiles à la prise de décision en matière de développement durable.

Investissements concernés, ainsi que les rendements du Compartiment, et donc avoir un impact négatif sur l'investissement de l'Investisseur.

Non-considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Bien que l'AIFM et le Gestionnaire de Portefeuille, au niveau de l'entité, prennent généralement en compte les principaux effets négatifs de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité conformément à l'Article 4 (1) (a) de la SFDR pour les fonds qu'ils gèrent, il a été décidé de ne pas considérer les principaux effets négatifs au niveau du Compartiment lui-même comme des éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment, en raison des spécificités de la stratégie d'investissement du Compartiment, en particulier, mais sans s'y limiter, le large éventail d'Investissements dans lesquels le Compartiment peut investir. Par conséquent, aucune information supplémentaire sur la prise en compte des principales incidences négatives ne sera fournie dans le rapport annuel du Compartiment. L'AIFM et le Gestionnaire de Portefeuille se réservent le droit de reconsidérer leur décision et peuvent décider de prendre en compte les principaux effets négatifs au niveau du Compartiment à l'avenir.

Déclaration conformément à l'Article 7 de la Taxonomie de l'UE

Les investissements sous-jacents à ce produit financier (c'est-à-dire le Compartiment) ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

24. INVESTISSEMENTS ENTREPOSES

24.1 Le Gestionnaire de Portefeuille ou tout Affilié peut : (a) acquérir des Investissements Entreposés et/ou (b) mettre à disposition des emprunts pour soutenir l'acquisition de ces Investissements Entreposés.

Le Compartiment peut acheter des Investissements Entreposés (ou une entité de détention qui détient de tels Investissements Entreposés) au Gestionnaire de Portefeuille ou à tout Affilié pour un montant égal au coût d'acquisition payé pour un Investissement Entreposé par le Gestionnaire de Portefeuille ou tout Affilié de celui-ci, plus, le cas échéant, tous les Frais d'Investissement Entreposé.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la partie concernée des Frais liés aux Investissements Entreposés constituera un coût pour le Compartiment et ne sera pas déduite de la Commission de Gestion de Portefeuille. L'évaluation des Investissements Entreposés acquis par le Compartiment peut (dans le but de déterminer le prix d'achat) être effectuée par le Gestionnaire de Portefeuille ou ses Affiliés et ne fait pas nécessairement appel à un évaluateur tiers indépendant. Chaque Investissement Entreposé acquis par le Compartiment sera transféré conformément aux procédures mises en place pour atténuer les conflits d'intérêts et autres problèmes connexes. Les Investissements Entreposés peuvent également être structurés d'une autre manière permettant d'obtenir un résultat économique équivalent à celui décrit ci-dessus (y compris, sans s'y limiter, lorsque le Compartiment investit dans un véhicule d'investissement établi dans le but d'acquérir et de détenir les Investissements Entreposés).

24.2 Les Investisseurs doivent savoir que le Compartiment peut acheter la totalité ou une partie des Investissements Entreposés auprès du Gestionnaire de Portefeuille ou de l'un de ses Affiliés de la manière décrite ci-dessus, et que le

Gestionnaire de Portefeuille peut utiliser toute autre structure permettant d'obtenir un résultat économique équivalent à celui décrit ci-dessus.

25. MODIFICATIONS DE LA PRESENTE SECTION SPECIALE

Dans les limites du Règlement ELTIF et de la Loi de 2010, le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion et après consultation du Gestionnaire de Portefeuille, modifier le contenu de la présente Section Spéciale, à condition que toute modification importante des conditions du Compartiment soit notifiée aux Investisseurs avant sa mise en œuvre et que la présente Section Spéciale soit mise à jour en conséquence, conformément aux exigences réglementaires luxembourgeoises applicables. Conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur, les Investisseurs du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions, le cas échéant, seront informés des changements importants proposés au moins un mois avant leur entrée en vigueur et disposeront d'un préavis d'au moins un mois pour demander le rachat gratuit de leurs Actions s'ils ne sont pas d'accord. Dans ce cas, la Période de Préavis de Rachat ne s'applique pas au rachat en question. Au contraire, les Actions concernées par la Demande de Rachat seront rachetées avant que le changement substantiel proposé ne soit mis en œuvre.

26. CONFLIT D'INTERETS

Traitement général des conflits d'intérêts concernant le Fonds et le Compartiment

26.1 Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre d'un Investissement du Compartiment. Sous réserve de la législation applicable, le Fonds et le Compartiment peuvent se livrer à des transactions susceptibles de déclencher ou d'entraîner un conflit d'intérêts potentiel. Les conflits d'intérêts individuels sont décrits à l'Article 0 « *Risques de conflits d'intérêts* ».

26.2 Pendant la durée de vie du Fonds et du Compartiment, de nombreux types de conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir.

26.3 L'AIFM a mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts, en vertu de laquelle les conflits d'intérêts pertinents sont identifiés, gérés et communiqués au Fonds. La politique de gestion des conflits d'intérêts de l'AIFM est disponible sur demande au siège social du Fonds et de l'AIFM.

26.4 L'AIFM a mis en œuvre des dispositions organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts réels et potentiels, afin d'atténuer le risque que de tels conflits d'intérêts aient un impact négatif sur le Fonds et le Compartiment.

26.5 Le Conseil d'Administration et/ou l'AIFM sont habilités à résoudre les conflits d'intérêts pour le compte du Fonds et du Compartiment et cette résolution est contraignante pour le Compartiment. Cependant, rien ne garantit que ces conflits seront résolus favorablement pour le Fonds et le Compartiment ou que les Investissements du Compartiment ne seront pas affectés de manière négative.

26.6 Lorsque des conflits surviennent et peuvent être résolus conformément aux politiques en matière de conflit d'intérêts du Gestionnaire de Portefeuille, ni le Conseil d'Administration, ni l'AIFM, ni le Conseiller en Investissement, selon le cas, ne seront responsables de ce conflit dans toute la mesure permise par la loi et ils seront réputés s'être acquittés de leurs obligations fiduciaires, le cas échéant,

à cet égard dans toute la mesure permise par la loi. Les mesures qui peuvent être prises par le Gestionnaire de Portefeuille pour résoudre ce conflit peuvent comprendre, à titre d'exemple et sans s'y limiter, (i) la cession de l'Investissement donnant lieu au conflit d'intérêts ; (ii) l'abandon d'un Investissement proposé donnant lieu au conflit d'intérêts ; (iii) désigner un fiduciaire ou un tiers indépendant pour agir en ce qui concerne la question donnant lieu au conflit d'intérêts ; (iv) fournir des informations suffisantes pour permettre la divulgation du conflit d'intérêts aux Investisseurs ; ou (v) mettre en œuvre certaines politiques et procédures conçues pour identifier, surveiller et atténuer ou résoudre (selon le cas) ce conflit d'intérêts. Rien ne garantit que le Conseil d'Administration, l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille ou le Conseiller en Investissement, selon le cas, identifiera, contrôlera, atténuera ou résoudra tous les conflits d'intérêts dans l'intérêt du Compartiment ou des Investisseurs. Pour éviter toute ambiguïté, aucune action du Conseil d'Administration, de l'AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille ou de leurs Affiliés prise conformément au présent Article n'empêchera le Conseiller en Investissement ou ses Affiliés de suivre leurs propres processus et procédures dans le cours normal de leurs activités.

26.7 Le Fonds et le Compartiment concluront toutes les transactions dans des conditions de concurrence normale.

26.8 Aucun contrat ou autre transaction entre le Compartiment et une autre société ou entreprise ne sera affecté ou invalidé par le fait que les membres du Conseil d'Administration, l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille, le Conseiller en Investissement ou un ou plusieurs de leurs dirigeants, associés, cadres, employés ou actionnaires ont des intérêts dans cette autre société ou entreprise ou en sont des dirigeants, associés, cadres, employés ou actionnaires.

26.9 Le Fonds et le Compartiment dépendront des Prestataires de Services pour identifier et gérer tous ces conflits d'intérêts. Les Prestataires de Services déploieront des efforts commercialement raisonnables pour gérer les questions matérielles impliquant des conflits d'intérêts significatifs réels ou potentiels. Si des conflits d'intérêts existent, les Prestataires de Services veilleront à ce que le Fonds et/ou le Compartiment soit traité de manière juste et équitable et s'efforceront de veiller à ce que tout conflit d'intérêts soit résolu de manière juste et dans le meilleur intérêt des Investisseurs, en tenant compte des accords pertinents en vertu desquels le Prestataire de Services est lié au Fonds ou au Compartiment. Cela peut inclure la divulgation d'un conflit d'intérêts potentiel ou réel, à moins que le Prestataire de Services n'ait été informé par un conseiller qu'une telle divulgation est ou peut être raisonnablement interdite pour des raisons réglementaires ou juridiques (dans ce cas, si le conflit ne peut pas être résolu de manière satisfaisante, la transaction applicable ne peut pas être réalisée).

26.10 Sous réserve des conflits d'intérêts particuliers décrits ci-dessous, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel lié aux situations spécifiques décrites ci-dessous des Prestataires de Services ou de leurs Affiliés en rapport avec le Fonds et/ou un Compartiment sera examiné et résolu au cas par cas entre le Prestataire de Services concerné et l'AIFM.

26.11 Si une question ou une transaction survient et que le Conseil d'Administration estime de bonne foi qu'elle constitue un conflit d'intérêts réel ou potentiel conformément aux lois et réglementations applicables, y compris les événements décrits à l'Article 12 du Règlement ELTIF, le Conseil d'Administration et/ou l'AIFM

prendront les mesures qu'ils jugent de bonne foi nécessaires ou appropriées pour identifier, prévenir, gérer et surveiller le conflit d'intérêts.

26.12 Les conflits d'intérêts identifiés au cours d'un exercice (le cas échéant) seront décrits dans les états financiers annuels vérifiés du Fonds.

Certains conflits d'intérêts du Gestionnaire de Portefeuille

26.13 Le Gestionnaire de Portefeuille peut être confronté à des conflits d'intérêts lorsqu'il fournit ses services à l'AIFM au profit du Compartiment. C'est notamment le cas lorsque le Gestionnaire de Portefeuille vend ou acquiert des Investissements pour le compte du Compartiment à ou auprès d'un Affilié, d'un Véhicule du Partners Group ou d'un Programme Prioritaire de Partners Group.

26.14 Le Gestionnaire de Portefeuille gérera ses conflits d'intérêts conformément à sa politique en la matière. La politique en matière de conflits d'intérêts du Gestionnaire de Portefeuille est disponible sur demande au siège social du Fonds et de l'AIFM.

26.15 Le Gestionnaire de Portefeuille s'efforcera de répartir les possibilités d'investissement qui lui sont présentées, ainsi qu'à ses Affiliés, entre le Compartiment, les Véhicules du Partners Group et les Programmes Prioritaires de Partners Group d'une manière juste et raisonnable.

26.16 Les transactions spécifiques pour lesquelles le Gestionnaire de Portefeuille agit simultanément pour le compte du Compartiment et pour le compte d'un Affilié, d'un Véhicule du Partners Group ou d'un Programme Prioritaire de Partners Group comprennent, sans toutefois s'y limiter, (i) les investissements du Compartiment dans des catégories d'actions sans frais (frais de gestion et commissions de performance) d'autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par le Gestionnaire de Portefeuille ou ses Affiliés, (ii) les Investissements Entreposés, (iii) les Syndications Autorisées, et (iv) les Opérations de Resouscription. Le Gestionnaire de Portefeuille doit (i) s'assurer que l'AIFM alternatif est informé de cette transaction et, le cas échéant, de la catégorie de cette transaction, (ii) à la demande de l'AIFM, fournir toute information qu'il peut raisonnablement exiger concernant ces transactions et (iii) coopérer avec l'AIFM afin de s'assurer que ces transactions sont conformes aux politiques du Gestionnaire de Portefeuille en matière de conflits d'intérêts. (i) Les Investissements Entreposés, (ii) les Syndications Autorisées et (iii) les Opérations de Resouscription sont définis à l'Article 1 « Définitions applicables à la Section Spéciale » ci-dessus et les Investissements Entreposés sont spécifiquement décrits à l'Article 23 « Investissements Entreposés » ci-dessus. Dans ces situations spécifiques, l'AIFM s'efforcera de veiller à ce qu'elles soient résolues de manière équitable, conformément aux politiques du Gestionnaire de Portefeuille en matière de conflits d'intérêts. Cependant, rien ne garantit que ces conflits seront résolus favorablement pour le Fonds et le Compartiment ou que les Investissements du Compartiment ne seront pas affectés de manière négative.

26.17 Sauf en ce qui concerne (i) les investissements du Compartiment dans des Catégories d'Actions de Véhicules Partners Group qui ne sont pas assorties de commissions (pas de commissions de gestion ni de commissions de performance) ou qui remboursent entièrement ces commissions, (ii) les Investissements Entreposés, (iii) les Syndications Autorisées ou (iv) les Opérations de Resouscription, le Gestionnaire de Portefeuille n'est pas autorisé à acheter ou à vendre des Investissements pour le compte du Compartiment au Gestionnaire de

Portefeuille, à ses Affiliés ou aux Véhicules de Partners Group (y compris les Programmes Prioritaires de Partners Group) sans l'accord préalable du Conseil d'Administration.

26.18 Sous réserve des autres conditions et dispositions du présent Prospectus, le Compartiment, ses filiales et ses Investissements peuvent conclure des contrats avec le Gestionnaire de Portefeuille, ou ses Affiliés ou toute OpCo connexe, à condition que les conditions d'un tel contrat soient justes et raisonnables pour le Compartiment et ne soient pas moins favorables pour le Fonds que les conditions qui pourraient être obtenues dans le cadre de négociations menées dans des conditions de concurrence normale avec des tiers non liés. En particulier, le Compartiment ou ses filiales ou Investissements peuvent (i) emprunter des fonds au Gestionnaire de Portefeuille ou à l'un de ses Affiliés à des conditions de pleine concurrence, et (ii) retenir les services d'une ou de plusieurs OpCos connexes pour effectuer des acquisitions, de la gestion d'actifs, de la location, de la gestion de développement, de la supervision de développement et des services similaires, à condition que ces conditions soient entièrement divulguées lors de la prochaine réunion du comité d'investissement responsable (ou l'équivalent) du Gestionnaire de Portefeuille.

26.19 Le Compartiment peut participer à des transactions impliquant un ou plusieurs Investissements qui, sur la base de critères de sélection, devraient être adaptés à des périodes de détention à plus long terme, comme déterminé par le Gestionnaire de Portefeuille ou l'un de ses Affiliés et qui, par conséquent, nécessitent un nouveau financement (dans chaque cas, comme déterminé par le Gestionnaire de Portefeuille ou l'un de ses Affiliés). Les critères retenus sont la dynamique du secteur, un plan d'entreprise à long terme, le potentiel de création de valeur et les estimations de maturité. Ces opérations peuvent comprendre l'acquisition ou la vente partielle ou complète de ces Investissements par le Compartiment à ou auprès d'autres Programmes Prioritaires de Partners Group des deux côtés de l'opération (chacune une « **Opération de Resouscription** »), à condition que la participation du Compartiment à cette Opération de Resouscription soit conforme aux politiques et procédures internes conçues par le Gestionnaire de Portefeuille et ses Affiliés pour s'assurer que les intérêts des parties concernées sont traités de manière juste et équitable dans leur participation à une Opération de Resouscription donnée ; à condition que tout conflit d'intérêts important qui n'est pas divulgué ou qui ne peut être résolu en vertu des politiques et procédures internes, comme le Gestionnaire de Portefeuille ou l'un de ses Affiliés le considère raisonnablement, soit soumis par le Gestionnaire de Portefeuille et/ou l'un de ses Affiliés à l'AIFM.

26.20 Chaque Investisseur doit en outre savoir que :

(a) le Gestionnaire de Portefeuille et/ou l'un de ses Affiliés déterminera le prix de cette Opération de Resouscription en (a) obtenant une ou plusieurs offres de tiers concernant cette opération par le biais d'une vente aux enchères ou d'un processus concurrentiel, ou (b) en négociant le prix de cette opération avec un acheteur potentiel tiers dans le cadre d'un processus bilatéral, qui peut être étayé, à la discrétion du Gestionnaire de Portefeuille et/ou de ses Affiliés, par une évaluation indépendante effectuée par un agent d'évaluation réputé connaissant bien la catégorie d'actifs ou l'Investissement en question ;

(b) le Gestionnaire de Portefeuille et/ou l'un de ses Affiliés peuvent, à leur seule et entière discrétion, structurer une Opération de Resouscription

comme une sortie totale ou partielle d'un Investissement suivie d'un réinvestissement total ou partiel du Compartiment dans l'actif concerné par le biais d'un nouvel Investissement. Une telle sortie totale ou partielle entraînerait le traitement de l'Investissement initial comme un Investissement réalisé, ce qui permettrait au Gestionnaire de Portefeuille et/ou à l'un de ses Affiliés de percevoir ou de gagner une Commission de Performance ou des montants qui n'auraient pas été perçus ou gagnés à ce moment-là (ou potentiellement) si l'Opération de Resouscription n'avait pas eu lieu et si l'Investissement concerné (ou une partie de celui-ci) avait continué d'être détenu par le Compartiment ;

(c) du fait qu'elle est structurée comme une Opération de Resouscription, cette opération peut avoir un impact important et négatif sur le Compartiment et/ou un ou plusieurs Investisseurs d'un point de vue fiscal, y compris, sans s'y limiter, du fait de ou en ce qui concerne :

(i) l'absence de régimes de « *roll-over* » exonérés d'impôt ou à imposition différée pour le Compartiment ;

(ii) la qualification fiscale des revenus (c'est-à-dire les plus-values par rapport aux revenus ordinaires ou aux dividendes) résultant des produits attribuables au Compartiment ; et/ou

(iii) la répartition des droits de mutation immobilière, des droits de timbre ou d'autres taxes similaires entre le Compartiment et d'autres Programmes Prioritaires de Partners Group participant aux côtés opposés d'une Opération de Resouscription impliquant un Investissement immobilier, selon que cet Investissement est structuré comme une vente d'actifs ou une vente d'actions ; et

(d) le Gestionnaire de Portefeuille et/ou l'un de ses Affiliés fournissent des services de gestion des investissements à d'autres Programmes Prioritaires de Partners Group. Lorsque le Compartiment participe à des Opérations de Resouscription impliquant d'autres Programmes Prioritaires de Partners Group, ces autres Programmes Prioritaires de Partners Group (et dans certaines circonstances, le cas échéant, leurs investisseurs sous-jacents) qui ont détenu un investissement avant l'Opération de Resouscription auront la priorité sur le Compartiment dans l'attribution d'une opportunité d'investissement résultant de cette Opération de Resouscription (le Fonds bénéficiera également de cette priorité s'il détenait une partie de l'investissement en question avant l'Opération de Resouscription), et par conséquent, des conflits peuvent survenir lors de la détermination du montant d'un investissement et/ou d'un désinvestissement, le cas échéant, à répartir entre d'autres Programmes Prioritaires de Partners Group et le Compartiment dans le cadre d'une Opération de Resouscription et des conditions respectives de celle-ci, et rien ne garantit qu'une partie de cette opportunité d'investissement sera allouée au Compartiment. Sous réserve de ce qui précède, le Gestionnaire de Portefeuille s'efforcera de répartir les opportunités d'investissement présentées à l'un de ses Affiliés entre le Compartiment et les autres Programmes Prioritaires de Partners Group d'une manière que le Gestionnaire de Portefeuille juge juste et équitable au fil du temps et, par ailleurs, sous réserve des politiques de répartition du Gestionnaire de Portefeuille et/ou de l'un de ses Affiliés, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre, et conformément à ces politiques.

26.21 Les conflits d'intérêts identifiés au cours d'un exercice (le cas échéant) seront décrits dans les états financiers annuels vérifiés du Fonds.

26.22 Aux fins du présent Article 26, la définition du terme « **Affilié** », lorsqu'elle est utilisée en référence au Gestionnaire de Portefeuille, comprend les dirigeants, administrateurs, gestionnaires ou employés du Gestionnaire de Portefeuille ou de l'un de ses Affiliés.

26.23 Chaque Investisseur doit être conscient de l'existence ou de la résolution de tout conflit d'intérêts réel, apparent et/ou présumé décrit dans le présent Prospectus. Si une question ou une transaction survient et que le Conseil d'Administration estime de bonne foi qu'elle constitue un conflit d'intérêts réel conformément aux lois et réglementations applicables, y compris les événements décrits à l'Article 12 du Règlement ELTIF, dans la mesure où ils sont applicables, le Conseil d'Administration prendra les mesures qu'il juge de bonne foi nécessaires ou appropriées pour atténuer le conflit.

26.24 Si une question ou une transaction survient et que le Conseil d'Administration estime de bonne foi qu'elle constitue un conflit d'intérêts réel, le Conseil d'Administration prendra, dans la mesure permise par la loi applicable, les mesures qu'il juge de bonne foi nécessaires ou appropriées pour améliorer, résoudre ou atténuer le conflit (le cas échéant) et, en prenant ces mesures, le Conseil d'Administration sera dégagé de toute responsabilité pour ce conflit dans toute la mesure permise par la loi et sera réputé s'être acquitté des obligations fiduciaires applicables en la matière dans toute la mesure permise par la loi.

Certains conflits d'intérêts du Groupe DB

26.25 Autres activités et investissements du Groupe DB

L'AIFM et le Conseiller en Investissement font partie du Groupe DB, une institution financière mondiale. Le Groupe DB, avec ses affiliés, ses dirigeants, ses employés et ses agents, est engagé dans le monde entier dans un large éventail d'activités financières et d'investissement, y compris, mais sans s'y limiter, la banque de gros et de détail, les prêts, l'investissement en actions, le conseil financier et en fusions et acquisitions, la souscription, la gestion d'investissements, la gestion d'actifs, les services d'agent de placement et de distribution, et les activités de courtage, de fiducie, de garde et autres activités similaires (y compris une activité de banque d'investissement et des activités liées à l'investissement). Dans le cadre de ces activités, le Groupe DB est et peut être à l'avenir un concurrent du Compartiment ou peut se livrer à d'autres activités liées aux Investissements, et les intérêts du Groupe DB peuvent entrer en conflit avec les intérêts du Compartiment et de ses Investisseurs. Ces conflits pourraient inclure, entre autres, des cas où le Groupe DB est un investisseur (ou des clients du Groupe DB sont engagés) dans des investissements concurrents, les Investissements ou peuvent financer ces Investissements. Le Groupe DB n'aura aucune obligation de recommander des opportunités au Compartiment ou de s'abstenir d'y investir, de les financer ou de les recommander à d'autres clients. Si le Compartiment et l'un des autres secteurs d'activité du Groupe DB (en tant que mandant ou pour le compte de clients) cherchent à acquérir ou à financer le même actif (ou à aider un client à l'acquérir), aucun d'entre eux ne sera empêché de le faire.

26.26 Répartition des opportunités d'investissement et co-investissement avec les membres du Groupe DB

Le Conseiller en Investissement et d'autres entités du Groupe DB ont l'intention de commanditer, gérer ou conseiller d'autres portefeuilles et plateformes d'investissement pendant la durée de vie du Compartiment, avec des objectifs et une orientation d'investissement qui peuvent avoir des similitudes avec ceux du Compartiment. Cela peut inclure, sans s'y limiter, tout fonds successeur, qui peut effectuer des investissements en même temps que le Compartiment. Par conséquent, il peut y avoir des conflits d'intérêts potentiels dans l'allocation des Investissements potentiels, ce qui pourrait entraîner l'allocation d'Investissements appropriés, en tout ou en partie, en dehors du Compartiment. Certains Affiliés de l'AIFM ou d'autres plateformes ou portefeuilles parrainés par des membres du Groupe DB peuvent entrer en concurrence directe avec le Compartiment pour des opportunités d'investissement potentielles, ce qui pourrait affecter les Investissements et l'activité d'investissement du Compartiment. Par conséquent, rien ne garantit que les opportunités d'investissement potentiellement appropriées dont le Conseiller en Investissement et d'autres divisions du Groupe DB peuvent avoir connaissance seront proposées au Compartiment, ni que des actifs appropriés ne seront pas acquis, en tout ou en partie, par d'autres plateformes d'investissement parrainées, gérées ou conseillées par le Groupe DB ou par d'autres clients du Groupe DB.

26.27 Rémunération des services

Deutsche Bank AG et tout membre du Groupe DB peuvent être engagés par le Compartiment pour fournir certains services distincts ne faisant pas partie de la gestion du Compartiment, auquel cas ils auront le droit de recevoir les Commissions Habituelles de la Deutsche Bank de la part du Compartiment. En outre, Deutsche Bank AG et tout membre du Groupe DB peuvent recevoir d'autres Commissions Habituelles de la Deutsche Bank de la part d'Investissements ou d'autres parties impliquées dans des transactions dans lesquelles le Compartiment investit. Les Commissions Habituelles de la Deutsche Bank ne seront pas partagées avec le Compartiment et ne seront pas appliquées pour réduire la Commission de l'AIFM, la Commission de Conseil en Investissement ou la Commission de performance autrement payable. Les Commissions Habituelles de la Deutsche Bank seront déterminées dans des conditions de concurrence normale et, dans la mesure du possible, elles seront évaluées par rapport à des commissions, coûts et dépenses comparables de tiers sur le marché.

Aux fins de ce qui précède**,** on entend par « **Commissions Habituelles de la Deutsche Bank** » les frais habituels de transaction, de banque d'investissement, de banque commerciale, de conseil, de dépositaire, d'administration ou autres, les commissions ou les rabais facturés ou perçus par le Groupe DB ou ses Affiliés en ce qui concerne les Investissements ou les Investissements proposés, y compris dans le cadre de la vente ou de la cession d'Investissements, ou des emprunts, des acquisitions et des émissions de titres effectués par les Investissements ou ses Affiliés.

Les membres du Groupe DB peuvent être engagés et rémunérés par le Compartiment ou d'autres parties impliquées dans des transactions dans lesquelles le Compartiment investit pour fournir des services de conseil financier, de structuration de la dette, de placement, de souscription et d'autres services bancaires d'investissement ou des activités de négociation ou d'autres services

du type généralement fourni par des tiers (y compris des services relatifs à l'acquisition, à la cession, à la propriété et/ou à la gestion d'actifs). En outre, le Groupe DB peut recevoir des commissions de banque d'investissement ou d'autres commissions provenant de ses investissements ou d'autres parties impliquées dans les transactions dans lesquelles le Compartiment investit. Le Compartiment ne participera pas à ces frais, lesquels ne seront pas compensés ou appliqués à des frais autrement payables conformément au présent Prospectus, ou autrement au profit des Investisseurs du Compartiment.

26.28 Transactions entre le Compartiment et le Groupe DB

Le Compartiment peut, dans certaines circonstances, se voir offrir la possibilité d'effectuer un Investissement dans le cadre d'une transaction à laquelle le Groupe DB ou ses clients devraient participer ou dans une société dans laquelle le Groupe DB ou l'un de ses clients a déjà effectué, ou effectuera simultanément, un investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir aux côtés d'une entité du Groupe DB dans le même Investissement (y compris les placements par emprunt) et le Groupe DB peut vendre des Investissements entièrement ou partiellement (y compris par syndication de placements par emprunt) au Compartiment ou en acquérir.

Dans le cadre de ces investissements, le Compartiment et le Groupe DB peuvent avoir des intérêts et des objectifs d'investissement contradictoires. Par exemple, dans certaines circonstances, l'Investissement du Compartiment peut représenter une partie de l'investissement global nécessaire à la réalisation de l'ensemble de la transaction. Le Compartiment peut également être confronté à des conflits d'intérêts dans le cadre de toute transaction d'achat ou de vente (impliquant un Investissement du Compartiment) avec le Groupe DB, y compris en ce qui concerne la contrepartie offerte par le Groupe DB et les obligations de ce dernier. Des conflits peuvent également survenir dans les cas où le Compartiment peut effectuer un Investissement dont le produit est utilisé pour liquider un investissement du Groupe DB. Ce faisant, le Compartiment réduirait ou éliminerait l'exposition du Groupe DB, mais augmenterait l'exposition du Compartiment et de ses Investisseurs.

26.29 Restructuration de dettes

Si un émetteur dans lequel le Compartiment et/ou un membre du Groupe DB détient des investissements, ou auquel le Compartiment ou un membre du Groupe DB a accordé des prêts, rencontre des problèmes financiers, les décisions relatives aux conditions d'une restructuration peuvent soulever des conflits d'intérêts (notamment en ce qui concerne les dérogations proposées et les modifications des clauses restrictives). Par exemple, un détenteur de dette peut être mieux servi par une liquidation de l'émetteur dans laquelle il sera entièrement payé, alors qu'un détenteur d'actions peut préférer une réorganisation qui pourrait créer de la valeur pour les détenteurs d'actions. Ces conflits d'intérêts peuvent ou non être résolus d'une manière favorable au Compartiment.

26.30 Activités de courtage

Le Groupe DB aura l'autorisation de participer à des transactions dans lesquelles il agit en tant que courtier pour le Compartiment et pour une autre personne faisant office de contrepartie dans la transaction. Dans un tel cas, le Groupe DB peut percevoir des commissions de la part des deux parties impliquées dans ce

type de transactions, et se retrouver confronté à des conflits potentiels de loyauté et de responsabilité envers elles.

26.31 Transactions sur titres

Le Compartiment peut conclure des transactions portant sur des prêts, des titres, des instruments dérivés ou d'autres investissements dans lesquels un membre du Groupe DB agit en tant que contrepartie, donneur d'ordre ou mandataire. Le Groupe DB peut, de temps à autre, agir en tant que donneur d'ordre pour son propre compte, ou en tant que mandataire, dans le cadre d'opérations d'investissement effectuées par le Compartiment, y compris la vente de titres en tant que donneur d'ordre au Compartiment, et l'achat de titres en tant que donneur d'ordre auprès du Compartiment. Le Groupe DB peut conserver tous les bénéfices, commissions ou rémunérations qu'il peut réaliser dans le cadre de ces transactions. Le Compartiment peut également exécuter l'achat et la vente de titres par l'intermédiaire du Groupe DB en tant que mandataire et peut verser des commissions au Groupe DB. Le Groupe DB peut conserver toutes les commissions, rémunérations ou autres bénéfices qui peuvent être réalisés dans le cadre de ces transactions. Le Compartiment n'est pas en mesure de prévoir le volume de ces transactions.

26.32 Commissions des courtiers en assurances

L'AIFM et le Conseiller en Investissement peuvent souscrire une couverture d'assurance dans le cadre des services qu'ils fournissent au Compartiment. Il est possible que l'achat d'une telle couverture d'assurance soit effectué avec l'aide d'un tiers ou d'un courtier en assurances, qui peut appartenir directement ou indirectement au Groupe DB et/ou en être un membre. Ce tiers ou ce courtier en assurances peut recevoir une commission ou une rémunération dans le cadre de cette transaction.

26.33 Frais et commissions

Les membres du Groupe DB peuvent être autorisés à percevoir des commissions d'engagement, de rupture, de suivi, d'administration, d'organisation, de mise en place, de conseil, de banque d'investissement, de prise ferme, de syndication et autres commissions similaires, en espèces ou non, en rapport avec l'achat, le suivi ou la cession d'Investissements par le Compartiment ou avec des transactions non consommées, y compris des warrants, des options, des produits dérivés et autres droits relatifs à des titres détenus par le Compartiment. Ni le Compartiment ni les Investisseurs ne bénéficieront de ces commissions.

26.34 Délégataires de l'AIFM

Les délégataires de l'AIFM peuvent être des Affiliés de l'AIFM, ce qui signifie que certains conflits d'intérêts peuvent survenir. L'AIFM s'efforce de gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels de manière appropriée et équitable. En premier lieu, l'AIFM atténue les conflits découlant de ces accords en séparant les lignes de gestion et de rapportage du personnel et des entités concernées. Par exemple, les administrateurs de l'AIFM et du délégataire sont différents, et ces administrateurs sont conscients de leurs devoirs fiduciaires envers leurs sociétés respectives ainsi que de leurs obligations réglementaires. Cela permet de s'assurer que chaque entité est gérée séparément, conformément à ses obligations et dans l'intérêt des Investisseurs. En outre, le cas échéant, les délégataires de l'AIFM ont l'obligation d'exercer leurs fonctions conformément à

la législation locale. Ainsi, quelle que soit leur relation avec l'AIFM, ces délégataires doivent respecter certaines normes dans l'exercice de leurs fonctions. L'AIFM estime que cela atténue les conflits d'intérêts potentiels.

Les conflits d'intérêts potentiels liés aux activités du Groupe DB décrites ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive et rien ne garantit que les investissements effectués par le Groupe DB ou ses clients n'auront pas une incidence négative sur le Compartiment ou ses investissements.

27. FACTEURS DE RISQUE

Avant d'investir, les Investisseurs potentiels doivent s'assurer (i) qu'ils comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment et en particulier dans les Investissements sur les Marchés Privés, qui comprennent les risques importants décrits ci- dessous, et (ii) qu'ils ont la capacité financière et la volonté d'accepter ces risques.

Un investissement dans le Compartiment comporte le risque d'une perte totale du montant investi ainsi que des frais de transaction.

En raison du caractère spécialisé du Compartiment, un investissement dans le Compartiment peut ne pas convenir à certains Investisseurs et, en tout état de cause, un investissement dans le Compartiment ne doit constituer qu'une petite partie du portefeuille d'investissement global de l'Investisseur.

Il n'existe aucune garantie ou déclaration selon laquelle le Fonds et le Compartiment ou l'un de ses Investissements atteindront leurs objectifs respectifs ou, pour les Catégories d'Actions sujettes à distribution, effectueront des distributions.

Un investissement dans le Fonds et le Compartiment est spéculatif et comporte certains risques, que les Investisseurs potentiels doivent examiner attentivement avant de souscrire des Actions.

Plusieurs facteurs de risque peuvent avoir des effets simultanés sur un investissement dans le Compartiment, ce qui rend l'effet d'un facteur de risque particulier imprévisible. En outre, plus d'un facteur de risque peut avoir un effet cumulatif qui n'est pas toujours prévisible. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'effet qu'une combinaison de facteurs de risque peut avoir sur la valeur des Actions.

Pour éviter toute ambiguïté, toute référence au Fonds dans le présent Article 27 doit être interprétée comme une référence au Fonds lui-même et au Compartiment, le cas échéant.

Un investissement dans le Fonds implique des considérations complexes en matière d'impôt sur le revenu et d'autres considérations fiscales qui seront différentes pour chaque Investisseur potentiel. Chaque Investisseur potentiel est invité à prendre connaissance de l'Article 12 « *Fiscalité* » de la Partie Générale ainsi que les risques liés à la fiscalité décrits ci- dessous et de consulter son conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales sur le revenu et autres d'un Investissement dans le Compartiment.

Les Investissements dans le Compartiment ne constituent pas des dépôts ou d'autres engagements de Deutsche Bank AG ou de toute autre entité du Groupe DB, y compris DWS Group, et sont soumis au risque d'investissement, y compris à d'éventuels retards de remboursement et à la perte des revenus et du capital investi. Ni Deutsche Bank AG, ni DWS Group, ni aucune autre entité du Groupe DB, ni aucun de leurs affiliés respectifs

ne garantissent un taux de rendement particulier ou la performance du Compartiment, ni le remboursement du capital aux Investisseurs.

27.1 Risques pour l'Investisseur

Plusieurs niveaux de dépenses

Le Compartiment et ses Investissements encourront et/ou imposeront des Commissions de l'AIFM, des Commissions de Gestion de Portefeuille, des Commissions de Conseil en Investissement, des Commissions de Performance et/ou des commissions administratives, ainsi que d'autres frais et dépenses. Ces coûts ne prétendent pas être définitifs et sont une estimation basée sur l'expérience de l'AIFM. Les Prestataires de Services du Compartiment factureront des frais conformément aux taux du marché. Les Investisseurs devront supporter leur part proportionnelle de ces frais, coûts et dépenses. De même, étant donné que le Compartiment investit dans des Agrégateurs, des Véhicules de Détention d'Investissement et des Fonds Cibles, plusieurs niveaux de frais et de dépenses peuvent s'appliquer. Cela entraînera plus de dépenses pour les Investisseurs que si ces derniers investissaient directement dans les Investissements (y compris dans les Fonds Cibles) du Compartiment.

Le Gestionnaire de Portefeuille peut percevoir des commissions à des conditions de pleine concurrence ainsi que le remboursement de frais, au niveau des Investissements du Compartiment (y compris dans les Fonds Cibles), sous forme de Montant des Services Opérationnels, de Frais d'Opcos Connexes et de Revenus de Transaction. Le Gestionnaire de Portefeuille peut également être en droit de percevoir des Frais de Services relatifs aux Actifs sur les Investissements Directs et les Investissements Secondaires. Les Frais de Services relatifs aux Actifs peuvent être conservés par le Gestionnaire de Portefeuille ou l'un de ses Affiliés et ne seront pas déduits de la Commission de Gestion de Portefeuille applicable.

Toutefois, il n'y a pas de double imputation des commissions de gestion de portefeuille et des commissions de performance dans le cadre des Investissements (y compris dans les Fonds Cibles) pour lesquels le Gestionnaire de Portefeuille ou ses Affiliés agissent en tant que gestionnaire d'investissement ou société de gestion.

Les Investisseurs potentiels doivent donc être conscients que le total des frais et des coûts est susceptible d'excéder les frais et les coûts qui seraient normalement encourus dans le cadre d'un investissement qui n'est pas à son tour un investissement dans les Fonds Cibles.

Ces coûts plus élevés peuvent réduire le rendement de l'investissement de l'Investisseur dans le Compartiment.

Caractère non transférable des Actions du Compartiment

Tout transfert d'Actions par un Investisseur est soumis aux restrictions de transfert énoncées à l'Article 18.69 de la présente Section Spéciale. Le Fonds peut rejeter une demande de transfert si toutes les conditions nécessaires ne sont pas remplies. Aucun mécanisme de contrepartie ne sera proposé par le Fonds. Il n'existe pas de marché public ou de marché secondaire actif pour les Actions émises par le Compartiment, et les Investisseurs ne doivent pas s'attendre à ce qu'un marché secondaire se développe.

Il convient d'attirer l'attention des Investisseurs sur le fait que le prix qu'ils pourraient obtenir pourrait être nettement inférieur au montant qu'ils ont payé à l'origine. Si un Investisseur de Détail souhaite transférer ses Actions à un autre Investisseur, il peut le

faire en soumettant une instruction de transfert dûment signée à l'Intermédiaire Financier concerné ou à l'AIFM, à condition que le Conseil d'Administration ait accepté un tel transfert et que le bénéficiaire du transfert soit un Investisseur Éligible.

Il existe donc un risque qu'un Investisseur ne soit pas en mesure de transférer ses Actions comme prévu ou seulement à un prix inférieur à celui envisagé. Il peut en résulter une baisse du rendement de l'investissement de l'Investisseur dans le Compartiment.

Les Investisseurs doivent demander des conseils juridiques, fiscaux et financiers avant de transférer leurs Actions.

Risques fiscaux

Un investissement dans le Compartiment implique des considérations complexes en matière d'impôt sur le revenu et d'autres considérations fiscales qui seront différentes pour chaque Investisseur potentiel. Chaque Investisseur potentiel devrait examiner les informations figurant à l'Article 12 « *Impôts* » de la Partie Générale ainsi qu'à l'Article 27.5 « *Risques fiscaux* » ci-dessous, et envisager de consulter son conseiller fiscal au sujet des types de revenus et de gains découlant d'un investissement dans le Compartiment et les conséquences fiscales qui en découlent.

Distributions

En ce qui concerne les Catégories d'Actions distribuées, il n'existe aucune garantie qu'un dividende sur les Actions sera versé par le Compartiment. Toutes les distributions dépendront des revenus et de la situation financière du Compartiment ainsi que d'autres facteurs que le Conseil d'Administration pourra juger pertinents le cas échéant, y compris les limites imposées par les lois en vigueur et les restrictions imposées par les conditions de tout emprunt contracté par le Compartiment. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure de verser des distributions au cours d'une période donnée ou au niveau prévu.

Le Compartiment ne prévoit pas la possibilité de remboursements en nature à partir des actifs de l'ELTIF.

Risques liés aux emprunts

Si les Investisseurs ont recours à l'emprunt pour souscrire des Actions, ils devront payer des intérêts et des primes sur cet emprunt même si le Compartiment ne leur verse pas d'argent ou d'actifs. Par conséquent, dans de tels cas, les Investisseurs peuvent subir des pertes supérieures au capital investi, ce qui peut entraîner leur insolvabilité.

Risque associé aux droits de vote

Si les Investisseurs investissent dans le Compartiment par le biais d'Intermédiaires Financiers (tels que des banques, des gestionnaires d'investissement, etc.) qui détiennent les Actions du Compartiment pour le compte de l'Investisseur ou en tant que fiduciaire, les droits de vote pourraient n'être exercés que par les Intermédiaires Financiers, et les Investisseurs Sous- jacents pourraient ne pas être en mesure d'exercer les droits de vote au niveau du Fonds ou du Compartiment.

Les Investisseurs qui investissent dans des actions au porteur pourraient également ne pas être en mesure d'exercer effectivement leurs droits de vote.

Les Investisseurs pourraient donc n'avoir aucune influence sur l'exercice des droits de vote au niveau du Fonds et du Compartiment.

Risques liés au report du règlement des rachats

Le paiement du Prix de Rachat peut être reporté par le Fonds après la fin de la Période normale de Règlement des Rachats lorsque les liquidités sont insuffisantes ou si le Fonds n'a pas reçu toutes les informations et tous les documents nécessaires au traitement du rachat (y compris l'ensemble de la documentation LBC/CC).

En raison des dispositions de report, il existe un risque que les Actions ne puissent pas être rachetées au moment souhaité par l'Investisseur pendant le report du rachat, que les Actions perdent de la valeur pendant cette période et que l'Investisseur reçoive le Prix de Rachat plus tard que prévu.

Risque d'activation d'un mécanisme de plafonnement

Tant que le mécanisme de plafonnement est activé, les Actions soumises au rachat seront rachetées au *prorata*, mais seulement jusqu'à la limite du plafonnement applicable. Pour l'Investisseur qui a demandé un rachat, cela signifie que l'ensemble de sa Demande de Rachat peut ne pas être traitée dans le délai prévu par l'Investisseur qui demande le rachat et qu'il peut s'écouler plus de temps avant de recevoir le Prix de Rachat pour l'ensemble des Actions détenues par cet Investisseur. Ces Prix de Rachat pourraient alors également varier en raison du caractère prolongé du Rachat d'Actions. L'Investisseur ne peut donc pas compter sur la disponibilité du Prix de Rachat dans le délai souhaité.

Risque d'activation d'une Période de Préavis Prolongée

Lorsque la Période de Préavis Prolongée est activée, la Période de Préavis de Rachat est prolongée de trois (3) ou six (6) mois supplémentaires. Pour l'Investisseur qui souhaite demander un rachat, cela implique que l'ensemble de sa Demande de Rachat peut ne pas être traitée dans le délai prévu par l'Investisseur qui demande le rachat et qu'il peut s'écouler trois (3) ou six (6) mois de plus avant de recevoir le Prix de Rachat des Actions détenues par cet Investisseur. L'Investisseur ne peut donc pas compter sur la disponibilité du Prix de Rachat dans le délai souhaité.

Risque de suspension de l'émission, du rachat et de la conversion des Actions

En outre, le Compartiment peut suspendre la souscription, le rachat et la conversion des Actions si la VNI ne peut être calculée ou si des circonstances exceptionnelles rendent une suspension nécessaire compte tenu des intérêts des Investisseurs.

Une suspension temporaire des rachats peut en entraîner la suspension définitive, voire la liquidation du Compartiment. En ce sens, les circonstances extraordinaires peuvent être par exemple des crises économiques ou politiques, des Demandes de Rachat d'une ampleur exceptionnelle, des catastrophes naturelles qui rendent impossible l'évaluation de la valeur liquidative, ainsi que la fermeture de bourses ou de marchés, des restrictions de négociation ou d'autres facteurs affectant la détermination de la valeur des Actions.

Cela signifie que les Investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs Actions pendant cette période.

En raison des dispositions de suspension, il existe un risque que les Actions ne puissent pas être rachetées au moment souhaité par l'Investisseur pendant la suspension du

rachat, que les Actions perdent de la valeur pendant cette période et que l'Investisseur reçoive le Prix de Rachat plus tard que prévu.

Une suspension de la conversion des Actions peut avoir pour conséquence qu'un Investisseur reste investi pendant une période plus longue dans une Catégorie d'Actions dont les conditions sont moins avantageuses que celles de la Catégorie d'Actions dans laquelle l'Investisseur concerné souhaitait convertir ses Actions. Cela peut avoir un impact négatif sur la performance de l'investissement de l'Investisseur dans le Compartiment.

Risques liés aux fluctuations de la valeur des Actions

La valeur des Actions dépend de la valeur des actifs détenus et du montant des engagements du Compartiment. Les fluctuations résultent, entre autres, des variations des taux d'intérêt, des variations de la liquidité, de l'amortissement et/ou des changements dans les hypothèses d'évaluation importantes. Pour ces raisons, des diminutions de la valeur des Actions sont possibles. Si la valeur des actifs diminue ou si les passifs augmentent, la valeur des Actions diminue. Le Compartiment ne garantit pas une évolution positive de la valeur des Actions du Compartiment ou l'atteinte d'une certaine valeur à l'avenir.

Risques liés à la Période de Blocage des Rachats et à la Période de Préavis de Rachat pour les Investisseurs

Les Investisseurs peuvent en principe demander le rachat de leurs Actions dans le Compartiment moyennant une Période de Préavis de Rachat de 12 mois. Les Actions seront rachetées pour la première fois le premier Jour de Rachat suivant la fin de la Période de Blocage des Rachats, cette période se terminant 36 mois après le premier Jour de Souscription au cours duquel les Actions du Compartiment ont été émises pour la première fois.

Les Investisseurs ne peuvent donc réagir à des changements dans les conditions générales (par exemple, des pertes de valeur des Actions dues à des variations de taux d'intérêt, des événements extraordinaires tels que des catastrophes environnementales ou des troubles politiques, des changements rétroactifs du cadre réglementaire, des changements de rentabilité dus à des coûts imprévus ou à des pertes de revenus) qu'après l'expiration de la Période de Blocage des Rachats et dans le respect de la Période de Préavis de Rachat, et ne peuvent réagir qu'avec un certain retard.

Il existe donc un risque que les Actions ne puissent pas être rachetées au moment souhaité par l'Investisseur, que les Actions perdent de la valeur pendant cette période et que l'Investisseur reçoive le Prix de Rachat plus tard que prévu.

Risque de changement de prix spécial

Pendant la Période de Blocage des Rachats et la Période de Préavis de Rachat, des pertes de valeur des Actions peuvent se produire, en raison d'une réduction de la valeur de marché des actifs du Compartiment par rapport au Prix de Souscription. Il existe donc un risque que l'obligation de se conformer à ces exigences réduise le Prix de Rachat et que le Prix de Rachat soit inférieur au Prix de Souscription au moment de la souscription des Actions concernées.

Dans ce cas, les Investisseurs recevront une somme inférieure à ce qu'ils ont payé au moment de la souscription des Actions et moins que ce qu'ils auraient pu espérer au moment de l'introduction de la Demande de Rachat.

Risques liés à un retard dans l'introduction d'une Demande de Rachat

Les Investisseurs doivent noter qu'un rachat d'Actions dans le délai souhaité par l'investisseur n'est possible que si la Demande de Rachat est soumise en temps voulu pour le Jour de

Rachat requis. Les détails des Heures Limites et de la Période de Préavis de Rachat sont fournis à l'Article 18.18 et suivants « Rachats » et à l'Article 22 « Jours d'Évaluation, Jours de Transaction, Heures Limites, Périodes de Paiement des Souscriptions, Rachats et Conversions » de la présente Section Spéciale. Si une Demande de Rachat n'est pas soumise à temps avant l'Heure Limite, un Jour de Rachat ultérieur s'appliquera et l'Investisseur supportera plus longtemps les risques de changement de valeur des Actions décrits dans le paragraphe ci-dessus (« Risque de changement de prix spécial »).

Cela signifie qu'en raison de ce retard dans le rachat d'Actions, il existe un risque que le Prix de Rachat soit inférieur au Prix de Souscription au moment de la souscription des Actions ou au moment de la soumission de la Demande de Rachat. Dans ce cas, les Investisseurs subiront une perte.

Risques liés à l'impact des aspects fiscaux sur le résultat individuel des Investisseurs

Le traitement fiscal des distributions et des produits de rachat ou de liquidation dépend de la situation individuelle de l'Investisseur concerné et peut être modifié à l'avenir. Pour des questions individuelles – en tenant compte, en particulier, de la situation fiscale individuelle de l'Investisseur concerné – les Investisseurs doivent s'adresser à leur conseiller fiscal personnel.

Risques liés aux produits de rachat/risques de tarification

Le Prix de Rachat payé par le Compartiment à un Investisseur choisissant de racheter des Actions peut être inférieur à la VNI par Action de ces Actions au moment où une Demande de Rachat est faite en raison des fluctuations de la VNI du Compartiment entre la date de la demande et le Jour de Rachat applicable et/ou la date du rachat effectif des Actions parce qu'une Période de Préavis de Rachat, une Période de Préavis Prolongée, une activation du mécanisme de plafonnement (tel que décrit dans la présente Section Spéciale) ou une suspension des rachats peuvent être différées conformément aux conditions de la Section Spéciale.

Risques liés aux rachats obligatoires

Le Compartiment a le droit de contraindre tout Investisseur à un rachat total si, de l'avis exclusif et définitif du Conseil d'Administration, (i) cet Investisseur est une Personne Interdite ou (ii) dans d'autres circonstances énoncées dans la Partie Générale ou dans la présente Section Spéciale. Les Investisseurs peuvent donc ne pas être en mesure de détenir leurs Actions et de participer aux gains potentiels pendant toute la période initialement souhaitée. Le rachat obligatoire peut intervenir à un moment où la valeur des Actions a chuté, exposant les Investisseurs dont les Actions sont rachetées obligatoirement à une possible perte sur leur investissement dans le Compartiment.

En cas de résiliation et de rachat anticipé des Actions, l'Investisseur supporte le risque d'un réinvestissement. Le risque de réinvestissement est le risque que le montant reçu par l'Investisseur à la suite d'une résiliation et d'un rachat anticipé (le cas échéant) puisse être réinvesti par cet Investisseur pour une durée comparable à la durée prévue du Compartiment uniquement à des conditions de marché moins favorables (telles qu'un

rendement inférieur ou un risque accru) que celles qui prévalaient au moment de l'acquisition des Actions.

Par conséquent, les rendements obtenus par ce réinvestissement, c'est-à-dire ce nouvel investissement, sur la durée respective peuvent être sensiblement inférieurs au rendement attendu par l'Investisseur avec l'investissement dans le Compartiment. En outre, et en fonction des conditions de marché prévalant au moment du nouvel investissement, la probabilité d'une perte de ces montants réinvestis peut avoir augmenté de manière considérable.

Risques liés à l'absence de réserves de liquidités/à la capacité limitée de remboursement

Le Compartiment peut avoir des réserves de liquidités limitées et tout rachat d'Actions ou paiement de distributions, le cas échéant, pourrait avoir un impact négatif sur ces réserves. Le Compartiment peut chercher à emprunter de l'argent à des fins de distribution ou pour satisfaire les Demandes de Rachat. Néanmoins, dans des conditions défavorables, ces emprunts peuvent être insuffisants pour couvrir les déficits de liquidité ; en outre, les emprunts pourraient rendre le Compartiment illiquide et éventuellement insolvable, entraînant la perte par les Investisseurs du capital qu'ils ont investi.

Risques liés au volume des Demandes de Rachat

Des Demandes de Rachat substantielles dans un délai restreint pourraient obliger le Compartiment à chercher à liquider ses positions plus rapidement qu'il ne serait souhaitable, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Actions rachetées et des Actions en circulation. En outre, quelle que soit la période au cours de laquelle les rachats ont lieu, la réduction de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment qui en résulterait pourrait rendre plus difficile la réalisation de bénéfices ou la récupération de pertes par le Compartiment. Le Fonds peut imposer des restrictions sur le montant des Actions pouvant être rachetées un Jour de Rachat donné, comme indiqué dans la présente Section Spéciale.

Le Compartiment peut imposer des restrictions sur le nombre d'Actions pouvant être rachetées à un Jour de Rachat donné, comme indiqué dans la Section Spéciale. Les Investisseurs peuvent donc être amenés à détenir leurs Actions et à supporter le risque de fluctuations de valeur et, par conséquent, de perte de valeur de leurs Actions.

Risques liés à la suspension de l'émission d'Actions

Le nombre d'Actions émises n'est généralement pas limité. Toutefois, le Fonds se réserve le droit d'interrompre temporairement ou définitivement l'émission d'Actions du Compartiment, y compris en ce qui concerne les différentes Catégories d'Actions, et devra suspendre l'émission d'Actions si la VNI ne peut être calculée ou si les rachats sont suspendus. Les Investisseurs doivent donc s'attendre à ne pas pouvoir acquérir d'autres Actions du Compartiment, au moins temporairement, après leur investissement initial. La disponibilité limitée des Actions du Compartiment qui en découle peut également empêcher un Investisseur d'acquérir d'autres Actions du Compartiment auprès de tiers (si de telles offres de tiers existent) ou seulement à un prix nettement supérieur à la VNI de l'Action.

Risques de liquidation ou de fusion

Le Fonds, le Compartiment et les Catégories d'Actions peuvent, conformément aux dispositions des Statuts et des Articles 10.29 et 10.41 de la Partie Générale, être liquidés

ou fusionnés avec les actifs d'un autre fonds ou compartiment ou d'une autre Catégorie d'Actions. La décision de fusionner ou de liquider le Fonds, le Compartiment ou une Catégorie d'Actions peut être prise par l'assemblée générale des Actionnaires et/ou le Conseil d'Administration et chaque Investisseur individuel peut ne pas être en mesure d'influencer cette décision. Pour les Investisseurs, cela implique le risque que la période de détention prévue par l'Investisseur concerné ne soit pas réalisée et qu'ils doivent soit racheter leurs Actions, soit accepter les nouvelles conditions du fonds, du compartiment et des catégories d'Actions dans lesquelles ils sont fusionnés.

Risques liés aux Actions en Run-Off

L'accent mis sur la liquidation des actifs existants peut limiter le potentiel d'appréciation du capital et de génération de revenus, tandis que les fluctuations de la valeur des actifs sous- jacents dues à des conditions de marché défavorables peuvent rendre difficile la vente de ces actifs à des prix favorables, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la performance globale. Si les Actions en *Run-Off* sont concentrées sur un nombre limité d'Investissements ou de secteurs, une mauvaise performance de l'un de ces Investissements spécifiques pourrait affecter davantage la performance globale. Étant donné qu'il n'y a pas d'horizon temporel défini pour le processus de liquidation des Actions en *Run-Off*, les Investisseurs peuvent être bloqués pendant un nombre d'années substantiel et inconnu. En outre, les coûts associés à la gestion du processus de *run-off* peuvent impliquer des défis opérationnels, ce qui risque d'entraîner des coûts supplémentaires et/ou des retards.

Risques généraux liés à la Période de Souscription Initiale

Au cours de la Période de Souscription Initiale, le Conseil d'Administration peut déroger au calendrier et aux dates prévus dans le présent Article 22 « Jours d'Évaluation, Jours de Transaction, Heures Limites, Périodes de Paiement des Souscriptions, Rachats et Conversions ». En conséquence, les Investisseurs qui ont souscrit des Actions du Compartiment au cours de la Période de Souscription Initiale peuvent voir leur demande de souscription réglée (c'est-à-dire que la souscription sera payable et que les Actions correspondantes seront émises plus tard) dans un délai plus long qu'après la Période de Souscription Initiale.

Risques liés à la souscription d'Actions par les clients de gestion de portefeuille discrétionnaire du Groupe DB

Le Groupe DB peut décider d'investir dans le Compartiment pour le compte de ses mandats de gestion discrétionnaire de portefeuille (« **DPM** »). Cela signifie qu'une seule décision prise par le Groupe DB (c'est-à-dire une souscription ou un rachat au nom de ses clients DPM) pourrait entraîner des entrées ou des sorties importantes de capitaux vers ou depuis le Compartiment, potentiellement au même moment. Il en résulterait un risque accru d'activation des outils de gestion des liquidités du Compartiment (c'est-à-dire le plafonnement et l'extension de la période de préavis) et une diminution générale des liquidités disponibles pour les rachats. Par conséquent, pour l'Investisseur individuel du Compartiment, les rachats peuvent ne pas être possibles pour le montant ou dans les délais prévus. Les risques d'un investissement dans le Compartiment peuvent devoir être supportés pendant une période plus longue que celle initialement prévue.

En outre, des entrées ou sorties importantes de capitaux du Compartiment peuvent nécessiter la suspension temporaire des limites d'investissement ou d'emprunt conformément aux Articles 10.12 ou 12.2 de la présente Section Spéciale. Cette situation peut avoir un impact sur la diversification du portefeuille et accroître les risques

de contrepartie, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment et sur l'investissement de l'Investisseur.

27.2 Risques d'investissement

27.2.1 *Risques généraux d'investissement*

Étant donné que le Compartiment effectuera des Investissements sur les Marchés Privés, les Investisseurs du Compartiment doivent être conscients des risques associés et des facteurs spéciaux de cette catégorie d'actifs qui ne sont pas liés aux Investissements dans des instruments cotés traditionnels.

Le Compartiment s'attend à ce que la totalité ou une partie des Investissements sur les Marchés Privés dans lesquels il investit puissent utiliser des techniques d'investissement hautement spéculatives, des portefeuilles hautement concentrés, des positions de contrôle et de non-contrôle et des Investissements illiquides. Le Gestionnaire de Portefeuille, l'AIFM ou l'un de leurs Affiliés peuvent avoir la capacité de diriger ou d'influencer la gestion des Investissements du Compartiment.

Rien ne garantit que le Compartiment réalisera des bénéfices ou que des liquidités seront disponibles pour la distribution. Si le Compartiment reçoit des distributions en nature de l'un de ses Investissements, il peut encourir des coûts et des risques supplémentaires pour disposer de ces actifs. En outre, les dépenses du Compartiment peuvent être supérieures à ses revenus. Enfin, la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment peut diminuer et il n'existe aucune garantie contre les pertes résultant d'un investissement dans le Compartiment.

Si les Investissements du Compartiment n'évoluent pas favorablement, les Investisseurs risquent de perdre la totalité ou une partie du capital investi.

Risques liés à l'absence d'historique d'exploitation

Le Compartiment n'a commencé ses activités que récemment et n'a donc qu'un historique d'exploitation limité, voire inexistant, sur lequel les Investisseurs potentiels peuvent se fonder pour évaluer sa performance. Rien ne garantit que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Risque de blind pool

Le Compartiment est un *blind pool* , car aucun actif n'a été acquis à la date du Prospectus. Par conséquent, les risques liés aux Investissements ne peuvent être évalués à l'heure actuelle que dans une mesure limitée. Les Investisseurs n'ont pas la possibilité d'analyser les Investissements finaux et de se forger leur propre opinion avant un Investissement par le Compartiment.

Risques relatifs au manque de transparence

Le Gestionnaire de Portefeuille, l'AIFM et/ou leurs Affiliés ne contrôlent pas certains Investissements, les activités de certaines Sociétés du Portefeuille et les Fonds Cibles. Tous peuvent utiliser des stratégies d'investissement qui diffèrent de leurs pratiques antérieures et peuvent ne pas être entièrement divulguées au Gestionnaire de Portefeuille, à l'AIFM et/ou à leurs Affiliés et peuvent comporter des risques qui ne sont pas prévus par le Gestionnaire de Portefeuille, l'AIFM et/ou leurs Affiliés. Les partenaires généraux ou les gestionnaires de certains Investissements peuvent avoir un historique d'exploitation limité, et certains peuvent avoir une expérience limitée dans l'exécution

d'une ou de plusieurs stratégies d'investissement à mettre en oeuvre pour un Investissement. En outre, rien ne garantit que les informations fournies au Gestionnaire de Portefeuille, à l'AIFM et/ou à leurs Affiliés ainsi que les rapports fournis à ces derniers concernant les Investissements sous-jacents ne seront pas frauduleux, inexacts ou incomplets. Cela signifie qu'un contrôle préalable initial ou continu du Portefeuille et du Fonds Cible peut être basé sur des informations incorrectes ou incomplètes et peut entraîner une perte au niveau du Compartiment et de l'Investisseur en raison d'une décision d'investissement basée sur des informations incorrectes ou incomplètes qui, autrement, n'aurait pas été prise ou n'aurait pas été exécutée de la manière prévue. En outre, les pertes peuvent être atténuées trop tard. Ces facteurs peuvent entraîner une perte au niveau du Compartiment et donc une perte pour l'Investisseur.

Risques liés au fait que les résultats antérieurs ne constituent pas une garantie des performances futures

La performance actuelle ou passée des autres fonds d'investissement du Gestionnaire de Portefeuille, de l'AIFM et/ou de leurs Affiliés, ainsi que des Fonds Cibles et des Sociétés du Portefeuille, ne permet pas de prédire la performance future du Compartiment. Le Gestionnaire de Portefeuille peut ajouter au Compartiment des Investissements différents de ceux des fonds d'investissement antérieurs ou d'autres fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire de Portefeuille, l'AIFM et/ou leurs Affiliés, notamment en raison de restrictions existantes ou futures sur les investissements sur les marchés privés, des conditions de marché actuelles, de conditions et d'objectifs différents, etc. Par conséquent, le Compartiment peut générer des rendements nettement inférieurs à ceux des fonds d'investissement antérieurs ou d'autres fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire de Portefeuille, l'AIFM et/ou leurs Affiliés, voire aucun rendement, ce qui entraînerait une perte pour les Investisseurs.

Risques liés à l'identification des possibilités d'investissement et des dépenses

Le succès du Compartiment est tributaire de la disponibilité et de l'identification de possibilités d'investissement appropriées. La disponibilité des possibilités d'investissement sera soumise aux conditions du marché et à d'autres facteurs échappant au contrôle du Gestionnaire de Portefeuille, de l'AIFM et/ou de leurs Affiliés. Les industries et les secteurs dans lesquels le Compartiment investit sont très compétitifs. Le Gestionnaire de Portefeuille, l'AIFM et/ou leurs Affiliés sont en concurrence pour les Investissements avec d'autres sociétés d'exploitation, des institutions financières et d'autres investisseurs institutionnels, ainsi qu'avec des fonds de capital-investissement, des fonds spéculatifs et d'autres fonds d'investissement et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Cette concurrence pourrait avoir un impact négatif sur la disponibilité des Investissements et sur les conditions auxquelles le Gestionnaire de Portefeuille, l'AIFM et/ou leurs Affiliés effectuent des transactions concernant l'achat, la vente et/ou le financement ou le refinancement de ces Investissements. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure d'identifier et de sélectionner suffisamment de possibilités d'investissement attrayantes pour atteindre son objectif d'investissement. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas générer de bénéfices suffisants et, en raison des coûts qui en découlent (y compris les frais de gestion), les Investisseurs peuvent réaliser une perte concernant leur investissement dans le Compartiment.

Risques réglementaires et juridiques

L'environnement réglementaire des fonds d'investissement privés, y compris la Réglementation des ELTIF, les RTS ELTIF et leur interprétation, évolue, et les changements de réglementation peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des

Investissements et la capacité du Compartiment à poursuivre avec succès son objectif d'investissement. Des changements réglementaires, fiscaux et/ou juridiques pourraient survenir et avoir un impact négatif sur le Compartiment et/ou un ou plusieurs Investisseurs. Dans chacune des juridictions où il opère, le Compartiment, ou ses Investissements, doit se conformer aux lois, réglementations et politiques administratives relatives, entre autres, aux réglementations de cotation, à la fiscalité, à la comptabilité financière, à la planification, au développement, à la construction, à l'utilisation des sols, à la lutte contre les incendies, à la santé et à la sécurité, à l'environnement et à l'emploi. Ces règlements laissent souvent une grande latitude d'appréciation aux autorités compétentes. Chaque aspect de l'environnement réglementaire dans lequel le Compartiment opère est sujet à des changements, qui peuvent être rétrospectifs, et les changements de réglementation peuvent affecter les coûts opérationnels. Le Compartiment et le rendement pour les Investisseurs peuvent donc en être négativement affectés.

Il est impossible de déterminer l'ampleur de l'impact des nouvelles lois, réglementations ou initiatives qui pourraient être proposées, ou de savoir si l'une de ces propositions aura force de loi. Le respect de toute nouvelle loi ou réglementation pourrait s'avérer plus difficile et plus coûteux, et pourrait affecter la manière dont le Compartiment mène ses activités. De nouvelles lois ou réglementations peuvent également soumettre le Compartiment ou la totalité ou une partie de ses Investissements ou les Investisseurs à des taxes accrues ou à d'autres coûts. L'effet de toute modification réglementaire future sur le Compartiment pourrait être substantiel et négatif.

En outre, une entité potentielle dans laquelle le Compartiment peut investir peut être organisée de sorte que, en raison des documents d'organisation de cette entité ou des limitations réglementaires, fiscales ou juridiques applicables à cette entité, un investissement par le Compartiment ne soit pas autorisé ou soit restreint d'une autre manière. Le Compartiment peut être empêché d'acheter des participations dans certaines cibles potentielles.

Risques liés au volume des rachats au niveau du Fonds Cible

Des rachats substantiels d'Actions, de parts ou d'intérêts dans un Fonds Cible par le Compartiment et/ou tout autre investisseur dans ce Fonds Cible dans un délai restreint pourraient obliger le Gestionnaire de Portefeuille de ce Fonds Cible à liquider ses positions plus rapidement qu'il ne serait autrement souhaitable, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des Actions, des parts ou des intérêts de ce Fonds Cible. La réduction des actifs du Fonds Cible qui en résulterait pourrait rendre plus difficile la génération d'un taux de rendement positif ou la récupération des pertes dues à une base de capitaux propres réduite.

Réserves d'investissement

Le Compartiment peut constituer des réserves pour les Investissements, les frais d'exploitation du Compartiment, les dettes et d'autres questions. Il est difficile d'estimer le montant approprié de ces réserves. Des réserves inadéquates ou excessives pourraient compromettre le rendement des investissements pour les Investisseurs. Si les réserves sont insuffisantes, le Compartiment peut ne pas être en mesure de saisir des possibilités d'investissement attrayantes. Si les réserves sont excessives, le Compartiment peut refuser des possibilités d'investissement intéressantes.

Risques liés aux instruments financiers dérivés de gré à gré

En général, les transactions sur les marchés de gré à gré sont moins réglementées et moins surveillées par les pouvoirs publics que celles effectuées sur les marchés organisés. Les produits dérivés de gré à gré sont exécutés directement avec la contrepartie plutôt que par l'intermédiaire d'une bourse et d'une chambre de compensation reconnues. Les contreparties aux produits dérivés de gré à gré ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui sont négociées sur des bourses reconnues, telles que la garantie de performance d'une chambre de compensation.

Le principal risque lié à l'utilisation de produits dérivés de gré à gré (tels que les options non négociées en bourse, les contrats à terme, les swaps ou les contrats de différence) est le risque de défaillance d'une contrepartie devenue insolvable ou qui, pour d'autres raisons, n'est pas en mesure ou refuse d'honorer ses obligations conformément aux termes de l'instrument. Les produits dérivés de gré à gré peuvent exposer le Compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas une transaction conformément à ses conditions, ou retarde le règlement de la transaction, en raison d'un différend sur les termes du contrat (qu'elle soit ou non de bonne foi) ou en raison de l'insolvabilité, de la faillite ou d'autres problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie. La valeur de toute garantie en faveur du Compartiment, le cas échéant, peut fluctuer et il peut être difficile de vendre cette garantie, ce qui n'assure pas que la valeur de la garantie détenue sera suffisante pour couvrir le montant dû au Compartiment.

La compensation centrale est conçue pour réduire le risque de contrepartie et accroître la liquidité par rapport aux produits dérivés de gré à gré compensés bilatéralement, mais elle n'élimine pas ces risques. La contrepartie centrale exigera une marge de la part du courtier compensateur qui, à son tour, exigera une marge de la part du Compartiment. Il existe un risque de perte par le Compartiment de ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de défaillance du courtier compensateur auprès duquel le Compartiment a une position ouverte ou si la marge n'est pas identifiée et correctement rapportée au Compartiment concerné, en particulier lorsque la marge est détenue sur un compte *omnibus* maintenu par le courtier compensateur auprès de la contrepartie centrale. Dans le cas où le courtier compensateur devient insolvable, le Compartiment peut ne pas être en mesure de transférer ou de « porter » ses positions à un autre courtier compensateur.

Les Investisseurs doivent être conscients que les changements réglementaires découlant du règlement EMIR et d'autres lois applicables exigeant une compensation centrale des dérivés de gré à gré peuvent avoir un impact négatif sur la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Les investissements dans des produits dérivés de gré à gré peuvent être soumis au risque d'évaluations divergentes résultant des différentes méthodes d'évaluation autorisées. Les transactions peuvent être complexes, et l'évaluation ne peut être fournie que par un nombre limité d'acteurs du marché qui peuvent également agir en tant que contrepartie des transactions. Une évaluation inexacte peut entraîner une comptabilisation imprécise des gains ou des pertes et de l'exposition à la contrepartie, ce qui a un effet négatif sur les Investissements et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Contrairement aux produits dérivés négociés en bourse, dont les conditions sont standardisées, les produits dérivés de gré à gré sont généralement établis par négociation avec l'autre partie à l'instrument. Les produits dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque juridique plus important que les instruments négociés en bourse, car il peut y avoir un risque de perte si l'accord n'est pas considéré comme juridiquement

exécutoire ou s'il n'est pas correctement documenté. Il peut également y avoir un risque juridique ou documentaire que les parties ne s'accordent pas sur l'interprétation correcte des termes de l'accord. Ces risques pourraient avoir un effet négatif important sur les Investissements et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Utilisation de techniques et d'instruments relatifs aux valeurs mobilières, aux instruments financiers ou aux devises

L'utilisation de techniques et d'instruments relatifs aux valeurs mobilières, aux instruments financiers ou aux devises, tels que les produits dérivés, implique des risques particuliers générés par l'Effet de Levier qui peut être intégré dans ces techniques et instruments. En raison de cet Effet de Levier, le Compartiment peut s'exposer à des engagements financiers importants compte tenu de ses ressources qui peuvent être limitées. Cela pourrait avoir un effet négatif important sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés à l'absence de supervision réglementaire

Les Actions n'ont pas été enregistrées, et il n'est pas prévu qu'elles le soient, en vertu de la Loi de 1933 ou de toute autre loi américaine ou non américaine sur les valeurs mobilières. Le Compartiment ne sera pas enregistré en vertu de la Loi de 1940. Par conséquent, les dispositions de la Loi de 1940 applicables aux investisseurs d'une société d'investissement enregistrée (qui visent à fournir certaines garanties réglementaires à ces investisseurs) ne s'appliquent pas aux Investisseurs du Compartiment. Le respect des exigences d'exemption de la Loi de 1940 pourrait amener le Compartiment à prendre part à des transactions particulières qui pourraient être défavorables au Compartiment. En outre, si le Compartiment était considéré comme une société d'investissement et donc tenu de s'enregistrer en vertu de la Loi de 1940 en raison de l'absence d'exemption applicable, cela pourrait empêcher le Compartiment d'opérer de la manière prévue et pourrait avoir un effet négatif important sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés à la comptabilité, à l'audit et à l'information financière, etc.

Les normes juridiques, réglementaires, d'information, de comptabilité, d'audit et de rapportage de certains pays dans lesquels le Compartiment investit (directement et indirectement) peuvent être moins strictes et ne pas offrir aux Investisseurs le même niveau de protection ou d'information que celui qui s'appliquerait généralement dans les pays d'origine des Investisseurs. Bien que le Compartiment lui-même prépare ses comptes conformément à un ensemble reconnu de principes comptables, les actifs, passifs, profits et pertes figurant dans les états financiers publiés des Investissements peuvent ne pas refléter leur situation financière ou leurs résultats d'exploitation tels qu'ils le seraient en vertu des principes comptables généralement acceptés dans les pays des Investisseurs. En conséquence, les Actifs Nets du Compartiment publiés de temps à autre peuvent ne pas refléter avec précision une valeur réaliste pour la totalité ou une partie des Investissements, ce qui peut avoir un impact négatif sur le rendement des Investisseurs.

En outre, certains Investissements peuvent être effectués dans des Sociétés du Portefeuille qui ne tiennent pas de comptes de gestion internes ou n'adoptent pas de procédures de budgétisation financière ou d'audit interne conformes aux normes normalement attendues des sociétés du pays des Investisseurs. En conséquence, les informations fournies au Compartiment peuvent être incomplètes, inexactes et/ou considérablement retardées, ce qui peut avoir un impact négatif sur le rendement des Investisseurs.

Risques d'évaluation

Les Investissements sont illiquides et peuvent être difficiles à évaluer. Le Compartiment a l'intention de comptabiliser les Investissements à leur valeur de marché ou, si celle-ci n'est pas facilement disponible, à leur juste valeur telle que déterminée par l'AIFM, conformément à la politique d'évaluation de l'AIFM. Il n'existe pas de marché public ou de marché secondaire actif pour la totalité ou une partie des actifs que le Compartiment a l'intention d'acquérir. Au contraire, de nombreux Investissements ne peuvent être négociés que sur un marché secondaire de gré à gré pour les investisseurs institutionnels. Par conséquent, le Compartiment évaluera ces actifs à leur juste valeur déterminée de bonne foi par l'AIFM et ses affiliés conformément à sa politique d'évaluation (qui peut être obtenue sur demande au siège social de l'AIFM). La détermination de la juste valeur, et donc du montant des pertes non réalisées que le Compartiment peut subir au cours d'une année, est dans une certaine mesure subjective, et l'AIFM se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il procède à cette détermination. Étant donné que ces évaluations, et en particulier les évaluations de titres privés et de sociétés privées, sont intrinsèquement incertaines, susceptibles de fluctuer sur de courtes périodes et d'être basées sur des estimations, les déterminations de la juste valeur par le Compartiment peuvent différer substantiellement des valeurs qui auraient été utilisées s'il existait un marché prêt pour ces titres non négociés en bourse. En raison de cette incertitude, les déterminations de la juste valeur du Compartiment peuvent faire en sorte que la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment à une date donnée sous-estime ou surestime substantiellement la valeur que le Compartiment peut finalement réaliser lors de la vente d'un ou plusieurs Investissement(s) Primaire(s) ou Secondaire(s), ce qui a un impact négatif sur le rendement des Investisseurs.

Risques liés aux emprunts

Le Compartiment lui-même peut avoir recours à l'emprunt, ce qui peut avoir un effet négatif sur les rendements, car le recours à l'emprunt amplifie les effets défavorables sur la valeur des Investissements (à la fois directs et indirects).

De nombreuses Sociétés du Portefeuille sont susceptibles d'avoir ou d'acquérir des structures de capital à fort effet de levier, ce qui accroît leur exposition à des facteurs économiques défavorables tels que la hausse des taux d'intérêt, la réduction des flux de trésorerie, les fluctuations des taux de change, l'inflation, les ralentissements de l'économie ou la détérioration de la situation de la société ou de son secteur d'activité.

En outre, une société ou un actif fortement endetté sera souvent soumis à des clauses restrictives dans ses contrats de prêt limitant son activité, ou sera limité dans sa capacité à réaliser des financements stratégiques, et sera davantage exposé à des facteurs économiques défavorables tels que des ralentissements de l'économie ou une détérioration de la situation de la Société du Portefeuille ou de son secteur d'activité. En outre, les entités ou les actifs à effet de levier sont souvent soumis à des restrictions en matière de paiement d'intérêts et d'autres distributions. S'il survient un événement qui empêche une Société du Portefeuille de procéder à des distributions pendant une certaine période, cela pourrait affecter les niveaux et le calendrier des rendements du Compartiment.

En cas de survenance de ces facteurs ou événements, l'emprunt pourrait avoir des conséquences négatives plus graves pour ces sociétés ou ces actifs que dans le cas d'Investissements à moindre effet de levier. Dans la mesure où les sociétés ou les actifs dans lesquels le Compartiment a investi deviennent insolvables, le Compartiment pourrait décider, en coopération avec d'autres investisseurs ou de son propre chef,

d'engager aux frais du Compartiment, en tout ou en partie, des avocats et d'autres conseillers à cet égard.

Le Compartiment peut conclure des contrats d'emprunt susceptibles de contenir des clauses financières qui pourraient, entre autres, l'obliger à maintenir certains ratios financiers. Si le Compartiment ne respecte pas les clauses financières ou autres contenues dans un tel contrat d'emprunt, le Compartiment peut être tenu de rembourser immédiatement ces emprunts en tout ou en partie, ainsi que tous les frais y afférents. Si le Compartiment ne dispose pas de liquidités suffisantes pour effectuer ces remboursements, il peut être contraint de vendre la totalité ou une partie des actifs composant son portefeuille. En outre, tout défaut de remboursement de ces emprunts ou, dans certaines circonstances, d'autres violations des clauses restrictives des contrats d'emprunt du Compartiment pourraient contraindre le Compartiment à suspendre le paiement de ses distributions. Pendant la Période de Démarrage des Emprunts, aucune limite ne s'applique à la capacité d'emprunt du Compartiment, ce qui accroît les risques décrits dans le présent Article « Risques liés aux emprunts » pendant cette période en raison de l'augmentation potentielle des emprunts.

Risques liés au règlement

Le Compartiment effectuera régulièrement des Investissements qui sont réglés en dehors des systèmes de compensation établis. Par exemple (i) les Investissements effectués dans des sociétés non cotées, (ii) les Investissements qui reposent uniquement sur des accords et pour lesquels l'investisseur ne dispose d'aucune garantie comme preuve de l'investissement, ou (iii) les Investissements dans des titres pour lesquels la livraison des titres n'a pas lieu en même temps que le paiement du prix d'achat. Ces transactions offrent moins de certitude que les Investissements effectués par le biais de systèmes de compensation établis, ce qui peut avoir un effet négatif important sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

En outre, le règlement des Investissements ou des dividendes et/ou des réalisations peut être plus difficile ou devenir impossible en raison de circonstances qui ne sont pas du ressort du Compartiment (problèmes techniques, restrictions souveraines, cas de force majeure, etc.) En cas de défaut de règlement de ces Investissements, cela peut avoir un effet négatif important sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risque de change

Les Investissements peuvent être effectués dans un certain nombre de devises différentes. Les rendements et la valeur de ces Investissements peuvent donc être sensiblement affectés par les fluctuations des taux de change, les contrôles des changes locaux, la liquidité limitée des marchés des changes concernés, l'absence ou la difficulté de convertibilité des devises en question et/ou d'autres facteurs. Une baisse de la valeur des devises dans lesquelles les Investissements sont libellés par rapport à la Devise de Référence du Compartiment peut entraîner une diminution de la valeur des Actifs Nets du Compartiment et des Actions en termes de Devise de Référence du Compartiment. En conséquence, la performance du Compartiment et des Investissements pourrait être affectée par ces fluctuations de change et donc avoir un impact négatif sur l'investissement de l'Investisseur.

Les Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment peuvent être exposées à des impacts de change positifs ou négatifs et les Investisseurs peuvent être affectés négativement par ces fluctuations de change.

Risque lié à la couverture des risques de change et d'intérêt, aux produits dérivés et à la couverture du risque de contrepartie

Le Compartiment peut utiliser des techniques de couverture conçues pour se protéger contre les fluctuations défavorables des devises et des taux d'intérêt, ou pour réduire certains risques potentiels auxquels le portefeuille du Compartiment peut être exposé. Ces opérations peuvent comporter certains risques et impliquer des frais de transaction liés à la couverture. Par exemple, l'utilisation de ces instruments dérivés comporte le risque que les pertes sur les positions de couverture réduisent ses bénéfices et le produit disponible pour la distribution aux Investisseurs, et même que ces pertes dépassent le montant investi dans ces instruments dérivés. Ainsi, des variations imprévues des taux d'intérêt, des prix des titres, des taux de change ou d'autres facteurs peuvent entraîner une performance globale moins bonne pour le Compartiment que s'il n'avait pas conclu de telles opérations de couverture et, par conséquent, avoir un impact négatif sur l'investissement de l'Investisseur.

Bien qu'il soit possible pour le Compartiment d'utiliser des produits dérivés et de conclure des opérations de change à terme dans le but de couvrir les taux de change, tous les Investissements peuvent être soumis aux fluctuations du marché ou des devises. Il n'existe pas de couverture parfaite pour un investissement donné, et une couverture peut ne pas atteindre l'objectif visé, à savoir compenser les pertes sur un investissement donné. Par conséquent, rien ne garantit que l'utilisation d'instruments de couverture puisse exclure les risques de change. Les instruments dérivés sont des instruments hautement spécialisés qui requièrent des techniques d'investissement et une analyse des risques différentes de celles associées aux prêts ou autres instruments de dette. L'utilisation d'un instrument dérivé nécessite une compréhension non seulement de l'actif sous-jacent mais aussi de l'instrument dérivé lui-même, sans qu'il soit possible d'observer la performance de l'instrument dérivé dans toutes les conditions de marché possibles. La conclusion d'opérations sur produits dérivés, par exemple des accords de *swap*, peut exposer le Compartiment au risque que la contrepartie manque à ses obligations d'exécution dans le cadre du contrat concerné. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment pourrait subir des retards dans la liquidation de la position et encourir des pertes considérables. Il est également possible que ces accords et techniques dérivées soient résiliés en raison, par exemple, d'une faillite, d'une appréciation juridique et d'une interdiction ultérieure ou de modifications des lois fiscales ou comptables qui sont entrées en vigueur après la date à laquelle l'accord a été conclu.

Le Compartiment est géré activement et peut donc être soumis à des risques de gestion. Le Gestionnaire de Portefeuille appliquera sa stratégie d'investissement (y compris les techniques d'investissement et l'analyse des risques) lorsqu'il prendra des décisions d'investissement pour le Compartiment, mais aucune garantie ne peut être donnée que la décision d'investissement atteindra les résultats souhaités. Dans certains cas, le Gestionnaire de Portefeuille peut également décider de ne pas utiliser des techniques d'investissement, telles que les instruments dérivés, ou ceux-ci peuvent ne pas être disponibles, même dans des conditions de marché où leur utilisation pourrait être bénéfique au Compartiment, ce qui peut potentiellement avoir un effet négatif important sur le Compartiment et, par conséquent, un impact négatif sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés à la résiliation des contrats de couverture

En règle générale, si le Compartiment devait conclure des contrats de couverture, il serait en mesure de réduire le montant couvert de tout contrat de couverture dans le cadre des distributions d'Actions aux Investisseurs. Dans le cas d'une telle réduction du

montant couvert ou d'une résiliation anticipée d'un contrat de couverture, le Compartiment peut être tenu d'effectuer un paiement à une contrepartie de couverture, et tous les montants qui devraient être payés par le Compartiment pour conclure des contrats de couverture de remplacement réduiront les montants disponibles pour les paiements sur les Actions. Si cela devait se produire, rien ne garantit que les paiements restants sur la garantie seraient suffisants pour effectuer des distributions sur les Actions.

Risques liés à des Investissements illiquides

Les Investissements seront généralement soumis à des restrictions légales ou autres en matière de transfert ou seront des Investissements pour lesquels il n'existe pas de marché liquide. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas être en mesure de vendre ses Investissements lorsqu'il le souhaite ou de réaliser ce qu'il perçoit comme étant leur juste valeur lors d'une vente. Il n'est généralement pas prévu que les Investissements soient vendus pendant un certain nombre d'années après leur réalisation. Par conséquent, l'investissement dans le Compartiment ne convient qu'aux Investisseurs qui souhaitent et peuvent conserver leurs Actions dans le Compartiment pour une période substantielle et sont conscients qu'ils peuvent perdre la totalité ou une partie importante de leur capital investi.

Risques liés à un éventuel manque de diversification

Aucune garantie ne peut être donnée quant au degré de diversification qui sera atteint par le Compartiment, en particulier au cours de la Période de Démarrage du Portefeuille.

En outre, le portefeuille d'investissement du Compartiment peut être concentré sur un nombre limité de secteurs ou de zones géographiques. Pendant les périodes de conditions de marché difficiles ou de ralentissement dans certaines régions, l'effet négatif sur le Compartiment pourrait être exacerbé par la concentration géographique ou sectorielle des Investissements.

Si le Gestionnaire de Portefeuille ou ses Affiliés ne sont pas en mesure de vendre, de céder ou de syndiquer d'une autre manière les positions dans les Investissements qui sont supérieures aux positions cibles du Compartiment, celui-ci sera contraint de détenir sa participation excédentaire dans cet Investissement pendant une période indéterminée.

La concentration de l'exposition aux investissements du Compartiment pourrait amplifier les autres risques décrits aux présentes. Le Compartiment peut participer à un nombre limité d'Investissements et, par conséquent, le rendement global du Compartiment peut être considérablement affecté par la performance défavorable d'un seul investissement.

Disposition des risques liés aux Investissements

Dans le cadre de la cession d'un investissement, le Compartiment peut être tenu de faire des déclarations et de donner des garanties quant à sa situation financière. Le Compartiment peut également être tenu d'indemniser les acheteurs de ces Investissements dans la mesure où ces déclarations et garanties sont inexactes ou trompeuses. Ces accords peuvent entraîner des obligations pour le Compartiment.

La cession d'Investissements par le Compartiment peut également donner lieu à certaines obligations fiscales. Cela pourrait avoir un effet négatif important sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés aux transactions accélérées

Les analyses et les décisions de placement du Gestionnaire de Portefeuille peuvent souvent être prises de manière accélérée afin de tirer parti de possibilités d'investissement. Dans ce cas, les informations dont dispose le Gestionnaire de Portefeuille au moment où elles sont prises peuvent être limitées, et le Gestionnaire de Portefeuille peut ne pas avoir accès à des informations détaillées concernant un Investissement. Par conséquent, rien ne garantit que le Gestionnaire de Portefeuille aura connaissance de toutes les circonstances susceptibles d'avoir un effet négatif sur cet Investissement et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques de volatilité

La valeur des actifs du Compartiment peut fluctuer de manière considérable sur une courte période. En conséquence, les Investisseurs doivent comprendre que les résultats d'une période donnée ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats des périodes futures. L'écart entre le degré de volatilité du marché et les attentes du Compartiment peut entraîner des pertes importantes pour le Compartiment et, par conséquent, pour l'investissement de l'Investisseur.

Risques de litiges

Le Compartiment sera soumis à divers risques de litiges, en particulier si un (1) ou plusieurs des Investissements dans lesquels il investit rencontrent des difficultés financières ou autres pendant la durée du Compartiment. Les activités et les Investissements du Compartiment peuvent donner lieu à des litiges juridiques impliquant la totalité ou une partie du Compartiment, du Gestionnaire de Portefeuille, de l'AIFM ou de ses Affiliés, ce qui pourrait avoir un effet négatif important sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés à l'incertitude des résultats futurs ; déclarations prospectives ; opinions

Le présent Prospectus contient certaines projections financières ou économiques, estimations et autres informations prospectives. Ces informations ont été élaborées par le Fonds, l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille et/ou leurs Affiliés sur la base de leur expérience et d'hypothèses de fait et d'opinion concernant des événements futurs qu'ils jugeaient raisonnables au moment où elles ont été formulées. Toutefois, rien ne garantit que les hypothèses formulées sont exactes, que les résultats financiers et autres projetés ou estimés seront atteints, ou que des résultats similaires pourront être obtenus par le Compartiment. Les performances passées ne peuvent pas être considérées comme un indicateur des performances ou des succès ultérieurs.

Les déclarations contenues dans le présent Prospectus (y compris celles relatives aux conditions et tendances actuelles et futures du marché) qui ne sont pas des faits historiques sont basées sur les attentes, estimations, projections, opinions et/ou convictions actuelles du Fonds, de l'AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille et/ou de leurs Affiliés. Ces déclarations comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs, et il convient de ne pas leur accorder une confiance excessive. En outre, certaines informations contenues dans le présent prospectus constituent des déclarations « prospectives », qui peuvent être identifiées par l'utilisation de termes prospectifs tels que « peut », « pourrait », « sera », « vise », « devrait », « s'attendre », « anticiper », « projeter », « estimer », « avoir l'intention », « continuer », « cibler », « croire », la forme négative de ces termes, d'autres variations de ces termes ou une terminologie comparable. En raison de divers risques et incertitudes, y compris ceux énoncés dans le présent document, les événements ou résultats réels ou la performance

réelle du Compartiment peuvent différer substantiellement de ceux reflétés ou envisagés dans ces déclarations prospectives, ce qui pourrait avoir un effet négatif important sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés à la continuité des affaires

Les pandémies, l'instabilité politique, les conflits militaires, les attaques terroristes ou d'autres crises soudaines peuvent également surcharger l'infrastructure des systèmes financiers, politiques et technologiques mondiaux, ce qui pourrait poser des risques quant à la capacité de l'AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille, du Dépositaire, de l'Agent Administratif, d'autres Prestataires de Services du Fonds et du Compartiment et/ou de leurs Affiliés à exécuter les fonctions nécessaires à la fourniture de services d'investissement au Compartiment.

Risques liés aux investissements réalisés par l'intermédiaire de sociétés holding offshore

Le Compartiment est autorisé à investir dans des Sociétés du Portefeuille opérant dans un pays donné indirectement par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille organisées en dehors de ce pays. La réglementation gouvernementale du premier pays pourrait restreindre la capacité de la Société du Portefeuille à verser des dividendes ou à effectuer d'autres paiements à une société holding étrangère. En outre, tout transfert de fonds d'une société holding à une filiale opérationnelle, que ce soit sous la forme d'un prêt d'actionnaire ou d'une augmentation de capital, est parfois soumis à l'enregistrement ou à l'approbation des autorités gouvernementales du pays concerné. Ces restrictions pourraient limiter de manière significative et défavorable la capacité de toute société holding étrangère dans laquelle le Compartiment investit à se développer ou à réaliser des Investissements ou des acquisitions qui pourraient être bénéfiques pour l'activité, à payer des dividendes, ou à financer et à mener ses activités d'une autre manière. Cela pourrait avoir un effet négatif important sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés aux contrôles préalables

Avant d'effectuer des Investissements, le Gestionnaire de Portefeuille effectuera les contrôles préalables qu'il juge raisonnables et appropriés en fonction des faits et des circonstances applicables à chaque Investissement. Le Gestionnaire de Portefeuille peut être amené à évaluer des questions commerciales, financières, fiscales, comptables, environnementales et juridiques importantes et complexes. Le Gestionnaire de Portefeuille peut sélectionner des Investissements sur la base d'informations et de données déposées par les émetteurs de ces titres auprès de divers organismes de réglementation ou mises directement à la disposition du Gestionnaire de Portefeuille par les émetteurs des titres et autres instruments ou par l'intermédiaire de sources autres que les émetteurs. Des consultants externes, des conseillers juridiques, des comptables et des banques d'investissement peuvent être impliqués dans le processus de contrôle préalable à des degrés divers selon le type d'Investissement. Bien que le Gestionnaire de Portefeuille évalue toutes ces informations et données et recherche une corroboration indépendante lorsqu'il le juge approprié et lorsqu'elle est raisonnablement disponible, le Gestionnaire de Portefeuille n'est pas en mesure de confirmer l'exhaustivité, l'authenticité ou l'exactitude de ces informations et données. L'enquête de diligence raisonnable que le Gestionnaire de Portefeuille effectuera à l'égard de toute possibilité d'investissement peut ne pas révéler ou mettre en évidence certains faits qui pourraient avoir une incidence négative sur la valeur de l'Investissement. Cela pourrait avoir un effet négatif important sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risque lié à la cybersécurité

Les incidents de cybersécurité et les cyberattaques sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves à l'échelle mondiale, et leur fréquence continuera probablement à augmenter à l'avenir. Les systèmes d'information et de technologie peuvent être endommagés ou interrompus par des virus informatiques et autres codes malveillants, des pannes de réseau, des pannes d'ordinateur et de télécommunication, des infiltrations par des personnes non autorisées et des violations de la sécurité, des erreurs d'utilisation par leurs professionnels ou Prestataires de Services respectifs, des pannes d'électricité, de communication ou d'autres services et des événements catastrophiques tels que les incendies, les tornades, les inondations, les ouragans et les tremblements de terre. Si des personnes non autorisées accèdent à ces systèmes d'information et de technologie, elles peuvent être en mesure de voler, de publier, de supprimer ou de modifier des informations privées et sensibles. Bien que le Compartiment, le Gestionnaire de Portefeuille, l'AIFM, leurs Affiliés, les autres Prestataires de Services et les Sociétés de Portefeuille aient mis en œuvre diverses mesures pour gérer les risques liés à ces types d'événements, ces systèmes pourraient s'avérer inadéquats et, s'ils sont compromis, pourraient devenir inopérants pendant de longues périodes, cesser de fonctionner correctement ou ne pas parvenir à sécuriser adéquatement les informations privées. Étant donné que les techniques utilisées pour obtenir un accès non autorisé ou pour saboter des systèmes changent fréquemment et ne sont généralement pas reconnues tant qu'elles ne sont pas lancées contre une cible, le Compartiment et ses installations d'hébergement tierces respectives peuvent être incapables d'anticiper ces techniques ou de mettre en œuvre des mesures préventives adéquates. Les violations telles que celles impliquant des logiciels malveillants introduits clandestinement, l'usurpation de l'identité d'utilisateurs autorisés et l'espionnage industriel, gouvernemental ou autre peuvent ne pas être identifiées, même avec des systèmes de prévention et de détection sophistiqués, ce qui risque d'aggraver les dommages et d'empêcher qu'ils soient traités de manière appropriée. Le Compartiment et les Sociétés de Portefeuille peuvent être amenés à réaliser des investissements importants pour réparer ou remplacer ces systèmes. La défaillance de ces systèmes et/ou des plans de reprise après sinistre, pour quelque raison que ce soit, pourrait entraîner des interruptions significatives des opérations et empêcher le maintien de la sécurité, de la confidentialité ou de la protection des données sensibles, y compris les informations personnelles relatives aux Investisseurs (et à leurs propriétaires réels) et la propriété intellectuelle et les secrets commerciaux du Compartiment ou des Sociétés de Portefeuille. Une telle défaillance pourrait nuire à la réputation du Compartiment ou des Sociétés de Portefeuille, les exposer à des poursuites judiciaires et à une publicité négative et avoir un impact sur leurs activités et leurs performances financières. En outre, les plateformes exploitées par le Compartiment peuvent stocker des données sensibles, et certaines failles de sécurité pourraient avoir un impact négatif important sur la capacité du Compartiment et de ses filiales à remplir leurs obligations dans le cadre de leurs activités respectives. Outre le risque de perte de données personnelles et les risques de réputation, les coûts de prévention de tels incidents peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment et, par conséquent, sur le rendement des Investisseurs.

27.2.2 *Risques liés aux Investissements en Capital-Investissement*

Risques généraux liés au capital-investissement

Les Investissements en Capital-Investissement représentent généralement la position la plus subordonnée dans la structure du capital d'un émetteur et sont donc soumis au plus grand risque de perte. Les rendements visés reflèteront le niveau de risque supposé, mais il n'y a aucune garantie que le Compartiment sera adéquatement rémunéré pour

les risques pris. Le Compartiment ne recevra généralement pas de dividendes intermédiaires en espèces ou d'autres distributions sur ses Investissements en Capital-Investissement au cours de sa période de détention et ne réalisera l'intégralité de son rendement que lors d'un éventuel rachat ou d'une vente. Le moment de la réalisation finale est très incertain, car rien ne garantit que l'émetteur sera en mesure de générer suffisamment de liquidités pour les racheter, et ces Investissements n'auront pas de marché facilement disponible pour la liquidité. Par conséquent, la période de détention de ces Investissements peut être longue. Cela peut avoir un impact négatif sur les liquidités disponibles pour les distributions, ce qui signifie que le Compartiment peut ne pas être en mesure de racheter toutes les Actions dans les délais demandés.

Risques liés à l'illiquidité des Investissements sous-jacents

Les Investissements en Capital-Investissement devraient être principalement illiquides et il n'existe aucune garantie que ces Investissements pourront générer des rendements, que les rendements seront ajustés au risque ou que la mise en œuvre de la stratégie d'investissement permettra d'atteindre les objectifs des Investissements en Capital-Investissement. Dans certains cas, il peut être interdit au Compartiment de se retirer de certains Investissements en Capital-Investissement pendant un certain temps. La valeur de réalisation d'un Investissement à un moment donné peut être inférieure à son coût intrinsèque. En outre, certains Investissements en Capital-Investissement peuvent nécessiter beaucoup de temps avant d'être réalisés.

Risques liés à la dépendance à l'égard de la direction des Sociétés de Portefeuille

Les équipes de gestion des Sociétés de Portefeuille dans lesquelles le Compartiment peut investir seront responsables des opérations régulières des sociétés de portefeuille. Ces équipes peuvent comprendre des représentants d'autres investisseurs financiers avec lesquels le Compartiment n'est pas affilié et des conflits d'intérêts peuvent survenir. Il n'y a aucune garantie que l'équipe de gestion existante d'une Société de Portefeuille sera capable de gérer celle-ci conformément aux attentes du Compartiment.

Risques liés à la nature des Sociétés de Portefeuille

Les Investissements comprendront une exposition directe et indirecte à diverses sociétés, entreprises et activités. Il peut s'agir de Sociétés de Portefeuille en phase initiale de développement, qui peuvent être très risquées en raison de l'absence d'un historique d'exploitation significatif, de lignes de produits entièrement développées, d'une direction expérimentée ou d'un marché éprouvé pour leurs produits. Les Investissements peuvent également inclure des Sociétés de Portefeuille qui sont en difficulté, ont de mauvais antécédents et/ou font l'objet d'une restructuration ou d'un changement de direction, et rien ne garantit que cette restructuration ou ces changements seront couronnés de succès. La gestion de ces Sociétés de Portefeuille peut dépendre d'une personne clé ou d'un petit nombre de personnes clés, et la perte des services de l'une de ces personnes peut avoir un impact négatif sur les performances de ces Sociétés de Portefeuille. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés aux autorisations réglementaires et aux licences gouvernementales

Dans certaines juridictions, les Sociétés de Portefeuille dépendent de l'octroi, du renouvellement ou du maintien en vigueur de contrats, de licences, de permis et d'approbations et de consentements réglementaires appropriés. Ces autorisations ne sont généralement valables que pour une période définie, sont soumis à des limitations

ou prévoient un retrait dans certaines circonstances. Rien ne garantit qu'une Société de Portefeuille ciblée par le Compartiment sera en mesure : (i) d'obtenir toutes les autorisations et licences réglementaires requises qu'elle n'a pas encore ou qu'elle devra obtenir à l'avenir ; (ii) d'obtenir toutes les modifications nécessaires aux autorisations et licences réglementaires existantes ; ou (iii) de conserver les autorisations et licences réglementaires requises. Un retard dans l'obtention ou le défaut d'obtention et de maintien en vigueur de contrats, de licences, de permis et d'approbations et de consentements réglementaires, ou de leurs modifications, ou un retard ou un défaut de satisfaction de conditions réglementaires ou d'autres exigences applicables pourrait empêcher l'exploitation d'une installation appartenant à une Société de Portefeuille, la réalisation d'une acquisition précédemment annoncée ou de ventes à des tiers, pourrait limiter la capacité de la Société de Portefeuille à s'engager dans certaines activités réglementées ou pourrait par ailleurs entraîner des coûts supplémentaires pour une Société de Portefeuille. En outre, les gouvernements et autres autorités de réglementation imposent souvent des conditions aux opérations et activités d'une Société de Portefeuille comme condition à l'octroi de leur approbation ou pour satisfaire aux exigences réglementaires. Ces conditions, qui peuvent être de nature statutaire ou commerciale, pourraient limiter la capacité d'une Société de Portefeuille à investir dans des secteurs concurrents ou à acquérir un pouvoir de marché significatif sur un marché particulier, ou la dissuader de le faire. En outre, les agences gouvernementales imposent de temps à autre des conditions de propriété continue ou des exigences équivalentes à une Société de Portefeuille en ce qui concerne les projets sous-jacents. Il pourrait s'agir d'exiger que certains actifs restent gérés par une Société de Portefeuille, le Gestionnaire de Portefeuille, l'AIFM ou leurs Affiliés en l'absence d'une nouvelle approbation. Ces conditions sont susceptibles d'être révisées ou annulées et les recours juridiques pourraient être incertains ou retardés. Rien ne garantit que les coentreprises, les licences, les demandes de licence ou d'autres accords juridiques ne seront pas affectés par les actions des autorités gouvernementales ou autres, et l'efficacité et l'application de ces accords ne peuvent être assurées. Par conséquent, l'Investisseur peut réaliser une perte concernant son investissement dans le Compartiment.

Risques liés à l'amélioration des opérations

Le succès de la stratégie d'investissement en capital-investissement du Compartiment peut dépendre, en partie, de la capacité du gestionnaire concerné à restructurer et à mettre en œuvre des améliorations dans les opérations d'une société de portefeuille. Il n'existe aucune garantie que le gestionnaire sera en mesure d'identifier et de mettre en œuvre avec succès de telles mesures.

Risques liés aux questions environnementales

L'exploitation régulière ou la survenance d'un accident concernant une société de portefeuille ou ses actifs pourrait causer des dommages environnementaux majeurs, ce qui pourrait entraîner des difficultés financières importantes pour cette société de portefeuille ou ses actifs, s'ils ne sont pas couverts par une assurance. Des lois, des réglementations et des exigences de permis nouvelles et plus strictes en matière d'environnement, de santé et de sécurité pourraient imposer des coûts supplémentaires substantiels à une société de portefeuille.

Même dans les cas où le Compartiment est indemnisé par le vendeur en ce qui concerne un Investissement contre les responsabilités découlant de violations des lois et réglementations environnementales, il n'existe aucune garantie quant à la viabilité financière du vendeur pour satisfaire à ces indemnités ou à la capacité du Compartiment à obtenir le versement de ces indemnités.

Risque lié aux structures de capital à effet de levier

Le Compartiment est censé inclure des sociétés de portefeuille dont les structures de capital peuvent comporter des emprunts importants. Les investissements dans les sociétés à effet de levier offrent la possibilité d'une appréciation du capital, mais comportent également un niveau de risque élevé. La structure du capital à effet de levier de ces sociétés de portefeuille augmentera l'exposition des sociétés de portefeuille à des facteurs économiques défavorables, tels que la hausse des taux d'intérêt, les ralentissements de l'économie ou les détériorations de la situation des sociétés de portefeuille, et ces sociétés de portefeuille peuvent être soumises à des clauses financières et opérationnelles restrictives. Cet emprunt peut avoir des conséquences négatives plus graves pour ces sociétés de portefeuille. En outre, la hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet significatif sur la rentabilité ou la survie de ces entreprises.

27.2.3 *Risques liés aux Investissements Privés dans des Infrastructures*

Risques liés aux projets

Les Investissements Privés dans des Infrastructures sont exposés à de nombreux risques, notamment des risques liés à la construction, à l'environnement, à la réglementation, à l'obtention de permis, à la mise en service, au démarrage, à l'exploitation, à l'économie, au commerce, à la politique et à la finance. Les projets en phase de développement précoce comportent des risques de non-obtention ou de retards importants dans l'obtention : (i) d'autorisations ou de permis réglementaires, environnementaux ou autres ; (ii) de financements ; (iii) de contrats de location ; et (iv) de contrats appropriés de fourniture d'équipements, d'exploitation et d'enlèvement. En outre, rien ne garantit que ces projets seront rentables ou qu'ils généreront des flux de trésorerie suffisants pour assurer le service de leur dette ou pour fournir un rendement ou un recouvrement des sommes investies dans ces projets. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Risque associé aux contreparties des contrats

Les projets d'Investissements Privés dans des Infrastructures peuvent avoir une clientèle restreinte. Si l'un des clients ou l'une des contreparties venait à ne pas s'acquitter de ses obligations contractuelles, ou si un gouvernement venait à exproprier les actifs sous-jacents, des revenus importants pourraient cesser et devenir irremplaçables. Dans la mesure où les Investissements Privés dans des Infrastructures sont régis par des accords de concession avec des autorités gouvernementales, il existe un risque que ces autorités ne puissent ou ne soient pas en mesure d'honorer leurs obligations au titre de l'accord concerné, en particulier à long terme. Il existe également un risque que les contreparties contractuelles, telles que les opérateurs, les entrepreneurs en développement, les fournisseurs d'équipement, les preneurs d'approvisionnement ou tout autre sous-traitant, ne puissent pas honorer la totalité ou une partie de leurs obligations dans le cadre de contrats essentiels aux opérations. Une telle défaillance contractuelle peut avoir un effet négatif sur la rentabilité et, par conséquent, entraîner un effet négatif important. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés à la construction

Les Investissements Privés dans des Infrastructures peuvent comporter des risques importants liés à la construction, notamment le risque de retards substantiels ou

d'augmentation des coûts en raison d'un certain nombre de facteurs imprévus, tels que : l'opposition politique ; les retards liés à la réglementation et aux autorisations ; les retards dans l'approvisionnement en sites, en main-d'œuvre et en matériaux ; les grèves ; les litiges ; les problèmes environnementaux ; les cas de force majeure ; ou l'incapacité d'un ou de plusieurs participants aux Investissements Privés dans des Infrastructures à respecter en temps voulu leurs engagements contractuels, financiers ou autres. Un retard important ou une augmentation des coûts non absorbés pourrait nuire considérablement à la viabilité financière d'un Investissement Privé dans une Infrastructure et entraîner un effet négatif important. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques opérationnels et techniques

Les Investissements Privés dans des Infrastructures peuvent être soumis à des risques opérationnels et techniques, notamment le risque de panne mécanique, de pénurie de pièces détachées, de non-respect des spécifications de conception, de grèves, de conflits du travail, d'arrêts de travail et d'autres interruptions de travail, ainsi que d'autres événements imprévus ayant une incidence négative sur les opérations. Rien ne garantit que la totalité ou une partie de ces risques puissent être atténués, que ces parties, si elles sont présentes, s'acquitteront de leurs obligations ou qu'une assurance sera disponible à des conditions commercialement raisonnables. Une défaillance opérationnelle peut entraîner des amendes, des expropriations, des résiliations ou des pertes de licences, de concessions ou de contrats dont dépendent les Investissements Privés dans des Infrastructures. En outre, la rentabilité à long terme des Investissements Privés dans des Infrastructures dépend en partie de l'efficacité de l'exploitation et de la maintenance. Des opérations et une maintenance inefficaces, ou des limitations dans les compétences, l'expérience ou les ressources des sociétés d'exploitation peuvent réduire les rendements. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques environnementaux

Les Investissements Privés dans des Infrastructures seront des facteurs importants dans leur environnement local et peuvent avoir un impact significatif sur cet environnement ou être particulièrement sensibles à des événements ou à des changements dans cet environnement ou aux exigences des autorités politiques ou administratives en ce qui concerne leur impact sur l'environnement. Le propriétaire ou l'exploitant d'un Investissement Privé dans une Infrastructure peut être tenu responsable des dommages passés, présents et futurs causés par des polluants environnementaux situés sur le projet, émis par celui-ci ou autrement attribuables au projet, ainsi que des coûts de remise en état et, dans certaines circonstances, des amendes ou autres pénalités. Ces engagements peuvent dépasser la valeur des Investissements Privés dans des Infrastructures et peuvent donner lieu à des plaintes contre le propriétaire ou l'opérateur, entraînant la perte d'autres projets du propriétaire ou de l'opérateur, ou la perte d'une licence, d'une concession ou d'un contrat dont dépend une société de portefeuille. Les responsabilités environnementales peuvent résulter d'un grand nombre de facteurs, y compris les changements de lois ou de règlements et l'existence de conditions qui étaient inconnues ou imprévues au moment de l'acquisition ou de l'exploitation. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Documentation et autres risques juridiques

Les Investissements Privés dans des Infrastructures sont souvent régis par une série complexe de documents juridiques. Par conséquent, les risques de litige concernant l'interprétation ou l'applicabilité de la documentation et les coûts et retards qui en découlent peuvent être plus élevés que pour d'autres Investissements. Ces risques peuvent être accrus par l'incertitude des lois et de leur application. Les Investissements Privés dans des Infrastructures peuvent être affectés par des modifications ultérieures des lois et des réglementations.

D'autres risques juridiques sont liés à des actions menées par des groupes d'intérêt et à des actions et/ou des litiges relatifs à l'acquisition, à la propriété, à l'exploitation et à la cession d'un Investissement Privé dans une Infrastructure, qui peuvent avoir des conséquences négatives importantes. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Résiliation des accords de projet

Les accords de projet pour les Investissements Privés dans des Infrastructures peuvent être résiliés dans certaines circonstances. Dans certains cas (par exemple, en cas de résiliation pour force majeure), l'indemnité à verser peut ne couvrir que la dette et ne pas inclure des montants suffisants pour rembourser l'Investissement. Dans d'autres cas (par exemple, résiliation pour défaillance d'une société de portefeuille), le montant de l'indemnisation à verser peut ne couvrir ni le montant total de la dette ni la valeur nominale de l'Investissement (ou le montant payé sur le marché pour cet Investissement). En règle générale, les prêteurs disposent d'une garantie sur le produit de l'indemnisation. Dans d'autres circonstances, les compensations devraient couvrir la dette et le rendement initial de l'Investissement, mais pas nécessairement les montants payés pour l'acquisition. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés aux actifs stratégiques

Les Investissements Privés dans des Infrastructures peuvent avoir une valeur stratégique importante pour les organismes publics ou gouvernementaux. Les projets stratégiques sont des actifs qui ont un profil national ou régional et peuvent présenter des caractéristiques monopolistiques. La nature même de ces projets peut engendrer des risques supplémentaires qui ne sont pas courants dans d'autres secteurs industriels. Compte tenu du profil national ou régional et/ou de leur caractère irremplaçable, les actifs stratégiques peuvent constituer une cible à haut risque pour des actes terroristes ou des actions politiques. Compte tenu du caractère essentiel des services fournis par les projets d'infrastructure publique, il est également plus probable que les services fournis fassent l'objet d'une demande constante et soient de plus en plus réglementés. Si le propriétaire d'un tel projet ne met pas ces services à disposition ou ne se conforme pas à leur réglementation, les utilisateurs de ces services peuvent subir des dommages importants et peuvent, en raison des caractéristiques du projet stratégique, ne pas être en mesure de remplacer la fourniture ou d'atténuer ces dommages, ce qui pourrait entraîner des pertes dues à des plaintes de tiers ou à une action réglementaire potentielle. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Questions réglementaires relatives aux Investissements Privés dans des Infrastructures

Les Investissements Privés dans des Infrastructures peuvent faire l'objet d'une réglementation importante de la part d'organismes gouvernementaux à plusieurs niveaux. En outre, leurs activités dépendent et peuvent dépendre de permis, de licences, de concessions, de baux ou de contrats gouvernementaux qui sont généralement très complexes et sont susceptibles de donner lieu à des litiges en matière d'interprétation ou d'exécution. Si un Investissement Privé dans une Infrastructure ne respecte pas ces réglementations ou obligations contractuelles, il peut être soumis à des sanctions pécuniaires ou perdre ses droits d'exploitation, ou les deux. Lorsque la capacité d'exploitation d'un Investissement Privé dans une Infrastructure est soumise à une concession ou à un bail du gouvernement, la concession ou le bail peut restreindre la capacité du projet à fonctionner d'une manière qui maximise les flux de trésorerie et la rentabilité.

Les baux ou concessions peuvent également contenir des clauses plus favorables à toute contrepartie qui est une agence, une unité ou un organisme gouvernemental et/ou une autre entité apparentée que celles figurant dans les contrats commerciaux classiques. Par exemple, un bail ou une concession peut permettre à l'agence, à l'unité ou à l'organisme gouvernemental de mettre fin au bail ou à la concession dans certaines circonstances sans avoir à payer une compensation adéquate.

En outre, une contrepartie qui est une agence, une unité ou un organisme gouvernemental peut avoir le pouvoir discrétionnaire de modifier ou d'accroître la réglementation des opérations d'un Investissement Privé dans une Infrastructure, ou de mettre en œuvre des lois ou des règlements affectant les opérations, indépendamment de tout droit contractuel qu'elle pourrait avoir. Les gouvernements disposent d'un pouvoir discrétionnaire considérable dans la mise en œuvre de réglementations susceptibles d'avoir un impact sur ces entreprises, et étant donné que les Investissements Privés dans des Infrastructures fournissent des services quotidiens de base et sont confrontés à une concurrence limitée, les gouvernements peuvent être influencés par des considérations politiques et prendre des décisions qui auront un effet négatif important. Les processus décisionnels des pouvoirs publics sont souvent lourds et étendus. Cette prise de décision peut donc prendre beaucoup de temps et entraîner des retards importants. L'adoption de nouvelles lois ou réglementations, ou des changements dans l'interprétation des lois ou réglementations existantes ou des changements dans les personnes chargées de la surveillance politique de ces lois ou réglementations, pourraient avoir un effet négatif important et nécessiter la création de nouveaux modèles d'entreprise et la restructuration d'un Investissement Privé dans une Infrastructure afin de répondre aux exigences réglementaires, ce qui pourrait être coûteux et/ou prendre du temps. Ces changements peuvent également nécessiter la cession d'un Investissement Privé dans une Infrastructure à des conditions moins avantageuses. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Risque souverain

Toute concession accordée à une Société du Portefeuille par une agence gouvernementale sera soumise à des risques particuliers, y compris le risque qu'une agence gouvernementale exerce des droits souverains et prenne des mesures contraires aux droits des Investissements Privés dans des Infrastructures, en vertu de l'accord de concession concerné. Rien ne garantit que l'agence gouvernementale ne légiférera pas, n'imposera pas de règlements, ne modifiera pas les lois applicables ou n'agira pas contrairement à la loi d'une manière qui aurait un effet négatif important. Cela

aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés au développement

Un Investissement Privé dans une Infrastructure peut acquérir des participations dans des terrains non aménagés, qui ne produiront pas de revenus tant que l'aménagement n'est pas terminé et que le projet n'est pas opérationnel. En conséquence, il sera soumis aux risques normalement associés à de tels projets et activités de développement. Ces risques comprennent les risques liés à la disponibilité, au coût et à l'obtention en temps voulu du zonage, des autorisations et autres approbations réglementaires, au coût et à l'achèvement en temps voulu de la construction (y compris les risques tels que les conditions météorologiques, les conditions de travail, les pénuries de matériaux et les dépassements de coûts) et à la disponibilité du financement de la construction et du financement permanent et/ou du financement provisoire à des conditions favorables. Ces risques pourraient entraîner des retards ou des dépenses considérables et, dans certains cas, empêcher l'achèvement des activités de développement. Si les dépassements de coûts liés à l'élaboration des projets sont importants, ils peuvent réduire les rendements et la disponibilité des capitaux pour d'autres Investissements Privés dans des Infrastructures. Les biens immobiliers en cours de développement ou les biens immobiliers acquis pour le développement peuvent recevoir peu ou pas de flux de trésorerie de la date d'acquisition à la date d'achèvement du développement et peuvent encore connaître des déficits d'exploitation bien après la date d'achèvement. En outre, les conditions du marché peuvent changer au cours du développement et rendre ces Investissements Privés dans des Infrastructures moins attrayants pour les locataires ou les acheteurs potentiels qu'au moment où ils ont commencé, ce qui pourrait faire baisser les flux de trésorerie et les prix de vente. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques supplémentaires liés aux infrastructures

Les investissements dans le secteur des infrastructures peuvent être soumis à une série de risques supplémentaires, qui ne peuvent pas tous être prévus ou quantifiés. Ces risques peuvent inclure, sans s'y limiter : (i) le risque que la technologie employée ne soit pas efficace ou efficiente ; (ii) les risques de pannes d'équipement, d'interruptions de la fourniture de combustible, de perte de contrats de vente et de fourniture, de diminution ou d'augmentation des contrats d'électricité ou des prix des contrats de combustible, de faillite de clients ou de fournisseurs clés, et de responsabilité délictuelle dépassant la couverture d'assurance ; (iii) le risque de changement de valeur des Investissements Privés dans des Infrastructures dans le secteur de l'infrastructure dont les opérations sont affectées par les changements de prix et d'approvisionnement en combustibles énergétiques (y compris les changements dans la politique internationale, les économies d'énergie, le succès des projets d'exploration, les politiques fiscales et autres politiques réglementaires des différents gouvernements et la croissance économique des pays qui sont de grands consommateurs d'énergie, ainsi que d'autres facteurs) ; (iv) les risques liés à l'emploi de personnel et de travailleurs syndiqués ; et (v) le risque que les gouvernements décident de ne pas poursuivre les ventes d'actifs ou les opérations de privatisation.

Le Gestionnaire de Portefeuille fera preuve de la plus grande prudence dans l'identification, l'examen et la sélection des Investissements Privés dans des Infrastructures afin d'atteindre l'objectif du Compartiment. Toutefois, il n'est pas possible de garantir que des Investissements Privés dans des Infrastructures appropriés soient

trouvés et se développeront comme prévu, en particulier à la lumière de l'évolution des conditions du marché.

Le Compartiment n'investira que dans des Investissements Privés dans des Infrastructures proposés/recommandés par des gestionnaires qu'il estime être les plus diligents dans la recherche, l'examen et la négociation de l'acquisition d'Investissements Privés dans des Infrastructures afin d'atteindre l'objectif de l'Investissement Privé dans une Infrastructure en question. Toutefois, il n'est pas non plus possible de garantir que les gestionnaires agiront comme prévu ou, en particulier, qu'ils trouveront des Investissements Privés dans des Infrastructures appropriés qui se développeront comme prévu, notamment à la lumière de l'évolution des conditions du marché.

Lors de l'examen des gestionnaires d'Investissements Privés dans des Infrastructures, le Gestionnaire de Portefeuille s'appuiera sur les informations écrites et orales fournies ou remises par ces gestionnaires. Ceux-ci sont examinés sur la base d'un échantillon aléatoire, mais ne sont pas confirmés par un auditeur externe, bien qu'il existe généralement des comptes audités des Investissements Privés dans des Infrastructures gérés par ces gestionnaires dans le passé.

L'expérience et les connaissances des gestionnaires de projet sont d'une grande importance pour la sélection et la gestion réussies des Investissements Privés dans des Infrastructures, ainsi que pour leurs performances. Les investissements à valeur intrinsèque dépendent souvent des activités de personnes individuelles. Aucune garantie ne peut être donnée que ces personnes agiront au nom du gestionnaire concerné pendant toute la durée de l'Investissement Privé dans une Infrastructure et qu'un remplaçant équivalent sera trouvé, le cas échéant. Des décisions erronées de la part des gestionnaires peuvent entraîner une absence de flux de rendement pour le Compartiment.

Le Gestionnaire de Portefeuille n'a aucune influence sur les décisions des gestionnaires d'Investissements Privés dans des Infrastructures concernant l'acquisition d'options sur actions et d'actions ou la vente de participations dans les Investissements Privés dans des Infrastructures ou sur la sélection des parties contractantes qui peuvent être en grande partie responsables de la valeur ajoutée des projets et ont donc une influence directe sur le potentiel de gains du projet. Ces décisions sont prises par les gestionnaires de projets eux-mêmes.

Étant donné que l'évolution des Investissements Privés dans des Infrastructures et, partant, les paiements à effectuer dans le cadre de leur financement sont soumis à un grand nombre de facteurs d'influence pertinents, il n'est pas possible d'établir une prévision fiable de l'évolution des flux de trésorerie du projet et, partant, de l'évolution des paiements au titre de cet Investissement, de manière complète et certaine. Dans l'ensemble, on ne peut exclure qu'un échec puisse réduire ou éroder complètement la valeur du financement d'un ou de plusieurs Investissements Privés dans des Infrastructures ou les flux de trésorerie correspondants. Si plusieurs Investissements Privés dans des Infrastructures dans lesquels le Compartiment est investi deviennent insolvables, cela peut conduire à la perte totale des investissements effectués par les Investisseurs dans le Compartiment dans un cas extrême.

Les coûts d'acquisition et de gestion des Investissements Privés dans des Infrastructures peuvent être plus élevés que prévu, par exemple si de nouveaux types de coûts s'ajoutent ou si les coûts prévus ou connus dépassent les montants envisagés.

Les Investissements Privés dans des Infrastructures sont souvent fortement influencés par la dette. Aucune garantie ne peut être donnée que les taux d'intérêt resteront

inchangés et que les financements ultérieurs nécessaires pourront être obtenus, en particulier en cas de changement de l'environnement macroéconomique et/ou des conditions du marché depuis l'Investissement.

L'évaluation des Investissements Privés dans des Infrastructures peut s'écarter considérablement et durablement de l'évaluation initiale au fil du temps en raison de la situation générale et spécifique du marché. Des évolutions négatives peuvent entraîner la dépréciation partielle ou totale des Investissements Privés dans des Infrastructures. Cela entraînera des pertes pour le Compartiment. Un investissement dans le Compartiment ne convient donc qu'aux Investisseurs capables de supporter une perte en cas d'évolution négative inattendue.

Si d'autres Investisseurs dans les Investissements Privés dans des Infrastructures manquent à leurs obligations de contribution, il peut être nécessaire pour les Investisseurs restants de compenser cette défaillance par un prélèvement anticipé. Dans la mesure où ce cas signifie que le Compartiment peut effectuer moins d'investissements dans d'autres Investissements Privés dans des Infrastructures, une évolution imprévue d'un investissement individuel existant dans un Investissement Privé dans une Infrastructure aura un impact significatif sur la performance des actifs du Compartiment (risque de diversification). Si, à ce moment-là, le Compartiment a déjà contracté des obligations de souscription pour des Investissements Privés dans des Infrastructures avec tous les fonds disponibles à des fins d'investissement, le Compartiment peut être en défaut en ce qui concerne les Investissements Privés dans des Infrastructures et serait soumis aux règles de défaut souvent défavorables (dans un cas individuel jusqu'au point d'exclusion) des Investissements Privés dans des Infrastructures (risque de sanction) dans ce cas.

La liquidité des Investissements du Compartiment dans des Investissements Privés dans des Infrastructures est fortement restreinte en termes juridiques et économiques. En particulier, les Investissements ne sont généralement pas négociés publiquement et ne peuvent donc être vendus pendant la durée de l'Investissement Privé dans une Infrastructure qu'avec une forte décote. Il n'est pas certain qu'un marché approprié se développe pour cet investissement. Il faut donc supposer un engagement de capitaux à long terme.

Il n'est pas exclu que le Compartiment doive vendre certains ou tous les Investissements dans des Investissements Privés dans des Infrastructures ou à la fin de la durée du Compartiment, par exemple, si la durée d'un Investissement Privé dans une Infrastructure dépasse la durée du Compartiment. Dans ce cas, le prix de vente à atteindre dépend fortement de la situation générale et spécifique du marché. Si les Investissements financés ne peuvent être vendus ou ne peuvent l'être qu'avec un retard ou une perte, cela affectera la performance du Compartiment.

Il est rarement prévu que les Investissements Privés dans des Infrastructures soient soumis à la législation du Grand-Duché de Luxembourg. Le cadre juridique peut donc également s'écarter considérablement de la norme européenne. Cela peut entraîner une diminution de la sécurité juridique, par exemple en ce qui concerne l'exécution des créances.

Dans le cas d'Investissements dans le secteur des infrastructures, des coûts supplémentaires peuvent être encourus, notamment en raison du refus partiel ou total des concessions et permis gouvernementaux nécessaires, de leur modification défavorable ou de leur révocation, de l'élimination des erreurs de construction et des défauts structurels des infrastructures, de la défaillance ou de l'utilisation inefficace des infrastructures pour des raisons techniques, ainsi que de l'augmentation des prix des

matières premières nécessaires aux infrastructures et de l'élimination des dommages causés à l'environnement par les installations d'infrastructure.

En outre, les infrastructures peuvent également être exposées à des risques particuliers incontrôlables tels que les catastrophes naturelles (tremblements de terre, inondations, tempêtes, foudre, incendies, etc.), les conflits du travail, les guerres et les guerres civiles ou le terrorisme. Dans certaines circonstances, ces risques peuvent ne pas être assurés dans leur totalité ou dans des conditions économiques. La survenance d'un tel risque aurait un impact sur la valeur des investissements dans le Compartiment.

Si l'un de ces risques se matérialise, il pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

27.2.4 *Risques liés aux Investissements de Crédit Privé*

Risques liés à des Investissements illiquides

La nature illiquide de certains Investissements de Crédit Privé du Compartiment pourrait avoir un impact négatif sur la capacité du Compartiment à lever des fonds ou à ajuster la composition de ses Investissements de Crédit Privé afin de s'adapter à l'évolution des prix et des conditions, et entraîner une baisse de la performance du Compartiment et/ou de la valeur de ses Investissements de Crédit Privé. En outre, le Compartiment peut acquérir certains Investissements de Crédit Privé pour lesquels la demande ou les informations sont limitées, ce qui pourrait affecter la valeur du portefeuille. Les Investissements de Crédit Privé illiquides peuvent se négocier avec une décote par rapport à des Investissements comparables et plus liquides. En outre, le Compartiment peut investir dans des Investissements de Crédit Privé placés de manière privée qui peuvent ou non être librement transférables en vertu des lois de la juridiction applicable ou en raison de restrictions contractuelles à la revente, et même si ces Investissements de Crédit Privé placés de manière privée sont transférables, les prix réalisés lors de leur vente pourraient être inférieurs à ceux initialement payés par le Compartiment ou à ce qui peut être considéré comme la juste valeur de ces Investissements de Crédit Privé. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment, de ses Actions et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés aux Investissements dans des sociétés fortement endettées

Les Investissements peuvent inclure des Investissements dans des entités dont les structures de capital comportent des emprunts importants. Ces Investissements sont par nature plus sensibles aux baisses de revenus, aux pressions concurrentielles et aux augmentations des dépenses et des taux d'intérêt, à la réduction des flux de trésorerie, aux fluctuations des taux de change, à l'inflation, aux ralentissements de l'économie ou à la détérioration de la situation de l'entreprise ou de son secteur, tout en augmentant leur exposition à des facteurs économiques défavorables. Cet emprunt peut avoir des conséquences négatives plus importantes pour ces entités en cas de survenance de ces facteurs ou événements que pour des sociétés moins endettées. Si une entité ne peut pas générer des flux de trésorerie suffisants pour honorer ses obligations, elle peut ne pas respecter ses accords de prêt ou être contrainte à la faillite, ce qui entraînerait une restructuration de la structure de son capital ou la liquidation de l'entité.

En outre, dans la mesure où les sociétés dans lesquelles le Compartiment a investi deviennent insolvables, le Compartiment peut décider, en coopération avec d'autres créanciers ou de son propre chef, d'engager, aux frais du Compartiment, en tout ou en partie, des avocats et d'autres conseillers à cet égard.

Risque lié aux prêts

Le Compartiment peut investir dans des Investissements de Crédit Privé, y compris des Investissements de Crédit Privé dont la notation est inférieure à la catégorie d'investissement ou à un équivalent non noté. À l'instar d'autres instruments de dette à haut rendement, ces prêts sont soumis à un risque accru de défaillance dans le paiement du principal et des intérêts. Bien que certains prêts puissent être garantis par des sûretés, le Compartiment ou les Fonds Cibles pourraient subir des retards ou des limitations dans la réalisation de ces sûretés ou voir leurs intérêts subordonnés à d'autres dettes du débiteur. Les prêts sont vulnérables au sentiment du marché, de sorte que la conjoncture économique ou d'autres événements peuvent réduire la demande de prêts et entraîner une baisse rapide et imprévisible de leur valeur. Il se peut qu'il n'existe pas de marché actif pour certains des prêts et que certains prêts soient soumis à des restrictions à la revente. L'incapacité à céder les prêts en temps voulu pourrait entraîner des pertes pour le Compartiment.

En règle générale, les Investissements de Crédit Privé ne sont pas des titres enregistrés et ne sont pas cotés sur une bourse de valeurs nationale. Par conséquent, les informations publiques disponibles sur les Investissements de Crédit Privé du Compartiment peuvent être moins nombreuses et le marché de certains Investissements de Crédit Privé peut faire l'objet d'une activité de négociation irrégulière, d'écarts importants entre les cours acheteur et vendeur, ainsi que de délais de règlement des transactions prolongés.

Lorsque le Compartiment ou un Fonds cible acquiert un Investissement de Crédit Privé, le Compartiment ou le Fonds Cible peut entretenir une relation contractuelle avec le prêteur ou le tiers qui vend cet Investissement de Crédit Privé, mais pas avec l'emprunteur. Dans ce cas, le Compartiment ou le Fonds Cible assume le risque de crédit du vendeur de l'Investissement de Crédit Privé et de toute autre partie interposée entre le Compartiment ou le Fonds Cible et l'emprunteur. Le Compartiment peut ne pas bénéficier directement de la sûreté qui garantit l'Investissement de Crédit Privé.

Si l'un de ces risques se matérialise, il pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés à la dette subordonnée

Les structures de capital des Investissements de Crédit Privé du Compartiment, qu'elles proviennent d'actifs financiers structurés ou de l'acquisition de ces actifs sur le marché secondaire, peuvent inclure des dettes qui ont un rang supérieur au capital investi par le Compartiment ou le Fonds Cible. L'instrument dans lequel le Compartiment ou le Fonds Cible a investi au sein de la structure du capital de l'emprunteur sous-jacent amplifiera son exposition aux facteurs économiques défavorables, aux ralentissements de l'économie ou à la détérioration de l'état des actifs en question, avec des conséquences négatives pour le Compartiment et ses Investisseurs, en particulier si l'investissement du Compartiment ou du Fonds Cible est de rang inférieur à d'autres obligations dans la structure du capital de l'emprunteur sous-jacent. En conséquence, le Compartiment ou le Fonds Cible pourrait ne pas être en mesure de prendre les mesures nécessaires pour protéger son investissement en temps voulu, voire pas du tout. En cas de défaillance de l'emprunteur au titre de l'actif sous- jacent, les créanciers détenant des prêts de rang supérieur auront droit à des paiements en priorité par rapport au Compartiment ou au Fonds Cible. Certains des investissements adossés à des actifs du Compartiment ou du Fonds Cible peuvent également avoir des caractéristiques structurelles qui garantissent que les paiements d'intérêts et/ou de capital sont effectués en priorité aux classes supérieures de prêts ou de titres adossés aux mêmes actifs lorsque les taux de perte ou

de défaillance dépassent certains niveaux. Cela peut interrompre les revenus que le Compartiment reçoit de ses Investissements, ce qui peut conduire à une diminution des revenus à distribuer aux Investisseurs.

Risques liés à l'emprunt et à l'Effet de Levier intégré

En général, le Compartiment ou les Fonds Cibles prévoient d'investir dans des Investissements de Crédit Privé dont le taux de rendement ne dépend pas d'emprunts supplémentaires sur les actifs du portefeuille, afin d'atteindre l'objectif d'investissement.

En outre, en raison du type d'Investissements de Crédit Privé que le Compartiment ou le Fonds Cible ont l'intention de réaliser, les actifs que le Compartiment ou le Fonds Cible détiendront pourront dans certains cas contenir un Effet de Levier intégré. Bien que cet Effet de Levier intégré ne permette généralement qu'un recours contre l'Investissement lui-même et non contre l'ensemble du Compartiment ou du Fonds Cible, les risques généralement associés à l'emprunt peuvent affecter les Investissements et être ressentis indirectement au niveau du Compartiment. Il est rappelé aux Investisseurs potentiels que si l'emprunt peut augmenter le niveau de rendement de ces Investissements, il peut également entraîner des pertes substantielles supérieures à celles qui pourraient résulter de l'absence d'emprunt. En outre, l'Effet de Levier intégré signifie que les titres dans lesquels le Compartiment ou le Fonds Cible investit augmentent l'exposition du Compartiment à des conditions économiques défavorables, telles qu'une hausse des taux d'intérêt, une détérioration des conditions de marché et de crédit et des ralentissements de l'économie. En outre, si l'emprunteur des Investissements de Crédit Privé ne rembourse pas le principal et les intérêts courus à l'échéance de la dette, le recours contre les Investissements pourrait entrainer , pour les Investisseurs, la perte totale du montant investi en relation avec cet Investissement spécifique.

Risques liés au courtier principal, à la chambre de compensation, au courtier, à la contrepartie et au dépositaire

Le Compartiment ou les Fonds Cibles sont exposés à un risque en cas de défaillance d'un courtier principal, d'une chambre de compensation, d'un courtier, d'une contrepartie (y compris, sans s'y limiter, une contrepartie à des transactions sur produits dérivés et/ou à des opérations de mise en pension) et/ou d'un dépositaire (chacun étant une **« Entité Défaillante »**), y compris dans des circonstances où l'Entité Défaillante ou un Affilié de celle- ci entame une procédure d'insolvabilité, alors que même en cas de défaillance de l'Entité Défaillante, les actifs du Compartiment ou du Fonds Cible devraient être en sécurité, car ils sont détenus sur un compte séparé en vertu de la loi. Une telle procédure d'insolvabilité peut être longue et perturber gravement le fonctionnement du Compartiment ou du Fonds Cible et/ou de toute entité détenant des investissements, et/ou perturber ou limiter la capacité du Compartiment ou du Fonds Cible à mettre en œuvre la stratégie d'investissement et/ou le processus d'investissement, et/ou à atteindre l'objectif d'investissement.

Risque de crédit

Il existe un risque que les émetteurs ou les emprunteurs ne parviennent pas à effectuer les paiements sur les titres, les prêts ou les autres Investissements détenus par le Compartiment ou un Fonds Cible. De telles défaillances pourraient entraîner des pertes pour le Compartiment ou le Fonds Cible. En outre, la qualité de crédit des Investissements de Crédit Privé du Compartiment ou du Fonds Cible peut être réduite si la situation financière d'un émetteur ou d'un emprunteur se détériore. Une qualité de crédit inférieure peut entraîner une augmentation de la volatilité de la valeur des Investissements de Crédit Privé du Compartiment ou du Fonds Cible. Une qualité de

crédit inférieure peut également affecter la liquidité et rendre difficile la vente de l'Investissement concerné par le Compartiment ou le Fonds Cible. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés à l'acquisition de portefeuilles d'Investissements

Le Compartiment ou le Fonds Cible peut chercher à acheter des portefeuilles entiers ou des parties substantielles de portefeuilles d'Investissements de Crédit Privé auprès d'institutions financières ayant besoin de liquidités ou soumises à des pressions réglementaires pour réduire l'exposition au risque. Ces portefeuilles peuvent se détériorer davantage après leur acquisition par le Compartiment ou le Fonds Cible, ce avant qu'il ne soit possible d'atténuer ce risque. Par conséquent, il existe un risque important que le Compartiment ou le Fonds Cible ne soit pas en mesure d'évaluer correctement les risques particuliers ou que les mouvements du marché ou d'autres événements défavorables fassent subir au Compartiment ou au Fonds Cible des pertes substantielles sur ces transactions.

Risques liés aux stratégies de sortie incertaines

En raison de la nature illiquide de nombreux Investissements de Crédit Privé que le Compartiment ou le Fonds Cible prévoit de réaliser, il est impossible de prédire avec certitude si des stratégies de sortie seront finalement disponibles pour une position donnée. Les stratégies de sortie qui semblent viables au moment du lancement d'un Investissement de Crédit Privé peuvent être exclues au moment où l'Investissement de Crédit Privé est prêt à être réalisé en raison d'une série de facteurs externes. Plus la transaction à laquelle le Compartiment ou le Fonds Cible participe est importante, plus la stratégie de sortie du Compartiment ou du Fonds Cible tend à devenir incertaine. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés aux prêts ou titres non notés ou ayant une notation inférieure à la catégorie investissement

Les Investissements de Crédit Privé du Compartiment ou du Fonds Cible, ou une ou plusieurs composantes ou tranches d'Investissements de Crédit Privé, ne seront normalement pas notés ou notés en dessous de la catégorie d'investissement par les agences de notation. Ces actifs sont soumis à des risques supplémentaires, notamment un risque de défaillance plus élevé et des opportunités limitées sur le marché secondaire pour la cession de ces actifs. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Considérations relatives à l'insolvabilité des émetteurs ou des emprunteurs des Investissements de Crédit Privé

Le Compartiment ou les Fonds Cibles ont l'intention de diversifier leurs Investissements de Crédit Privé. Néanmoins, l'insolvabilité ou d'autres défaillances commerciales d'un ou de plusieurs Investissements de Crédit Privé du Compartiment ou du Fonds Cible peuvent avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment et sa capacité à atteindre son objectif. En particulier, les risques suivants liés à l'insolvabilité peuvent s'appliquer :

- Les Investissements de Crédit Privé du Compartiment ou du Fonds Cible peuvent être soumis à diverses lois promulguées dans les pays d'émission ou d'origine

pour la protection des créanciers. Ces considérations relatives à l'insolvabilité diffèrent selon le pays dans lequel chaque émetteur ou emprunteur est situé ou domicilié et peuvent différer selon que l'émetteur ou l'emprunteur est une entité non souveraine ou souveraine.

- Le risque pour le Compartiment ou le Fonds Cible d'éventuelles faillites d'entreprises est accru dans certaines juridictions où l'information financière ou son application est moins stricte que dans des pays plus développés. La disponibilité limitée des alternatives de financement peut augmenter le risque de faillite de l'entreprise.

- Le Compartiment ou les Fonds Cibles peuvent bénéficier d'un traitement moins favorable que d'autres créanciers dans le cadre des différents régimes d'insolvabilité. En particulier, les Investissements dans la dette réalisés par le Compartiment ou les Fonds Cibles peuvent (le cas échéant) être subordonnés aux créanciers garantis, non garantis et généraux de l'emprunteur.

- Les Investissements de Crédit Privé du Compartiment ou du Fonds Cible peuvent être soumis aux lois promulguées dans diverses juridictions pour la protection des créanciers. En particulier, les Investissements dans la dette peuvent être subordonnés aux créanciers garantis, non garantis et généraux. Les lois relatives aux sûretés, aux restructurations ou à l'insolvabilité peuvent changer. En conséquence, les rendements cibles des Investissements peuvent être inférieurs à ceux prévus.

- En outre, les lois relatives aux sûretés, aux restructurations ou à l'insolvabilité en général peuvent changer. En conséquence, les rendements cibles des Investissements de Crédit Privé peuvent être inférieurs à ceux prévus.

- En cas d'insolvabilité d'un Investissement de Crédit Privé, les paiements antérieurs au Compartiment ou au Fonds Cible et les distributions qui en résultent pour les Investisseurs peuvent être récupérés s'il est établi que ces paiements antérieurs constituaient un paiement « préférentiel » ou un transfert frauduleux en vertu des lois et réglementations applicables en matière d'insolvabilité et des lois et réglementations connexes.

Si l'un de ces risques se matérialise, il pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques d'évaluation

Les évaluations des Investissements de Crédit Privé du Compartiment ou du Fonds Cible peuvent impliquer des incertitudes et des appréciations discrétionnaires, et il n'y a aucune garantie que les chiffres d'évaluation contenus dans les rapports fournis aux Investisseurs reflètent avec précision la valeur qui peut être réalisée lors de la vente de l'Investissement de Crédit Privé concerné. Les Investisseurs ne doivent donc pas se fier aux rapports d'évaluation en tant qu'indication définitive de la valeur de « sortie » des Investissements. Il existe un risque que le prix effectivement réalisé lors de la vente de l'Investissement de Crédit Privé concerné soit inférieur à la valeur indiquée dans les rapports aux Investisseurs. Cela aurait un impact négatif sur la performance du Compartiment et donc sur l'investissement de l'Investisseur.

Risque réputationnel

Si le Compartiment ou un Fonds Cible doit faire valoir ses droits à l'encontre d'un Investissement de Crédit Privé ou si un Investissement de Crédit Privé agit de manière incompatible avec les lois et réglementations applicables ou prend des mesures qui jettent le discrédit sur cet Investissement de Crédit Privé, ces actions peuvent avoir un impact négatif sur le Compartiment ou le Fonds Cible, en tant que créancier de l'Investissement de Crédit Privé, et peuvent par conséquent nuire à la réputation du Compartiment ; cela peut à son tour avoir un impact négatif sur la capacité du Compartiment ou du Fonds Cible à réaliser des Investissements dans d'autres Investissements de Crédit Privé et sur la capacité du Compartiment à réaliser son objectif d'investissement. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Risque lié à l'application de la loi

Les Investissements de Crédit Privé et les garanties qui les sous-tendent seront soumis à diverses lois de protection des créanciers dans les juridictions où sont constitués les émetteurs ou les emprunteurs qui détiennent les garanties sous-jacentes et, si elles sont différentes, dans les juridictions où ces émetteurs ou emprunteurs exercent leurs activités et dans lesquelles ils détiennent des actifs (comme la juridiction des débiteurs sous-jacents en ce qui concerne les Investissements de Crédit Privé). Ainsi, la réalisation des sûretés peut être limitée par la législation locale en matière d'insolvabilité, y compris, par exemple, toute période de moratoire statutaire pendant laquelle la réalisation des sûretés est empêchée, ce qui peut avoir un effet négatif sur la capacité d'un émetteur ou d'un emprunteur à effectuer des paiements dans leur intégralité ou dans les délais impartis. Ces considérations relatives à l'insolvabilité varient en fonction du pays dans lequel le débiteur ou ses actifs sont situés et peuvent varier en fonction du statut juridique du débiteur.

27.2.5 *Risques liés aux Investissements Immobiliers Privés*

Liquidités

Les Investissements Immobiliers Privés ne sont pas liquides, en particulier en période de ralentissement économique. La capacité du Gestionnaire de Portefeuille à varier les Investissements du Compartiment en fonction de l'évolution de la conjoncture économique et d'autres conditions est limitée. La valeur des biens immobiliers peut être affectée par un certain nombre de facteurs, y compris, entre autres, les changements dans le climat économique général ; les changements dans les conditions économiques locales ; les changements dans les conditions du marché immobilier local conduisant à une offre excédentaire d'espace ou à une réduction de la demande des locataires pour un type particulier de propriété dans un marché donné ; de telles fluctuations du marché peuvent également donner lieu à une réduction substantielle de la disponibilité du financement et à une augmentation des coûts de financement ; la qualité et la stratégie des biens immobiliers et de leur gestion ; la concurrence ; la capacité du Gestionnaire de Portefeuille à maintenir la recouvrabilité des frais de service et autres dépenses et à contrôler le coût de ces éléments ; la réglementation gouvernementale ; la disponibilité du financement par emprunt et le niveau des taux d'intérêt ; et la responsabilité à l'égard des changements dans les lois et pratiques en matière d'environnement, d'urbanisme et de fiscalité. Il existe un risque que ces facteurs réduisent la valeur des Investissements du Compartiment dans les Investissements Immobiliers Privés, ce qui aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment , de ses Actions, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés à l'investissement dans des Investissements Immobiliers Privés

Outre les opportunités d'Investissement dans l'immobilier, qui résultent généralement de la propriété et de la gestion de biens immobiliers, les Investissements Immobiliers Privés sont également soumis à des risques susceptibles d'affecter négativement la valeur des Actions ou les bénéfices éventuels du Compartiment en raison d'un changement dans les revenus et dans les valeurs de marché des biens immobiliers. Ceci s'applique également aux Investissements dans des biens immobiliers détenus directement ou indirectement et auxquels le Compartiment peut participer.

La réalisation des opportunités et des risques qui peuvent généralement découler des Investissements dans les Investissements Immobiliers Privés dépend, entre autres, des facteurs suivants :

- Climat économique général et régional : les conditions économiques régionales sur le marché immobilier, l'offre et la demande de certains espaces locatifs, la qualité et la stratégie de la gestion immobilière, la situation concurrentielle, l'étendue de la réglementation gouvernementale, la disponibilité des conditions pour les options de (re-)financement, le niveau des taux d'intérêt, la fluctuation de la partie louée du bien immobilier, l'évolution du droit et de la pratique en matière d'environnement, de planification, de location et de fiscalité, la situation de l'énergie et de l'approvisionnement, les pressions environnementales cachées, l'inflation en général ou l'augmentation des coûts de construction et d'entretien en particulier ; les événements qui conduisent à la détresse financière des acheteurs, des vendeurs et/ou des locataires de biens immobiliers peuvent avoir des conséquences potentiellement importantes sur la valeur des biens immobiliers.

- Il est possible que le taux d'occupation de certains biens ne puisse être maintenu ou augmenté qu'en réduisant le loyer ou en réinvestissant. Si la situation financière de nombreux locataires ou de certains grands locataires se détériore, cela peut avoir un effet négatif durable sur la valeur des biens immobiliers et, par conséquent, sur la situation financière du Compartiment.

- Outre l'évolution des conditions économiques générales, il existe des risques spécifiques à l'immobilier, tels que l'inoccupation, les arriérés de loyer et les pertes de loyer ou l'absence de suivi des locations, qui peuvent résulter d'une modification de la qualité de l'emplacement ou de la solvabilité du locataire et qui peuvent également avoir un effet négatif durable sur la valeur des biens immobiliers. L'état de l'immeuble peut nécessiter des dépenses d'entretien qui ne sont pas toujours prévisibles. Dans le cas des biens immobiliers résidentiels, ces risques sont limités par le nombre de locataires différents. Dans le cas des biens immobiliers qui ne sont pas uniquement utilisés à des fins résidentielles, les risques sont réduits par un niveau élevé d'utilisation par des tiers et par la diversification des secteurs d'activité des locataires. Grâce à l'entretien permanent et à la modernisation ou à la restructuration des biens, leur compétitivité doit être maintenue ou améliorée.

- Les risques d'incendie et les risques naturels habituels (inondations et crues) sont couverts par une assurance, à condition que des capacités d'assurance appropriées soient disponibles et que cela soit économiquement justifiable et objectivement nécessaire. Toutefois, il n'est pas exclu que, dans certains cas, le montant de l'assurance ne soit pas suffisant ou que le paiement de la somme assurée soit retardé en raison de circonstances imprévisibles.

- L'immobilier, en particulier dans les zones métropolitaines, peut être menacé par la guerre et le terrorisme. Même sans être touché par un acte de terrorisme, un bien immobilier peut être dévalorisé économiquement si le marché immobilier de la zone touchée est durablement affecté et que la recherche de locataires est rendue plus difficile, voire impossible. La conclusion d'une telle assurance est généralement considérée comme non rentable pour les parcs immobiliers qui ne sont pas particulièrement exposés.

- Lors de l'acquisition d'un bien immobilier en dehors du Luxembourg, il convient de tenir compte des risques liés à la localisation du bien (par exemple, des systèmes juridiques et fiscaux différents, des interprétations différentes des conventions de double imposition et des variations des taux de change). Dans le cas de biens immobiliers étrangers, il faut également tenir compte du risque administratif accru et des éventuelles difficultés techniques, y compris le risque de transfert des revenus courants ou du produit de la vente.

- Le financement extensif de l'immobilier par l'emprunt réduit les possibilités de se procurer les fonds nécessaires par la vente de biens immobiliers ou par des emprunts à court terme en cas de goulots d'étranglement à court terme au niveau des liquidités. Cependant, un tel financement par la dette comporte en soi certains risques, tels que l'exposition à des prêteurs tiers, et les conséquences d'une défaillance du Compartiment dans le cadre d'un tel financement par la dette de biens immobiliers peuvent être graves (y compris la perte d'actifs qui ont été donnés en garantie dans le cadre d'un tel accord de financement).

- En cas de vente d'un bien immobilier, même si le plus grand soin commercial est appliqué, des réclamations de garantie peuvent survenir de la part de l'acheteur ou d'autres tiers pour lesquels le Compartiment est responsable.

- Le Compartiment peut avoir besoin de refinancer des emprunts pendant la durée de vie du Compartiment. Il existe un risque que (a) le secteur bancaire refuse le refinancement en cas de changement des conditions du marché, ou (b) que le taux d'intérêt sur un tel prêt de refinancement dépasse le taux d'intérêt prévu à l'origine.

- Si les emprunts contractés par le Compartiment ne peuvent être remboursés, par exemple en raison de contraintes de liquidité, et que des biens immobiliers ont été grevés à titre de garantie, l'exécution peut entraîner des pertes pour le Compartiment.

- Les acquisitions immobilières peuvent généralement entraîner des coûts importants sans que l'acquisition, la vente, le financement ou la location d'un bien immobilier n'aboutissent. Ainsi, dans le cadre d'un projet d'achat immobilier, le Compartiment peut encourir des frais pour la réalisation d'un audit préalable et l'obtention d'avis d'experts environnementaux et autres, même si l'achat du bien n'a pas lieu. En outre, il existe un risque que les transactions soient annulées parce que certaines conditions ne sont pas remplies alors que des dépenses importantes (y compris les frais de courtage) ont déjà été engagées. Ces dépenses sont toujours à la charge du Compartiment et peuvent réduire le revenu qu'un Actionnaire recevrait autrement.

- Le Gestionnaire de Portefeuille, le Conseiller en Investissement, l'AIFM ou les Administrateurs ne travaillent pas exclusivement pour le Compartiment, ils peuvent également conseiller ou gérer d'autres fonds qui n'ont pas un profil d'investissement identique et/ou effectuer des transactions. En particulier, outre

le Compartiment, le Gestionnaire de Portefeuille procède à des acquisitions immobilières pour son propre compte et pour le compte de tiers. Dans le cadre de ses activités, le Gestionnaire de Portefeuille peut acheter des biens immobiliers entiers ou des biens individuels de ces portefeuilles. D'autres biens immobiliers de ces portefeuilles peuvent être vendus à des tiers pour le compte propre du Gestionnaire de Portefeuille. Dans ce contexte, des conflits d'intérêts, notamment lors de la détermination de la valeur de la contribution, ne peuvent être exclus. Ces activités peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, affecter la valeur des Actions, mais les investisseurs potentiels doivent être conscients d'un possible conflit d'intérêts.

Il existe un risque que ces facteurs réduisent la valeur des Investissements du Compartiment dans les Investissements Immobiliers Privés, ce qui aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment, de ses Actions, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques spécifiques au développement de projets immobiliers

Le Compartiment peut investir dans des biens immobiliers à développer et/ou dans des biens immobiliers à rénover. Les risques liés au développement ou à la réhabilitation comprennent notamment (i) les retards dans l'achèvement du projet dans les délais impartis ; (ii) les dépassements de coûts ; (iii) la mauvaise qualité de l'exécution ; et (iv) l'impossibilité de louer ou de louer à un niveau de loyer suffisant pour générer le niveau de profit nécessaire.

Dans le cas d'un projet de développement des biens immobiliers financés par le Compartiment ou un Fonds Cible, des risques peuvent également survenir, par exemple en raison de changements dans les règles de construction ou de retards dans l'octroi du permis de construire. Il y a également le risque que les permis de construire ou d'autres permis ne soient pas accordés ou retirés. Des augmentations des coûts de construction et des retards dans l'achèvement des travaux peuvent également se produire avec des partenaires contractuels soigneusement sélectionnés. En outre, le succès de la location ou de la vente (ou de la réalisation en cas de garantie) peut dépendre de la situation de la demande au moment de l'achèvement, de sorte qu'il peut y avoir un risque de prévision plus élevé.

Il existe un risque que ces facteurs réduisent la valeur des Investissements du Compartiment dans les Investissements Immobiliers Privés, ce qui aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

27.2.6 *Risques liés à l'investissement dans les Actifs Admissibles aux OPCVM*

Risques liés à des Instruments de Liquidité

Les Investissements dans les Actifs Éligible aux OPCVM peuvent produire des rendements qui peuvent être significativement inférieurs aux rendements que le Compartiment s'attend à réaliser lorsque le portefeuille du Compartiment est entièrement investi conformément à l'objectif d'Investissement du Compartiment dans des Actifs d'Investissement Éligible.

Les Instruments de Liquidité peuvent perdre de la valeur et les rendements de ces instruments peuvent être inférieurs à ceux que les Investisseurs auraient pu obtenir s'ils avaient détenu ou investi ces fonds directement au cours de la même période.

Risques liés aux titres à revenus fixes

Les Investissements dans des titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans des devises différentes offrent des avantages potentiels qui ne sont pas disponibles dans le cadre d'Investissements uniquement dans des titres d'émetteurs d'un seul pays, mais impliquent également certains risques importants qui ne sont généralement pas associés à l'investissement dans des titres d'émetteurs situés dans un seul pays. Parmi les risques encourus figurent les fluctuations des taux de change et l'imposition éventuelle de réglementations sur le contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables à ces Investissements. Une baisse de la valeur d'une devise particulière par rapport à la Devise de Référence du Compartiment réduirait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans la première devise. Les risques suivants peuvent également être associés aux titres à revenu fixe, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur:

- Les émetteurs sont généralement soumis à des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière différentes selon les pays. Le volume des transactions, la volatilité des prix et la liquidité des émetteurs peuvent varier entre les marchés des différents pays. En outre, le niveau de supervision et de réglementation des bourses de valeurs, des négociants en valeurs mobilières et des sociétés cotées et non cotées diffère d'un pays à l'autre. La législation de certains pays peut limiter la capacité du Gestionnaire de Portefeuille à investir dans des titres de certains émetteurs.

- Les procédures de compensation et de règlement varient également d'un marché à l'autre. Les retards de règlement peuvent entraîner des périodes temporaires pendant lesquelles une partie des actifs du Compartiment n'est pas investie et ne génère aucun rendement. L'incapacité du Gestionnaire de Portefeuille à effectuer les achats de titres prévus en raison de problèmes de règlement pourrait faire manquer au Compartiment des opportunités d'investissement intéressantes. L'impossibilité de céder des titres de portefeuille en raison de problèmes de règlement pourrait entraîner des pertes pour le Compartiment en raison de la baisse ultérieure de la valeur du titre en portefeuille ou, si le Compartiment a conclu un contrat de vente du titre, pourrait entraîner une responsabilité éventuelle envers l'acquéreur.

- Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que celui dans la devise duquel l'instrument est libellé. Les valeurs et les rendements relatifs des Investissements sur les marchés de valeurs mobilières de différents pays, ainsi que les risques associés, peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres.

Risques liés à la détention de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie

Le Compartiment peut détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie pour les paiements et les rachats ainsi qu'à des fins de gestion, y compris, entre autres, des instruments du marché monétaire ou des Investissements dans des parts de fonds du marché monétaire à titre accessoire. La valeur de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie détenus par le Compartiment peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt, les variations des taux d'inflation, les fluctuations des taux de change ou l'incapacité d'une contrepartie ou d'un véhicule d'investissement dans lequel le Compartiment investit à s'acquitter de ses obligations en vertu d'un contrat ou d'un autre accord. En outre, le Compartiment pourrait subir des pertes importantes s'il détient une position importante dans un Investissement particulier dont la valeur diminue ou qui est autrement affecté, y compris en cas de défaillance de l'émetteur. De telles pertes

auraient un impact négatif sur la performance du Compartiment, et donc sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés aux actions

Les risques associés aux Investissements en actions (et titres assimilés) comprennent des fluctuations importantes des prix du marché, des informations défavorables sur l'émetteur ou le marché et le statut subordonné des actions par rapport aux titres de créance émis par la même société. Les Investisseurs doivent également tenir compte du risque lié aux fluctuations des taux de change, à l'imposition éventuelle de contrôles des changes et d'autres restrictions.

Ces risques peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés aux instruments du marché monétaire

Le terme « instruments du marché monétaire » fait référence à une variété d'Investissements liquides à court terme, dont l'échéance est généralement inférieure ou égale à 397 jours. Parmi les types les plus courants, on peut citer les bons étatiques à court et moyen terme, qui sont des titres émis par un gouvernement, les billets de trésorerie, qui sont des billets à ordre émis par de grandes entreprises ou des sociétés financières, les acceptations bancaires, qui sont des instruments de crédit garantis par les banques, et les certificats de dépôt négociables, qui sont émis par les banques en grosses coupures. Les titres du marché monétaire peuvent être assortis de taux d'intérêt fixes, variables ou flottants. Le Compartiment est soumis au risque de revenu, c'est-à-dire à la possibilité que le revenu du Compartiment diminue en raison de la baisse des taux d'intérêt. Le revenu diminue lorsque les taux d'intérêt baissent, car le Compartiment doit alors investir dans des instruments à plus faible rendement. Étant donné que les revenus du Compartiment reposent au moins en partie sur les taux d'intérêt à court terme - qui peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes - le risque de revenu devrait être élevé. Ces risques peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés aux prêts largement syndiqués

Sous réserve de l'objectif et de la stratégie d'Investissement du Compartiment, des directives et des restrictions, le Compartiment peut investir dans les prêts largement syndiqués. Lorsque cela est autorisé et conformément à la législation applicable, le Gestionnaire de Portefeuille peut de temps à autre faire en sorte que le Compartiment effectue des opérations croisées de prêts largement syndiqués avec un ou plusieurs Programmes Prioritaires de Partners Group, à condition que le Gestionnaire de Portefeuille et ses Affiliés aient déterminé qu'il est dans l'intérêt de ces clients de le faire. Ni le Gestionnaire de Portefeuille ni aucun de ses Affiliés ne recevra de commission ou d'autres frais similaires dans le cadre de ces opérations croisées.

De tels conflits d'intérêts peuvent inciter à des actions qui entraînent une augmentation des coûts et une sous-performance pour le Compartiment. Par conséquent, ils peuvent avoir un effet négatif important sur le Compartiment et sur l'investissement de l'Investisseur.

27.2.7 Risques liés à l'investissement dans les Fonds Cibles

Investir dans des Fonds Cibles en général

Rien ne garantit que le Gestionnaire de Portefeuille sera en mesure d'allouer les actifs du Compartiment aux Fonds Cibles de manière à ce qu'ils soient rentables pour le Compartiment. Il est difficile d'accéder aux Fonds Cibles gérés par des gestionnaires de fonds de premier plan, et rien ne garantit que le Gestionnaire de Portefeuille sera en mesure de trouver suffisamment d'occasions d'investir dans ces Fonds Cibles. La concurrence pour les opportunités d'investissement est intense et le Compartiment peut être en concurrence avec d'autres investisseurs qui disposent de réserves de capitaux beaucoup plus importantes, d'une plus grande expérience d'investissement dans les Fonds Cibles et d'autres qualités qui peuvent les rendre plus attractifs pour les gestionnaires de Fonds Cibles. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment, de ses Actions et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Risque de liquidité au niveau des Fonds Cibles

Les actions, parts ou intérêts dans les Fonds Cibles ne sont généralement pas librement négociables, et un associé commanditaire/actionnaire/porteur de parts dans les Fonds Cibles (y compris le Compartiment, le cas échéant) ne peut généralement transférer ses actions, parts ou intérêts ou se retirer des Fonds Cibles sous-jacents, en tout ou en partie, qu'avec le consentement du Conseil d'Administration des administrateurs/associés commanditaires des Fonds Cibles, lequel consentement peut être refusé à sa seule discrétion. Par conséquent, les investisseurs (y compris le Compartiment, le cas échéant) doivent être prêts à conserver leurs participations dans les Fonds Cibles jusqu'à la fin de leur durée.

Le Compartiment (et les Fonds Cibles dans lesquels il peut investir) investira, et peut-être dans une large mesure, dans des titres (y compris des titres émis par des véhicules à usage spécial ou des véhicules de titrisation) qui sont soumis à des restrictions légales ou autres en matière de transfert ou pour lesquels la liquidité du marché peut être restreinte. Les prix du marché, le cas échéant, pour ces titres ont tendance à être volatils et peuvent ne pas être facilement vérifiables, et le Compartiment (ou les Fonds Cibles concernés dans lesquels le Compartiment peut investir) peut ne pas être en mesure de les vendre lorsqu'il le souhaite ou de réaliser ce qu'il perçoit comme étant leur juste valeur en cas de vente. La vente de titres restreints et non liquides nécessite souvent plus de temps et entraîne des frais de courtage ou des remises de courtier plus élevés et d'autres frais de vente que la vente de titres pouvant être négociés sur les bourses nationales ou sur les marchés de gré à gré.

Le Compartiment (ou les Fonds Cibles concernés dans lesquels le Compartiment peut investir) peut ne pas être en mesure de céder facilement ces Investissements à liquidité restreinte et, dans certains cas, il peut lui être contractuellement interdit de céder ces Investissements pendant une période de temps déterminée. Le Compartiment peut donc ne pas être en mesure de réagir rapidement en cas de sous-performance d'un Investissement et peut subir des pertes qui réduiront le rendement des Investisseurs.

Évaluations

Le Compartiment et le Gestionnaire de Portefeuille ne sont généralement pas impliqués dans le processus d'évaluation des Fonds Cibles qui sont gérés par un Gestionnaire d'Investissement Tiers et n'ont pas le pouvoir de nommer ou de révoquer les personnes responsables des évaluations au niveau des Fonds Cibles. En outre, il est possible qu'un

Fonds Cible n'utilise pas la même méthodologie d'évaluation que celle utilisée pour les Compartiments dans le cadre de l'évaluation de leurs portefeuilles respectifs.

La valeur des Fonds Cibles peut être déterminée par le gestionnaire d'investissement du Fonds Cible à intervalles réguliers en utilisant les principes et procédures d'évaluation du gestionnaire d'investissement alors en vigueur.

On s'attend à ce que de nombreux investissements des Fonds Cibles soient très peu liquides et puissent ne pas être cotés en bourse ou facilement négociables. Les Fonds Cibles respectifs n'ont donc pas accès à des prix de marché immédiatement disponibles lorsqu'ils procèdent à l'évaluation des investissements des Fonds Cibles. Bien que les gestionnaires d'investissement des Fonds Cibles soient censés s'efforcer d'identifier et d'établir les évaluations des Fonds Cibles sur la base de leur estimation des valeurs de marché de ces Fonds Cibles et des principes d'évaluation qu'ils considèrent comme fiables, l'illiquidité d'une partie substantielle de ces Fonds Cibles ne garantit pas qu'un Fonds Cible particulier puisse être vendu à un prix correspondant à la valeur de marché attribuée à cet investissement dans le cadre de l'évaluation du gestionnaire d'investissement du Fonds Cible. Si les Fonds Cibles évaluent leurs investissements en dessous de leur valeur de marché, cela peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment, et donc sur l'investissement de l'Investisseur.

Pas de marché établi pour les Investissements Secondaires dans les Fonds Cibles

Il n'existe pas de marché établi pour les Investissements Secondaires dans les Fonds Cibles et, bien qu'il y ait eu un volume croissant de ventes d'Investissements Secondaires dans les Fonds Cibles, aucun marché liquide ne devrait se développer pour les Investissements Secondaires dans les Fonds Cibles. Le Gestionnaire de Portefeuille peut acquérir des participations dans les Fonds Cibles de manière opportuniste auprès d'investisseurs existants dans ces fonds. Rien ne garantit que le Gestionnaire de Portefeuille sera en mesure d'identifier suffisamment d'opportunités d'investissement pour les Investissements Secondaires dans les Fonds Cibles ou qu'il sera en mesure d'acquérir suffisamment d'Investissements Secondaires dans les Fonds Cibles à des conditions attrayantes. Cela aurait à son tour un impact négatif sur la valeur du Compartiment et de ses Actions respectivement, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Diligence raisonnable ("due diligence") incomplète

Rien ne garantit que le processus de diligence raisonnable que les professionnels de l'AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille, du Conseiller en Investissement et de leurs Affiliés respectifs entreprennent dans le cadre d'Investissements dans des Fonds Cibles par le Compartiment révèlera tous les faits qui peuvent être pertinents dans le cadre d'un tel Investissement.

Pour certains Fonds Cibles, les informations relatives à la diligence raisonnable peuvent ne pas être disponibles. Cela peut affecter la capacité de l'AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille et du Conseiller en Investissement à mener une due diligence fondamentale sur le portefeuille de ces Fonds Cibles. Le Compartiment pourrait donc investir dans des Fonds Cibles dont les performances sont moins bonnes que prévu, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur du Compartiment, de ses Actions et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Cessation de la participation du Compartiment dans un Fonds Cible

L'associé commandité ou le gestionnaire d'un Fonds Cible peut, entre autres, mettre fin à la participation du Compartiment dans ce Fonds Cible si le Compartiment ne parvient pas à satisfaire un appel de capitaux de ce Fonds Cible ou si l'associé commandité ou le gestionnaire de ce Fonds Cible détermine que la participation continue du Compartiment dans le Fonds Cible aurait un effet défavorable important sur le Fonds Cible ou ses actifs. Dans ce cas, le Compartiment peut subir une perte sur son Investissement dans le Fonds Cible concerné, ce qui aura un impact négatif sur la valeur du Compartiment, de ses Actions, et par conséquent sur l'investissement de l'Investisseur.

Limites et dépendance à l'égard de la direction / du personnel clé des Fonds Cibles

Le Gestionnaire de Portefeuille s'appuie au quotidien sur la direction et le personnel-clé associés à quelque titre que ce soit aux Fonds Cibles. Rien ne garantit que la gestion des Fonds Cibles continuera à fonctionner avec succès ou que le personnel clé continuera à consacrer suffisamment de temps et d'attention aux Fonds Cibles. La dépendance à l'égard de la direction et du personnel clé d'un Fonds Cible peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Restrictions à l'endettement

La structure du capital endettée de certains Fonds Cibles dans lesquels le Compartiment peut investir directement ou indirectement augmentera l'exposition de ces investissements à des conditions financières ou économiques défavorables, telles qu'une hausse significative des taux d'intérêt, de graves ralentissements économiques ou une détérioration de la situation de l'investissement ou de son marché correspondant. Dans de telles conditions, la valeur de l'Investissement direct ou indirect du Compartiment dans un Fonds Cible pourrait être considérablement réduite, voire éliminée. Ces Fonds Cibles peuvent faire l'objet d'un endettement important. Au cours des dernières années, les marchés financiers mondiaux ont connu des changements de conditions économiques et une certaine volatilité. Ces développements et de nouveaux développements, s'ils se produisent, pourraient avoir un effet significatif sur la disponibilité et les conditions de financement, ainsi que sur le prix d'achat et de vente des actifs et, par conséquent, pourraient affecter négativement la capacité du Compartiment ou d'un Fonds Cible à effectuer ou à céder des Investissements, le type d'Investissements qui peuvent être effectués et les rendements reçus en ce qui concerne ces Investissements. Si l'emprunt n'est pas disponible, les Fonds Cibles peuvent avoir besoin d'utiliser une proportion plus importante que prévu de l'engagement du Compartiment pour satisfaire certains paiements, ce qui peut conduire les Fonds Cibles à faire moins d'investissements que si l'emprunt était disponible. Cela pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Plusieurs niveaux de frais et de dépenses

Le Compartiment et les Fonds Cibles dans lesquels il investit imposent des frais de gestion et/ou d'administration, des dépenses et des commissions de performance. Il en résultera des frais plus importants pour les Investisseurs que si ces coûts, dépenses et allocations n'étaient pas facturés par le Compartiment et que les Investisseurs pouvaient investir directement dans les Fonds Cibles dans lesquels le Compartiment investit ou dans le portefeuille de ces Fonds Cibles.

Chaque gestionnaire d'investissement d'un Fonds Cible peut être rémunéré sur la base de la performance de ce Fonds Cible. Par conséquent, une commission de performance peut également s'appliquer à un ou plusieurs Fonds Cibles bien que la performance du portefeuille du Compartiment soit globalement négative ou n'atteigne pas le niveau qui permettrait au Gestionnaire de Portefeuille de percevoir la Commission de Performance.

La commission de performance peut inciter les gestionnaires d'investissement des Fonds Cibles à s'engager dans des investissements et des opérations plus risqués et plus spéculatifs. En outre, la commission de performance peut être calculée sur la base de l'augmentation non réalisée de la valeur du portefeuille du Fonds Cible, ce qui peut entraîner un paiement excédentaire non remboursable si ce revenu non réalisé ne se matérialise pas comme prévu.

Ces frais et coûts peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Les Fonds Cibles investissent de manière indépendante

Les Fonds Cibles dans lesquels le Compartiment investira investissent généralement de manière totalement indépendante les uns des autres et peuvent, à certains moments, détenir des positions ou poursuivre des stratégies d'investissement qui vont à l'encontre de celles d'un autre fonds. Le résultat peut être que les Investissements deviennent économiquement compensatoires, ce qui peut annuler tout gain qui serait autrement au bénéfice du

Compartiment. Dans la mesure où ces Fonds Cibles détiennent de telles positions, il se peut que, considérés dans leur ensemble, ils ne réalisent aucun gain ou perte, bien qu'ils encourent des frais et des dépenses en rapport avec ces positions. En outre, le gestionnaire d'un tel Fonds Cible peut être rémunéré en fonction de la performance de ses investissements. Par conséquent, il peut arriver qu'un gestionnaire particulier reçoive une rémunération incitative au titre de ses investissements pour une période donnée, alors même que la valeur de ces Fonds Cibles a globalement baissé au cours de cette période. Ces frais et coûts peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Investisseurs n'ayant pas d'intérêt direct dans un Fonds Cible

Les Investisseurs ne seront pas directement investis dans les Fonds Cibles dans lesquels le Compartiment peut investir, n'auront pas de participation directe dans ces Fonds Cibles et n'auront pas de droits de vote, ni de qualité pour agir ou de recours contre ces Fonds Cibles. En outre, aucun des Investisseurs n'aura le droit de participer au contrôle, à la gestion ou aux opérations d'un tel Fonds Cible, ni de disposer d'un quelconque pouvoir discrétionnaire sur la gestion d'un tel Fonds Cible en raison de leur investissement dans le Compartiment. Par conséquent, en cas de mauvaise gestion d'un Fonds Cible entraînant une sous-performance, les Investisseurs ne seront pas en mesure d'éviter une perte sur leur investissement dans le Compartiment et, indirectement, dans le Fonds Cible concerné.

27.3 Risques liés à la gestion

Confiance dans le Gestionnaire de Portefeuille

Le Gestionnaire de Portefeuille dispose d'un pouvoir discrétionnaire total pour identifier, structurer, allouer, exécuter, administrer, contrôler et liquider les Investissements et, ce faisant, il n'est pas tenu de consulter un Investisseur. En conséquence, l'AIFM et les

Investisseurs du Compartiment doivent s'en remettre aux capacités du Gestionnaire de Portefeuille et personne ne devrait investir dans le Compartiment à moins d'être prêt à confier tous les aspects des décisions d'investissement et de gestion du Compartiment au Gestionnaire de Portefeuille. Les décisions d'investissement prises par le Gestionnaire de Portefeuille peuvent avoir un effet négatif important sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés à la résiliation du contrat de gestion de portefeuille

Le contrat de gestion de portefeuille peut être résilié conformément à ses termes. Une résiliation du contrat de gestion de portefeuille peut avoir plusieurs impacts sur le Compartiment :

- La résiliation du contrat de gestion de portefeuille peut interrompre la continuité de la stratégie d'investissement du Compartiment, en particulier si le Gestionnaire de Portefeuille dispose d'une expertise unique ou de modèles propriétaires. Cela pourrait entraîner une sous- performance du Compartiment ou des retards dans l'exécution des décisions d'investissement.

- Il se peut qu'il soit impossible ou seulement possible avec un retard significatif d'identifier et de engager un gestionnaire de portefeuille de remplacement ayant le même statut, la même expertise, les mêmes connaissances ou le même pipeline d'investissement. Le remplacement du Gestionnaire de Portefeuille peut donc entraîner une perte de savoir-faire, d'expertise, d'expérience, de processus ou de données, dans la mesure où ceux-ci sont détenus par et propres au Gestionnaire de Portefeuille. Il ne peut être garanti que le Compartiment atteindra la même performance ou une performance supérieure sous la gestion d'un gestionnaire de portefeuille de remplacement.

- Une indemnité de résiliation peut être due au Gestionnaire de Portefeuille sortant, ce qui constituerait un coût supplémentaire pour le Compartiment. D'autres coûts supplémentaires peuvent également survenir en cas de résiliation du Gestionnaire de Portefeuille, tels que les frais juridiques et administratifs liés à l'intégration d'un nouveau gestionnaire de portefeuille, les frais de mise à jour du présent Prospectus et les frais de négociation du nouveau contrat de gestion de portefeuille. Ces coûts peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment.

- Un changement de gestion peut affecter la confiance des investisseurs, ce qui pourrait entraîner un nombre accru de demandes de rachat et ainsi impacter négativement la liquidité du Compartiment.

- La résiliation du contrat de gestion de portefeuille peut nécessiter des notifications ou des approbations réglementaires (par exemple, de la CSSF au Luxembourg), et le non-respect de ces obligations pourrait entraîner des sanctions ou des retards dans les opérations du Fonds.

- Les investissements du Compartiment seront réalisés dans des Véhicules de Détention d'Investissements, l'Agrégateur, des Fonds Cibles ou d'autres entités contrôlées et/ou gérées par le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés. Séparer le Compartiment et ses investissements de ces structures et, de manière générale, retirer les investissements du Compartiment de la gestion et du contrôle du Gestionnaire de Portefeuille peut, pour certains actifs, être chronophage, complexe et coûteux, voire impossible à réaliser. Dans ces circonstances, il peut être décidé que les actifs concernés ne soient pas transférés vers une structure

contrôlée par le Compartiment ou son nouveau gestionnaire de portefeuille, mais entrent dans une phase de liquidation sous la gestion continue du Gestionnaire de Portefeuille après sa résiliation. Cela est susceptible de se produire pour certains Investissements Directs, Investissements Primaires et Investissements Secondaires et peut concerner une part significative des investissements du Compartiment. Il existe un risque que, pendant cette période de liquidation, les investissements concernés n'atteignent pas la même performance qu'avant la résiliation du contrat de gestion de portefeuille.

- Les investissements peuvent également être soumis à des conditions tarifaires moins avantageuses après la résiliation du contrat de gestion de portefeuille, entraînant des coûts plus élevés et une performance moindre de ces investissements. Le Gestionnaire de Portefeuille peut appliquer ses frais standards, non réduits et complets, ainsi que son contrôle sur tous les Investissements Directs du Compartiment (y compris, pour éviter toute ambiguïté, tous les Investissements Directs Principaux et à l'exclusion de tout Instrument de Liquidité) acquis par le Compartiment via un Véhicule de Détention d'Investissements contrôlé et/ou géré par le Gestionnaire de Portefeuille, ainsi que sur tous les Fonds Cibles gérés par le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés.

- Il existe également un risque de concentration si les actifs ne peuvent pas être séparés des structures d'investissement gérées ou contrôlées par le Gestionnaire de Portefeuille ou si cette séparation prend beaucoup de temps.

Tous les facteurs mentionnés ci-dessus peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment et entraîner une augmentation des coûts, ce qui peut avoir un effet défavorable significatif sur le Compartiment et donc sur l'investissement de l'Investisseur.

Absence de contrôle de gestion par les Investisseurs

Les Investisseurs n'auront pas la possibilité de contrôler le fonctionnement quotidien du Compartiment, y compris les décisions d'investissement et de cession. Le Gestionnaire de Portefeuille aura généralement toute latitude pour structurer, négocier et acheter, financer et éventuellement céder des Investissements pour le compte du Compartiment. Par conséquent, les Investisseurs ne seront pas en mesure d'évaluer par eux-mêmes les mérites de certains Investissements avant que le Compartiment ne les réalise. L'AIFM s'appuiera également sur le Gestionnaire de Portefeuille pour prendre ses décisions d'investissement. Les décisions d'investissement prises par le Gestionnaire de Portefeuille peuvent avoir un effet négatif important sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques associés aux problèmes de contrôle

Dans le cadre de la gestion des Investissements, le Gestionnaire de Portefeuille et ses Affiliés peuvent exercer un contrôle sur un actif. L'exercice du contrôle impose des risques de responsabilité pour les dommages environnementaux, les défauts du fait de produits, le manque de supervision de la gestion, la violation des réglementations gouvernementales et d'autres types de responsabilités pour lesquelles les caractéristiques de responsabilité limitée d'une société peuvent être ignorées. Si ces engagements devaient se concrétiser, le Compartiment pourrait subir une perte importante qui pourrait avoir un effet négatif significatif sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés aux intérêts minoritaires

Lorsque le Compartiment acquiert des participations ne donnant pas le contrôle dans un Investissement, le Gestionnaire de Portefeuille et ses Affiliés peuvent ne pas avoir le contrôle ou l'autorité nécessaire pour avoir (i) le droit de participer à la gestion, au contrôle ou à l'exploitation des Investissements, (ii) la possibilité d'évaluer les informations économiques, financières et autres pertinentes qui seront utilisées par les gestionnaires respectifs, ou (iii) l'autorité nécessaire pour révoquer la gestion d'un Investissement. Cette absence d'influence sur la gestion de l'Investissement pourrait avoir un effet négatif important sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Les Investisseurs du Compartiment n'acquièrent aucun intérêt économique direct ni aucun droit de vote dans les Investissements et ne peuvent donc pas influencer les décisions prises au niveau des Investissements. Cette absence d'influence sur la gestion de l'Investissement pourrait avoir un effet négatif important sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Risques liés à la dépendance à l'égard du Conseil d'administration, de l'AIFM et du Gestionnaire de Portefeuille

Les Investisseurs ne contrôlent pas la gestion ou les opérations quotidiennes du Compartiment et doivent s'en remettre entièrement au Conseil d'administration, à l'AIFM, au Gestionnaire de Portefeuille et à leur personnel respectif. Rien ne garantit que le Conseil d'administration, l'AIFM et le Gestionnaire de Portefeuille réussiront à gérer le Compartiment. En outre, la performance du Fonds peut être affectée par la perte des services du Conseil d'administration, de l'AIFM et/ou du Gestionnaire de Portefeuille. Les erreurs commises par le Conseil d'administration, l'AIFM et le Gestionnaire de Portefeuille, notamment dans la conclusion et l'exécution d'accords, sur la base de recommandations d'investissement ou de décisions d'investissement erronées concernant des Investissements (potentiels) du Compartiment ou une allocation erronée des fonds de l'Investisseur, peuvent avoir pour conséquence que le revenu attendu du Compartiment ne soit pas généré. En outre, il n'est pas exclu que les décisions de gestion se révèlent erronées par la suite. Surtout, on ne peut pas s'attendre à ce que les décideurs qui ont généré des profits financiers dans le passé grâce à leurs décisions de gestion prennent également des décisions de gestion fructueuses à l'avenir. Les Investisseurs n'auront aucune influence sur les décisions d'investissement prises par le Gestionnaire de Portefeuille.

Services d'externalisation/internalisation

L'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille, le Conseiller en Investissement et d'autres Prestataires de Services du Fonds peuvent externaliser certains services, fonctions ou processus dans le cadre de la prestation de certains services qu'ils fournissent au Compartiment ou qu'ils exécutent pour le compte de celui-ci. En particulier, l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille, le Conseiller en Investissement et d'autres Prestataires de Services du Fonds peuvent, dans chaque cas sous réserve de la législation applicable, sous- traiter des services à leurs Affiliés ou sous-traiter certains services tels que les services de conseil juridique et de conformité, y compris des services qui seraient autrement sous-traités à un tiers dans le cours normal des affaires. L'internalisation ou l'externalisation peut donner lieu à des conflits d'intérêts, en particulier lorsque les services sont externalisés auprès de Prestataires de Services affiliés, alors que ces services pourraient potentiellement être fournis par d'autres Prestataires de Services tiers à des conditions commercialement plus avantageuses pour le Compartiment. Le recours à des Prestataires de Services affiliés dans de telles circonstances peut

augmenter les coûts des services, affecter négativement la performance des services et/ou l'administration du Compartiment. Cette augmentation des coûts et cette sous-performance peuvent avoir un effet négatif important sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Dépendance à l'égard d'opérateurs tiers

De temps à autre, le Compartiment, ses filiales ou ses Investissements peuvent passer des contrats avec des sociétés de gestion tierces pour gérer, superviser et exploiter ses Investissements au jour le jour. Il incombe au Gestionnaire de Portefeuille d'assurer la direction et la supervision de ces gestionnaires. Ces gestionnaires contribuent à la fois au personnel sur place et à la supervision de la haute direction. Les équipes de gestion jouent également un rôle important dans le contrôle de nombreuses dépenses, telles que les salaires, la maintenance, les services contractuels, le marketing, les coûts administratifs et les frais de gestion. Le gestionnaire est chargé d'exploiter les Investissements sous la direction du Gestionnaire de Portefeuille.

Bien que le Gestionnaire de Portefeuille s'efforce de recruter des équipes de gestion hautement qualifiées, de fournir des outils de marketing, des conseils et des points de référence, et qu'il s'efforcera de surveiller attentivement la performance du gestionnaire et le contrôle des dépenses, rien ne garantit que le gestionnaire ou le Gestionnaire de Portefeuille atteindra les objectifs de revenus ou de dépenses budgétés souhaités. Une mauvaise performance du gestionnaire ou du Gestionnaire de Portefeuille aura un impact négatif sur la valeur d'un Investissement ou d'un portefeuille d'Investissements donné et affectera négativement la performance du Compartiment.

27.4 Risques de conflits d'Intérêts

Conflits d'intérêts

L'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille, le Conseiller en Investissement et/ou leurs Affiliés exercent des activités qui sont indépendantes de celles du Compartiment ou de ses Investissements et qui peuvent parfois entrer en conflit avec ces derniers. À l'avenir, il se peut que les intérêts de ces Affiliés soient en conflit avec les intérêts du Compartiment ou de ses Investissements.

Des conflits d'intérêts peuvent également résulter de l'intégration des Risques liés au Développement Durable dans les processus, systèmes et contrôles internes de l'AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille, du Conseiller en Investissement et de leurs Affiliés. Ces conflits d'intérêts peuvent être liés à la rémunération ou aux transactions personnelles du personnel impliqué dans le processus de décision d'investissement et aux conflits d'intérêts entre les différents véhicules d'investissement gérés par l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille et leurs Affiliés.

L'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille, le Conseiller en Investissement et leurs Affiliés peuvent fournir des services à un Investissement, ou à des entités ou véhicules d'investissement associés à un Investissement, moyennant une rémunération distincte (comme les Frais d'OpCos Connexes) ; cette rémunération peut être conservée par l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille, le Conseiller en Investissement et leurs Affiliés et ne pas être utilisée en compensation de la Commission de l'AIFM, de la Commission de Gestion de Portefeuille ou de la Commission de Conseil en Investissement.

Un conflit surviendra si un représentant de l'AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille et/ou du Conseiller en Investissement est impliqué dans la nomination d'un Affilié, en est responsable ou influe sur cette nomination, et que les frais liés à ces services sont

conservés par l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille, le Conseiller en Investissement et/ou un Affilié et ne sont pas crédités ou utilisés comme compensation au profit du Compartiment.

Conflits impliquant le Conseiller en Investissement

Le Conseiller en Investissement, en sa qualité de Distributeur du Compartiment, peut être incité à distribuer des Actions du Compartiment pour (i) éviter de supporter des frais d'établissement et (ii) générer des commissions pour le Conseiller en Investissement, en particulier parce que la Commission de Conseil en Investissement payable par le Compartiment peut être plus élevée que les commissions que le Conseiller en Investissement perçoit pour des produits pour lesquels il n'agit qu'en tant que Distributeur.

Changements dans les relations avec le Groupe DB

À la date du présent Prospectus, le Groupe DB détient plus de 75 % des actions du Groupe DWS, et le Groupe DWS bénéficie d'un lien étroit avec le réseau et les ressources plus vastes du Groupe DB. Un accord entre la Deutsche Bank et le Groupe DWS traite des questions clés de gouvernance et de surveillance. Les services que DWS reçoit de la Deutsche Bank sont régis par un accord de service principal ainsi que par des accords de niveau de service individuels. Toutefois, cette relation pourrait évoluer au cours de la durée de vie du Compartiment - le Groupe DB pourrait procéder à d'autres cessions à l'avenir, ce qui pourrait entraîner une modification de la structure de l'entité juridique de DWS dans la mesure où elle deviendrait principalement (ou totalement) indépendante du Groupe DB. Tout changement dans la relation entre le Groupe DWS et le Groupe DB survenant pendant la durée de vie du Compartiment pourrait avoir pour conséquence que le Groupe DWS ne puisse plus bénéficier d'un accès continu au réseau plus large de la Deutsche Bank et à ses ressources, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour le Compartiment.

Lois et règlementations bancaires

Le Compartiment peut être soumis aux dispositions des lois et réglementations bancaires américaines et allemandes ainsi qu'à diverses autres lois et réglementations applicables aux banques et aux holdings bancaires en général, en raison de l'investissement de DWS dans le Compartiment et du statut de l'AIFM et du Conseiller en Investissement en tant qu'Affiliés de DWS et donc de la Deutsche Bank. Ces lois et réglementations peuvent, entre autres, imposer des restrictions sur les types et les montants des investissements que le Compartiment peut effectuer et sur les types d'activités dans lesquelles le Compartiment peut s'engager. En particulier, la Deutsche Bank est une société holding bancaire qui a déposé une demande effective de statut de société holding financière (une « **FHC** ») au sens de la loi américaine sur les sociétés holdings bancaires de 1956, telle qu'amendée (la « **BHCA** ») et des règles et règlements promulgués en vertu de cette loi, et qui est soumise à la réglementation et à la supervision du Conseil des gouverneurs du Système de la réserve fédérale (le « **Conseil de la Réserve Fédérale** »). Pour se conformer à la BHCA, en plus d'autres lois et réglementations, le Compartiment peut être tenu d'investir d'une manière qui serait moins avantageuse que si l'entité n'était pas soumise à ces lois et réglementations. Certaines de ces limitations peuvent s'appliquer à la Deutsche Bank, à ses Affiliés et au Compartiment sur une base globale. Par conséquent, les investissements réalisés par la Deutsche Bank dans le cadre normal de ses activités peuvent limiter les Investissements ou la taille des Investissements que le Compartiment peut réaliser ou le degré d'influence et de contrôle que le Compartiment peut avoir en ce qui concerne ces Investissements. En raison de ces limitations, certains Investissements pourtant

appropriés peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment. En outre, des changements dans les lois ou réglementations bancaires applicables ou dans l'interprétation ou l'application de celles-ci pourraient avoir un effet négatif sur le Compartiment.

Aux États-Unis, DWS est soumis à la BHCA, ainsi qu'à d'autres lois et règlements. En conséquence, le Compartiment peut être tenu de modifier les Investissements qu'il effectue ou d'agir d'une manière qui serait moins avantageuse que s'il n'était pas soumis à ces lois et réglementations, et peut être tenu de céder des Investissements à un moment qui est en fin de compte défavorable aux Investisseurs du Compartiment.

Des changements dans les lois ou réglementations bancaires applicables, ou dans l'interprétation ou l'application de celles-ci, pourraient obliger le Compartiment à céder tout ou partie des Investissements dans des conditions de marché défavorables, entraînant ainsi la comptabilisation par le Compartiment d'une perte qu'il n'aurait pas comptabilisée autrement, et pourraient amener l'AIFM et/ou le Conseiller en Investissement à cesser leurs activités en ce qui concerne certaines des activités du Compartiment. L'interruption de ces activités par l'AIFM et/ou le Conseiller en Investissement pourrait avoir un effet négatif important sur le Compartiment.

Le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés effectuent des Investissements dans des OpCos Connexes. Une ou plusieurs OpCos Connexes peuvent être retenues et rémunérées par le Compartiment, ses filiales ou ses Investissements dans le cadre de services fournis par cette OpCo Connexe au Compartiment, à ses filiales ou à ses Investissements du type généralement fourni par des tiers (y compris, sans s'y limiter, l'acquisition, la gestion d'actifs, la location, la gestion du développement, la supervision du développement et des services similaires) ; à condition que les termes de ce contrat ou de cette transaction soient justes et raisonnables pour le Compartiment et remplissent au moins l'un des critères suivants : (i) les conditions sont négociées dans des conditions de pleine concurrence avant que le conflit d'intérêts ne survienne - c'est-à-dire avant l'investissement du Gestionnaire de Portefeuille et/ou de ses Affiliés dans l'entreprise en question ; (ii) les conditions sont négociées par des parties indépendantes (non conflictuelles) - c'est-à-dire pour les Investissements minoritaires détenus dans des OpCos Connexes, les membres du Conseil d'administration du Gestionnaire de Portefeuille et/ou de ses Affiliés sont récusés de toute implication, ou pour les Investissements majoritaires détenus dans des OpCos Connexes, l'entreprise est opérationnellement indépendante avec des barrières d'information en place ; (iii) les conditions sont équivalentes à celles offertes par l'OpCo Connexe applicable à d'autres clients non affiliés au Gestionnaire de Portefeuille et/ou à ses Affiliés, en supposant que les services fournis sont essentiellement les mêmes ; ou (iv) les frais sont égaux ou inférieurs aux taux raisonnablement offerts par des fournisseurs de services tiers non affiliés. Les frais versés à une OpCo Connexe dans le cadre de ces services, et tout produit gagné par le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés dans le cadre de leur Investissement dans une OpCo Connexe, ne seront pas déduits des Frais de Gestion de Portefeuille versés au Gestionnaire de Portefeuille par les Actionnaires. Les commissions versées par le Compartiment, ses filiales ou ses Investissements à une OpCo Connexe seront communiquées au comité d'investissement responsable du Gestionnaire de Portefeuille au moins une fois par an.

Concurrence

L'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille, le Conseiller en Investissement et leurs Affiliés peuvent investir dans des véhicules d'investissement et d'autres personnes ou entités (y compris des Investisseurs potentiels dans les Investissements du Compartiment), les conseiller, les parrainer et/ou agir en tant que Gestionnaire de Portefeuille pour ces

véhicules, qui peuvent avoir des structures, des objectifs et/ou des politiques d'investissement similaires (ou différents) de ceux du Compartiment, qui peuvent entrer en concurrence avec le Compartiment pour des opportunités d'investissement et qui peuvent co-investir avec le Compartiment dans certaines transactions. En outre, l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille, le Conseiller en Investissement et leurs Affiliés, ainsi que leurs clients respectifs, peuvent eux- mêmes investir dans des titres qui conviendraient aux Investissements du Compartiment et peuvent entrer en concurrence avec les Investissements pour des opportunités d'investissement.

Conflits d'intérêts impliquant les Administrateurs

Si un Administrateur a un intérêt financier direct ou indirect différent des intérêts du Compartiment dans une transaction du Compartiment, il doit informer le Conseil d'Administration de ce conflit d'intérêts. L'Administrateur ne participe pas à ces délibérations et résolutions.

De tels conflits d'intérêts peuvent inciter à des actions qui entraînent une augmentation des coûts et une sous-performance pour le Compartiment. Par conséquent, ils peuvent avoir un effet négatif important sur le Compartiment et sur l'investissement de l'Investisseur.

Investissements dans des parties affiliées

Le Compartiment peut investir dans des entités qui sont des Affiliés à l'AIFM, au Gestionnaire de Portefeuille ou au Conseiller en Investissement, ou qui sont gérées par ces derniers, y compris dans le cadre d'investissements où lui-même ou ses Affiliés peuvent recevoir des commissions de gestion d'investissement, de conseil ou autres, en plus de celles qui sont payables par le Compartiment.

De tels conflits d'intérêts peuvent inciter à des actions qui entraînent une augmentation des coûts et une sous-performance pour le Compartiment. Par conséquent, ils peuvent avoir un effet négatif important sur le Compartiment et sur l'investissement de l'Investisseur.

Opération de Resouscription

Le Gestionnaire de Portefeuille et ses Affiliés fournissent des services de gestion d'investissements à d'Autres Clients, dont les Programmes Prioritaires de Partners Group.

En particulier, le Compartiment peut participer à des Opérations de Resouscription avec d'Autres Clients. Dans le cadre de ces transactions, le Gestionnaire de Portefeuille et ses Affiliés donneront la priorité à l'extension de l'exposition existante des Autres Clients et/ou du Compartiment à l'Investissement concerné, selon le cas, comme le Gestionnaire de Portefeuille et ses Affiliés l'ont déterminé dans le meilleur intérêt de ces Autres Clients et/ou du Compartiment.

Des conflits peuvent survenir lors de la détermination du montant d'un Investissement et/ou d'un désinvestissement, le cas échéant, à répartir entre les Autres Clients et le Compartiment dans le cadre d'une Opération de Resouscription et de ses conditions respectives, et rien ne garantit qu'une partie de cette opportunité d'investissement/désinvestissement sera allouée au Compartiment.

Le Gestionnaire de Portefeuille et ses Affiliés n'impliqueront le Compartiment dans une Opération de Resouscription que si celle-ci est conforme aux meilleurs intérêts du

Compartiment et comme le prévoit la directive d'allocation basée sur des règles du Gestionnaire de Portefeuille et de ses Affiliés en vigueur de temps à autre (cette directive d'allocation, telle qu'amendée, mise à jour ou complétée de temps à autre, la « **Directive d'Allocation** »). Pour déterminer le meilleur intérêt du Compartiment dans le cadre d'une Opération de Resouscription, le Gestionnaire de Portefeuille et ses Affiliés prendront en compte l'ensemble des circonstances de la transaction, y compris, par exemple, l'objectif d'investissement et l'horizon temporel du Compartiment, les conditions offertes par les acheteurs/vendeurs tiers de l'Investissement, et tout autre facteur spécifique à la transaction (par exemple, les considérations fiscales et juridiques et la participation d'Autres Clients) qui influencent les résultats possibles de la transaction vis-à-vis du Compartiment. Rien ne garantit que le rendement du Compartiment sur un Investissement particulier faisant l'objet d'une Opération de Resouscription sera équivalent ou supérieur aux rendements obtenus par les Autres Clients participant à l'opération ou détenant cet Investissement.

En outre, un conflit peut survenir lors d'une telle Opération de Resouscription, car d'Autres Clients peuvent agir de l'autre côté du Compartiment et le Gestionnaire de Portefeuille et ses Affiliés peuvent contrôler l'Investissement avant et après l'Opération de Resouscription. Le Gestionnaire de Portefeuille et ses Affiliés ont établi des procédures fondées sur des règles visant à garantir que les intérêts de tous les clients concernés sont pris en compte de manière juste et équitable dans le cadre de leur participation à une Opération de Resouscription donnée. Par exemple, le Gestionnaire de Portefeuille et ses Affiliés veilleront, pour chaque Opération de Resouscription, à ce que les prix soient fixés dans des conditions de pleine

concurrence, conformément aux exigences de la réglementation applicable. Les Investisseurs dans le Compartiment doivent noter que rien ne garantit que la résolution d'un conflit aboutira à des circonstances favorables au Compartiment et que, dans certains cas, une décision du Gestionnaire de Portefeuille et de ses Affiliés de prendre une mesure particulière pourrait avoir pour effet d'avantager d'Autres Clients (et pourrait également avoir pour effet d'avantager le Gestionnaire de Portefeuille et ses Affiliés).

Détention et cession d'Investissements

Les Investissements détenus par le Compartiment peuvent également être alloués par le Gestionnaire de Portefeuille aux Programmes Prioritaires de Partners Group et ces Investissements seront donc détenus par les Programmes Prioritaires de Partners Group. Ces Programmes Prioritaires de Partners Group peuvent avoir des objectifs et des stratégies d'investissement différents qui incluront le calendrier prévu pour la propriété, la détention et la cession éventuelle de ces Investissements. Il est probable que le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés décident de céder certains des Investissements détenus par le Compartiment et les Programmes Prioritaires de Partners Group au même moment et aux mêmes conditions ; toutefois, dans certaines circonstances (par exemple, mais sans s'y limiter, la cotation potentielle d'un Investissement sur un marché boursier), il est possible que le Compartiment cherche à céder un Investissement à un moment différent (soit plus tôt, soit plus tard) que les Programmes Prioritaires de Partners Group. Dans la mesure où une telle décision donne lieu à un conflit d'intérêts important, le Gestionnaire de Portefeuille soumettra cette question au comité d'investissement responsable du Gestionnaire de Portefeuille. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire de Portefeuille peut toutefois estimer qu'une telle situation ne donne pas nécessairement lieu à un conflit d'intérêts compte tenu des différentes stratégies d'investissement du Compartiment et des Programmes Prioritaires de Partners Group.

Services supplémentaires

L'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille, le Conseiller en Investissement ou leurs Affiliés (y compris les OpCos Connexes en ce qui concerne le Gestionnaire de Portefeuille) peuvent fournir des services à un Investissement, ou à des entités ou véhicules d'investissement associés à un Investissement, moyennant une rémunération distincte ; cette rémunération peut être conservée par l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille, le Conseiller en Investissement ou leurs Affiliés et ne pas être utilisée en compensation de la Commission de l'AIFM, de la Commission de Gestionnaire de Portefeuille ou de la Commission de Conseil en Investissement. Par exemple, les Frais d'Opcos Connexes ne seront pas déduits de la Commission de Gestion de Portefeuille. Un conflit se produira si un représentant de l'AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille, du Conseiller en Investissement ou de leurs Affiliés est impliqué dans la nomination d'un Affilié de l'AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille ou du Conseiller en Investissement, en est responsable ou influe sur cette nomination, et que les commissions relatives à ces services sont conservées par l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille, le Conseiller en Investissement ou leurs Affiliés et ne sont pas créditées ou utilisées comme compensation au profit du Compartiment et des Actionnaires.

L'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille, le Conseiller en Investissement ou leurs Affiliés peuvent également fournir des services au Compartiment moyennant une rémunération distincte qui peut être indirectement prise en charge par le Compartiment en tant que dépense. Par exemple, ces services peuvent inclure (i) les coûts de financement liés à l'acquisition d'Investissements ou (ii) les coûts de financement liés au paiement des dépenses découlant de l'évaluation et du suivi des Investissements (acquis ou non) ou des Instruments de Liquidité. Un conflit peut survenir dans de telles circonstances lorsqu'un Affilié de l'AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille ou du Conseiller en Investissement peut fixer les coûts de ses services au Compartiment (par exemple, en fixant le taux d'intérêt facturé pour les services de financement décrits ci-dessus). Partners Group a mis en place des procédures de résolution des conflits afin de s'assurer que ces coûts sont négociés dans des conditions de concurrence normale et qu'ils sont donc égaux ou inférieurs aux normes du marché.

Risques liés aux Investissements Entreposés

Le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés peuvent acquérir un ou plusieurs Investissements Entreposés pour le compte du Compartiment, ou contracter des emprunts pour soutenir l'acquisition de ces Investissements Entreposés. Cet emprunt peut ensuite être syndiqué ou vendu en partie ou en totalité au Compartiment, à des co-investisseurs, à des Affiliés ou à des parties liées aux précédentes ou à d'autres tiers, nonobstant la disponibilité du capital des Investisseurs et d'autres investisseurs ou l'emprunt applicable. Le transfert de ces Investissements Entreposés (ou d'une entité de détention qui détient ces Investissements Entreposés) peut être effectué au prix coûtant majoré des autres frais liés aux Investissements Entreposés, même si la juste valeur marchande de ces Investissements Entreposés a baissé en dessous du prix coûtant entre la date d'acquisition et le moment du transfert. Le Gestionnaire de Portefeuille peut également déterminer une autre méthode pour fixer le prix de ces transferts, y compris la juste valeur marchande au moment du transfert, ou pour le paiement d'autres frais liés aux Investissements Entreposés dans le cadre de l'octroi d'un emprunt pour soutenir l'acquisition réelle ou potentielle d'un Investissement Entreposé. Il est possible que le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés, un client du Gestionnaire de Portefeuille ou de l'un de ses Affiliés acquièrent des actifs à transférer à une valeur supérieure à la juste valeur de marché, et/ou vendent séparément des actifs à une valeur inférieure à la juste valeur de marché.

Le Gestionnaire de Portefeuille ou l'un de ses Affiliés peut acquérir, avant la constitution du Compartiment et au cours de son fonctionnement, une ou plusieurs participations dans chacun des Investissements Entreposés et peut continuer à ajouter une telle participation à l'égard de certains des Investissements Entreposés ou de leur totalité pendant une période jugée nécessaire pour finaliser la construction de l'actif et/ou du portefeuille. Ces Investissements Entreposés (ou une entité de détention qui possède ces Investissements Entreposés) peuvent, en conséquence, être transférés au Compartiment pendant et après cette période à un prix déterminé conformément au paragraphe précédent.

Toutes les décisions relatives à l'acquisition d'Investissements Entreposés pour le compte du Compartiment (y compris la manière dont cette acquisition est financée) seront prises à la discrétion du Gestionnaire de Portefeuille et les Investisseurs n'auront pas la possibilité d'évaluer ces Investissements ou leurs conditions.

En outre, le Gestionnaire de Portefeuille déterminera, à sa discrétion, quand transférer ces Investissements Entreposés au Compartiment, ce qui affectera le montant qui sera payé au Gestionnaire de Portefeuille, et/ou à ses Affiliés, au client du Gestionnaire de Portefeuille et/ou de tout Affilié de celui-ci lors d'un tel transfert.

Étant donné que la valeur des Investissements Entreposés peut diminuer avant leur transfert au Compartiment, rien ne garantit que leur valeur au moment du transfert ne sera pas inférieure à leur coût pour le Compartiment.

Bien que la valeur des Investissements Entreposés puisse diminuer avant le transfert au Compartiment des Investissements Entreposés (ou d'une entité de détention qui détient de tels Investissements Entreposés), le Compartiment sera tenu de rembourser à la contrepartie le montant du capital investi, majoré des frais, coûts et intérêts convenus avec la contrepartie (à savoir le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés, un client du Gestionnaire de Portefeuille ou de tout Affilié de ce dernier).

Les conflits d'intérêts inhérents à l'Investissement Entreposé peuvent inciter à des actions qui entraînent une augmentation des coûts et une sous-performance du Compartiment. Par conséquent, ils peuvent avoir un effet négatif important sur le Compartiment et sur l'investissement de l'Investisseur.

Investissements propriétaires (d'amorçage)

Le Gestionnaire de Portefeuille ou l'un de ses Affiliés peut utiliser son bilan (le « **Bilan** ») comme source importante de capitaux pour poursuivre la croissance et l'expansion de son entreprise, accroître sa participation dans des entreprises existantes et améliorer le profil de liquidité du Gestionnaire de Portefeuille et/ou de ses Affiliés. Le Bilan comprend des participations en capital, des participations d'associés commandités et des participations d'associés commanditaires dans certains clients du Gestionnaire de Portefeuille ou de tout Affilié de celui-ci. Le Bilan contient d'autres actifs utilisés dans le développement des activités du Gestionnaire de Portefeuille ou de l'un de ses Affiliés, y compris des capitaux d'amorçage dans le but de développer, d'évaluer et de tester des stratégies ou des produits d'investissement potentiels.

De tels conflits d'intérêts peuvent inciter à des actions qui entraînent une augmentation des coûts et une sous-performance pour le Compartiment. Par conséquent, ils peuvent avoir un effet négatif important sur le Compartiment et sur l'investissement de l'Investisseur.

Amorçage de nouveaux produits

Le Gestionnaire de Portefeuille ou l'un de ses Affiliés peut parfois allouer des capitaux fermes à la constitution d'un portefeuille d'investissement pour de nouveaux produits (soit directement, soit par l'intermédiaire d'Investissements Entreposés) afin d'établir un historique avant de lancer ces produits sur le marché. Le capital nécessaire à la constitution d'un tel portefeuille d'investissement pour de nouveaux produits peut également être fourni par un tiers. Cela crée un conflit d'intérêts dans la mesure où le Gestionnaire de Portefeuille ou l'un de ses Affiliés, jusqu'à ce que des investisseurs extérieurs achètent des participations dans ces produits, allouera des Investissements à ses clients ou aux clients de ce tiers, y compris le Compartiment, ainsi qu'à ces nouveaux produits qui n'ont initialement qu'un capital ferme investi.

De tels conflits d'intérêts peuvent inciter à des actions qui entraînent une augmentation des coûts et une sous-performance pour le Compartiment. Par conséquent, ils peuvent avoir un effet négatif important sur le Compartiment et sur l'investissement de l'Investisseur.

Opportunités d'Investissement

Rien ne garantit qu'une opportunité d'investissement correspondant à l'objectif et à la stratégie d'investissement du Compartiment sera appropriée pour le Compartiment ou qu'elle lui sera soumise.

Les Investissements seront réalisés conformément à la Directive d'Allocation. Conformément à la Directive d'Allocation, le Compartiment est classé dans la catégorie des « Programmes Prioritaires ». Conformément à la Directive d'Allocation, les Investissements sont alloués aux Programmes Prioritaires en fonction de leur demande respective d'opportunités d'investissement. La demande totale est généralement déterminée en fonction de la taille de l'investissement typique de chaque Programme Prioritaire, en tenant compte, entre autres facteurs, des risques idiosyncrasiques de l'opportunité d'investissement, des considérations de liquidité du portefeuille, de la période de détention prévue de l'actif, des conséquences fiscales et/ou juridiques et d'une évaluation générale du risque et du rendement de l'opportunité d'investissement.

De tels conflits d'intérêts peuvent inciter à des actions qui entraînent une augmentation des coûts et une sous-performance pour le Compartiment. Par conséquent, ils peuvent avoir un effet négatif important sur le Compartiment et sur l'investissement de l'Investisseur.

Accords d'honoraires et de frais

Des dispositions différentes en matière de commissions et de frais peuvent s'appliquer aux clients du Gestionnaire de Portefeuille qui participent aux côtés du Compartiment à des opportunités d'investissement. Le Gestionnaire de Portefeuille applique une approche fondée sur des règles pour répartir les coûts entre les clients qui participent à la même opportunité d'investissement ; cependant, tous les clients du Gestionnaire de Portefeuille peuvent ne pas supporter les dépenses liées à un Investissement donné. De même, des dispositions différentes peuvent exister pour d'autres investisseurs participant aux côtés du Compartiment à des opportunités d'investissement. En outre, les clients du Gestionnaire de Portefeuille (y compris le Compartiment) peuvent encourir des frais d'emprunt même si cet emprunt n'est pas utilisé, ces frais étant attribués aux clients qui peuvent potentiellement bénéficier de l'utilisation de cet emprunt.

De tels conflits d'intérêts peuvent inciter à des actions qui entraînent une augmentation des coûts et une sous-performance pour le Compartiment. Par conséquent, ils peuvent avoir un effet négatif important sur le Compartiment et sur l'investissement de l'Investisseur.

Répartition des dépenses et co-investisseurs

Les dépenses encourues au titre des Investissements réalisés sont généralement réparties entre les investisseurs participant à ces Investissements. En ce qui concerne chaque Investissement dans lequel un co-investisseur co-investit avec un ou plusieurs fonds ou comptes séparés gérés par le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés, les frais d'investissement ou les obligations d'indemnisation liés à ces Investissements sont généralement supportés par ces fonds ou comptes séparés et ce(s) co-investisseur(s) en proportion du capital engagé par chacun dans cet Investissement.

Les frais de transaction sont généralement attribués entièrement aux fonds ou aux comptes séparés gérés de manière discrétionnaire par le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés qui se verraient attribuer l'Investissement potentiel concerné, mais finalement non consommé, et non à un co-investisseur attribué à l'Investissement proposé. Les fonds ou les comptes séparés gérés par le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés ont généralement des droits d'allocation prioritaires sur les Investissements, tandis que les co-investisseurs n'ont pas de tels droits mais participent généralement pour permettre une transaction considérée comme bénéfique pour les fonds ou les comptes séparés de Partners Group gérés de manière discrétionnaire qui y participent, car l'appétit collectif de ces fonds et comptes séparés est généralement insuffisant à lui seul pour réaliser de telles transactions. Par conséquent, parmi ces fonds discrétionnaires ou comptes séparés gérés par le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés, chacun supportera le montant total des frais de transaction encourus, proportionnellement au capital qu'il aurait engagé dans l'Investissement envisagé non réalisé, à l'exception de certains frais de transaction initiaux qui peuvent être alloués aux fonds et comptes séparés gérés par le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés (et non aux co- investisseurs) sur la base des objectifs d'investissement de ces fonds et comptes plutôt que sur la base d'une allocation prévue à un Investissement.

Nonobstant ce qui précède, le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés peuvent conclure des accords distincts avec les clients et les co-investisseurs en ce qui concerne le paiement des frais liés à l'investissement (y compris les frais de rupture de contrat).

De tels conflits d'intérêts peuvent inciter à des actions qui entraînent une augmentation des coûts et une sous-performance pour le Compartiment. Par conséquent, ils peuvent avoir un effet négatif important sur le Compartiment et sur l'investissement de l'Investisseur.

Répartition de la performance

L'existence de la répartition de performance peut inciter le Gestionnaire de Portefeuille ou ses Affiliés à réaliser des Investissements plus spéculatifs pour le compte du Compartiment qu'ils ne le feraient en l'absence de tels accords basés sur la performance.

De tels conflits d'intérêts peuvent inciter à des actions qui entraînent une augmentation des coûts et une sous-performance pour le Compartiment. Par conséquent, ils peuvent avoir un effet négatif important sur le Compartiment et sur l'investissement de l'Investisseur.

Intérêts divers

Le Compartiment, les véhicules nourriciers (tels que définis par l'AIFMD) et/ou les entités d'investissement (« **Entités de Partners Group** »), et leurs investisseurs respectifs, peuvent avoir des intérêts contradictoires en matière d'investissement, de fiscalité et autres en ce qui concerne les Investissements effectués par le Compartiment. Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre des décisions prises par le Gestionnaire de Portefeuille ou ses Affiliés, y compris en ce qui concerne la nature ou la structure des Investissements, qui peuvent être plus avantageuses pour une ou plusieurs des autres Entités de Partners Group et leurs investisseurs, d'une part, que pour le Compartiment et ses Investisseurs, d'autre part. Par exemple, la manière dont un Investissement particulier est structuré peut produire des résultats fiscaux favorables à une ou plusieurs autres Entités de Partners Group, mais pas au Compartiment. En outre, le Compartiment peut être confronté à certains risques fiscaux sur la base des positions prises par le Compartiment ou les autres Entités de Partners Group, y compris en tant qu'agent de retenue.

Il est prévu que chaque Entité de Partners Group investisse généralement au prorata de ses engagements respectifs dans chaque Investissement répondant à son objectif et à ses critères d'investissement. Il est possible qu'en raison de la répartition et des objectifs du Portefeuille, de la capacité d'investissement, de considérations juridiques, fiscales, réglementaires ou autres, les Entités de Partners Group n'investissent pas sur une base proportionnelle. En outre, la structure et/ou la forme juridique des Investissements effectués par une Entité de Partners Group peut différer de la structure et/ou de la forme juridique utilisée par le Compartiment et/ou toute autre Entité de Partners Group. En raison de ces différences, les rendements pour les Investisseurs du Compartiment peuvent différer des rendements pour les investisseurs de toute autre Entité de Partners Group.

De même, lorsque le Gestionnaire de Portefeuille et/ou ses Affiliés déterminent qu'un Investissement devrait bénéficier de capitaux supplémentaires, par exemple pour réaliser une fusion ou une acquisition ou pour financer d'autres besoins de liquidité, chaque Entité de Partners Group ayant une exposition existante à l'Investissement concerné apportera généralement le capital nécessaire sur une base essentiellement proportionnelle. Toutefois, en raison des restrictions de portefeuille, de la capacité d'investissement, des considérations juridiques, fiscales et réglementaires ou d'autres considérations pertinentes du Gestionnaire de Portefeuille et/ou de ses Affiliés, ces Entités de Partners Group peuvent ne pas investir au prorata ou certaines Entités de Partners Group et/ou le Compartiment peuvent ne pas ajouter de capital. Cela peut entraîner une dilution de la participation nette du Compartiment dans l'Investissement concerné ou, au contraire, avoir pour effet d'augmenter la participation nette du Compartiment dans l'Investissement concerné.

Pas de conseil séparé

Clifford Chance a agi en tant que conseiller spécial du Compartiment dans le cadre de son organisation et de son offre et pourrait le faire à l'avenir dans le cadre des activités d'investissement en cours. Aucun conseil distinct n'a été engagé pour agir au nom des Investisseurs. Si les Investisseurs souhaitent obtenir des conseils juridiques concernant leur investissement dans le Compartiment, ils devront s'adresser à leur propre conseiller juridique, à leurs propres frais.

27.5 Risques fiscaux

Risques fiscaux généraux

Les lois fiscales sont complexes et souvent peu claires, et les conséquences fiscales d'une structure particulière choisie peuvent être remises en question ou faire l'objet d'une contestation par l'autorité fiscale compétente du pays concerné. En outre, les lois fiscales peuvent changer (éventuellement avec un effet rétroactif), de sorte que les conséquences fiscales d'un Investissement particulier peuvent changer de manière défavorable après qu'il ait été effectué. Les Investisseurs des Compartiments et/ou les bénéficiaires effectifs des Actions peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu ou à d'autres impôts dans plusieurs juridictions en dehors de leur pays et peuvent donc être soumis à des obligations de conformité et de déclaration fiscales dans ces autres juridictions. En outre, des retenues à la source ou d'autres taxes peuvent être imposées sur les revenus d'un Compartiment provenant d'Investissements dans ces juridictions. Les impôts locaux encourus dans diverses juridictions par un Compartiment ou les entités par l'intermédiaire desquelles il investit peuvent ne pas être crédités ou déductibles par les Investisseurs et/ou les bénéficiaires effectifs d'Actions. Le Fonds entend tenir compte des conséquences fiscales au niveau du Compartiment et des Investissements dans lesquels il investit au moment où un Investissement est effectué. Toutefois, étant donné que les Compartiments ne contrôlent pas les Investissements dans lesquels ils investissent, il ne peut être exclu que des conséquences fiscales défavorables surviennent, par exemple à la suite d'une restructuration d'un Investissement après que celui- ci a été effectué ou de modifications ultérieures de la législation. En outre, le Fonds ne sera pas en mesure de prendre en compte les conséquences fiscales au niveau des Investisseurs et/ou des bénéficiaires effectifs des Actions des différents Compartiments.

En outre, les Investisseurs doivent savoir que, dans certaines juridictions, il existe une incertitude quant à la manière dont les règles fiscales doivent être appliquées au Fonds et, en particulier, quant à savoir si les règles fiscales doivent être appliquées sur la base d'un Compartiment par Compartiment ou au Fonds dans son ensemble. L'incertitude dans ce domaine peut entraîner des conséquences fiscales imprévues et/ou inattendues pour les Compartiments, le Fonds et/ou les Investisseurs. En particulier, en ce qui concerne le Luxembourg, nonobstant l'existence de Compartiments, le Fonds est actuellement considéré comme un contribuable unique par les autorités fiscales luxembourgeoises. Par conséquent, en cas de dette fiscale due par le Fonds, les autorités fiscales luxembourgeoises peuvent tenter d'ignorer si cette dette fiscale provient d'un Compartiment spécifique et réclamer le recouvrement de cette dette fiscale au Fonds dans son ensemble, de sorte que cette dette fiscale pourrait avoir un impact négatif sur un ou plusieurs autres Compartiments et sur ses/leurs Investisseurs.

Structures d'investissement, érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices, et propositions de directives de l'UE

Des modifications de la législation fiscale ou de son interprétation pourraient entraîner une augmentation des obligations fiscales du Fonds, du ou des Compartiments ou de ses filiales ou autres entités par l'intermédiaire desquelles il investit, et pourraient affecter le traitement fiscal prévu des Investissements. Le Compartiment et/ou ses filiales détiendront probablement tout ou partie des Investissements par l'intermédiaire d'un Agrégateur, de sociétés de portefeuille intermédiaires et/ou de sociétés de portefeuille d'actifs (les « **Sociétés Détentrices d'Actifs** »). Les lois fiscales pourraient changer ou faire l'objet d'interprétations divergentes, éventuellement avec effet rétroactif, ou l'autorité fiscale compétente pourrait adopter un point de vue différent, de sorte que les conséquences fiscales d'un Investissement particulier ou de la structure d'une Société

Détentrice d'Actifs pourraient changer après que l'Investissement a été effectué ou que la Société Détentrice d'Actifs a été créée, avec pour résultat que les actifs détenus par les Sociétés Détentrices d'Actifs pourraient être soumis à des retenues à la source ou que les Sociétés Détentrices d'Actifs elles-mêmes pourraient devenir redevables d'un impôt. Chaque cas décrit ci-dessus pourrait entraîner une baisse des rendements après impôts du Compartiment, ce qui réduirait la VNI par Action.

En particulier, conformément au projet de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« **OCDE** ») sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« **BEPS** »), les juridictions individuelles introduisent une législation nationale mettant en œuvre certaines des actions du BEPS. Plusieurs des domaines du droit fiscal (y compris les conventions de double imposition) sur lesquels le projet BEPS se concentre sont pertinents pour la capacité du Compartiment à réaliser efficacement des revenus ou des plus-values et à rapatrier efficacement les revenus et les plus-values des juridictions dans lesquelles ils sont générés vers les investisseurs et, en fonction de l'étendue et de la manière dont les juridictions concernées mettent en œuvre des changements dans ces domaines du droit fiscal (y compris les conventions de double imposition), la capacité du Compartiment à faire ces choses peut être affectée de manière négative. Le Compartiment peut effectuer des Investissements dans des juridictions qui ont indiqué qu'elles mettraient en œuvre l'Instrument Multilatéral de l'OCDE. Cet instrument peut modifier les termes des conventions fiscales bilatérales existantes entre les pays signataires et introduire des dispositions anti-abus renforcées. Une grande incertitude demeure quant à savoir si et dans quelle mesure le Compartiment ou ses filiales peuvent bénéficier des protections offertes par ces traités et si le Compartiment peut se tourner vers ses investisseurs pour bénéficier des avantages des traités fiscaux ou d'autres avantages.

Les Dispositions ATAD ont été mises en œuvre au Luxembourg par la loi du 21 décembre 2018 et la loi du 20 décembre 2019 respectivement. La plupart des Dispositions ATAD sont applicables depuis le 1er janvier 2019 et le 1er janvier 2020, les autres étant applicables à partir de l'exercice fiscal 2022. L'impact exact des Dispositions ATAD, telles qu'elles sont mises en œuvre dans l'Union européenne, devra faire l'objet d'un suivi régulier, notamment à la lumière de toute orientation future des autorités fiscales. Étant donné l'incertitude quant à l'application pratique de ces dispositions aux véhicules de fonds d'investissement (y compris les Sociétés Détentrices d'Actifs) et à leurs investissements sous-jacents, elles pourraient entraîner des obligations fiscales imprévues, qui pourraient à leur tour avoir une incidence sur les rendements des investissements du Fonds. Cela peut également imposer des charges administratives supplémentaires à l'équipe de gestion ou à la gestion des investissements de portefeuille pour évaluer l'impact de ces règles sur les Investissements du Fonds et, en fin de compte, cela pourrait entraîner une augmentation des coûts qui pourrait avoir un effet négatif sur la rentabilité.

Le 22 décembre 2021, la Commission européenne a proposé une nouvelle directive visant à empêcher l'utilisation abusive d'entités dites « fictives » à des fins fiscales au sein de l'UE (communément appelée « Proposition ATAD 3 »). La proposition contient de nouvelles règles visant à lutter contre l'utilisation abusive des sociétés écrans et s'appliquerait principalement aux entités de l'UE (i) qui tirent des revenus passifs, (ii) qui effectuent des transactions transfrontalières et (iii) qui externalisent l'administration des opérations quotidiennes et la prise de décision sur des fonctions importantes. Les entités de l'UE qui remplissent ces trois conditions devront déclarer dans leur déclaration fiscale annuelle si elles satisfont aux indicateurs de substance minimale et fournir les preuves documentaires correspondantes. Si elles ne satisfont pas à au moins un des indicateurs de substance, elles seront présumées ne pas avoir une substance suffisante à des fins fiscales (à moins qu'elles ne puissent renverser cette présomption en apportant la

preuve (i) des activités commerciales qu'elles exercent pour générer leurs revenus passifs ou (ii) qu'elles ne servent pas l'objectif d'obtenir un avantage fiscal).

Dans ce cas et en l'absence de renversement de la présomption, ces entités de l'UE ne seraient pas autorisées à bénéficier des dispositions des conventions de double imposition ou de certaines directives de l'UE (telles que la directive parent-filiale de l'UE). En outre, elles n'auraient pas droit à un certificat de résidence fiscale dans la mesure où ce certificat sert à obtenir le bénéfice des dispositions susmentionnées. Toutefois, le 20 juin 2025, le Conseil de l'Union européenne a officiellement approuvé un rapport ECOFIN confirmant que les travaux sur la proposition ATAD 3 doivent être abandonnés. Il est désormais envisagé d'examiner si la directive DAC6 pourrait être modifiée afin de réformer le régime de déclaration en y insérant ou en modifiant des marqueurs visant les entités écrans à des fins fiscales. Les développements et leur impact potentiel sur la structure du fonds au fur et à mesure que les discussions progresseront au niveau de l'UE.

Instrument multilatéral

Outre les mesures internationales de lutte contre l'évasion fiscale mentionnées ci-dessus, l'OCDE a adopté l'Instrument Multilatéral (« **IML** »). Cet instrument multilatéral a rapidement mis en œuvre une série de mesures relatives aux conventions fiscales afin d'actualiser les règles fiscales internationales et de réduire les possibilités d'évasion fiscale des entreprises multinationales. Les conventions fiscales existantes peuvent en outre être modifiées afin de refléter les normes minimales prévues par l'IML. Le 14 février 2019, le Parlement luxembourgeois a adopté le projet de loi sur la ratification de l'IML dans le droit fiscal interne luxembourgeois. L'application des dispositions de l'IML au Fonds devra être contrôlée au cas par cas en fonction de la ratification par les autres États et du type d'impôt concerné, c'est-à- dire la retenue à la source ou d'autres impôts.

FATCA et CRS

Le Compartiment est une institution financière domiciliée au Luxembourg qui doit se conformer aux exigences de la Loi FATCA et, du fait de cette conformité, le Compartiment ne devrait pas être soumis à des retenues à la source en vertu de la Loi FATCA sur les paiements qu'il reçoit. Toutefois, rien ne garantit que le Compartiment ne sera pas tenu à l'avenir d'appliquer des retenues à la source en vertu de la FATCA sur les paiements qu'il effectue.

Les Investisseurs potentiels doivent fournir (également indirectement via l'intermédiaire distributeur ou leur dépositaire désigné) toute information supplémentaire qui pourrait être requise de temps à autre par le Compartiment aux fins de la Loi FATCA et de la Loi CRS, et le fait de ne pas le faire dans les délais prescrits peut déclencher une déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises *(Administration des contributions directes*) ou aux autorités fiscales étrangères, déclencher l'application de pénalités au Compartiment qui seraient ensuite réaffectées à l'Investisseur ou aux Investisseurs concernés, ou les exposer à des responsabilités financières, et/ou entraîner le refus de leur Investissement ou le rachat obligatoire de leurs Actions.

Imposition potentielle des investisseurs sans perception effective de revenus ou de gains, conséquences fiscales des conversions ou des fusions

Les investisseurs peuvent, en fonction de leur statut fiscal et/ou de leur état de résidence ou de domicile, être assujettis à l'impôt lorsqu'ils investissent dans des Actions sans avoir reçu (ou avoir droit à) des distributions ou des produits de rachat, notamment sur la base

de plus- values latentes ou réputées, de revenus latents ou réputés, de certains montants forfaitaires, d'augmentations de valeur, de revenus sous-jacents, de plus-values, de bénéfices ou de bénéfices réputés du Fonds (ou d'entités détenues directement ou indirectement par le Fonds).

Un événement imposable au niveau des investisseurs peut également se produire en cas de conversion d'Actions ou de fusion du Fonds, du Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions avec un fonds, un compartiment et/ou une catégorie d'actions différents ou en cas de tout autre type de réorganisation.

Dans ce cas, les investisseurs peuvent être amenés à payer l'impôt dû en utilisant d'autres revenus disponibles (par exemple des revenus provenant d'autres investissements ou des revenus salariés) ou, si les autres revenus disponibles ne sont pas suffisants, les investisseurs peuvent être obligés de racheter ou de vendre (une partie) de leurs Actions et d'utiliser le produit pour remplir leurs obligations de paiement de l'impôt ou d'utiliser d'autres actifs ou biens liquides.

Répartition des Obligations Fiscales

Des catégories spécifiques d'actions du Fonds peuvent supporter le coût de tout impôt résultant de la participation d'un Investisseur particulier (ou d'Investisseurs particuliers) au Fonds, plutôt que ces impôts soient une dépense du Fonds dans son ensemble. Il peut s'agir de retenues à la source sur les paiements effectués par le Fonds ainsi que d'impôts sur les sociétés payés par le Fonds ou l'un de ses associés.

Conflits fiscaux

Les Investisseurs du Compartiment auront parfois des intérêts fiscaux et autres contradictoires en ce qui concerne leurs Investissements dans le Compartiment. Les intérêts conflictuels des Investisseurs peuvent être liés ou découler, entre autres, de la situation fiscale d'un Investisseur, de la nature des Investissements effectués par le Compartiment, de la structuration ou de l'acquisition des Investissements et du moment de la cession des Investissements. Par conséquent, des conflits d'intérêts se produiront de temps à autre dans le cadre des décisions prises par l'AIFM ou le Gestionnaire de Portefeuille et ses Affiliés, notamment en ce qui concerne la nature ou la structure des Investissements qui peuvent être plus avantageux pour un Investisseur que pour un autre Investisseur, en particulier en ce qui concerne la situation fiscale individuelle des Investisseurs. Lors de la structuration et de la mise en œuvre des Investissements du Compartiment, l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille et ses Affiliés tiendront raisonnablement compte des conséquences fiscales pour le Compartiment dans son ensemble et non des conséquences fiscales pour les Investisseurs individuels. Le Compartiment peut également, dans certaines circonstances, être tenu de payer des retenues à la source supplémentaires ou d'autres impôts en raison du statut fiscal, réglementaire, social ou similaire d'un ou de plusieurs Investisseurs. Dans ce cas, l'AIFM peut, à sa seule discrétion, déterminer si ces taxes seront ou non supportées en dernier ressort par le ou les Investisseurs dont la participation a déclenché ces taxes. Cela peut avoir un impact sur les rendements perçus par les Investisseurs, y compris ceux dont la participation n'a pas directement déclenché ces taxes supplémentaires.

27.6 Risques liés au développement durable

Risques réglementaires

La réglementation relative aux considérations liées au développement durable dans le secteur des services financiers évolue rapidement et les exigences réglementaires

relatives aux procédures d'investissement, de diligence raisonnable et de gestion des risques liées au développement durable, ainsi qu'à la divulgation de ces informations dans le cadre des produits d'investissement qu'elles gèrent et fournissent, sont susceptibles d'être modifiées. Le volume et le rythme des développements dans ce domaine peuvent entraîner des incohérences dans les exigences réglementaires entre les juridictions, ainsi que des différences d'interprétation et d'approche de l'application par les régulateurs. En particulier, dans l'UE, le SFDR et le Règlement sur la Taxonomie de l'UE ont fait l'objet de multiples révisions, d'un grand nombre d'orientations réglementaires et d'interprétations incohérentes et diverses de la part des régulateurs nationaux des États membres, ce qui a obligé le secteur des services financiers à adapter son approche de la conformité dans ce domaine, souvent sans avertissement ni explication. En outre, les récentes consultations publiées par la Commission européenne et les rapports des Autorités européennes de surveillance devraient entraîner des changements significatifs du cadre réglementaire relatif au développement durable dans un avenir proche.

Risques liés au Développement Durable

Les Risques liés au Développement Durable, tels que décrits à l'article 27.6 ci-dessus, peuvent se présenter sous diverses formes - la liste suivante n'est qu'une illustration des risques potentiels liés au Développement Durable et n'a pas vocation à être exhaustive - et peuvent avoir un impact négatif sur les Investissements du Compartiment.

Les risques environnementaux peuvent avoir un impact sur la valeur des Investissements du Compartiment en raison d'événements ou de conditions environnementales affectant l'Investissement lui-même, la chaîne d'approvisionnement, voire certains secteurs, zones géographiques ou régions politiques. Les risques environnementaux peuvent inclure des événements liés au changement climatique (par exemple, des conditions météorologiques extrêmes, des vagues de chaleur, des sécheresses, des incendies de forêt, des inondations, l'élévation du niveau de la mer), l'accès aux ressources naturelles, leur rareté et leur épuisement, et/ou des mesures gouvernementales ou réglementaires visant à assurer la transition vers une économie à faible émission de carbone, à réduire la pollution et à gérer les déchets.

Les risques sociaux peuvent avoir un impact sur la valeur des Investissements du Compartiment en raison de facteurs internes ou externes affectant l'Investissement, ses employés, ses consommateurs ou clients, la chaîne d'approvisionnement ou les communautés locales. Les risques sociaux peuvent inclure des questions liées au capital humain (par exemple, les violations des droits de l'homme, l'esclavage moderne, le travail des enfants), la santé et la sécurité de la main-d'œuvre, une rémunération appropriée et des conditions de travail équitables, l'engagement de la communauté locale ainsi que des considérations liées aux minorités sociales.

Les risques de gouvernance peuvent avoir un impact sur la valeur des Investissements du Compartiment en raison de la qualité et de l'efficacité des pratiques de gouvernance d'entreprise et de la supervision de la gestion quotidienne des Investissements. Ces risques peuvent provenir de l'Investissement lui-même, de son conseil d'administration, de son équipe de direction ou de sa chaîne d'approvisionnement. Les risques liés à la gouvernance peuvent inclure l'adéquation des fonctions d'audit interne et externe, l'honnêteté et la conformité fiscales, l'efficacité des contrôles visant à détecter et à prévenir les pots-de-vin et la corruption, les garanties des droits des salariés ou les mesures de protection des données à caractère personnel.

Les Risques liés au Développement Durable peuvent représenter un risque en soi et devenir pertinents en tant que risque autonome. Mais ils peuvent également se

manifester à travers ou avoir un impact sur d'autres risques qui peuvent être pertinents pour les Investissements du Compartiment. Par exemple, la survenance d'un événement envisagé par un Risque lié au Développement Durable peut donner lieu à un risque financier et commercial, notamment par le biais d'un impact négatif sur la solvabilité d'autres entreprises. L'importance croissante accordée aux considérations liées au développement durable par les entreprises et les consommateurs signifie que la survenance d'un événement envisagé par un Risque lié au Développement Durable peut entraîner une atteinte significative à la réputation des entreprises concernées. En outre, la survenance d'un événement envisagé par un risque lié au développement durable pourrait donner lieu à des risques de marché, des risques opérationnels, des risques de liquidité, des risques de contrepartie, des risques d'application par les gouvernements et les régulateurs, et des risques de litige.

Les Risques liés au Développement Durable peuvent également entraîner une perte d'actifs et/ou une perte physique, y compris des dommages aux biens immobiliers et aux infrastructures. L'utilité et la valeur des actifs détenus par les entreprises auxquelles le Compartiment est exposé peuvent également être affectées par un Risque lié au Développement Durable.

Des événements susceptibles d'être affectés par un Risque lié au Développement Durable peuvent survenir et avoir un impact sur un investissement spécifique ou peuvent avoir un impact plus large sur des secteurs économiques, des régions géographiques et/ou des juridictions et des régions politiques.

Les Risques liés au Développement Durable peuvent, s'ils se matérialisent, entraîner une détérioration significative du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité, du fonctionnement ou de la réputation des Investissements du Compartiment. Si les Risques liés au Développement Durable n'ont pas été anticipés et pris en compte dans l'évaluation des Investissements et/ou atténués pendant la période de détention par le biais de mesures appropriées, ils peuvent avoir un impact négatif significatif sur le prix de marché attendu et/ou la liquidité des Investissements et, par conséquent, sur le rendement du Compartiment.

27.7 Autres risques

Risques économiques, politiques et juridiques

Le Compartiment effectuera des Investissements dans un certain nombre de pays, y compris des marchés émergents, exposant ainsi les Investisseurs à une série de risques économiques, politiques et juridiques potentiels, qui pourraient avoir un effet négatif sur le Compartiment et/ou ses Investissements. Il peut s'agir, entre autres, d'un ralentissement de la croissance économique, d'une inflation, d'une déflation, d'une réévaluation de la monnaie, d'une nationalisation, d'une expropriation, d'une imposition confiscatoire, de restrictions gouvernementales, d'une réglementation défavorable, d'une instabilité sociale ou politique, d'une évolution diplomatique négative, de conflits militaires, d'attaques terroristes, d'épidémies et de pandémies.

Les Investisseurs potentiels doivent savoir que les marchés privés des pays où les Investissements sont effectués peuvent être nettement moins développés que ceux des pays de résidence des Investisseurs. Certains Investissements peuvent faire l'objet d'une réglementation étendue de la part des gouvernements nationaux et/ou de leurs subdivisions politiques, ce qui empêche le Compartiment d'effectuer des Investissements qu'il aurait autrement effectués, ou ce qui peut l'amener à encourir des coûts supplémentaires substantiels ou des retards qu'il n'aurait pas subis autrement.

Ces pays peuvent avoir des normes réglementaires différentes en ce qui concerne les règles relatives aux délits d'initiés, les restrictions sur la manipulation du marché, les exigences en matière de procuration des actionnaires et/ou la divulgation d'informations. En outre, les lois de divers pays régissant les organisations commerciales, la faillite et l'insolvabilité peuvent rendre les actions en justice difficiles et n'offrir qu'une protection juridique limitée, voire inexistante, aux investisseurs, y compris au Compartiment. Ces lois ou réglementations peuvent changer de manière imprévisible en fonction de l'évolution politique, économique, sociale et/ou du marché.

L'invasion russe en Ukraine

Le 24 février 2022, la Russie a lancé une invasion à grande échelle de l'Ukraine. À la suite de l'invasion, un certain nombre de pays dans le monde (y compris, mais sans s'y limiter, les États membres de l'Union européenne, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse) ont élaboré et continuent d'élaborer des ensembles coordonnés de sanctions et de mesures de contrôle des exportations. La nature incertaine, l'ampleur et la durée de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et les mesures prises par les pays occidentaux et d'autres États et organisations multinationales en réponse à cette invasion, y compris, entre autres, les effets potentiels des sanctions, des mesures de contrôle des exportations, des banques de voyage, des saisies d'actifs, ainsi que toute mesure de rétorsion russe, y compris, entre autres, les restrictions sur les exportations de pétrole et de gaz et les cyber-attaques, sur l'économie et les marchés mondiaux, ont contribué à accroître la volatilité et l'incertitude des marchés. Ces risques géopolitiques peuvent avoir un impact négatif important sur les facteurs macroéconomiques qui affectent les activités du Compartiment, ainsi que sur les opérations de l'AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille, du Conseiller en Investissement et de leurs Affiliés. En outre, dans la mesure où le Compartiment peut être exposé à des Investissements en Russie, en Ukraine ou dans des régions géographiques voisines, la valeur des Investissements du Compartiment peut être affectée de manière négative.

Conditions générales de l'économie et du marché

Le succès des activités du Compartiment sera affecté par les conditions générales de l'économie et du marché, ainsi que par des événements économiques, sociaux, politiques et/ou environnementaux sur lesquels le Compartiment n'a aucun contrôle. Les événements et conditions tels que les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les défauts de paiement, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les changements de lois (y compris les lois relatives à la fiscalité des Investissements du Compartiment), les barrières commerciales, les contrôles des changes et les circonstances politiques nationales et internationales (y compris les guerres, les actes terroristes ou les opérations de sécurité) sont autant de facteurs qui peuvent avoir un effet sur le niveau et la volatilité des prix des instruments financiers et autres Investissements et sur la liquidité des Investissements du Compartiment.

En outre, les effets du changement climatique et la fréquence croissante des phénomènes météorologiques violents peuvent présenter des risques pour les Investissements du Compartiment situés ou liés à une zone géographique touchée par ces phénomènes météorologiques violents ou peuvent avoir un impact sur les conditions générales du marché en augmentant la volatilité du marché, en affectant les prix des instruments financiers et des autres Investissements et en affectant la liquidité des Investissements du Compartiment.

La volatilité ou l'illiquidité pourrait nuire à la rentabilité du Compartiment ou entraîner des pertes. Le Compartiment peut maintenir des positions de négociation substantielles qui peuvent être affectées par le niveau de volatilité des marchés financiers - plus les

positions sont importantes, plus la perte potentielle est élevée. Les économies des pays peuvent différer favorablement ou défavorablement les unes des autres à des égards tels que la croissance du produit intérieur brut, le taux d'inflation, la dépréciation de la monnaie, le réInvestissement des actifs, l'autosuffisance en ressources et la position de la balance des paiements. En outre, les économies sont fortement dépendantes du commerce international et, par conséquent, ont été et peuvent continuer à être affectées par des barrières commerciales, des contrôles des changes, des ajustements gérés des valeurs relatives des devises et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels elles commercent. Les économies de certains pays peuvent être basées principalement sur quelques industries et peuvent être vulnérables aux changements des conditions commerciales et peuvent avoir des niveaux d'endettement ou d'inflation plus élevés. Une telle volatilité ou illiquidité pourrait nuire à la rentabilité du Compartiment ou entraîner des pertes pour les Investisseurs.

Impact économique de l'apparition d'une maladie contagieuse

Les revenus et les résultats d'exploitation des Compartiments peuvent être affectés par des événements mondiaux échappant à leur contrôle. L'apparition d'une maladie contagieuse telle que le COVID-19 (« **Coronavirus** ») ou toute autre maladie de type grippal, en particulier si elle devait persister pendant une période prolongée, pourrait affecter matériellement l'économie mondiale ainsi que, directement ou indirectement, les Investissements des Compartiments, de sorte que l'objectif d'investissement du Compartiment pourrait ne pas être atteint et que son rendement pourrait être affecté de manière défavorable.

Résultat du référendum britannique sur la sortie de l'UE

Le Royaume-Uni a organisé un référendum le 23 juin 2016 sur la question de savoir s'il fallait quitter l'UE ou y rester. Le résultat du référendum était en faveur de la sortie de l'UE. Le Royaume-Uni s'est officiellement retiré de l'UE le 31 janvier 2020 et a perdu tous ses droits et obligations en tant qu'État membre de l'UE le 1er janvier 2021.

Bien que l'UE et le Royaume-Uni aient conclu un accord de commerce et de coopération qui s'applique provisoirement depuis le 1er janvier 2021, cet accord ne crée pas nécessairement un ensemble de règles permanentes, mais constitue la base d'une relation évolutive entre l'UE et le Royaume-Uni, avec des possibilités de divergence croissante ou de coopération plus étroite qui peuvent varier selon les différents domaines. En conséquence, il subsiste un certain nombre d'incertitudes liées à l'avenir du Royaume-Uni et à ses relations avec l'UE. Compte tenu de la taille et de l'importance de l'économie britannique, le départ du Royaume- Uni de l'UE et les développements connexes dans ses relations juridiques, politiques et économiques avec l'Europe et d'autres pays dans le monde peuvent continuer à être une source d'instabilité, créer des fluctuations monétaires significatives et/ou affecter négativement les marchés internationaux, les accords commerciaux ou d'autres accords de coopération transfrontalière (qu'ils soient économiques, fiscaux, fiscaux, juridiques, réglementaires ou autres) dans un avenir prévisible. D'autres risques connexes peuvent inclure l'impulsion donnée à l'éclatement du Royaume-Uni et les tensions politiques et économiques qui en découlent, l'incertitude juridique concernant le respect des lois et réglementations financières et commerciales applicables et les effets des divergences futures entre les régimes juridiques, réglementaires et fiscaux de l'UE et du Royaume-Uni.

En particulier, outre l'impact des changements déjà intervenus à la suite de la suppression de l'accès du Royaume-Uni au marché unique de l'UE, d'autres développements dans les relations du Royaume-Uni avec l'UE (y compris, par exemple,

en ce qui concerne la frontière entre l'Irlande du Nord et la République d'Irlande) ou autrement liés au retrait du Royaume- Uni en tant qu'État membre de l'UE peuvent avoir un impact négatif sur les entreprises ou les actifs basés au Royaume-Uni et/ou dans l'UE, y compris en ce qui concerne les opportunités, les prix, la réglementation, la valeur ou la sortie (ainsi que l'exacerbation des effets des goulets d'étranglement de l'approvisionnement), ou ayant des services ou d'autres relations importantes au Royaume-Uni et/ou dans l'UE, y compris en ce qui concerne les opportunités, les prix, la réglementation, la valeur ou la sortie (ainsi que l'exacerbation des effets des goulets d'étranglement de l'approvisionnement et des pénuries de main-d'œuvre qui ont récemment été observés au niveau mondial).

En outre, le retrait du Royaume-Uni en tant qu'État membre de l'UE peut avoir un effet négatif sur le traitement fiscal de tout Investissement au Royaume-Uni. Les Directives de l'UE empêchant les retenues à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances intragroupes ne s'appliquent plus aux paiements effectués à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume-Uni, ce qui signifie qu'il faut s'appuyer sur le réseau de conventions de double imposition du Royaume-Uni. Toutes les conventions de double imposition n'éliminent pas totalement la retenue à la source. En outre, le fonctionnement du régime de la TVA pourrait être modifié (maintenant que la TVA britannique est différente de la TVA européenne) et les implications économiques pourraient potentiellement affecter la politique fiscale au sens large au Royaume-Uni, comme le taux de l'impôt sur les sociétés et d'autres impôts. Pour ces raisons, la décision du Royaume-Uni de quitter l'UE pourrait avoir des conséquences négatives sur le Compartiment, la performance de ses Investissements et sa capacité à atteindre son objectif d'investissement et à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement.

Les risques associés au départ du Royaume-Uni de l'UE comprennent également le potentiel de préjudice pour les entreprises de services financiers basées au Royaume-Uni qui traitent avec des entreprises de l'UE, telles que Partners Group (UK) Limited, et la perturbation des régimes réglementaires liés aux opérations du Compartiment et de ses conseillers et Prestataires de Services qui sont basés dans l'UE ou au Royaume-Uni. Il n'est pas exclu que d'autres changements réglementaires liés au départ du Royaume-Uni de l'UE puissent nécessiter une restructuration de la nomination de Partners Group (UK) Limited en tant que sous-délégué du Gestionnaire de Portefeuille, ou de toute autre entreprise de services financiers britannique nommée pour le compte du Compartiment.

Risque lié à la zone euro

Le Compartiment peut, de temps à autre, investir directement ou indirectement dans des sociétés et des actifs européens, ainsi que dans des sociétés et des actifs susceptibles d'être affectés par l'économie de la zone euro. Les inquiétudes persistantes concernant la dette souveraine de divers pays de la zone euro, y compris la possibilité pour les investisseurs de subir des dépréciations substantielles, des réductions de la valeur nominale de la dette souveraine et/ou des défaillances souveraines, ainsi que la possibilité qu'un ou plusieurs pays quittent l'UE ou la zone euro, créent des risques qui pourraient avoir un impact matériel et négatif sur les Investissements. Les défauts de paiement de la dette souveraine et la sortie de l'UE et/ou de la zone euro pourraient avoir des effets négatifs importants sur les Investissements dans les entreprises et les actifs européens, y compris, mais sans s'y limiter, sur la disponibilité du crédit pour soutenir les besoins de financement de ces entreprises, l'incertitude et les perturbations liées au financement, l'augmentation du risque de change lié aux contrats libellés en euros et une perturbation économique plus large sur les marchés desservis par ces entreprises, tandis que l'austérité et/ou d'autres mesures introduites pour limiter ou contenir ces problèmes peuvent elles-mêmes conduire à une contraction économique et aux effets

négatifs qui en résultent pour le Compartiment. L'incertitude juridique concernant le financement des obligations libellées en euros à la suite d'un éclatement ou d'une sortie de la zone euro, en particulier dans le cas d'Investissements dans des sociétés et des actifs situés dans les pays concernés, pourrait également avoir des effets négatifs importants sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

Les tarifs douaniers des États-Unis, les réglementations en matière d'importation et d'exportation et autres lois sur les sanctions économiques

Il y a eu des discussions et des commentaires continus concernant d'éventuels changements importants dans les politiques commerciales, les traités et les tarifs douaniers des États-Unis. Ces changements pourraient créer une grande incertitude quant aux relations futures entre les États-Unis et d'autres pays en ce qui concerne les politiques commerciales, les traités et les droits de douane. Les droits de douane imposés sur les produits importés aux États-Unis et d'autres changements dans la politique commerciale américaine peuvent entraîner, et continuer à entraîner, des mesures de rétorsion de la part des pays concernés. Ces développements, ou la perception que l'un d'entre eux pourrait se produire, peuvent avoir un effet négatif important sur les conditions économiques mondiales et la stabilité des marchés financiers mondiaux, et peuvent réduire de manière significative le commerce mondial et, en particulier, le commerce entre les nations touchées et les États-Unis. L'un ou l'autre de ces facteurs pourrait déprimer l'activité économique et restreindre l'accès des sociétés du portefeuille du Compartiment aux fournisseurs ou aux clients et avoir un effet négatif important sur leurs activités, leur situation financière et leurs résultats d'exploitation, ce qui aurait à son tour un impact négatif sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

En outre, les lois sur les sanctions économiques en vigueur aux États-Unis et dans d'autres juridictions peuvent interdire au Compartiment ou à ses Affiliés d'effectuer des transactions avec certains pays, individus et sociétés. Aux États-Unis, l'Office of Foreign Assets Control du département du Trésor américain (le « **Trésor** ») administre et applique les lois, les décrets et les règlements établissant les sanctions économiques et commerciales américaines, qui interdisent, entre autres, les transactions avec certains pays, territoires, entités et individus non américains, ainsi que la prestation de services à ces pays, territoires, entités et individus. Ces types de sanctions peuvent restreindre de manière significative ou interdire complètement les activités d'investissement dans certaines juridictions, ce qui aurait un impact négatif sur le Compartiment et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

La loi sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act, « **FCPA** ») et d'autres lois et réglementations anti-corruption, ainsi que des réglementations anti-boycott, peuvent également s'appliquer aux Investissements et les restreindre. Le gouvernement américain a indiqué qu'il se concentrait particulièrement sur l'application de la Loi FCPA, ce qui peut augmenter le risque que le Compartiment fasse l'objet d'une telle application réelle ou imminente. En outre, certains commentateurs ont suggéré que les entreprises d'investissement privées et les fonds qu'elles gèrent pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi et/ou d'une responsabilité accrue en ce qui concerne les activités de leurs sociétés de portefeuille sous-jacentes. Ainsi, une violation de la FCPA ou d'autres réglementations applicables par le Compartiment pourrait avoir un effet négatif important sur les Investissements et, par conséquent, sur l'investissement de l'Investisseur.

ANNEXE
STATUTS ANNEX

A. Définitions 225

B. Dénomination - Objet - Durée - Siège Social 230
Article 1 Nom et forme juridique 230
Article 2 Objet 230
Article 3 Durée 231
Article 4 Siège social 231

C. Capital Social – Actions – Valeur Nette d'Inventaire 231
Article 5 Capital Social 231
Article 6 Actions 232
Article 7 Registre des Actions - Transfert d'Actions 232
Article 8 Catégories d'Actions 233
Article 9 Compartiments 233
Article 10 Émission d'Actions 234
Article 11 Rachat d'Actions 235
Article 12 Conversion d'Actions 237
Article 13 Restrictions et interdictions concernant la propriété d'Actions 238
Article 14 Valeur Nette d'Inventaire et suspension de la Valeur Nette d'Inventaire 239

D. Assemblées Générales des Actionaires 246
Article 15 Pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires 246
Article 16 Convocation des assemblées générales des Actionnaires 246
Article 17 Conduite des assemblées générales des Actionnaires 247
Article 18 Quorum, majorité et vote 248
Article 19 Modifications des présents Statuts 248
Article 20 Ajournement des assemblées générales des Actionnaires 249
Article 21 Procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires 249
Article 22 Assemblées générales d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions 249

E. Gestion 249
Article 23 Composition et pouvoirs du Conseil d'Administration 249
Article 24 Gestion quotidienne et délégation de pouvoir 250
Article 25 Nomination, révocation et durée du mandat des Administrateurs 250
Article 26 Vacance d'un poste d'Administrateur 250
Article 27 Convocation des réunions du Conseil d'Administration 251
Article 28 Conduite des réunions du Conseil d'Administration 251
Article 29 Conflits d'intérêts 252
Article 30 Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration 252
Article 31 Négociations avec les tiers 252
Article 32 Indemnisation 253
Article 33 Politique d'investissement et restrictions 254

F. Audit et Supervision 254

Article 34 Auditeur 254
Article 35 Dépositaire 254
G. Exercice Financier – Comptes Annuels - Affectation des Bénéfices - Distributions 254
Article 36 Exercice financier 254
Article 37 Comptes annuels 255
Article 38 Distributions 255
H. Liquidation - Fusion - Réorganisation 255
Article 39 Cessation et liquidation des compartiments ou des Catégories d'actions 255
Article 40 Fusion, absorption et réorganisation 256
Article 41 Dissolution et liquidation de la Société 258
I. Dispositions Finales - Droit Applicable 259
Article 42 Loi applicable 259

A. DEFINITIONS

Les termes suivants utilisés dans les présents Statuts ont la signification suivante, sauf indication contraire. Toute référence au singulier inclut une référence au pluriel (et vice versa).

« Loi de 1915 » désigne la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre.

« Loi de 1973 » désigne la loi luxembourgeoise du 19 février 1973 sur la vente des stupéfiants et contre la toxicomanie, telle que modifiée de temps à autre.

« Loi de 1993 » désigne la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée de temps à autre.

« Loi de 2004 » désigne la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle que modifiée de temps à autre.

« Loi de 2010 » désigne la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre.

« Loi de 2013 » désigne la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée de temps à autre.

« Agent Administratif » désigne l'entité désignée dans le Prospectus comme l'agent administratif de la Société.

« Affilié » désigne, en ce qui concerne toute entité, toute entité contrôlant directement ou indirectement, contrôlée par ou sous contrôle commun avec cette entité.

« AIF » désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de la Loi de 2013 et de l'AIFMD.

« AIFM » désigne l'entité spécifiée dans le Prospectus en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif de la Société au sens de la Loi de 2013 et de l'AIFMD.

« AIFMD » désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les Directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les Règlementations (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010, telle que modifiée de temps à autre.

« **LBC/CC** » désigne la lutte contre le blanchiment d'argent et la connaissance du client.

« **Réglementation LBC/CC »** En vertu (i) de la Loi de 1973, (ii) de la Loi de 1993, (iii) de la Loi de 2004, (iv) de la Règlementation CSSF 12-02 et (v) des circulaires et règlementations CSSF pertinents, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent, telles que modifiées de temps à autre.

« **Rapport Annuel** » désigne le rapport publié par la Société à la fin du dernier exercice financier conformément à la Loi de 2010.

« **Statuts »** désignent les présents statuts de la Société, tels que modifiés de temps à autre.

« **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **Jours Ouvrables »** désignent les jours où les banques sont ouvertes toute la journée pour des opérations non automatisées au Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main, en Allemagne.

« **Société** » a la signification qui lui est donnée à la clause 1.1 du présent accord.

« **Jour de Conversion »** désigne le ou les jours au cours desquels les Actions peuvent être converties, comme indiqué plus en détail dans le Prospectus.

« **CSSF »** désigne la *Commission de Surveillance du Secteur Financier*, l'autorité luxembourgeoise de surveillance du secteur financier ou l'autorité qui lui succède.

« **Règlement CSSF 12-02 »** désigne la Règlementation CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tel que modifié de temps à autre.

« **Dépositaire »** désigne l'entité désignée dans le Prospectus comme dépositaire de la Société.

« Groupe Deutsche Bank » désigne Deutsche Bank AG, ainsi que ses Affiliés.

« Administrateurs » désignent les administrateurs de la Société, chacun d'entre eux étant un **« Administrateur »**.

« Distributeur » désigne l'entité du groupe Deutsche Bank qui propose, recommande ou vend un produit ou un service d'investissement à un client.

« Actifs d'Investissement Éligibles » désignent les actifs d'investissement éligibles tels que décrits à l'article 10 (1) de le Règlement ELTIF.

« Investisseur Éligible » désigne un investisseur potentiel qui remplit toutes les conditions d'éligibilité pour un Compartiment ou une Catégorie d'Actions spécifique, tel que spécifié pour le Compartiment ou la Catégorie d'Actions dans la Section Spéciale correspondante.

« ELTIF » désigne un fonds européen d'investissement à long terme régi par le Règlement ELTIF.

« Règlement ELTIF » désigne le Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, tel que modifiée de temps à autre.

« UE » désigne l'Union européenne et, lorsque le contexte l'exige, l'UE fait référence aux États membres de l'UE qui ont transposé l'AIFMD.

« EUR » ou **« Euro »** désigne la monnaie légale des États membres de l'Union européenne qui adoptent la monnaie unique conformément au traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le traité sur l'Union européenne.

« **Juste Valeur »** désigne la juste valeur d'un investissement telle qu'indiquée dans le Prospectus.

« **Personne Indemnisée »** a la signification qui lui est donnée à l'article 32 des présents Statuts.

« **Initiateur »** désigne la Deutsche Bank AG en sa qualité d'initiateur de la Société et de ses Compartiments.

« **Investissement »** désigne tout type d'investissement de la Société, qu'il soit effectué directement ou indirectement (y compris par l'intermédiaire d'un Véhicule de Détention d'Investissements). Cela inclut, sans s'y limiter, les participations ou les engagements dans tout fonds d'investissement (y compris le Fonds cible), les actions, les obligations, les prêts convertibles, les options, les bons de souscription, les actifs immobiliers, les propriétés, les matières premières et les actifs liés aux matières premières, les instruments dérivés ou autres titres de, ainsi que les prêts (garantis ou non garantis) accordés à toute personne.

« Conseiller en Investissement » désigne un conseiller en investissement qui peut être nommé pour le Compartiment concerné, tel que décrit dans la Section Spéciale correspondante, le cas échéant.

« Véhicule de Détention d'Investissements » désigne, sauf définition contraire dans une Section Spéciale, toute structure juridique établie par le Gestionnaire de Portefeuille concerné ou l'un de ses Affiliés dans le but d'investir dans les actifs sous-jacents.

« Restrictions d'Investissement » désigne, pour chaque Compartiment, les restrictions d'investissement applicables à la Société telles qu'elles figurent dans le Prospectus, telles que modifiées ou complétées pour ce Compartiment spécifique dans la Section Spéciale correspondante.

« **Investisseur »** désigne le ou les investisseurs qui ont acquis des Actions ou qui deviennent investisseurs dans la Société conformément aux dispositions du Prospectus et des présents Statuts.

« **Outil de Gestion de la Liquidité »** désigne l'un des outils de gestion de la liquidité énumérés dans la Directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les Directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les accords de délégation, la gestion du risque de liquidité, les rapports de surveillance, la fourniture de services de dépôt et de garde et l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs. Cela comprend (i) la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements, (ii) la limitation de rachatss, (iii) la prolongation des délais de préavis, (iv) les frais de remboursement, (v) le swing pricing, (vi) la double tarification, (vii) les anti- dilution levy, (viii) le rachat en nature et (ix) les side pockets.

« **Lux GAAP »** signifie les principes comptables généralement acceptés au Luxembourg.

« **MiFID »** désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE, telle que modifiée de temps à autre.

« **Actif Net »** désigne les actifs de la Société, y compris les revenus accumulés, tels que définis ci-dessus, moins les passifs définis au Jour d'Évaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

« **Valeur Nette d'Inventaire »** ou **« VNI** » désigne, selon le contexte, la valeur nette d'inventaire de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions déterminée conformément aux présents Statuts et aux dispositions du Prospectus.

« **Valeur Nette d'Inventaire par Action »** ou **« VNI par Action** » désigne la Valeur Nette d'Inventaire d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment divisée par le nombre total d'Actions de cette Catégorie d'Actions en circulation au Jour d'Évaluation pour lequel la Valeur Nette d'Inventaire par Action est calculée.

« **Personne »** désigne toute personne morale (par exemple toute société, société à responsabilité limitée, etc.), société en commandite, personne physique, fiducie ou autre entité non constituée en société.

« **Gestionnaire de Portefeuille** » désigne un gestionnaire de portefeuille auquel l'AIFM peut déléguer des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille pour un ou plusieurs Compartiments.

« **Investisseur Professionnel** » désigne un investisseur professionnel qui possède l'expérience, les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques qu'il encourt et qui répond aux critères énoncés à l'Annexe II de la MiFID (par exemple, les établissements de crédit ; les entreprises d'investissement ; les autres institutions financières autorisées ou réglementées ; les compagnies d'assurance ; les organismes de placement collectif et les sociétés de gestion de ces organismes ; les fonds de pension et les sociétés de gestion de ces fonds ; les négociants en matières premières et en produits dérivés sur matières premières ; les investisseurs locaux ou autres investisseurs institutionnels et les clients qui peuvent être traités comme des professionnels sur demande).

« **Personne Interdite »** désigne toute personne considérée comme une personne interdite de l'avis du Conseil d'Administration selon les critères énoncés dans les présents Statuts et dans la Section Spéciale. Par exemple, une « US Person » sera considérée comme une Personne Interdite.

« **Prospectus »** désigne le Prospectus de la Société, ainsi que les Sections Spéciales, les amendements et les suppléments qui s'y rapportent.

« **RCS »** désigne le *Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg*.

« **Jour de Rachat »** désigne un jour à partir duquel les Actions peuvent être rachetées par la Société à un Prix de Rachat déterminé par référence à la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée ce jour-là. Les Jours de Rachat sont spécifiés pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions dans la Section Spéciale correspondante.

« **Commission de Rachat »** désigne une commission que la Société peut prélever lors du rachat d'Actions, égale à un pourcentage du Prix de Rachat ou à tout autre montant spécifié pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions dans la Section Spéciale correspondante, le cas échéant.

« **Prix de Rachat** » désigne le prix auquel la Société peut racheter des Actions un Jour de Rachat, tel que déterminé pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable ce Jour de Rachat et conformément aux dispositions du Prospectus.

« **Période de Règlement du Rachat** » désigne la période de temps, telle que spécifiée pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions dans la Section Spéciale concernée, à la fin de laquelle la Société paiera normalement le Prix de Rachat (moins les Frais de Rachat, le cas échéant) aux Investisseurs rachetant, sous réserve des autres dispositions de la Section Spéciale concernée.

« **Devise de Référence** » désigne, selon le contexte, (i) en ce qui concerne la Société, l'euro, ou (ii) en ce qui concerne un Compartiment, la devise dans laquelle les actifs et les passifs du Compartiment sont évalués et déclarés, comme spécifié dans chaque Section Spéciale, ou (iii) en ce qui concerne une Catégorie d'Actions, la devise dans laquelle les Actions de cette Catégorie d'Actions sont libellées.

« **Agent d'Enregistrement et de Transfert** » désigne l'entité spécifiée dans le Prospectus et agissant en tant qu'Agent d'Enregistrement et de Transfert de la Société.

« **Marché Réglementé »** désigne un marché réglementé qui satisfait aux exigences suivantes :

(a) il fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public et dispose d'une liquidité suffisante pour les besoins de tout Compartiment investisseur ; et

(b) il s'agit soit d'un marché réglementé basé dans une juridiction où :

(i) l'autorité de régulation de ce marché est un membre ordinaire ou associé de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) ; et

(ii) le marché est soumis à des exigences satisfaisantes relatives à : (a) la réglementation du marché, (b) la conduite générale des affaires sur le marché en tenant dûment compte des intérêts du public, (c) l'adéquation des informations sur le marché, (d) la gouvernance d'entreprise, (e) la sanction des participants pour conduite incompatible avec les principes justes et équitables dans la transaction des affaires, ou pour une violation ou un non-respect des règles du marché, et (f) les dispositions pour la transmission sans entrave des revenus et des capitaux du marché.

« **Investisseur de Détail »** désigne un investisseur qui n'est pas un Investisseur Professionnel.

« **Catégorie d'Actions »** désigne une catégorie d'actions d'un Compartiment créée par le Conseil d'Administration, telle que décrite dans le Prospectus.

« **Actionnaire »** désigne tout détenteur d'Actions, c'est-à-dire, dans le cas d'Actions nominatives, les Personnes inscrites au Registre des actionnaires de la société et, dans le cas d'Actions au porteur, le propriétaire d'une Action au porteur.

« **Actions »** désignent les Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions émises par la Société.

« **Section Spéciale »** désigne la Section Spéciale du Prospectus pour chaque Compartiment spécifique, qui fait partie intégrante du Prospectus.

« Compartiment » désigne un ou plusieurs portefeuilles distincts d'actifs et de passifs établis pour une ou plusieurs Catégories d'actions de la Société et investis conformément à un objectif d'investissement spécifique. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans la Section Spéciale correspondante. Toute référence à un Compartiment doit être comprise comme une référence à une ou plusieurs Catégorie d'Actions d'un Compartiment, le cas échéant et lorsque le contexte l'exige.

« **Jour de Souscription »** désigne un jour à partir duquel les Investisseurs (potentiels) peuvent se voir émettre des Actions à un Prix de Souscription, comme indiqué dans la Section Spéciale correspondante.

« **Prix de Souscription »** désigne le prix auquel un Investisseur (potentiel) peut souscrire des Actions pour un Jour de Souscription, tel que déterminé pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions conformément aux dispositions du Prospectus, sauf disposition contraire dans la Section Spéciale de chaque Compartiment.

« **Fonds Cible »** désigne tout fonds cible dans lequel les Compartiments peuvent investir et qui doit se conformer aux exigences de le Règlement ELTIF.

« OPC » désigne un organisme de placement collectif.

« OPCVM » désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières tel que défini dans la Directive OPCVM.

« **Directive OPCVM** » désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte), telle que modifiée de temps à autre.

« **US Person** » désigne toute personne qui : (i) est une US Person au sens de la section 7701(a)(30) du Code des impôts des États-Unis (US Internal Revenue Code) de 1986, tel que modifié, et des Règlements du Trésor promulgués à ce titre ; (ii) est une US Person au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933 (17 CFR § 230.902(k)) ; (iii) n'est pas une « Non-United States person » au sens de la Disposition 4.7 du règlement de la Commodity Futures Trading Commission (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ; (iv) se trouve aux États-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'US Investment Advisers Act de 1940, telle que modifiée ; ou (v) tout trust, entité ou autre structure constituée dans le but de permettre à des US Persons d'investir dans la Société.

« **Jour d'Évaluation »** désigne, pour chaque Compartiment, le jour spécifié dans chaque Section Spéciale à partir duquel les actifs du Compartiment concerné (et de chaque Catégorie d'Actions et Action) seront évalués.

B. DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1Nom et forme juridique

1.1 Il existe une société anonyme sous la dénomination **Deutsche Bank Private Markets SICAV** sous la forme d'une société anonyme structurée en société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement soumis à la Partie II de la Loi de 2010 (*société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement soumis à la Partie II de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif*) (ci-après la « **Société** »).

1.2 La Société est également régie par la Loi de 1915, la Loi de 2013, le Règlement ELTIF, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2Objet

2.1 La Société a pour objet le placement collectif de tous les fonds dont elle dispose dans des actifs autorisés par le Règlement ELTIF afin de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs.

2.2 La Société peut prendre toutes les mesures et conclure toutes les transactions que le Conseil d'Administration juge utiles à la réalisation et au développement

de son objet social, dans la mesure permise par la Loi de 2010 et le Règlement ELTIF, y compris (i) emprunter des liquidités et (ii) grever des actifs pour mettre en œuvre sa stratégie d'emprunt, dans toute la mesure permise par la Loi de 2010 et le Règlement ELTIF, à condition que les autres dispositions des présents Statuts et du Prospectus soient respectées.

2.3 Dans tous les cas, les investissements de la Société sont effectués en vertu des définitions et dans les limites contenues dans le Prospectus.

Article 3 Durée

3.1 La Société est constituée pour une durée illimitée.

3.2 Elle peut être dissoute à tout moment, avec ou sans motif, par une résolution de l'assemblée générale des Actionnaires adoptée de la manière requise pour une modification des présents Statuts.

3.3 Les Compartiments sont créés pour une durée de vie limitée, telle que décrite dans le Prospectus, et sous réserve d'une éventuelle période de prolongation dans les limites et sous réserve des conditions énoncées dans la Section Spéciale concernée.

Article 4Siège social

4.1 Le siège social de la Société est établi dans la commune de Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg.

4.2 Le Conseil d'Administration peut transférer le siège social de la Société dans la même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg et modifier les présents Statuts en conséquence.

4.3 Des succursales ou d'autres bureaux peuvent être établis soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger, par résolution du Conseil d'Administration.

C. CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Article 5 Capital Social

5.1 Le capital social de la Société est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale et est à tout moment égal à la Valeur Nette d'Inventaire totale de la Société, qui est la Valeur Nette d'Inventaire totale de tous les Compartiments exprimée dans la Devise de Référence. Le capital social de la Société variera donc de *plein droit*, sans modification des présents Statuts et sans respect des mesures de publicité et d'inscription au RCS.

5.2 Le capital social minimum de la Société, tel que prévu par la Loi de 2010, est d'un million deux cent cinquante mille euros (EUR 1.250.000,-). Ce capital minimum doit être atteint dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle la Société a été agréée en tant que société d'investissement à capital variable en vertu de la Loi de 2010.

5.3 La Société est constituée d'un capital social initial de trente mille euros (EUR 30.000.-) représenté par une (1) Action sans valeur nominale.

Article 6Actions

6.1 Les Actions de la Société sont nominatives et/ou au porteur.

6.2 La Société peut avoir un ou plusieurs Actionnaires.

6.3 Le décès, la suspension des droits civils, la dissolution, la faillite ou l'insolvabilité ou tout autre événement similaire concernant l'un des Actionnaires n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 7Registre des Actions - Transfert d'Actions

7.1 Un registre des Actions nominatives est tenu au siège de la Société, où il peut être consulté par tout Actionnaire. Le registre contient toutes les informations requises par la Loi de 1915. La propriété des Actions est établie par l'inscription dans ledit registre des actions. Ces certificats d'enregistrement sont délivrés sur demande et aux frais de l'Actionnaire concerné.

7.2 Les Actions au porteur de la Société, s'il y en a, sont documentées sous forme de certificats globaux.

7.3 La Société ne reconnaît qu'un seul détenteur par Action. Si une Action est détenue par plusieurs personnes, celles-ci désignent un représentant unique qui les représente auprès de la Société. La Société a le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à cette Action, à l'exception des droits d'information pertinents, jusqu'à ce que ce représentant ait été désigné. De plus, dans le cas d'Actionnaires conjoints, la Société se réserve le droit de verser tout produit de rachat, distribution ou autre paiement au premier détenteur enregistré uniquement, que la Société peut considérer comme le représentant de tous les co-détenteurs, ou à tous les co- actionnaires ensemble, à sa seule et entière discrétion.

7.4 Les Actions peuvent être admises à la négociation sur un Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

7.5 Les Actions sont, en règle générale, librement transférables conformément aux dispositions de la loi, sous réserve toutefois de toute restriction supplémentaire mentionnée dans le Prospectus.

7.6 Tout transfert d'Actions nominatives devient opposable à l'égard de la Société et des tiers (i) par une déclaration de transfert inscrite dans le registre des Actions, signée et datée par le cédant et le cessionnaire ou leurs représentants, ou (ii) par la notification du transfert à la Société ou par l'acceptation du transfert par la Société. Le Conseil d'Administration peut également accepter comme preuve de transfert d'autres instruments de transfert et/ou d'autres correspondances ou documents attestant le consentement du cédant et du cessionnaire à la satisfaction de la Société.

7.7 La Section Spéciale concernée peut prévoir, avant la fin de vie du Compartiment, la possibilité d'une correspondance totale ou partielle des demandes de transfert d'Actions du Compartiment soumises par les Actionnaires existants du Compartiment avec les demandes de transfert soumises par les Investisseurs ou les investisseurs potentiels qui souhaitent investir dans le Compartiment, selon les termes et procédures définis par le Conseil d'Administration dans le

Prospectus et dans les limites prévues par le Règlement ELTIF et les lois et réglementations applicables.

Article 8Catégories d'Actions

8.1 Le Conseil d'Administration peut décider d'émettre une (1) ou plusieurs Catégories d'Actions de la Société dans chaque Compartiment, comme indiqué dans le Prospectus.

8.2 Chaque Catégorie d'Actions peut différer des autres Catégories d'Actions en ce qui concerne sa structure de coûts, l'investissement initial requis, la devise dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire est exprimée ou toute autre caractéristique pouvant être déterminée par le Conseil d'Administration de temps à autre. Une Valeur Nette d'Inventaire par Action distincte, qui peut différer en raison de ces facteurs variables, sera calculée pour chaque Catégorie d'Actions. Le Conseil d'Administration peut en outre, à sa discrétion, décider de modifier l'une ou l'autre de ces caractéristiques ainsi que le nom d'une Catégorie d'Actions. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

8.3 Il peut s'agir d'Actions de capitalisation, de distribution ou de toute Action présentant d'autres caractéristiques telles que spécifiées dans le Prospectus. Chaque fois que des dividendes sont distribués aux Actionnaires, la Valeur Nette d'Inventaire par Action sera réduite d'un montant égal au montant du dividende par Action distribué, tandis que la Valeur Nette d'Inventaire par Action des actions d'une catégorie d'actions de capitalisation restera inchangée ou seulement partiellement affectée (dans le cas d'une accumulation partielle) par la distribution faite aux détenteurs d'autres Actions.

8.4 La Société peut, à l'avenir, proposer de nouvelles Catégories d'actions sans l'approbation des Actionnaires. Ces nouvelles Catégories d'actions peuvent être émises à des conditions différentes de celles des Catégories d'actions existantes.

8.5 Si des Catégories d'Actions sont également proposées aux Investisseurs de Détail, tous les investisseurs d'une même Catégorie d'Actions doivent bénéficier d'un traitement égal et aucun traitement préférentiel ou avantage économique spécifique ne peut être accordé à des Investisseurs individuels ou à des groupes d'Investisseurs.

Article 9Compartiments

9.1 Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, créer différents Compartiments au sens de l'article 181 de la Loi de 2010 correspondant à une partie distincte des actifs et des passifs de la Société. Dans ce cas, il attribue un nom particulier à chaque Compartiment.

9.2 Un portefeuille d'actifs distinct est maintenu pour chaque Compartiment et est investi conformément à l'objectif et à la politique d'investissement applicables à ce Compartiment. L'objectif et la politique d'investissement ainsi que les autres caractéristiques spécifiques de chaque Compartiment sont exposés dans la Section Spéciale correspondante. La Société constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, conformément à l'article 181(5) de la Loi de 2010, les droits des Investisseurs et des créanciers relatifs à un Compartiment ou découlant de la création, du fonctionnement et de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de ce Compartiment. Les actifs d'un Compartiment sont exclusivement destinés à satisfaire les droits des Investisseurs relatifs à ce Compartiment et les

droits des créanciers dont les créances sont nées à l'occasion de la constitution, du fonctionnement et de la liquidation de ce Compartiment.

9.3 Chaque Compartiment sera créé pour une durée limitée. Le Conseil d'Administration peut décider, sous réserve des conditions développées dans le Prospectus, de procéder à la clôture anticipée de ce Compartiment.

9.4 Pour déterminer le capital social de la Société, le capital correspondra au total des Actifs Nets de tous les Compartiments, y compris toutes les Catégories d'Actions.

Article 10 Émission d'Actions

10.1 Le Conseil d'Administration est autorisé à décider (i) de la fréquence, (ii) de l'émission et (iii) des termes et conditions (y compris, mais sans s'y limiter, les types d'investisseurs éligibles à la souscription dans chaque Catégorie d'Actions) en vertu desquels des Actions de chaque Compartiment seront émises de temps à autre, tel que décrit plus en détail dans le Prospectus.

10.2 Le Conseil d'Administration est autorisé sans restriction à émettre un nombre illimité d'Actions entièrement libérées à tout moment, sans réserver aux Actionnaires existants un droit préférentiel de souscription aux Actions à émettre, sauf disposition contraire du Prospectus.

10.3 Les Actions sont destinées à être placées auprès du public par le biais d'une offre publique et/ou privée.

10.4 Le Conseil d'Administration peut imposer des restrictions sur la fréquence d'émission des Actions dans toute Catégorie d'Actions. Le Conseil d'Administration peut notamment décider que les Actions d'une Catégorie d'Actions ne seront émises qu'au cours d'une ou de plusieurs périodes d'offre ou selon toute autre périodicité prévue dans le Prospectus.

10.5 Le Conseil d'Administration peut décider d'émettre des fractions d'Actions jusqu'à quatre (4) décimales. Ces fractions d'Actions auront le droit de participer au prorata aux Actifs Nets attribuables au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions à laquelle elles appartiennent, conformément à leurs conditions, telles que définies dans le Prospectus. Les fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote à leurs détenteurs. Toutefois, si la somme des fractions d'Actions détenues par un même Actionnaire dans une même Catégorie d'Actions représente une ou plusieurs Actions entières, cet Actionnaire bénéficiera du droit de vote correspondant au nombre d'Actions entières.

10.6 Le Prix de Souscription par Action sera (i) à la date d'offre initiale, le Prix de Souscription initial tel que spécifié dans le Prospectus ou tel que communiqué aux Investisseurs potentiels conformément au Prospectus ; et (ii) après la date d'offre initiale, égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie d'Actions concernée au Jour d'Évaluation concerné, tel que déterminé conformément à l'Article 15 ci-dessous. La Société peut également prélever tous les frais, charges, dépenses et commissions applicables aux souscriptions, comme le prévoit le Prospectus. Le Prix de Souscription peut être arrondi à l'unité la plus proche de la devise concernée, tel que déterminé par le Conseil d'Administration.

10.7 Le Prix de Souscription par Action ainsi déterminé sera payable dans un délai maximum tel que prévu dans le Prospectus.

10.8 Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout agent dûment autorisé le pouvoir d'accepter les souscriptions et de recevoir le paiement des Actions à émettre. Le Conseil d'Administration peut également déléguer à tout administrateur, directeur ou cadre dirigeant le pouvoir d'accepter des souscriptions et de charger tout agent dûment autorisé de recevoir le paiement des Actions à émettre.

10.9 Une procédure de souscription déterminée par le Conseil d'Administration et décrite dans le Prospectus régira le processus d'émission des Actions de chaque Compartiment. Le Conseil d'Administration peut rejeter les demandes de souscription en tout ou en partie à son entière discrétion et peut imposer des conditions pour limiter, reporter ou échelonner les demandes de souscription.

10.10 L'émission d'Actions peut être suspendue en vertu de l'article 14 ci-dessous ou à la discrétion du Conseil d'Administration dans l'intérêt de la Société, notamment dans d'autres circonstances exceptionnelles et comme décrit plus en détail dans le Prospectus.

10.11 Si les montants de souscription (le cas échéant) ne sont pas réglés dans les délais de règlement décrits dans le Prospectus, (i) les instructions de négociation des Actions peuvent être rejetées et/ou (ii) les Actions attribuées ou émises peuvent faire l'objet d'un rachat forcé, comme indiqué dans la Section Spéciale correspondante.

10.12 La Société adoptera les dispositions nécessaires pour garantir que tout traitement préférentiel accordé par la Société à un investisseur de ce Compartiment n'entraîne pas un désavantage matériel global pour les autres investisseurs de ce Compartiment, comme indiqué plus en détail dans le Prospectus. En ce qui concerne toute Catégorie d'Actions commercialisée auprès des Investisseurs de détail, aucun traitement préférentiel ou avantage économique spécifique ne sera accordé à un Investisseur au sein de la même Catégorie d'Actions.

10.13 La Société ne peut être tenue responsable de l'absence d'acceptation et de traitement des souscriptions pour des raisons résultant de circonstances indépendantes de sa volonté qui restreindraient le transfert du montant de la souscription ou le rendraient impossible, y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de connaissance du client.

Article 11 Rachat d'Actions

11.1 Sous réserve des dispositions énoncées dans le Prospectus pour chaque Compartiment, tout Actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses Actions par la Société, selon les termes, conditions et procédures définis par le Conseil d'Administration dans le Prospectus et dans les limites prévues par la Loi de 2010 et les présents Statuts. Le Conseil d'Administration peut notamment imposer des délais de préavis, des limitations de pourcentage et d'autres limites qui doivent être respectées en ce qui concerne les rachats soumis à le Règlement ELTIF. Le Conseil d'Administration peut également, dans des circonstances limitées décrites dans le Prospectus, suspendre les rachats. Le Conseil d'Administration peut décider d'utiliser des Outils de Gestion de La Liquidités par Compartiment, tels que décrits dans la Section Spéciale correspondante.

11.2 Le Prix de Rachat par Action sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie d'Actions concernée le Jour d'Évaluation concerné, telle que déterminée conformément à l'article 15 ci-dessous. La Société peut également prélever tous les frais, charges, dépenses et commissions applicables lors du rachat, tel que prévu dans le Prospectus. Le Prix de Rachat peut être arrondi à l'unité la plus proche de la devise concernée, tel que le Conseil d'Administration déterminera.

11.3 Le Prix de Rachat par action ainsi déterminé sera payable dans un délai maximum déterminé par le Conseil d'Administration et indiqué dans le Prospectus.

11.4 Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout agent dûment autorisé le pouvoir d'accepter les rachats et d'effectuer les paiements relatifs aux Actions à racheter. Le Conseil d'Administration peut également déléguer à tout Administrateur, directeur ou cadre dirigeant le pouvoir d'accepter des rachats et de charger tout agent dûment autorisé d'effectuer les paiements relatifs aux Actions à racheter.

11.5 Une procédure de rachat déterminée par le Conseil d'Administration et décrite dans le Prospectus régit le processus de rachat des Actions de chaque Compartiment.

11.6 La Société se réserve le droit de reporter le paiement du produit du rachat après la fin de la Période de Règlement du Rachat normale lorsque les liquidités sont insuffisantes. Si le produit du rachat ne peut être payé avant la fin de la Période de Règlement du Rachat, le paiement sera effectué dès que cela sera raisonnablement possible. La Société peut également retarder le règlement des rachats jusqu'à ce qu'elle reçoive de l'Investisseur qui demande le rachat toutes les informations et tous les documents justificatifs nécessaires au traitement du rachat. Aucun intérêt ne sera versé aux Actionnaires sur les produits de rachat payés après la fin de la Période de Règlement des Rachats.

11.7 Ni la Société, ni l'AIFM, ni le Gestionnaire de Portefeuille concerné, ni le Conseiller en Investissement, le cas échéant (et chacun de leurs délégués, agents et représentants) ne pourront être tenus responsables de tout défaut de règlement d'un rachat pour des raisons résultant de circonstances indépendantes de la volonté de la Société, de l'AIFM, du Gestionnaire de Portefeuille concerné ou du Conseiller en Investissement qui restreindraient ce règlement ou le rendraient impossible, y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de connaissance du client.

11.8 Si, à la suite d'une demande de rachat, le nombre ou la Valeur Nette d'Inventaire totale des Actions détenues par un Actionnaire dans une Catégorie d'Actions est inférieur au nombre ou à la valeur déterminé(e) par le Conseil d'Administration, ce dernier peut décider que cette demande sera traitée comme une demande de rachat pour la totalité du solde des Actions détenues par l'Actionnaire dans cette Catégorie d'Actions.

11.9 Si, pour un Jour d'Évaluation donné, les demandes de rachat atteignent le nombre total d'Actions en circulation dans une Catégorie d'Actions ou un Compartiment, ou si le nombre restant d'Actions en circulation dans ce Compartiment ou cette Catégorie d'Actions après ces rachats représente une Valeur Nette d'Inventaire totale inférieure au niveau minimum d'actifs sous gestion requis pour que ce Compartiment ou cette Catégorie d'Actions soit géré de manière efficace, le Conseil d'Administration peut décider de résilier et de

liquider le Compartiment ou la Catégorie d'Actions conformément à l'article 39 ci-dessous. Afin de déterminer le Prix de Rachat, le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des compartiments ou de la Catégorie d'Actions concernés tiendra compte de toutes les obligations qui seront contractées lors de la résiliation et de la liquidation de ladite Catégorie d'Actions ou dudit Compartiment.

11.10 Le rachat des Actions peut être suspendu en vertu de l'article 14 ci-dessous ou dans d'autres cas exceptionnels lorsque les circonstances et l'intérêt des Actionnaires l'exigent. La souscription d'Actions du Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions sera également suspendue lorsque le rachat d'Actions du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions est suspendu.

11.11 En outre, les Actions peuvent faire l'objet d'un rachat forcé chaque fois que cela est nécessaire dans l'intérêt de la Société et notamment dans les circonstances prévues par le Prospectus, y compris à compter de la fin de vie du Compartiment concerné, comme indiqué dans la Section Spéciale correspondante, et en vertu des articles 13, 39 et 41 ci-dessous.

11.12 Toutes les Actions rachetées seront annulées.

11.13 La Section Spéciale concernant un Compartiment peut autoriser les demandes de rachat pendant la durée de vie du Compartiment, sous réserve des exigences de le Règlement ELTIF telles qu'elles sont définies dans la Section Spéciale concernée.

Article 12Conversion d'Actions

12.1 Sauf indication contraire dans le Prospectus et/ou décision contraire du Conseil d'Administration pour certaines Catégories d'actions ou certains Compartiments, tout Actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Actions d'une Catégorie d'Actions en Actions de la même Catégorie d'Actions ou d'une autre Catégorie d'Actions, au sein du même Compartiment ou d'un autre Compartiment, selon les termes, conditions et procédures définis par le Conseil d'Administration dans le Prospectus. La demande de conversion ne peut être acceptée tant que toute opération antérieure portant sur les Actions à convertir n'a pas été entièrement réglée.

12.2 Si des conversions sont autorisées pour une Catégorie d'Actions ou un Compartiment, la procédure de conversion déterminée par le Conseil d'Administration et décrite dans le Prospectus régira le processus de conversion des Actions.

12.3 Une demande de conversion sera considérée comme une demande de rachat des Actions détenues par l'Actionnaire et comme une demande d'acquisition (émission) simultanée des Actions à acquérir.

12.4 Le prix de conversion des Actions sera calculé par référence à la Valeur Nette d'Inventaire respective des deux Catégories d'Actions, calculée au Jour d'Évaluation respectif tel que défini à l'article 15 ci-dessous. Les prix de conversion peuvent être arrondis à l'unité supérieure ou inférieure de la devise, tel que déterminé par le Conseil d'Administration. La Société peut également prélever tous les frais, dépenses et commissions applicables lors de la conversion, tel que prévu dans le Prospectus.

12.5 Si, à la suite d'une demande de conversion, le nombre ou la Valeur Nette d'Inventaire totale des Actions détenues par un Actionnaire dans une Catégorie d'Actions est inférieur au nombre ou à la Valeur déterminé(e) par le Conseil d'Administration, ce dernier peut alors décider que cette demande soit traitée comme une demande de conversion pour le solde total des actions détenues par l'Actionnaire dans cette Catégorie d'Actions.

12.6 Si les demandes de conversion atteignent le nombre total d'Actions en circulation dans une Catégorie d'Actions ou un Compartiment, ou si le nombre restant d'Actions en circulation dans ce Compartiment ou cette Catégorie d'Actions après ces conversions représente une Valeur Nette d'Inventaire totale inférieure au niveau minimum d'actifs sous gestion requis pour que ce Compartiment ou cette Catégorie d'Actions soit géré de manière efficace, le Conseil d'Administration peut décider de résilier et de liquider le Compartiment ou la Catégorie d'Actions conformément à l'article 39 ci-dessous.

Article 13Restrictions et interdictions concernant la propriété d'Actions

13.1 Chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions peut avoir des exigences différentes ou supplémentaires quant à l'éligibilité de ses Investisseurs, comme indiqué dans le Prospectus (l'ensemble étant ci-après dénommé les **« Conditions d'Éligibilité de l'Investisseur** »). Le Conseil d'Administration peut imposer ou assouplir les Conditions d'éligibilité des investisseurs telles que décrites dans le Prospectus.

13.2 En outre, le Conseil d'Administration est autorisé à restreindre ou à empêcher l'accès à la propriété ou au bénéfice effectif des Actions ou à interdire certaines pratiques telles que les opérations de souscription tardive (*late trading*) ou d'arbitrage sur valeur liquidative (*market timing*) par toute Personne, si, de l'avis du Conseil d'Administration, une telle propriété ou un tel bénéfice effectif ou des pratiques peuvent (i) entraîner une violation de toute disposition des présents Statuts, du Prospectus ou des lois ou règlements de toute juridiction, y compris, mais sans s'y limiter, une violation des sanctions actuelles et/ou futures de l'UE, des États-Unis ou de toute autre juridiction, organisme ou organisation tel que déterminé par le Conseil d'Administration, (ii) exiger que la Société ou l'AIFM soit enregistré en vertu de toute loi ou réglementation, que ce soit en tant que fonds d'investissement ou autre, ou obliger la Société à se conformer à toute exigence d'enregistrement concernant l'une de ses Actions, que ce soit aux États-Unis d'Amérique ou dans toute autre juridiction, ou (iii) causer à la Société, à l'AIFM ou aux Actionnaires un effet secondaire considérable, une responsabilité fiscale ou un quelconque désavantage pécuniaire qu'ils n'auraient pas autrement encouru ou subi (cette personne étant une Personne Interdite). Le Conseil d'Administration a décidé que toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour être un Investisseur Éligible sera considérée comme une Personne Interdite.

13.3 À ces fins, le Conseil d'Administration peut :

(a) refuser d'émettre des Actions et d'accepter des transferts d'Actions lorsqu'il apparaît qu'une telle émission ou un tel transfert entraînerait ou pourrait entraîner l'acquisition ou la détention d'Actions par des Personnes Interdites ou pour le compte de celles-ci ;

(b) exiger à tout moment de tout Actionnaire ou Investisseur potentiel qu'il fournisse à la Société les déclarations, garanties ou informations, ainsi que

les documents justificatifs, que la Société peut juger nécessaires pour déterminer si l'émission ou le transfert entraînerait la détention d'Actions par une Personne Interdite, en son nom, pour son compte ou à son bénéfice ;

(c) racheter obligatoirement toutes les Actions détenues par, au nom ou pour le compte ou au bénéfice de Personnes Interdites ou d'Actionnaires qui ont violé ou n'ont pas fourni les déclarations, garanties ou informations susmentionnées en temps opportun. Dans ce cas, la Société notifiera à l'Actionnaire les raisons qui justifient le rachat forcé des Actions, le nombre d'Actions à racheter et le Jour de Rachat indicatif au cours duquel le rachat forcé aura lieu. Dans la mesure où les lois et réglementations applicables le permettent, le Prix de Rachat sera déterminé sur la base de la dernière Valeur Nette d'Inventaire et/ou de tous les autres frais, coûts et dépenses encourus pour satisfaire à ce rachat obligatoire. Les Actions rachetées seront annulées ; et

(d) accorde également un délai de grâce à l'Actionnaire pour remédier à la situation à l'origine du rachat obligatoire, par exemple en transférant les Actions à un ou plusieurs Actionnaires qui ne sont pas des Personnes Interdites et n'agissent pas au nom ou pour le compte ou pour le bénéfice de Personnes Interdites, et/ou propose de convertir les Actions détenues par tout Actionnaire qui ne satisfait pas aux Conditions d'éligibilité des Investisseurs pour une Catégorie d'Actions en Actions d'une autre Catégorie d'Actions disponibles pour cet Actionnaire.

13.4 La Société se réserve le droit d'exiger des Actionnaires concernés qu'ils l'indemnisent contre toute perte, tout coût, toute dépense (y compris les frais fiscaux, les droits, etc.) découlant de la détention d'Actions par, au nom ou pour le compte ou au bénéfice d'une Personne interdite ou d'Actionnaires qui se trouvent en violation ou qui n'ont pas fourni les déclarations, garanties ou informations susmentionnées en temps opportun. La Société peut payer ces pertes, coûts ou dépenses à partir du produit de tout rachat obligatoire décrit ci-dessus et/ou racheter tout ou partie des autres Actions de l'Actionnaire, le cas échéant, afin de payer ces pertes, coûts ou dépenses.

Article 14Valeur Nette d'Inventaire et suspension de la Valeur Nette d'Inventaire

14.1 L'Agent Administratif calculera la VNI par Action du Compartiment concerné chaque Jour d'Évaluation et, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant. L'Agent Administratif calculera la VNI à chaque Jour d'Évaluation et la VNI du Compartiment concerné est égale à la valeur de l'actif total du Compartiment concerné moins la valeur de son passif total. Le total des actifs comprend, sans s'y limiter, toutes les espèces et équivalents de trésorerie, les comptes débiteurs, les intérêts courus et les valeurs de marché actuelles de tous les investissements, y compris toute couverture de change pertinente telle que définie dans le présent document. Le passif total comprend, sans s'y limiter, les frais payables au Gestionnaire de Portefeuille concerné, au Conseiller en Investissement, à l'AIFM, au Conseil d'Administration et/ou à tout autre Prestataire de Services, les emprunts, les frais de courtage, les provisions pour impôts (le cas échéant), les provisions pour passifs éventuels et/ou tous autres coûts et dépenses raisonnablement et correctement engagés par le Gestionnaire de Portefeuille concerné, le Conseiller en Investissement, l'AIFM et l'Agent Administratif lors de l'acquisition ou de la cession d'Investissements ou de

l'administration du Compartiment concerné. La VNI par Action est exprimée dans la Devise de Référence de la Catégorie d'Actions et peut être arrondie à quatre (4) décimales.

14.2 À toutes fins utiles, toutes les déterminations de la Juste Valeur qui ont été effectuées conformément aux dispositions des présents Statuts sont définitives et déterminantes pour la Société, les Compartiments et tous les Investisseurs, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires, en l'absence d'erreur manifeste.

14.3 La Juste Valeur de tout investissement, autre actif ou passif de la Société et/ou des Compartiments respectifs, à une date donnée, sera déterminée conformément au Lux GAAP.

14.4 La Juste Valeur de toute Action de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment concerné, à tout Jour d'Évaluation, est égale au montant qui serait réalisé par le détenteur de cette Action si (i) les actifs du Compartiment concerné étaient vendus à leur Juste Valeur à cette date, (ii) tout passif était réglé à sa Juste Valeur à cette date, et (iii) le produit net de (i) et (ii) était distribué aux Investisseurs conformément à la politique de distribution du Compartiment.

14.5 La fonction d'évaluation de l'AIFM est fonctionnellement indépendante de la fonction de gestion de portefeuille.

14.6 Les Actions de l'Actionnaire initial de la Société sont évaluées à leur prix d'émission.

14.7 La Société peut suspendre la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'une Catégorie d'Actions donnée, ainsi que l'émission et le rachat des Actions de cette Catégorie d'Actions et la conversion d'une Catégorie d'Actions en une autre, dans l'un des cas suivants :

14.7.1 lorsqu'une bourse ou un Marché réglementé qui fournit le prix des actifs d'un Compartiment est fermé, à l'exception des jours fériés ordinaires, ou dans le cas où les transactions sur cette bourse ou ce marché sont suspendues, soumises à des restrictions ou impossibles à exécuter dans des volumes permettant la détermination de prix équitables ;

14.7.2 lorsque les sources d'information ou de calcul normalement utilisées pour déterminer la valeur des actifs d'un Compartiment ne sont pas disponibles ;

14.7.3 pendant toute période où survient une panne ou un dysfonctionnement des moyens de communication ou des supports informatiques normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs d'un Compartiment, ou nécessaires au calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action ;

14.7.4 lorsque des restrictions de change, de transfert de capitaux ou autres empêchent l'exécution des transactions d'un Compartiment ou empêchent l'exécution des transactions à des taux de change et des conditions normales pour de telles transactions ;

14.7.5 lorsque des restrictions de change, de transfert de capitaux ou autres empêchent le rapatriement d'actifs d'un Compartiment dans le but d'effectuer des paiements lors du rachat d'Actions ou empêchent

l'exécution d'un tel rapatriement à des taux de change et des conditions normales pour un tel rapatriement ;

14.7.6 lorsque l'environnement juridique, politique, économique, militaire ou monétaire, ou un cas de force majeure, empêche la Société de gérer normalement les actifs d'un Compartiment et/ou de déterminer leur valeur de manière raisonnable ;

14.7.7 en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ou des droits d'émission, de rachat ou de conversion par les Fonds Cibles dans lesquels un Compartiment est investi ;

14.7.8 à la suite de la suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et/ou de l'émission, du rachat et de la conversion au niveau d'un Investissement dans lequel un Compartiment investit ;

14.7.9 lorsque, pour toute autre raison échappant au contrôle du Conseil d'Administration et/ou de l'AIFM, les prix ou les valeurs des actifs d'un Compartiment ne peuvent être rapidement ou précisément déterminés ou lorsqu'il est impossible de céder les actifs du Compartiment de la manière habituelle et/ou sans porter préjudice aux intérêts des Actionnaires ;

14.7.10 en cas de convocation par les Actionnaires de la Société d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en vue de la dissolution et de la liquidation de la Société ou pour les informer de la cessation et de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions, et plus généralement, pendant le processus de liquidation de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions ;

14.7.11 lors de l'établissement des rapports d'échange dans le cadre d'une fusion, d'un apport d'actifs, d'une scission d'actifs ou d'actions ou de toute autre opération de restructuration ;

14.7.12 pendant toute période de suspension, de restriction ou de fermeture de la négociation des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions sur toute bourse de valeurs pertinente où ces Actions sont cotées ; et

14.7.13 dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Conseil d'Administration le juge nécessaire pour éviter des effets négatifs irréversibles sur la Société, un Compartiment ou une Catégorie d'Actions, dans le respect du principe de traitement équitable des Actionnaires et dans leur intérêt.

14.8 En cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de porter atteinte aux intérêts des Actionnaires ou lorsque des demandes importantes de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions sont reçues pour un Compartiment ou une Catégorie d'Actions, le Conseil d'Administration se réserve le droit de déterminer la Valeur Nette d'Inventaire par Action pour ce Compartiment ou cette Catégorie d'Actions uniquement après que la Société ait réalisé les Investissements ou les désinvestissements nécessaires en titres ou autres actifs pour le Compartiment ou la Catégorie d'Actions concerné.

14.9 La souscription, le rachat et la conversion d'actions d'une Catégorie d'Actions et d'un Compartiment seront également suspendus pendant toute période où la

Valeur Nette d'Inventaire de cette Catégorie d'Actions ou de ce Compartiment n'est pas calculée et publiée.

14.10 Toute décision de suspendre le calcul et la publication de la Valeur Nette d'Inventaire par Action et/ou, le cas échéant, la souscription, le rachat et la conversion d'Actions d'une Catégorie d'Actions et d'un Compartiment, sera publiée et/ou communiquée aux Actionnaires comme l'exigent les lois et réglementations en vigueur.

14.11 La suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et/ou, le cas échéant, de la souscription, du rachat et/ou de la conversion des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et/ou, le cas échéant, de la souscription, du rachat et/ou de la conversion des Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie d'Actions.

14.12 Les demandes de souscription, de rachat et de conversion suspendues seront traitées comme des demandes réputées de souscription, de rachat ou de conversion au titre du premier Jour de Souscription, de Rachat ou de Conversion suivant la fin de la période de suspension, à moins que les Actionnaires n'aient retiré leurs demandes de souscription, de Rachat ou de Conversion par notification écrite reçue par l'Agent d'Enregistrement et de Transfert avant la fin de la période de suspension.

14.13 La Valeur Nette d'Inventaire des Actions de chaque Catégorie d'Actions et de chaque Compartiment de la Société sera exprimée sous la forme d'un montant par Action et sera déterminée pour chaque Jour d'Évaluation en établissant la valeur des actifs (y compris les revenus courus) moins les passifs (y compris toutes les provisions considérées par la Société comme nécessaires ou prudentes) du portefeuille conservé par la Société. La proportion de ce portefeuille commun correctement attribuable à chaque Catégorie d'Actions sera divisée par le nombre total d'Actions de la Catégorie d'Actions en circulation au moment de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire. Les dépenses identifiables encourues par le Compartiment concerné dans le cadre de l'émission et de l'existence continue d'Actions d'une Catégorie d'Actions spécifique seront attribuées à chaque Catégorie d'Actions et leur montant réduira les droits proportionnels de cette Catégorie d'Actions sur le portefeuille commun. Dans la mesure du possible et sauf indication contraire dans le Prospectus, les revenus des investissements, les intérêts à payer, les frais et autres dettes seront comptabilisés quotidiennement. Les actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence de chaque Compartiment seront convertis aux taux de change en vigueur.

14.14 Les actifs de la Société sont réputés comprendre, sous réserve de la politique d'investissement et des Restrictions d'Investissement de chaque Compartiment telles qu'elles sont détaillées dans le Prospectus :

14.14.1 toutes trésorerie disponible, en dépôt ou à vue, y compris les intérêts courus au Jour d'Évaluation concerné ;

14.14.2 tous les effets, billets à vue, certificats de dépôt et billets à ordre et toutes les créances (y compris le produit des titres vendus mais non livrés) ;

14.14.3 toutes les obligations, actions, titres, obligations, droits de souscription, bons de souscription, billets à terme, contrats à terme, options, titres

adossés à des actifs, titres adossés à des créances hypothécaires, contrats de swap, contrats de différence, titres à taux fixe, titres à taux variable, titres pour lesquels le rendement et/ou le montant du remboursement est calculé par référence à un indice, un prix ou un taux, instruments financiers et autres investissements et titres détenus ou contractés par la Société ;

14.14.4 tous les dividendes en actions, dividendes en espèces et distributions en espèces à recevoir par la Société et non encore reçus par elle mais déclarés aux actionnaires inscrits à une date égale ou antérieure au Jour d'Évaluation à partir duquel la Valeur Nette d'Inventaire est déterminée, à recevoir par la Société (à condition que la Société puisse procéder à des ajustements en ce qui concerne les fluctuations de la valeur marchande des titres causées par la négociation de titres ex- dividendes, ex-droits ou par des pratiques similaires) ;

14.14.5 tous les intérêts courus à chaque Jour d'Évaluation sur les titres porteurs d'intérêts détenus par la Société, sauf dans la mesure où ils sont inclus ou reflétés dans la valeur principale de ces titres ;

14.14.6 les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, et

14.14.7 tous les autres actifs de la Société, de quelque nature que ce soit, y compris les dépenses payées d'avance, telles qu'évaluées et définies de temps à autre par l'AIFM.

14.14.8 La valeur de ces actifs est déterminée comme suit :

14.14.9 Trésorerie/liquidité : la valeur de toute trésorerie disponible ou en dépôt, des effets et avis de paiement et des comptes débiteurs, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus comme indiqué ci- dessus et non encore reçus sera considérée comme leur montant total, sauf si, dans un cas quelconque, il est peu probable que ces derniers soient payés ou reçus en totalité, auquel cas leur valeur sera déterminée après avoir effectué la remise que l'AIFM peut considérer appropriée dans ce cas pour refléter leur valeur réelle.

14.14.10 Investissements cotés : chaque titre coté ou négocié sur un marché boursier sera évalué au dernier cours de négociation disponible ou à la dernière cotation intermédiaire disponible (c'est-à-dire le point médian entre les derniers cours acheteur et vendeur cotés) sur le marché boursier qui est normalement le marché principal pour ce titre.

14.14.11 Autre : si l'AIFM détermine que les lignes directrices susmentionnées en matière d'évaluation ne sont pas appropriées pour un actif particulier de la Société, l'AIFM déterminera avec prudence et en toute bonne foi la Juste Valeur de cet actif. L'AIFM appliquera les règles d'évaluation qui peuvent être spécifiées pour chaque Compartiment dans la Section Spéciale correspondante. L'Agent Administratif est autorisé à s'appuyer de manière définitive sur ces évaluations de l'Actif Net communiquées par le partenaire général ou le gestionnaire de l'Investissement concerné, ou l'AIFM, selon le cas.

14.14.12 Tous les actifs et passifs qui ne sont pas exprimés dans la Devise de Référence de chaque Compartiment sont convertis en fonction des taux de change en vigueur sur le marché des changes au moment de l'évaluation ou aux alentours de ce moment.

14.14.13 L'actif et le passif de la Société seront déterminés sur la base des apports et des rachats de la Société résultant (i) de l'émission et du rachat d'Actions ; (ii) de l'affectation des actifs, des passifs et des dépenses de revenus attribuables à la Société en raison des opérations effectuées par la Société et (iii) du paiement de toute dépense ou distribution aux détenteurs d'Actions.

14.14.14 L'AIFM peut, à son entière discrétion, autoriser l'utilisation d'autres méthodes d'évaluation, conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés, s'il considère que cette évaluation reflète mieux la Juste Valeur d'un actif.

14.15 Le passif de la Société est réputé comprendre :

14.15.1 tous les prêts, factures et comptes à payer ;

14.15.2 toutes les dépenses administratives courues ou payables (y compris les frais de gestion et de conseil en placement, les frais de performance, les frais de garde et les frais des agents d'entreprise) ;

14.15.3 tous les engagements connus, présents et futurs, y compris toutes les obligations contractuelles échues de paiement d'argent ou de biens, y compris le montant de tout dividende non payé déclaré par la Société lorsque le Jour d'Évaluation tombe le jour d'enregistrement pour la détermination de la personne ayant droit à ce dividende ou est postérieur à ce jour ;

14.15.4 une provision appropriée pour les impôts futurs dus jusqu'au Jour d'Évaluation sur la base des Actifs Nets, tel que déterminé de temps à autre par la Société, et d'autres provisions éventuelles autorisées et approuvées par le Conseil d'Administration couvrant entre autres les frais de liquidation et ;

14.15.5 tous les autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par des Actions de la Société, qui peuvent être supportés par la Société et ses Compartiments conformément au Prospectus. Pour déterminer le montant de ces passifs, la Société doit prendre en compte toutes les dépenses payables par la Société, y compris les frais de constitution, les honoraires payables au Gestionnaire de Portefeuille ou au Conseiller en Investissement concerné ou aux comptables, au dépositaire, aux agents de domiciliation, d'enregistrement et de transfert, aux distributeurs, à tout agent payeur et aux représentants permanents dans les lieux d'enregistrement, à tout autre agent employé par la Société, les honoraires pour les services juridiques et d'audit, les frais de promotion, d'impression, de reporting et de publication, y compris les frais de publicité ou de préparation, de traduction et d'impression des prospectus, des notes explicatives ou des déclarations d'enregistrement, les taxes ou les charges gouvernementales, et toutes les autres dépenses d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente d'actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les droits

de timbre, les frais d'enregistrement relatifs aux Investissements, les assurances et les liquidités, les frais de port, de téléphone et de télex, toutes les dépenses engagées dans le cadre de la collecte des revenus et de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements ainsi que tous les coûts pour se conformer aux obligations de conformité fiscale et réglementaire et aux exigences de reporting (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de dépôt, les frais et les dépenses dans le cadre des demandes de passeport marketing). La Société peut calculer les dépenses administratives et autres de nature régulière ou récurrente sur la base d'une estimation pour des périodes annuelles ou autres à l'avance, et peut les comptabiliser en proportions égales au cours de ces périodes.

14.15.6 Il peut y avoir différentes Catégories d'actions qui peuvent être soumises à différents niveaux de frais et de dépenses et au profit desquelles la Société peut conclure des contrats spécifiques et détenir des actifs spécifiques assortis de passifs spécifiques.

14.16 Les droits de chaque Catégorie d'Actions émises par la Société évolueront conformément aux règles énoncées ci-dessous. Les actifs et les passifs spécifiques à une Catégorie d'Actions sont comptabilisés séparément du portefeuille commun à toutes les Catégories d'actions.

14.17 Le portefeuille commun à chaque Catégorie d'Actions, qui sera alloué à chaque Catégorie d'Actions, sera déterminé en tenant compte des émissions, des rachats, des distributions, ainsi que des paiements de dépenses spécifiques à la Catégorie d'Actions ou des contributions de revenus ou de produits de réalisation provenant d'actifs spécifiques à la Catégorie, les règles d'évaluation énoncées ci-dessous s'appliquant mutatis mutandis.

14.18 Le pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire du portefeuille commun de ce pool à attribuer à chaque Catégorie d'Actions est déterminé comme suit :

14.18.1 initialement, le pourcentage des Actifs Nets du portefeuille commun à attribuer à chaque Catégorie d'Actions sera proportionnel au nombre respectif d'Actions de chaque Catégorie d'Actions au moment de la première émission d'Actions d'une nouvelle Catégorie d'Actions ;

14.18.2 le prix d'émission reçu lors de l'émission d'Actions d'une Catégorie d'Actions spécifique sera alloué au portefeuille commun et entraînera une augmentation de la proportion du portefeuille commun attribuable à la Catégorie d'Actions concernée ;

14.18.3 si, pour une Catégorie d'Actions, la Société acquiert des actifs spécifiques ou paie des dépenses spécifiques à une Catégorie d'Actions (y compris toute partie des dépenses excédant celles payables par d'autres Catégories d'actions) ou effectue des distributions spécifiques ou paie le Prix de Rachat au titre des Actions d'une Catégorie d'Actions spécifique, la proportion du portefeuille commun attribuable à cette Catégorie d'Actions sera réduite du coût d'acquisition des actifs spécifiques à cette Catégorie d'Actions, des dépenses spécifiques payées au nom de cette Catégorie d'Actions, des distributions effectuées sur les Actions de cette Catégorie d'Actions ou du Prix de Rachat payé lors du rachat des Actions de cette Catégorie d'Actions ;

14.18.4 la valeur des actifs spécifiques à une Catégorie d'Actions et le montant des passifs spécifiques à une Catégorie d'Actions sont attribués uniquement à la ou aux Catégories d'actions auxquelles ces actifs ou passifs se rapportent, ce qui augmente ou diminue la Valeur Nette d'Inventaire par Action de cette ou de ces Catégories d'actions spécifiques.

14.19 Aux fins du présent article :

14.19.1 Les Actions de la Société à racheter en vertu de l'article 12 du présent règlement sont considérées comme existantes et prises en compte jusqu'au lendemain du Jour d'Évaluation visé dans le présent article et, à partir de ce moment et jusqu'à ce qu'elles soient payées, leur prix est considéré comme un engagement de la Société ;

14.19.2 Tous les investissements, soldes de trésorerie et autres actifs de la Société qui ne sont pas exprimés dans la devise dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie d'Actions concernée est libellée, seront évalués en tenant compte du ou des taux de change du marché en vigueur à la date et à l'heure de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée ; et

14.19.3 Les Actions à émettre par la Société en vertu des demandes de souscription reçues sont considérées comme étant émises à compter du Jour d'Évaluation visé dans le présent article et ce prix, jusqu'à ce qu'il soit reçu par la Société, est considéré comme une dette due à la Société ;

14.20 Il est tenu compte, lors de chaque Jour d'Évaluation, des achats ou des ventes de titres effectués par la Société lors de ce Jour d'Évaluation, dans la mesure du possible.

D. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

Article 15 Pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires

15.1 Les Actionnaires exercent leurs droits collectifs au sein de l'assemblée générale des Actionnaires. Toute assemblée générale des Actionnaires de la Société régulièrement constituée représente l'ensemble des Actionnaires de la Société. L'assemblée générale des Actionnaires est investie des pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la Loi de 1915 et par les présents Statuts.

15.2 Les décisions concernant les intérêts généraux des Actionnaires de la Société sont prises lors d'une assemblée générale des Actionnaires.

15.3 Si la société n'a qu'un seul Actionnaire, toute référence à l' « assemblée générale des actionnaires » sera interprétée comme une référence à l' « Actionnaire unique », selon le contexte et le cas échéant, et les pouvoirs conférés à l'assemblée générale des actionnaires seront exercés par l'Actionnaire unique.

Article 16Convocation des assemblées générales des Actionnaires

16.1 L'assemblée générale des Actionnaires de la Société peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration.

16.2 Elle doit être convoquée par le Conseil d'Administration à la demande écrite d'un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital

social de la Société. Dans ce cas, l'assemblée générale des Actionnaires se tient dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande.

16.3 La convocation à chaque assemblée générale des Actionnaires peut se faire par le biais d'annonces déposées au RCS et être publiée au moins quinze (15) jours avant l'assemblée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal luxembourgeois et envoyée à tous les Actionnaires enregistrés de la Société par courrier ordinaire (lettre missive). Les convocations peuvent également être envoyées aux Actionnaires de la Société par courrier recommandé au moins huit (8) jours civils avant l'assemblée ou si les destinataires ont accepté individuellement de recevoir les convocations par un autre moyen de communication garantissant l'accès à l'information par ce moyen de communication. Les convocations comprennent l'ordre du jour et précisent l'heure et le lieu de l'assemblée, les conditions d'admission et les exigences en matière de quorum et de vote.

16.4 Si tous les Actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée générale des Actionnaires et ont renoncé à toute exigence de convocation, l'assemblée peut se tenir sans avis préalable ni publication.

Article 17 Conduite des assemblées générales des Actionnaires

17.1 L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice au Grand-Duché de Luxembourg, au siège social de la Société ou en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg spécifié dans la convocation à l'assemblée. D'autres assemblées des Actionnaires peuvent se tenir au lieu et à l'heure spécifiés dans les convocations respectives.

17.2 Une liste de présence doit être tenue lors de toutes les assemblées générales des Actionnaires.

17.3 Les Actionnaires participant à une réunion par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification, permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre de manière continue et permettant une participation effective de toutes ces personnes à la réunion, sont réputés présents pour le calcul des quorums et des votes, sous réserve que ces moyens de communication soient disponibles sur le lieu de la réunion.

17.4 Un Actionnaire peut agir lors de toute assemblée générale des Actionnaires en désignant une autre personne comme son mandataire par écrit ou par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication similaire. Une personne peut représenter plusieurs, voire tous les Actionnaires.

17.5 Chaque Actionnaire peut voter lors d'une assemblée générale au moyen d'un formulaire de vote signé, envoyé par la poste, par courrier électronique, par télécopie ou par tout autre moyen de communication au siège social de la Société ou à l'adresse spécifiée dans la convocation. Les Actionnaires ne peuvent utiliser que les formulaires de vote fournis par la Société, qui contiennent au moins le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée, les propositions soumises aux Actionnaires, ainsi que, pour chaque proposition, trois cases permettant à l'Actionnaire de voter pour, contre ou de s'abstenir de voter en cochant la case appropriée.

17.6 Les formulaires de vote qui, pour une résolution proposée, n'indiquent pas (i) un vote en faveur ou (ii) un vote contre la résolution proposée ou (iii) une abstention sont nuls en ce qui concerne cette résolution. La Société ne prend en compte que les formulaires de vote reçus avant l'assemblée générale à laquelle ils se rapportent.

17.7 Le Conseil d'Administration peut déterminer d'autres conditions qui doivent être remplies par les Actionnaires pour qu'ils puissent participer à une assemblée générale des Actionnaires.

Article 18 Quorum, majorité et vote

18.1 Chaque Action donne droit à une voix dans les assemblées générales des Actionnaires, sous réserve de la règle relative aux fractions d'Actions énoncée à l'article 10.5 ci-dessus.

18.2 Le Conseil d'Administration peut suspendre les droits de vote de tout Actionnaire qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des présents Statuts ou de tout accord contractuel pertinent conclu par cet Actionnaire.

18.3 Un Actionnaire peut décider individuellement de ne pas exercer, temporairement ou définitivement, tout ou partie de ses droits de vote. L'Actionnaire renonçant est lié par cette renonciation et la renonciation est obligatoire pour la société dès la notification de cette dernière.

18.4 Si les droits de vote d'un ou de plusieurs Actionnaires sont suspendus conformément à l'article 18.2 ou si un ou plusieurs Actionnaires ont renoncé à exercer leurs droits de vote conformément à l'article 18.3, ces actionnaires peuvent assister à toute assemblée générale de la Société, mais les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour la détermination des conditions de quorum et de majorité à respecter lors des assemblées générales de la Société.

18.5 Sauf dispositions contraires de la Loi de 1915 ou des présents Statuts, les résolutions prises lors d'une assemblée générale des Actionnaires dûment convoquée ne requièrent aucun quorum de présence et sont adoptées à la majorité simple des voix valablement exprimées, quelle que soit la part du capital représentée. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Article 19 Modifications des présents Statuts

19.1 Sauf disposition contraire, les présents Statuts peuvent être modifiés à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées lors d'une assemblée générale à laquelle un quorum de plus de la moitié (1/2) du capital social de la Société est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée, une deuxième assemblée peut être convoquée conformément à la Loi de 1915 et aux présents Statuts, qui peut délibérer quel que soit le quorum et au cours de laquelle les résolutions sont adoptées à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

19.2 Si les droits de vote d'un ou de plusieurs Actionnaires sont suspendus conformément à l'article 18.2 ou si l'exercice des droits de vote a été abandonné par un ou plusieurs Actionnaires conformément à l'article 18.3, les dispositions de l'article 18.4 des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis*.

19.3 Toute modification des présents Statuts requiert l'approbation préalable de la CSSF.

Article 20 Ajournement des assemblées générales des Actionnaires

Sous réserve des dispositions de la Loi de 1915, le Conseil d'Administration peut, au cours d'une assemblée générale, ajourner cette assemblée générale pour une durée de quatre (4) semaines. Le Conseil d'Administration le fera à la demande d'Actionnaires représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social de la Société. En cas d'ajournement, toute résolution déjà adoptée par l'assemblée générale des Actionnaires est annulée.

Article 21 Procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires

21.1 Le Conseil d'Administration de toute assemblée générale des Actionnaires établit un procès-verbal de la réunion qui est signé par les membres du Conseil d'Administration de l'assemblée ainsi que par tout Actionnaire qui en fait la demande.

21.2 Toute copie et tout extrait de ce procès-verbal original à produire en justice ou à remettre à un tiers, doivent être certifiés conformes à l'original par le notaire ayant eu la garde de l'acte original, dans le cas où la réunion a été enregistrée dans un acte notarié, ou doivent être signés par le président du bureau de la réunion, le cas échéant, ou par deux (2) de ses membres.

Article 22 Assemblées générales d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions

22.1 Les Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions peuvent tenir, à tout moment, des assemblées générales pour décider de toute question concernant exclusivement ce Compartiment ou cette Catégorie d'Actions.

22.2 Les dispositions du présent Chapitre D s'appliquent, mutatis *mutandis*, à ces assemblées générales.

E. GESTION

Article 23 Composition et pouvoirs du Conseil d'Administration

23.1 La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois (3) membres.

23.2 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la Société, à l'exception des pouvoirs réservés par la Loi de 1915 ou par les présents Statuts à l'assemblée générale des Actionnaires.

23.3 Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités. La composition et les pouvoirs de ce ou ces comités, les conditions de nomination, de révocation, de rémunération et la durée du mandat de ses/leurs membres, ainsi que son/leur règlement intérieur sont déterminés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est chargé de superviser les activités du ou des comités.

Article 24 Gestion quotidienne et délégation de pouvoir

24.1 La gestion quotidienne de la Société ainsi que la représentation de la Société dans le cadre de cette gestion quotidienne peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, responsables ou autres agents, agissant individuellement ou conjointement. Leur nomination, leur révocation et leurs pouvoirs sont déterminés par une résolution du Conseil d'Administration.

24.2 Sous réserve des conditions de la Loi de 2013, le Conseil d'Administration nomme un Gestionnaire de Fonds d'Investissement Alternatif (AIFM). Sous la supervision générale du Conseil d'Administration, l'AIFM est responsable de la gestion collective de la Société, en particulier de la gestion des actifs de la Société (y compris la gestion de portefeuille et la gestion des risques) et, si le Conseil d'Administration en décide ainsi, d'autres fonctions liées à l'administration de la Société et à la commercialisation des Actions de la Société.

24.3 La Société peut également accorder des pouvoirs spéciaux par procuration notariée ou par acte sous seing privé.

Article 25 Nomination, révocation et durée du mandat des Administrateurs

25.1 Les Administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des Actionnaires qui fixe leur rémunération et la durée de leur mandat.

25.2 Le mandat d'un Administrateur ne peut excéder six (6) ans et chaque Administrateur reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur. Les Administrateurs peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour des mandats successifs.

25.3 Chaque Administrateur est nommé par l'assemblée générale des Actionnaires à la majorité simple des voix valablement exprimées.

25.4 Tout Administrateur peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par l'assemblée générale des Actionnaires à la majorité simple des voix valablement exprimées.

25.5 Si une personne morale est nommée Administrateur de la Société, elle doit désigner une personne physique comme représentant permanent qui exercera cette fonction au nom et pour le compte de la personne morale. La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant permanent que si elle désigne en même temps un successeur. Une personne ne peut être le représentant permanent que d'un (1) seul Administrateur de la Société et ne peut être en même temps Administrateur de la Société.

Article 26 Vacance d'un poste d'Administrateur

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur pour cause de décès, d'incapacité juridique, de faillite, de démission ou autre, cette vacance peut être comblée à titre temporaire et pour une période n'excédant pas le mandat initial de l'Administrateur remplacé par les Administrateurs restants jusqu'à la prochaine assemblée des Actionnaires, qui décidera de la nomination permanente dans le respect des dispositions légales applicables.

Article 27 Convocation des réunions du Conseil d'Administration

27.1 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, le cas échéant, ou de tout Administrateur. Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social de la Société, sauf indication contraire dans la convocation.

27.2 La convocation écrite à toute réunion du Conseil d'Administration doit être adressée aux Administrateurs vingt-quatre (24) heures au moins avant l'heure prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature et les raisons de cette urgence doivent être mentionnées dans la convocation. Cette notification peut être omise en cas de consentement écrit de chaque Administrateur, par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication similaire, une copie de ce document signé étant une preuve suffisante. Aucune notification préalable n'est requise pour une réunion du Conseil d'Administration devant se tenir à une date et en un lieu déterminés dans une résolution préalable adoptée par le Conseil d'Administration et communiquée à tous les Administrateurs.

27.3 Aucune notification préalable n'est requise si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés à une réunion du conseil et renoncent à toute exigence de convocation ou dans le cas de résolutions écrites approuvées et signées par tous les membres du Conseil d'Administration.

Article 28 Conduite des réunions du Conseil d'Administration

28.1 Le Conseil d'Administration peut élire un président parmi ses membres. Il peut également choisir un secrétaire qui peut ne pas être Administrateur et qui est chargé de tenir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

28.2 Le président, le cas échéant, préside toutes les réunions du Conseil d'Administration, mais en son absence, le Conseil d'Administration peut nommer un autre Administrateur comme président *pro tempore* par un vote de la majorité des Administrateurs présents ou représentés à cette réunion.

28.3 Tout Administrateur peut agir lors de toute réunion du Conseil d'Administration en désignant un autre Administrateur comme son mandataire par écrit, ou par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication similaire, une copie de la désignation étant une preuve suffisante. Un Administrateur peut représenter un ou plusieurs autres Administrateurs, mais pas tous.

28.4 Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés.

28.5 Les réunions du Conseil d'Administration peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre de manière continue et de participer effectivement à la réunion. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à la participation en personne à cette réunion.

28.6 Le Conseil d'Administration peut, à l'unanimité, adopter des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation par écrit, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication similaire. Chaque Administrateur peut exprimer son consentement séparément, l'ensemble des

consentements valant adoption des résolutions. La date de ces résolutions est celle de la dernière signature.

Article 29 Conflits d'intérêts

29.1 Sauf disposition contraire de la Loi de 1915, tout Administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt financier en conflit avec l'intérêt de la Société dans le cadre d'une opération relevant de la compétence du Conseil d'Administration doit informer le Conseil d'Administration de ce conflit d'intérêts et faire consigner sa déclaration dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration. L'Administrateur concerné ne peut pas prendre part aux discussions relatives à cette transaction ni voter sur celle-ci. Tout conflit d'intérêt de ce type doit être signalé à la prochaine assemblée générale des Actionnaires avant que celle-ci ne prenne une décision sur un autre point.

29.2 Si, en raison d'un conflit d'intérêts, le nombre d' Administrateurs requis pour délibérer valablement n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut décider de soumettre la décision sur ce point spécifique à l'assemblée générale des Actionnaires. Lorsqu'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration (mais pas tous) ont un intérêt opposé à celui de la Société, ce ou ces Administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination des conditions de présence et de majorité à respecter lors de la réunion du Conseil d'Administration de la Société.

29.3 Les règles relatives aux conflits d'intérêts ne s'appliquent pas lorsque la décision du Conseil d'Administration concerne des transactions courantes conclues dans des conditions normales.

29.4 Le terme « conflit d'intérêts », tel qu'utilisé dans le paragraphe précédent, n'inclut aucune relation ou intérêt dans une question, une position ou une transaction impliquant l'Initiateur, l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille concerné, le Conseiller en Investissement, le Dépositaire, l'Agent Administratif, les distributeurs ainsi que toute autre personne, société ou entité qui peut être déterminée de temps à autre par le Conseil d'Administration à sa discrétion et dans les limites de le Règlement ELTIF, le cas échéant.

Article 30 Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration

Les procès-verbaux de toute réunion du Conseil d'Administration sont signés par le président, le cas échéant, ou, en son absence, par le président *pro tempore*, ou par deux (2) Administrateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, qui peuvent être produits en justice ou autrement, sont signés par le président, le cas échéant, ou par deux (2) Administrateurs.

Article 31 Négociations avec les tiers

31.1 La Société est engagée en toutes circonstances vis-à-vis des tiers par la signature conjointe de deux (2) Administrateurs, ou par la signature conjointe ou unique de toute(s) personne(s) à qui le Conseil d'Administration a délégué ce pouvoir de signature dans les limites de cette délégation.

31.2 Dans les limites de la gestion journalière, la Société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature de la ou des personnes auxquelles ce pouvoir a été délégué, agissant individuellement ou conjointement dans les limites de cette délégation.

Article 32 Indemnisation

32.1 La responsabilité de chacun des AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille, le Conseiller en Investissement et de leurs Affiliés est limitée aux dommages et pertes résultant directement de leur propre négligence grave, faute intentionnelle ou mauvaise foi, dans chaque cas tel que déterminé par un jugement définitif et non susceptible d'appel rendu par un tribunal compétent.

32.2 La Société doit, dans toute la mesure permise par les lois et réglementations applicables, et sauf disposition contraire en ce qui concerne un Compartiment dans la Section Spéciale relevant, indemniser les membres du Conseil d'Administration, l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille relevant, le Conseiller en Investissement le Distributeur, leurs Affiliés ainsi que tout dirigeant et leurs héritiers, administrateurs, successeurs et représentants légaux (chacun une « **Personne Indemnisée** ») de et contre toutes réclamations, responsabilités, coûts, dommages, pertes et procédures, qu'ils soient judiciaires, administratifs, d'enquête ou autres, de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus (les « **Réclamations** »), subis ou supportés en raison du fait d'être ou d'avoir été une Personne Indemnisée ou, à sa demande, d'être ou d'avoir été membre de toute autre entité dont la Société ou un Compartiment est un investisseur ou un créancier et auprès de laquelle ils n'ont pas le droit d'être indemnisés.

32.3 La Société doit, dans toute la mesure permise par les lois et réglementations applicables, indemniser, dégager de toute responsabilité et libérer toute Personne Indemnisée pour les Réclamations découlant de ou en relation avec toute action ou omission d'agir relative à la Société de la part de cette Personne Indemnisée, y compris, mais sans s'y limiter, les montants payés en exécution de jugements, en transaction ou sous forme d'amendes ou de pénalités, et les honoraires d'avocat et les dépenses raisonnables engagés dans le cadre de la préparation ou de la défense de toute enquête, action, procès, arbitrage ou autre procédure, qu'elle soit civile ou pénale.

32.4 Les Personnes Indemnisées ne seront pas indemnisées par la Société pour les questions pour lesquelles elles ont été jugées, par un jugement final et non susceptible d'appel rendu par un tribunal compétent, responsables d'une faute intentionnelle, de mauvaise foi ou de négligence grave. En cas de règlement, l'indemnisation n'est accordée que pour les questions couvertes par le règlement et pour lesquelles la Société est informée par un conseiller que la personne à indemniser n'a pas commis de faute intentionnelle, de mauvaise foi ou de négligence grave. Le droit d'indemnisation susmentionné n'exclut pas les autres droits auxquels toute Personne Indemnisée peut prétendre.

32.5 Les Agents et Prestataires de services de la Société et leurs administrateurs, gestionnaires, cadres et employés peuvent également bénéficier d'une indemnisation de la part de la Société, comme cela peut être précisé dans le Prospectus et sous réserve des conditions et dispositions des contrats de service concernés.

32.6 Une Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée en vertu du présent Article 32 « Indemnisation » se verra, sur demande raisonnable, avancer par la Société les dépenses (y compris les frais et coûts juridiques) raisonnablement encourues par cette Personne Indemnisée pour sa défense dans le cadre de toute procédure engagée contre elle avant le règlement définitif de celle-ci ; à condition que cette Personne indemnisée ait accepté par écrit de rembourser ce montant à la Société s'il est finalement déterminé que cette Personne Indemnisée

n'a pas le droit d'être indemnisée comme l'autorise le présent article 32 « Indemnisation ».

32.7 Le droit de toute Personne Indemnisée à l'indemnisation prévue par les présentes en ce qui concerne tout dommage est cumulatif et s'ajoute à tous les droits auxquels cette Personne Indemnisée peut prétendre par ailleurs en vertu d'un contrat ou de la loi. L'obligation d'indemnisation de la Société à l'égard d'une Personne Indemnisée pour tout dommage sera réduite de tout paiement d'indemnisation effectivement reçu par cette Personne Indemnisée d'un investissement pour les mêmes dommages.

Article 33 Politique d'investissement et restrictions

33.1 Le Conseil d'Administration, sur la base du principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer les politiques et stratégies d'investissement à appliquer pour chaque Compartiment, ainsi que la conduite de la gestion et des affaires de la Société, sans le consentement des Actionnaires mais sous réserve de l'approbation préalable de la CSSF. Conformément aux lois et réglementations en vigueur, les Actionnaires du Compartiment concerné seront informés des changements et, le cas échéant et sous réserve des dispositions du Prospectus, recevront un préavis d'au moins un mois concernant tout changement matériel proposé afin de pouvoir organiser le rachat de leurs Actions sans frais s'ils ne sont pas d'accord.

33.2 Chaque Compartiment peut investir dans des Actions d'autres Compartiments dans la mesure et dans les conditions stipulées par la Loi de 2010 et dans les limites de le Règlement ELTIF, dans la mesure applicable, dans les conditions énoncées à l'article 181(8) de la Loi de 2010.

F. AUDIT ET SUPERVISION

Article 34 Auditeur

La Société fait contrôler les informations comptables contenues dans le Rapport Annuel par un auditeur d'entreprises agréé luxembourgeois nommé par l'assemblée générale des Actionnaires, qui fixe sa rémunération.

Article 35 Dépositaire

35.1 La Société désignera un dépositaire qui répond aux exigences de la Loi de 2010, de la Loi de 2013 et de le Règlement ELTIF, dans la mesure où elles sont applicables.

35.2 Le dépositaire s'acquitte des obligations et des responsabilités prévues par la Loi de 2010, la Loi de 2013 et le Règlement ELTIF, le cas échéant. Dans l'exercice de son rôle de dépositaire, le Dépositaire doit agir uniquement dans l'intérêt de la Société et des Investisseurs.

G. EXERCICE FINANCIER – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES - DISTRIBUTIONS

Article 36 Exercice financier

L'exercice financier commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 37 Comptes annuels

À la fin de chaque exercice, les comptes sont clôturés et le Conseil d'Administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif de la Société, le bilan et le compte de profits et pertes conformément à la loi.

Article 38 Distributions

38.1 Les distributions peuvent être décidées par le Conseil d'Administration de temps à autre conformément aux lois applicables et au Prospectus.

38.2 La politique de distribution des Compartiments sera conforme aux exigences de le Règlement ELTIF. Cette politique de distribution sera décrite plus en détail dans la Section Spéciale correspondante.

38.3 Le Conseil d'Administration peut procéder au paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la Loi de 1915 et de La loi de 2010.

38.4 Les distributions peuvent être payées dans la devise, à l'heure et au lieu que le Conseil d'Administration déterminera de temps à autre.

38.5 Toute distribution qui n'a pas été réclamée dans les cinq (5) ans suivant sa déclaration est déposée à la Caisse de Consignation au Luxembourg conformément aux lois et règlements en vigueur.

38.6 Aucun intérêt n'est payé sur une distribution déclarée par la Société et tenue par elle à la disposition de son bénéficiaire.

H. LIQUIDATION - FUSION - REORGANISATION

Article 39Cessation et liquidation des compartiments ou des Catégories d'actions

39.1 Si, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration estime que (i) la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions a baissé ou n'a pas atteint le niveau minimum permettant de gérer et/ou d'administrer ce Compartiment ou cette Société de manière efficace, ou (ii) des changements dans l'environnement juridique, réglementaire, fiscal, économique ou politique justifieraient une telle résiliation, ou (iii) une rationalisation des produits justifierait une telle résiliation, ou (iv) qu'il serait dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment, le Conseil d'Administration peut décider de racheter obligatoirement toutes les Actions du Compartiment ou de la Société concerné(e) à la Valeur Nette d'Inventaire par Action (en tenant compte des prix de réalisation réels des Investissements, des frais de réalisation et des coûts de liquidation) pour le Jour d'Évaluation au titre duquel cette décision prend effet, et de résilier et de liquider ce Compartiment ou cette Société.

39.2 Les Actionnaires du Compartiment et de la Catégorie d'Actions concernés seront informés de la décision du Conseil d'Administration de mettre fin à un Compartiment ou à une Catégorie d'Actions par le biais d'un avis. L'avis indiquera les raisons et la procédure de résiliation et de liquidation.

39.3 Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par les paragraphes précédents, l'assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions peut également décider d'une telle

résiliation et liquidation et demander à la Société de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) à la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'Évaluation au titre duquel cette décision prend effet. Cette assemblée générale décidera d'une résolution prise sans exigence de quorum et adoptée à la majorité simple des votes valablement exprimés.

39.4 Les Compartiments ou Catégories d'actions seront automatiquement résiliés et liquidés à la survenance de leur terme, tel qu'indiqué dans la Section Spéciale correspondante, le cas échéant, à moins qu'ils ne soient résiliés plus tôt conformément aux dispositions du présent article. En ce qui concerne les Compartiments créés pour une durée déterminée, le Conseil d'Administration peut décider, dans la mesure où cela est applicable, de procéder à une dissolution anticipée de ce Compartiment, sous réserve des conditions développées dans la Section Spéciale correspondante du Compartiment.

39.5 Les prix de réalisation réels des Investissements, les frais de réalisation et les coûts de liquidation seront pris en compte dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable au rachat obligatoire. Les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concernés seront généralement autorisés à continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions conformément aux dispositions de la Section Spéciale concernée avant la date effective du rachat obligatoire, sauf si le Conseil d'Administration estime que cela ne servirait pas les intérêts des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions ou que cela pourrait compromettre le traitement équitable des Actionnaires.

39.6 Le produit du rachat qui n'a pas été réclamé par les actionnaires lors du rachat forcé sera déposé, conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises applicables, sous séquestre à la *Caisse de Consignation* pour le compte des personnes qui y ont droit. Les sommes non réclamées dans le délai légal seront confisquées conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises.

39.7 Toutes les Actions rachetées peuvent être annulées.

39.8 La clôture et la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions n'auront aucune influence sur l'existence d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie d'Actions. La décision de résilier et de liquider le dernier Compartiment existant dans la Société entraînera la dissolution et la liquidation de la Société.

Article 40 Fusion, absorption et réorganisation

40.1 La Société ou un Compartiment peut être fusionné avec un autre fonds d'investissement ou un autre compartiment si cet autre fonds d'investissement ou compartiment est également qualifié d'ELTIF au sens de le Règlement ELTIF. Toute fusion est soumise à l'approbation préalable de la CSSF.

40.2 La décision de fusionner la Société, un Compartiment ou une Catégorie d'Actions (l'**« Entité Fusionnante** ») relève de la responsabilité du Conseil d'Administration et des Actionnaires de l'Entité Fusionnante.

40.3 Le Conseil d'Administration peut décider de fusionner une Entité Fusionnante avec (i) un autre Compartiment ou une autre Catégorie d'Actions du Fonds, ou (ii) un autre OPC luxembourgeois organisé en vertu de la Loi de 2010, ou un

Compartiment ou une Catégorie d'Actions de celui-ci, ou (iii) un autre organisme de placement collectif non luxembourgeois ou un compartiment ou une Catégorie d'Actions de celui-ci (l'**« Entité Absorbante »**) si :

(a) la Valeur Nette d'Inventaire de l'Entité Fusionnante a baissé ou n'a pas atteint le niveau minimum permettant à cette Entité Fusionnante d'être gérée et/ou administrée de manière efficace ;

(b) des changements dans l'environnement juridique, réglementaire, fiscal, économique ou politique justifieraient une telle fusion ;

(c) une rationalisation des produits justifierait une telle fusion ; ou

(d) il serait dans l'intérêt des Investisseurs de le faire.

40.4 Une fusion sera mise en œuvre par le transfert de l'actif et du passif de l'Entité Fusionnante à l'Entité Absorbante, ou par l'attribution de l'actif de l'Entité Fusionnante à l'actif de l'Entité Absorbante, ou par toute autre méthode de fusion, d'amalgame ou de réorganisation, selon le cas.

40.5 Cette décision sera publiée auprès des Actionnaires de l'Entité Fusionnante de la même manière que celle décrite à l'article 39.2 ci-dessus un mois avant qu'elle ne devienne effective (et, en outre, la publication contiendra des informations relatives à l'Entité Absorbante), afin de permettre aux actionnaires de l'Entité Fusionnante de demander le rachat de leurs Actions, sans frais, au cours de cette période.

40.6 Des exceptions peuvent s'appliquer si l'Entité Absorbante est une Catégorie d'Actions d'un Compartiment de la Société. Sous réserve des lois et réglementations applicables, les actionnaires de l'Entité Fusionnante qui n'ont pas demandé le rachat seront transférés à l'Entité Absorbante.

40.7 Une telle fusion ne requiert pas le consentement préalable des Actionnaires, sauf si la Société est l'Entité Fusionnante qui, par conséquent, cesse d'exister à la suite de la fusion. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale des Actionnaires de la société doit décider de la fusion et de sa date d'entrée en vigueur. Cette assemblée générale décidera aux conditions de quorum et de majorité applicables en cas de modification des présents Statuts.

40.8 Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par les paragraphes précédents, les actionnaires de l'Entité Fusionnante peuvent décider d'une telle fusion par le biais d'une résolution prise par l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e). La convocation à l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions indiquera les raisons et les procédures de la fusion proposée, ainsi que des informations sur l'Entité Absorbante.

40.9 Le Conseil d'Administration peut décider de procéder, conformément aux lois et réglementations applicables, à l'absorption, y compris par voie de fusion, par la Société ou un ou plusieurs Compartiments ou Catégorie d'Actions (i) d'un autre Compartiment ou Catégorie d'Actions, ou (ii) d'un autre OPC luxembourgeois organisé en vertu de la Loi de 2010, ou d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions de celui-ci, ou (iii) d'un autre organisme de placement collectif étranger, ou d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions de celui-ci.

40.10 L'absorption d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions par un autre Compartiment ou Catégorie d'Actions existant(e) ne sera possible qu'avec l'accord préalable de la CSSF et à condition que cet autre Compartiment existant soit qualifié d'ELTIF au sens de le Règlement ELTIF.

40.11 Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par le paragraphe précédent, les Actionnaires de la Société ou de tout Compartiment ou Catégorie d'Actions, selon le cas, peuvent également décider de l'une des absorptions décrites ci-dessus ainsi que de sa date d'entrée en vigueur par le biais d'une résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ou du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions. L'avis de convocation expliquera les raisons et le processus de l'absorption proposée.

40.12 Dans les mêmes conditions et procédures décrites ci-dessus pour une fusion de Compartiments ou de Catégories d'actions, le Conseil d'Administration peut décider de scinder le Compartiment ou les Catégories d'actions en deux ou plusieurs Compartiments ou Catégories d'actions.

Article 41 Dissolution et liquidation de la Société

41.1 La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, avec ou sans motif, par une résolution de l'assemblée générale des Actionnaires adoptée conformément à la législation luxembourgeoise applicable. La nomination d'un liquidateur pour la Société nécessite l'approbation préalable de la CSSF.

41.2 La dissolution forcée de la Société peut être ordonnée par les tribunaux luxembourgeois compétents dans les cas prévus par la Loi de 2010 et la Loi de 1915.

41.3 Conformément à la loi luxembourgeoise, si le capital de la Société tombe en dessous des deux tiers de son capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale des Actionnaires pour laquelle aucun quorum n'est prescrit et où les décisions sont prises par les Actionnaires détenant la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée. Si le capital de la Société devient inférieur au quart de son capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale des Actionnaires pour laquelle aucun quorum n'est prescrit et au cours de laquelle les décisions sont prises par les Actionnaires détenant un quart des actions représentées à l'assemblée.

41.4 L'assemblée générale des Actionnaires visée à l'article 41.3 est convoquée de telle sorte qu'elle se tienne dans un délai de quarante (40) jours à compter de la constatation que les Actifs Nets sont devenus inférieurs aux deux tiers (2/3) ou au quart (1/4), selon le cas, du minimum légal visé à l'article 5.2 ci-dessus.

41.5 Toute liquidation de la Société, qui peut être proposée par le Conseil d'Administration aux Actionnaires à tout moment, est effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010. Cette loi précise les mesures à prendre pour permettre aux Actionnaires de participer à la distribution du produit de la liquidation et prévoit, une fois la liquidation terminée, que les actifs soient déposés auprès de la Caisse de Consignation pour être conservés au profit des Actionnaires concernés. Les montants qui ne sont pas réclamés dans le délai de

prescription applicable sont susceptibles d'être confisqués conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

41.6 Dès que la décision de dissoudre la Société a été prise, l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions de tous les Compartiments sont interdits, sauf aux fins de la liquidation, comme le prévoit l'article 181(6) de la Loi de 2010. La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Loi de 1915. Le produit de la liquidation qui n'a pas été réclamé par les Actionnaires au moment de la clôture de la liquidation sera déposé sous séquestre à la Caisse de Consignation au Luxembourg. Les produits non réclamés dans le délai légal seront confisqués conformément aux lois et règlements applicables.

I. DISPOSITIONS FINALES - DROIT APPLICABLE

Article 42 Loi applicable

Toutes les questions qui ne sont pas régies par les présents Statuts sont déterminées conformément à la Loi de 1915, à la Loi de 2010 et à le Règlement ELTIF.